

Troisième livre des Annales
[expliqué littéralement et
revu pour la traduction
française par M. Materne] /
Tacite

Tacite (0055?-0120?). Auteur du texte. Troisième livre des Annales [expliqué littéralement et revu pour la traduction française par M. Materne] / Tacite. 1853.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

LES
AUTEURS LATINS

EXPLIQUÉS D'APRÈS UNE MÉTHODE NOUVELLE

PAR DEUX TRADUCTIONS FRANÇAISES

807
120

777

Ce discours a été expliqué littéralement, annoté et revu pour la traduction française par M. Materne, censeur du lycée Saint-Louis.



Imprimerie de Ch. Lahure (ancienne maison Crapelet)
rue de Vaugirard, 9, près de l'Odéon.

LES AUTEURS LATINS

EXPLIQUÉS D'APRÈS UNE MÉTHODE NOUVELLE

PAR DEUX TRADUCTIONS FRANÇAISES

L'UNE LITTÉRALE ET JUXTALINÉAIRE PRÉSENTANT LE MOT A MOT FRANÇAIS
EN REGARD DES MOTS LATINS CORRESPONDANTS
L'AUTRE CORRECTE ET PRÉCÉDÉE DU TEXTE LATIN

avec des sommaires et des notes



PAR UNE SOCIÉTÉ DE PROFESSEURS
ET DE LATINISTES

TACITE

TROISIÈME LIVRE DES ANNALES

PARIS

LIBRAIRIE DE L. HACHETTE ET Cie

RUE PIERRE-SARRAZIN, N° 14
(Près de l'École de Médecine)

1853

AVIS

RELATIF A LA TRADUCTION JUXTALINÉAIRE.

On a réuni par des traits les mots français qui traduisent un seul mot latin.

On a imprimé en *italique* les mots qu'il était nécessaire d'ajouter pour rendre intelligible la traduction littérale, et qui n'avaient pas leur équivalent dans le latin.

Enfin, les mots placés entre parenthèses, dans le français, doivent être considérés comme une seconde explication, plus intelligible de la version littérale.

ARGUMENT ANALYTIQUE

DU TROISIÈME LIVRE DES ANNALES.

I-VI. Agrippine, portant les cendres de Germanicus, arrive à Brindes, puis à Rome. Les restes de Germanicus sont déposés dans le tombeau d'Auguste. Célébration des funérailles.

VII. Drusus part de nouveau pour l'Illyrie.

VIII-XV. A son retour à Rome, Pison est accusé du double crime d'empoisonnement et de lèse-majesté. Après avoir plaidé sa cause, voyant que tout se déclare contre lui, il se donne la mort.

XVI. Tradition d'après laquelle Pison aurait eu des instructions écrites de Tibère contre Germanicus, et aurait été tué par ordre du prince, qui craignait ses révélations. Plaintes hypocrites de Tibère sur la mort de Pison. Il lit au sénat une lettre que Pison lui avait adressée au moment de mourir.

XVII-XVIII. Plancine et Marcus Pison sont absous. Des actions de grâces sont décernées à Tibère, à Augusta, à Antonia, à Drusus, à Agrippine, comme vengeurs de Germanicus. Le nom de Claude, omis d'abord, est ajouté après coup.

XIX. Récompenses données aux accusateurs. Incertitude des opinions sur la mort de Germanicus. Drusus reçoit les honneurs de l'ovation.

XX-XXI. Tacfarinas recommence la guerre en Afrique; mais ce soulèvement est réprimé par le proconsul L. Apronius.

XXII-XXIV. Lépida Émilia est accusée d'adultère et d'empoisonnement, et condamnée.

XXV-XXVIII. La loi Papia Poppéa, exécutée jusque-là avec la dernière rigueur, reçoit de Tibère quelques adoucissements. Commencements et révolutions des lois.

XXIX. Néron, fils aîné de Germanicus, est recommandé au sénat par Tibère. Son mariage avec Julie, fille de Drusus. Un fils de Claude est promis à Séjan pour mari de sa fille.

XXX. Mort de L. Volusius et de Sallustius Crispus, personnages d'une haute considération.

XXXI. Retraite de Tibère en Campanie.

XXXII-XXXVI. Troisième invasion de Tacfarinas dans la province d'Afrique, dont la défense est confiée à Junius Blésus.

XXXVII. Condamnation de quelques chevaliers romains prévenus du crime de lèse-majesté.

XXXVIII-XXXIX. Dissensions des Thraces.

XL-XLVII. Révolte des cités des Gaules sous la conduite de Julius Sacrovir et de Julius Florus. Battus par les légions de Germanie, les rebelles retombent sous le joug.

XLVIII. Tibère fait décerner des funérailles publiques à Sulpicius Quirinus.

XLIX-LI. C. Lutorius, chevalier romain, condamné comme coupable de lèse-majesté, est exécuté en prison.

LII-LV. Répression du luxe entreprise, puis abandonnée.

LVI-LVII. Drusus reçoit la puissance tribunitienne.

LVIII-LIX. Le tirage au sort des provinces est interdit aux prêtres de Jupiter.

LX-LXIII. Affaire des asiles chez les Grecs.

LXIV. Maladie d'Augusta. Le sénat ordonne des prières solennelles et la célébration des grands jeux.

LXV. Honteuses adulations. Tibère ne se montre pas moins dégoûté de la servilité des Romains qu'ennemi de leur indépendance.

LXVI-LXIX. C. Silanus est condamné comme concussionnaire et coupable de lèse-majesté.

LXX-LXXII. Infâme adulation d'Atéius Capiton. On place à Antium une offrande vouée à la Fortune équestre pour le rétablissement d'Augusta. Statue de Séjan dans le théâtre de Pompée. Blésus, oncle de Séjan, reçoit les ornements du triomphe.

LXXIII-LXXV. Junius met en fuite Tacfarinas et fait son frère prisonnier. Mort d'Asinius Saloninus et d'Atéius Capiton.

LXXVI. Mort et funérailles de Junia, sœur de Brutus, femme de Cassius et nièce de Caton.

Ce livre contient l'espace de trois ans :

Ans de Rome.	Ans de J. C.	Consuls.
773	20	{ M. Valérius Messala. C. Aurélius Cotta.
774	21	{ Tibère pour la quatrième fois. Drusus pour la deuxième fois.
775	22	{ D. Hatérius Agrippa. C. Sulpicius Galba.

ANNALIUM

LIBER III.

I. Nihil intermissa navigatione hiberni maris, Agrippina Corcyram¹ insulam advertitur, littora Calabriæ² contra sitam. Illic paucos dies componendo animo insumit, violenta luctu et nescia tolerandi. Interim, adventu ejus audito, intimus quisque amicorum et plerique militares, ut quique sub Germanico stipendia fecerant, multique etiam ignoti vicinis e municipiis, pars officium in principem rati, plures illos secuti, ruere ad oppidum Brundusium³, quod naviganti celerrimum fidissimumque⁴ appulsu erat. Atque, ubi primum ex alto visa classis, complentur non modo portus et proxima maris⁵, sed

I. L'hiver n'interrompt pas un instant la navigation d'Agrippine. Arrivée à Corcyre, île située vis-à-vis des côtes de Calabre, elle y passa quelques jours pour calmer son âme emportée par la douleur et incapable d'endurer une si grande infortune. Cependant, au premier bruit de son arrivée, tous ses amis, tous ceux qui avaient servi sous Germanicus, beaucoup d'inconnus même, habitants des villes voisines, les uns croyant flatter le prince, d'autres entraînés par l'exemple, étaient accourus à Brindes, port qui était pour elle en même temps le plus proche et le plus sûr. Du plus loin qu'on aperçoit la flotte en pleine mer, on se porte en foule non-seulement sur le port et sur le rivage, mais jusque sur les murs et sur les toits, par-

ANNALES.

LIVRE III.

I. Navigatione
maris hiberni
intermissa nihil,
Agrippinā advehitur
insulam Corcyram,
sitam
contra littora Calabriæ.
Illic insumit paucos dies
componendo animo,
violenta luctu
et nescia tolerandi.
Interim,
adventu ejus audito,
quisque intimus amicorum
et plerique militares,
ut quique
fecerant stipendia
sub Germanico,
etiamque multi ignoti
e municipiis vicinis,
pars rati
officium in principem,
plures secuti illos,
ruere
ad oppidum Brundisium,
quod erat celerrimum
fidissimumque appulsu
naviganti.
Atque, ubi primum classis
visa ex alto,
non modo portus
et proxima maris,
sed moenia ac tecta,

I. La navigation
d'une mer d'hiver
n'ayant été interrompue en rien,
Agrippine aborde
dans l'île *de* Corcyre,
située
vis-à-vis des rivages de Calabre.
Là elle emploie quelques jours
à remettre *son* cœur,
emportée par la douleur
et ne-sachant supporter *son mal*.
Cependant,
l'arrivée d'elle étant apprise,
chaque intime de ses amis
et la-plupart-des militaires,
selon que chacuns
avaient fait des soldes (campagnes)
sous Germanicus,
et même beaucoup d'inconnus
des municipes voisins,
une partie (les uns) persuadés
que c'était un devoir envers le prince,
de plus nombreux ayant suivi ceux-là,
de se précipiter
vers la ville *de* Brindes,
qui était la plus prompte (proche)
et la plus sûre par l'abord
pour le navigateur.
Et, dès que d'abord la flotte
fut vue de la haute *mer*,
non-seulement le port
et les *points* les plus proches de la mer,
mais les murs et les toits,

mœnia ac tecta, quaque longissime prospectari poterat, mœrentium turba et rogitantium inter se silentione an voce aliqua egredientem exciperent. Neque satis constabat quid pro tempore foret; quum classis paulatim successit, nec alacri, ut assolet, remigio, sed cunctis ad tristitiam compositis. Postquam duobus cum liberis¹, feralem urnam tenens, egressa navi, defixit oculos, idem omnium gemitus, neque discerneres proximos, alienos, virorum feminarumve planctus; nisi quod comitatum Agrippinæ, longo mœrore fessum, obvii et recentes in dolore anteibant.

II. Miserat duas prætorias cohortes Cæsar, addito ut magistratus Calabriæ, Apulique et Campani, suprema erga memoriam filii sui munera fungerentur². Igitur tribunorum centurionumque humeris cineres portabantur : præcedebant incompta signa, versi fasces³; atque, ubi colonias transgre-

tout enfin d'où la vue pouvait le plus s'étendre. Ils se demandaient les uns aux autres, d'un air consterné, s'ils recevraient Agrippine à son débarquement par le silence ou par quelque acclamation. On doutait encore quel accueil serait le plus convenable, lorsque la flotte entra lentement dans le port, avec un appareil triste et lugubre, bien différent de l'allégresse ordinaire aux rameurs après un long voyage. A peine eut-on vu sortir du vaisseau Agrippine avec deux de ses enfants, l'urne sépulcrale dans les mains, les regards fixés contre terre, ce ne fut qu'un seul et même cri de douleur; et on n'eût distingué ni hommes, ni femmes, ni étrangers, ni parents. Seulement le cortège d'Agrippine, épuisé par une longue affliction, montrait une désolation moins vive que les spectateurs, dont la douleur était récente.

II. Tibère avait envoyé deux cohortes prétoriennes, avec ordre aux magistrats de la Calabre, de l'Apulie et de la Campanie, de rendre à la mémoire de son fils les derniers devoirs. Les tribuns et les centurions portaient les cendres sur leurs épaules; en avant marchaient les enseignes nues, les faisceaux renversés. Dans toutes les

quaque poterat
 prospectari longissime,
 complentur turba
 mœrentium
 et rogitantium inter se
 exciperentne egredientem
 silentio an aliqua voce. ,
 Neque constabat satis
 quid foret pro tempore ;
 quum classis
 successit paulatim,
 nec remigio alacri,
 ut assolet,
 sed cunctis
 compositis ad tristitiam.
 Postquam egressa navi
 cum duobus liberis,
 tenens urnam feralem,
 defixit oculos,
 gemitus omnium idem,
 neque discerneres
 proximos, alienos,
 planctus virorum
 feminarumve ;
 nisi quod obvii
 et recentes in dolore
 anteibant
 comitatum Agrippinæ,
 fessum longo mœrore.

II. Cæsar miserat
 duas cohortes prætorias,
 addito
 ut magistratus Calabriæ,
 Apulique et Campani,
 fungerentur
 munera suprema
 erga memoriam sui filii.
 Igitur cineres
 portabantur
 humeris tribunorum
 centurionumque :
 signa incompta,
 fasces versi
 præcedebant ;
 atque,
 ubi transgrederentur
 colonias,

et tous les endroits par où il pouvait
 être découvert le plus loin,
 se remplissent d'une foule
 de spectateurs affligés
 et qui se demandaient entre eux
 s'ils recevraient *elle* sortant du navire
 par le silence ou par quelque cri.
 Et il n'était pas sûr assez
 quoi était mieux pour la circonstance ;
 lorsque la flotte
 s'avança peu-à-peu, [joyeux,
 et non avec un mouvement-de-rames
 comme il a-coutume d'être ,
 mais toutes choses
 étant disposées pour la tristesse.
 Après que sortie du navire
 avec ses deux enfants,
 tenant l'urne funéraire,
 elle eut fixé ses yeux vers la terre ,
 le gémissement de tous fut le même,
 et tu n'aurais pas (on n'eût pas) distingué
 les proches, les étrangers ,
 les sanglots des hommes
 ou des femmes ; [vant
 si ce n'est que ceux qui venaient-au-de-
 et qui étaient nouveaux dans la douleur
 surpassaient en lamentations
 le cortège d'Agrippine ,
 fatigué d'un long chagrin.

II. César (Tibère) avait envoyé
 deux cohortes prétoriennes ,
 l'ordre ayant été ajouté
 que les magistrats de la Calabre ,
 et ceux d'Apulie et de-Campanie ,
 s'acquittassent
 des devoirs suprêmes
 envers la mémoire de son fils.
 Donc les cendres du prince
 étaient portées
 sur les épaules des tribuns
 et des centurions :
 les enseignes sans-ornements ,
 les faisceaux renversés ,
 allaient-devant ;
 et,
 dès qu'ils traversaient
 les colonies ,

derentur, atrata plebes, trabeati¹ equites, pro opibus loci, vestem, odores aliaque funerum sollemnia cremabant. Etiam quorum diversa oppida, tamen obvii, et victimas atque aras diis Manibus statuentes, lacrimis et conclamationibus dolorem testabantur. Drusus Tarracinam progressus est, cum Claudio, fratre, liberisque Germanici qui in Urbe fuerant. Consules² M. Valerius et C. Aurelius (jam enim magistratum occeperant), et senatus ac magna pars populi viam complevere, disjecti et, ut cuique libitum, flentes : aberat quippe adulatio³, gnaris omnibus lætam Tiberio Germanici mortem male dissimulari.

III. Tiberius atque Augusta publico abstinuere ; inferius majestate sua rati si palam lamentarentur, an ne, omnium oculis vultum eorum scrutantibus, falsi intelligerentur. Matrem Antoniam⁴ non apud auctores rerum, non diurna Actorum scriptura⁵, reperio ullo insigni officio functam ; quum,

villes où l'on passait, le peuple en deuil, les chevaliers en trabée, brûlaient solennellement, selon la richesse du lieu, des étoffes, des parfums et d'autres offrandes funéraires. Les habitants même des villes écartées de la route venaient au-devant du convoi, sacrifiaient des victimes, élevaient des autels aux dieux Mânes, et témoignaient leur douleur par des larmes et des acclamations unanimes. Drusus s'avança jusqu'à Terracine, avec Claude, frère de Germanicus, et les enfants du prince qui étaient restés à Rome. Les consuls M. Valérius et C. Aurélius, qui avaient déjà pris possession de leur charge, les sénateurs, une grande partie du peuple, occupaient les chemins par troupes éparses, et chacun pleurait à son gré ; car l'adulation était loin de leur pensée, tous étant convaincus que Tibère dissimulait mal la joie que lui causait la mort de Germanicus.

III. Tibère et Augusta s'abstinrent de paraître en public, soit qu'ils crussent avilir leur majesté en donnant leurs larmes en spectacle, soit qu'ils craignissent que tant de regards attachés sur leurs visages n'en démêlassent la fausseté. Pour Antonia, mère de Germanicus, je ne trouve ni dans les histoires, ni dans les Actes journaliers de cette époque, qu'elle se soit montrée dans aucune cérémonie

plebes atrata,
equites trabeati,
cremabant,
pro opibus loci,
vestem, odores
aliaque solemnia funerum.
Etiam

quorum oppida diversa,
tamen obvii,
et statuentes diis Manibus
victimas atque aras,
testabantur dolorem
lacrimis
et conclamationibus.

Drusus progressus est
Tarracinam,
cum Claudio, fratre,
liberisque Germanici
qui fuerant in Urbe.

Consules

M. Valerius et C. Appuleius
(jam enim occeperant
magistratum),
et senatus

ac magna pars populi
complevere viam,
disjecti et flentes,
ut libitum cuique :
quippe adulatio aberat,
omnibus gnaris
dissimulari male
mortem Germanici
lætam Tiberio.

III. Tiberius

atque Augusta
abstinere publico ;
rati inferius sua majestate
si lamentarentur palam,
an ne intelligerentur falsi,
oculis omnium
scrutantibus vultum eorum.

Non reperio

apud auctores rerum,
non scriptura diurna
Actorum,

Antoniam matrem [gni ;
functam ullo officio insi-

le peuple vêtu-de-noir,
les chevaliers en-trabée ;
brûlaient,
selon les ressources du lieu,
des étoffes, des parfums [raïlles.
et autres *offrandes* habituelles des funé-
Même *ceux*

dont les villes *étaient* écartées de la route,
cependant venant-sur-le-passage,
et dressant aux dieux Mânes
des victimes et des autels,
attestaient *leur* douleur
par des larmes
et des acclamations.

Drusus s'avança
jusqu'à Terracine,
avec Claude, frère du prince,
et les enfants de Germanicus [(Rome).
qui avaient été *laissés* dans la ville
Les consuls

M. Valérius et C. Aurélius
(car déjà ils avaient commencé
leur magistrature),
et le sénat

et une grande partie du peuple
remplirent la route,
épars et pleurant,
comme il avait plu à chacun :
car l'adulation était-absente,
tous sachant
être dissimulé mal
la mort de Germanicus
être agréable à Tibère.

III. Tibère

et Augusta
s'abstinrent de *paraître* en public ;
juguant au-dessous de leur majesté
s'ils se lamentaient publiquement,
ou de peur qu'ils ne fussent compris faux,
les yeux de tous
scrutant la physionomie d'eux.
Je ne trouve pas
chez les écrivains de faits (historiens),
ni dans l'écriture journalière (le journal)
des Actes,

Antonia, mère de Germanicus, [que ;
s'être acquittée d'aucun devoir de-mar-

super Agrippinam et Drusum et Claudium, ceteri quoque consanguinei nominatim perscripti sint : seu valetudine præpediebatur, seu victus luctu animus magnitudinem mali perferre visu non toleravit. Facilius crediderim, Tiberio et Augusta, qui domo non excedebant, cohibitam, ut par mœror, et, matris exemplo, avia quoque et patruus attineri viderentur.

IV. Dies quo reliquæ tumulo Augusti inferebantur, modo per silentium vastus¹, modo ploratibus inquires; plena urbis itinera, collucentes per campum Martis faces. Illic miles cum armis, sine insignibus magistratus, populus per tribus, cecidisse rempublicam, nihil spei reliquum², clamitabant; promptius apertiusque quam ut meminisse imperantium crederes. Nihil tamen Tiberium magis penetravit quam studia hominum accensa in Agrippinam; quum decus patriæ, solum Augusti sanguinem³, unicum antiquitatis specimen,

publique, quoique, indépendamment d'Agrippine, de Drusus et de Claude, tous les autres parents soient expressément nommés. Peut-être fut-elle empêchée par la maladie; peut-être, accablée de sa douleur, n'eût-elle pas eu la force de contempler ce cruel spectacle. Cependant je croirais plutôt que Tibère et Augusta, s'étant renfermés dans leur palais, l'y retinrent aussi, afin que leur douleur parût la même, et que l'exemple de la mère justifiât l'oncle et l'aïeule.

IV. Le jour où l'on porta dans le tombeau d'Auguste les restes de Germanicus fut marqué par un morne silence, et de bruyants gémissements se succédèrent tour à tour. La multitude remplissait les rues; le champ de Mars étincelait de torches; les soldats sous les armes, les magistrats sans insignes, le peuple rassemblé par tribus, tous s'écriaient que la république était perdue, qu'il ne restait plus d'espérance. Ils le disaient publiquement et sans détour, comme s'ils eussent oublié quels étaient leurs maîtres. Mais rien n'ulcéra plus Tibère que l'enthousiasme qu'ils firent éclater pour Agrippine : ils l'appelaient l'honneur de la patrie, le vrai sang d'Auguste, l'unique modèle des vertus antiques; et tous ensemble, les yeux tournés vers

quum, super Agrippinam
et Drusum et Claudium,
ceteri consanguinei quoque
perscripti sint nominatim :
seu præpediebatur
valetudine,
seu animus victus luctu
non toleravit
perferre visu
magnitudinem mali.

Crediderim facilius
cohibitam

Tiberio et Augusta,
qui non excedebant domo,
ut moeror par,
et,

exemplo matris,
avia quoque et patruus
viderentur attineri.

IV. Dies

quo reliquæ
inferebantur tumulo

Augusti,
modo vastus per silentium,
modo inquiet ploratus ;
itinera urbis plena,
faces collucentes
per campum Martis.

Illic miles cum armis,
magistratus
sine insignibus,
populus per tribus
clamitabant
republicam concidisse,
nihil spei reliquum ;
promptius apertiusque
quam ut crederes
meminisse imperitantium.

Nihil tamen
penetravit magis Tiberium
quam studia hominum
accensa in Agrippinam ;
quum appellarent
decus patriæ,
solum sanguinem Augusti,
unicum specimen
antiquitatis,

quoique, outre Agrippine
et Drusus et Claude,

les autres parents aussi [mément :
aient été transcrits (mentionnés) nom-
soit qu'elle fût empêchée
par sa santé,

soit que son cœur vaincu par la douleur
n'ait pas supporté

de soutenir par la vue

la grandeur de son mal.

Je croirais plus facilement

elle avoir été retenue

par Tibère et Augusta,

qui ne sortaient pas de la maison,

afin que le chagrin parût égal,

et que,

à l'exemple de la mère,

l'aïeule aussi et l'oncle

parussent être retenus chez eux.

IV. Le jour

où les restes du prince

étaient portés-dans le tombeau

d'Auguste,

fut tantôt morne par le silence,

tantôt troublé par les pleurs ;

les rues de la ville étaient pleines,

des torches étaient brillant

à travers le champ de Mars.

Là le soldat avec ses armes,

le magistrat

sans insignes,

le peuple par tribus

criaient-sans-cesse

la république être tombée,

rien de (aucun) espoir n'être de-reste ;

et cela plus vivement et plus ouvertement

qu'il n'eût fallu pour que tu crusses

eux se souvenir de ceux qui gouvernaient.

Rien cependant

ne pénétra plus profondément Tibère,

que la faveur des hommes, (de la foule)

enflammée pour Agrippine ;

lorsqu'ils l'appelaient

l'honneur de la patrie,

le seul sang d'Auguste,

l'unique modèle

de l'antiquité (antique vertu),

appellarent, versique ad cœlum ac deos, integram illi sobolem ac superstitem iniquorum precarentur.

V. Fuere qui publici funeris pompam requirerent, compararentque quæ in Drusum, patrem Germanici, honora et magnifica Augustus fecisset. « Ipsum quippe, asperrimo hiemis, Ticinum¹ usque progressum, neque abscedentem a corpore, simul Urbem intravisse; circumfusas lecto Claudiorum Juliorumque² imagines; defletum in foro, laudatum pro rostris; cuncta a majoribus reperta, aut quæ posterî invenerint, cumulata. At Germanico ne solitos quidem et cuicumque nobili debitos, honores contigisse. Sane corpus, ob longinquitatem itinerum, externis terris quoquo modo crematum; sed tanto plura decora mox tribui par fuisse, quanto prima fors negavisset. Non fratrem³, nisi unius diei via, non patrum saltem porta tenus obvium. Ubi illa veterum instituta, propositam

le ciel, ils suppliaient les dieux de conserver sa famille et de la faire survivre à ses ennemis.

V. Pour des funérailles publiques, quelques-uns eussent désiré plus de pompe; on rappelait ce qu'Auguste avait déployé de magnificence et d'honneurs pour celles de Drusus, père de Germanicus. « Il s'était avancé, au cœur de l'hiver, jusqu'à Ticinum, et n'avait pas quitté le corps jusqu'à ce qu'on fût entré dans Rome: on avait rangé autour du lit funéraire les images des Claudes et des Jules; on avait pleuré sur son bûcher dans le forum, prononcé son éloge du haut de la tribune; tous les honneurs inventés par nos pères ou par leurs descendants avaient été prodigués. Germanicus, au contraire, n'avait pas même joui des distinctions ordinaires accordées aux moindres maisons nobles de Rome. Il est vrai que l'éloignement des lieux avait contraint de brûler son corps sans pompe dans une terre étrangère; mais, plus le sort avait d'abord refusé d'honneurs à sa cendre, plus il eût été juste de l'en dédommager. Son frère n'était pas allé au-devant de lui à plus d'une journée, son oncle ne s'était pas même avancé jusqu'aux portes de Rome. Qu'étaient de-

versique
ad cœlum ac deos,
precarentur
sobolem illi integram
ac superstitem iniquorum.

V. Fuere
qui requirerent pompam
funeris publici,
compararentque
honora et magnifica
quæ Augustus fecisset
in Drusum,
patrem Germanici.
« Quippe ipsum,
asperrimo hiemis,
progressum
usque Ticinum,
neque abscedentem
a corpore,
intravisse simul Urbem;
imagines Claudiorum
Juliorumque
circumfusas lecto;
defletum in foro,
laudatum pro rostris;
cuncta reperta a majoribus,
aut quæ posteri invenerint,
cumulata.
At honores solitos
et debitos nobili cuicumque
ne contigisse quidem
Germanico.
Sane corpus
crematum modo quoquo
terris externis,
ob longinquitatem
itinerum;
sed fuisse par
tanto plura decora
tribui mox,
quanto prima fors
negavisset.
Fratrem non obvium,
nisi via unius diei,
patrum non saltem
tenus porta.
Ubi

et lorsque tournés
vers le ciel et vers les dieux,
ils les priaient
la progéniture à elle être intacte
et survivante aux méchants.

V. Des gens furent [pompe]
qui regrettaient la pompe (le peu de
des funérailles publiques,
et comparaient
les choses honorables et magnifiques
qu'Auguste avait faites
pour Drusus,
père de Germanicus.
« En effet lui-même (Auguste),
au moment le plus rude de l'hiver,
s'être avancé
jusqu'à Ticinum,
et ne se séparant pas
du corps, [(Rome);
être entré en même temps dans la ville
les images des Claudes
et des Jules
répandues-autour du lit funèbre;
le mort avoir été pleuré sur le forum,
loué du haut des rostris;
tous les honneurs trouvés par les ancêtres,
ou que les descendants avaient inventés,
avoir été accumulés sur lui.
Mais les honneurs accoutumés
et dûs à un noble quelconque
n'être pas même échus
à Germanicus.
Sans-doute son corps
avoir été brûlé d'une façon quelconque
dans des terres étrangères,
à cause de l'éloignement
des chemins;
mais du moins avoir été convenable
d'autant plus d'honneurs
lui être accordés bientôt,
qu'un premier hasard
lui en avait refusé davantage.
Son frère n'être pas venu à-sa-rencontre,
sinon par le voyage d'un seul jour,
son oncle n'être pas venu du moins
jusqu'à la porte de Rome.
Où être allées (qu'étaient devenues)

toro effigiem, meditata ad memoriam virtutis carmina, et laudationes et lacrimas, vel doloris imitamenta? »

VI. Gnarum id Tiberio fuit; utque premeret vulgi sermones, monuit edicto, « Multos illustrium Romanorum ob rempublicam obiisse, neminem tam flagranti desiderio celebratum: idque et sibi et cunctis egregium, si modus adjiceretur; non enim eadem decora principibus viris et imperatori populo, quæ modicis domibus aut civitatibus. Convenisse recenti dolori luctum et ex mœrore solatia¹; sed referendum jam animum ad firmitudinem, ut quondam divus Julius², amissa unica filia, ut divus Augustus³, ereptis nepotibus, abstruserint tristitiam. Nil opus vetustioribus exemplis, quoties populus romanus clades exercituum, interitum ducum, funditus amissas nobiles familias constanter tulerit. Principes mortales, rempublicam æternam esse⁴: proin repeterent solemnia; et, quia ludorum

venues les coutumes anciennes, l'image du mort placée sur le lit funéraire, les vers consacrés à la mémoire de sa vertu, les louanges, les larmes, ne fût-ce que des témoignages d'une feinte douleur? »

VI. Tibère fut instruit de ces murmures : pour les étouffer, il représenta au peuple, dans un édit, « que beaucoup d'autres grands hommes étaient morts pour la patrie, sans que leur perte eût causé des regrets aussi vifs; qu'au reste, cette douleur honorait le prince et les citoyens, pourvu qu'elle eût des bornes; car ce qui était permis à de petits États et dans les conditions médiocres ne convenait point aux chefs d'un grand empire et à un peuple-roi. Une douleur récente avait autorisé ce deuil et ces consolations qu'on cherche dans l'affliction même; mais les âmes devaient enfin retrouver leur fermeté, à l'exemple du divin Jules et du divin Auguste, qui, après avoir perdu, l'un sa fille unique, l'autre ses petits-fils, avaient dévoré leur chagrin. Il n'était pas besoin d'exemples plus anciens : le peuple romain avait toujours supporté avec courage la perte de ses généraux, de ses armées, l'extinction des plus illustres maisons. Les princes mouraient, l'empire était immortel. Ils n'avaient donc qu'à

illa instituta veterum?
effigiem propositam toro,
carmina meditata
ad memoriam virtutis,
et laudationes et lacrimas,
vel imitamenta
doloris? »

VI. Id fuit gnarum
Tiberio;
utque premeret
sermões vulgi,
monuit edicto,
« Multos
Romanorum illustrium
obiisse ob rempublicam,
neminem celebratum
desiderio tam flagranti:
idque egregium
et sibi et cunctis,
si modus adjiceretur;
decora enim non eadem
viris principibus
et populo imperatori,
quæ domibus
aut civitatibus modicis.
Luctum et solatia
ex mœrore
convenisse dolori recenti;
sed jam animum
referendum
ad firmitudinem,
ut quondam divus Julius,
filia unica amissa,
ut divus Augustus,
nepotibus ereptis,
abstruserint tristitiam.
Nil opus
exemplis vetustioribus,
quoties populus romanus
tulerit fortiter
clades exercituum,
interitum ducum,
nobiles familias
amissas funditus.
Principes esse mortales,
rempublicam æternam:
proin repeterent solemnia;

ces institutions des anciens?
l'effigie exposée sur le lit,
les vers composés
pour la mémoire de la vertu,
et les éloges-funèbres et les larmes,
même *quand elles n'étaient que des imita-*
de la douleur? » [tions

VI. Cela fut connu
de Tibère;
et pour qu'il étouffât
les propos de la foule,
il avertit par un édit,
« Beaucoup
de Romains illustres
être morts pour la république,
personne (pas un) n'avoir été accompagné
par un regret si ardent:
et cela *être* excellent
et pour lui et pour tous,
si une mesure *y* était ajoutée;
car les bienséances n'*être* pas les mêmes
pour les hommes *qui sont* princes
et pour le peuple souverain,
que pour les maisons (familles)
ou pour les cités médiocres.
Le deuil et les consolations
qui résultent du chagrin
avoir convenu à une douleur récente;
mais enfin l'âme
devoir être ramenée
à la fermeté,
comme autrefois le divin Jules,
sa fille unique étant perdue,
comme le divin Auguste,
ses petits-fils *lui* étant ravis,
avaient renforcé *leur* tristesse.
Il n'était en rien besoin
d'exemples plus anciens, [romain
pour montrer combien-de-fois le peuple
avait supporté courageusement
les défaites de ses armées,
la mort de *ses* chefs,
de nobles familles
perdues de-fond-en-comble.
Les princes être mortels,
la république éternelle: [ordinaires;
donc qu'ils regagnassent *leurs occupations*

Megalesium¹ spectaculum suberat, etiam voluptates resumerent. »

VII. Tum, exuto justitio, reditum ad munia; et Drusus Illyricos ad exercitus profectus est, erectis omnium animis petendæ e Pisone ultionis², et crebro questu, « Quod, vagus interim per amœna Asiæ atque Achaiæ, arroganti et subdola mora scelerum probationes subverteret. » Nam vulgatum erat missam, ut dixi³, a Cn. Sentiô famosam veneficiis Martinam, subita morte Brundusii exstinctam, venenumque nodo crinium ejus occultatum, nec ulla in corpore signa sumpti exitii reperta.

VIII. At Piso, præmisso in urbem filio, datisque mandatis per quæ principem molliret, ad Drusum pergit; quem haud fratris interitu trucem, quam, remoto æmulo, æquiores sibi sperabat. Tiberius, quo integrum judicium ostentaret, excep-

retourner à leurs travaux, et même aux plaisirs qu'allaient ramener les jeux de la grande déesse. »

VII. Alors le cours des affaires recommença, chacun reprit ses fonctions, et Drusus partit pour l'armée d'Illyrie, laissant tous les esprits attentifs à la vengeance qu'on tirerait de Pison. Déjà on murmurait beaucoup de voir un accusé parcourir en liberté les plus belles contrées de l'Asie et de la Grèce, et, avec ces délais insolents et perfidement calculés, anéantir les preuves de ses crimes. Car on venait d'apprendre que Martine, cette empoisonneuse célèbre, envoyée, comme je l'ai dit, par Sentiô, était morte subitement à Brindes, et qu'on avait trouvé du poison caché dans un nœud de ses cheveux, sans qu'il parût sur son corps aucun indice d'une mort volontaire.

VIII. Cependant Pison, après avoir envoyé d'abord son fils à Rome, avec des instructions pour apaiser le prince, se rend auprès de Drusus, qu'il supposait moins intraitable sur une mort qui, en lui ôtant un frère, le délivrait d'un rival. Tibère, afin de paraître

et resumerent etiam
voluptates, »
quia spectaculum
ludorum Megalesium
suberat.

VII. Tum, justitio
exuto,
reditum ad munia;
et Drusus profectus est
ad exercitus Illyricos,
animis omnium erectis
ultionis petendæ e Pisone,
et questu crebro,
« Quod, interim
vagus per amoena
Asiæ atque Achaïæ,
subverteret
probationes scelerum
mora arroganti
et subdola. »
Nam vulgatum erat
Martinam
famosam veneficiis
missam, ut dixi,
a Cn. Sentio,
extinctam Brundusii
morte subita,
venenumque occultatum
nodo crinium ejus,
nec ulla signa
exitii sumpti
reperita in corpore.

VIII. At Piso,
filio præmisso in Urbem,
mandatisque
datis
per quæ
molliret principem,
pergit ad Drusum;
quem sperabat
haud trucem
interitu fratris,
quam æquiores sibi,
æmulo remoto.
Tiberius, quo ostentaret
judicium integrum,
auget liberalitate sueta

et qu'ils reprissent même
leurs plaisirs, »
parce que le spectacle
des jeux de-Cybèle
approchait.

VII. Alors, le deuil-public
étant dépouillé (quitté),
on (chacun) revint à ses fonctions;
et Drusus partit
pour les armées d'-Illyrie,
les âmes de tous étant-dans-l'attente
pour la vengeance à-demander de Pison,
et cette plainte fréquentée s'élevant,
« De ce que, pendant-ce-temps
errant par les lieux agréables
de l'Asie et de l'Achaïe,
il détruisait
les preuves de ses crimes
par un retard insolent
et perfide. »
Car il avait été divulgué
Martine
fameuse par ses empoisonnements
envoyée, comme j'ai dit,
par Cn. Sentius,
être morte à Brindes
de mort subite,
et du poison avoir été trouvé caché
dans un nœud des cheveux d'elle,
et aucunes marques [taire)
d'une mort prise par elle-même (volon-
n'avoir été trouvées sur son corps.

VIII. Mais Pison, [ville (Rome),
son fils ayant été envoyé-en-avant à la
et des commissions
ayant été données à lui
par lesquelles
il adoucît le prince;
se rend vers Drusus;
lequel il espérait
non plus (moins) exaspéré
de la mort de son frère,
que favorable à lui-même,
un rival étant écarté.
Tibère, pour qu'il montrât
un jugement impartial,
rehausse par la libéralité accoutumée

tum comiter juvenem sueta erga filios familiarum nobiles liberalitate auget. Drusus Pisoni, « Si vera forent quæ jacerentur, præcipuum in dolore suum locum respondit; sed malle falsa et inania, nec cuiquam mortem Germanici exitiosam esse. » Hæc palam, et vitato omni secreto : neque dubitabantur præscripta ei a Tiberio, quum, incallidus alioqui et facilis juvenia, senilibus tum artibus uteretur.

IX. Piso, Dalmatico mari¹ tramisso, relictisque apud Ancoram² navibus, per Picenum³, ac mox Flaminiam viam, assequitur legionem quæ e Pannonia⁴ in Urbem, dein præsidio Africæ, ducebatur : eaque res agitata rumoribus, ut in agmine atque itinere crebro se militibus ostentavisset. Ab Narnia⁵, vitandæ suspicionis, an quia pavidis consilia in incerto sunt, Nare⁶ ac mox Tiberi devectus, auxit vulgi iras, quia navem tumulto Cæsarum appulerat; dieque et ripa frequenti, magno

exempt de prévention, accueille avec bonté le fils de Pison, et lui accorde les gratifications d'usage envers les jeunes patriciens. Drusus répondit au père que, « si les bruits qu'on faisait courir étaient fondés, il serait son plus mortel ennemi; mais qu'il souhaitait qu'on l'eût calomnié, et que la mort de Germanicus ne devînt funeste à personne. » Il lui tint ce discours publiquement, évitant de le voir en secret; et l'on ne douta point que Tibère n'eût dicté les réponses de son fils, qui, ayant d'ailleurs l'indiscrétion et la légèreté de la jeunesse, montra dans cette occasion toute la circonspection d'un vieillard.

IX. Pison, ayant traversé la mer de Dalmatie et laissé ses vaisseaux à Ancône, gagne ensuite par le Picénum, la voie Flaminienne, où il joint une légion qui, de la Pannonie, se rendait à Rome pour passer en Afrique. On parla beaucoup dans la ville de ce que, sur la route, et au milieu de leur marche, il avait affecté de se montrer souvent aux soldats. Pour échapper aux soupçons, ou par un effet de l'incertitude naturelle à la peur, il quitta la route à Narni, descendit le Nar, puis le Tibre; mais il aigrit encore les esprits en débarquant auprès du tombeau des Césars. C'est de là qu'en plein jour, au moment où la rive était couverte de peuple,

erga nobiles filios
familiarum
juvenem exceptum comiter.
Drusus respondit Pisoni,
« Si quæ jacerentur
forent vera,
suum locum in dolore
præcipuum;
sed malle
falsa atque inania,
nec mortem Germanici
esse exitiosam cuiquam. »
Hæc palam,
et omni secreto vitato :
nec dubitabantur
præscripta ei a Tiberio,
quum, incallidus alioqui
et facilis juvena,
uteretur tum
artibus senilibus.

IX. Piso,
mari Dalmatico tramisso,
navibusque relictis
apud Anconam,
per Picenum,
ac mox viam Flaminiam,
assequitur legionem
quæ ducebatur
e Pannonia in Urbem,
dein præsidio Africæ :
eaque res agitata
rumoribus,
ut se ostentavisset crebro
militibus
in agmine atque itinere.
Ab Narnia,
vitandæ suspicionis,
an quia consilia
sunt in incerto pavidis,
devector Nare
ac mox Tiberi,
auxit iras vulgi,
quia appulerat navem
tumulo Cæsarum ;
dièque
et ripa frequenti,
incessere ,

envers les nobles fils
de famille
ce jeune-homme reçu poliment.
Drusus répondit à Pison,
« Si *les bruits* qui étaient semés
étaient vrais,
sa place dans la douleur *commune*
devoir être la principale ;
mais *lui* aimer-mieux
ces bruits être faux et vains ,
et la mort de Germanicus
n'être funeste à personne. »
Ces *mots furent dits* ouvertement
et tout *entretien* secret étant évité :
et ils n'étaient pas mis-en-doute
ayant été prescrits à lui par Tibère ,
puisque, sans-artifice d'ailleurs
et facile (ouvert) par la jeunesse ,
il usait alors
de pratiques de-vieillard.

IX. Pison,
la mer de-Dalmatie étant traversée,
et ses vaisseaux étant laissés
à Ancône,
à travers le Picénum,
et bientôt *par* la voie Flaminienne,
atteint une légion
qui était conduite
de la Pannonie dans la ville (Rome),
puis pour renfort à l'Afrique :
et ce fait *fut* discuté
par les rumeurs,
combien il s'était montré fréquemment
aux soldats
dans la marche et *sur* la route.
De Narni ,
en vue d'éviter tout soupçon,
ou parce que les résolutions
sont en fluctuation aux *gens* timides,
étant descendu par le Nar,
et puis par le Tibre,
il augmenta les ressentiments de la foule ,
parce qu'il avait fait-aborder son navire
au tombeau des Césars ;
et en *plein* jour
et la rive *étant* couverte-de-monde ,
ils s'avancèrent,

clientium agmine ipse, feminarum comitatu Plancina, et vultu alacres, incessere. Fuit inter irritamenta invidiæ domus foro imminens, festa ornatu¹, conviviumque et epulæ, et, celebritate loci, nihil occultum.

X. Postera die, Fulcinius Trio Pisonem apud consules postulavit. Contra Vitellius ac Veranius ceterique Germanicum comitati tendebant, « Nullas esse partes Trioni; neque se accusatores, sed rerum indices et testes, mandata Germanici perlaturus. » Ille, dimissa ejus causæ delatione, ut priorem vitam accusaret obtinuit; petitumque est a principe cognitionem exciperet. Quod ne reus quidem abnuebat, studia populi et patrum metuens : contra, « Tiberium spernendis rumoribus validum, et conscientiæ matris innexum² esse; veraque, aut in deterius credita, judice ab uno facilius discerni; odium et invidiam apud multos valere. » Haud fallebat Tiberium moles

Pison, accompagné de nombreux clients, et Plancine, suivie d'un cortège de femmes, s'avancèrent fièrement et avec un air de triomphe. Tout servait d'aliment à la haine, jusqu'à leur maison dominant le forum, et parée comme pour un jour de fête; ils y donnèrent un grand repas, et rien, dans un lieu si fréquenté, ne pouvait demeurer secret.

X. Dès le lendemain, Fulcinius Trion se porta devant les consuls pour accusateur de Pison; mais Vitellius, Véranius et les autres amis de Germanicus soutenaient que Trion usurpait un rôle qui ne lui appartenait point; qu'ils venaient eux-mêmes, non comme accusateurs, mais comme témoins, pour révéler les faits et exécuter les volontés de Germanicus. Trion, s'étant désisté quant au délit principal, obtint la recherche des faits antérieurs, et tous demandèrent pour juge Tibère. Pison ne le récusait pas non plus, redoutant l'animosité du peuple et du sénat : il espérait tout d'un prince aguerri contre les rumeurs populaires, et d'un fils qui avait eu part aux intrigues de sa mère. « Un seul homme, pensait-il encore, distingue mieux la vérité de la calomnie; les préventions de la haine sont plus puissantes sur la multitude. » Tibère n'ignorait pas quel

ipse
 magno agmine clientium,
 Plancina
 comitatu feminarum,
 et alacres vultu.
 Inter irritamenta invidiæ
 fuit domus imminens foro,
 festa ornatu,
 conviviumque et epulæ,
 et nihil occultum,
 celebritate loci.

X. Die postera,
 Fulcinius Trio
 postulavit Pisonem
 apud consules.
 Contra
 Vitellius ac Veranius
 ceterique
 comitati Germanicum
 tendebant « Nullas partes
 esse Trioni;
 neque se accusatores,
 sed indices
 et testes rerum,
 perluturos mandata
 Germanici.
 Ille, delatione ejus causæ
 dimissa,
 obtinuit ut accusaret
 vitam priorem;
 petitumque est a principe
 exciperet cognitionem.
 Quod ne reus quidem
 abnuebat,
 metuens studia
 populi et patrum :
 contra,
 « Tiberium esse validum
 spernendis rumoribus,
 et innexum
 conscientiæ matris;
 veraque,
 aut credita in deterius,
 discerni facilius
 ab uno judice;
 odium et invidiam
 valere apud multos. »

lui-même
 avec une grande troupe de clients,
 Plancine
 avec un cortège de femmes,
 et tous deux joyeux de visage.
 Parmi les excitations à la haine
 fut leur maison dominant le forum,
 de fête (égayée) par la décoration,
 et un banquet et un régal,
 et rien de caché,
 à cause de la fréquentation du lieu.

X. Le jour d'après,
 Fulcinius Trion
 cita (accusa) Pison
 devant les consuls.
 De-leur-côté
 Vitellius et Vêranius
 et les autres
 qui avaient accompagné Germanicus
 prétendaient « Aucun rôle
 n'être à Trion *en cette affaire*;
 et eux non *comme* accusateurs,
 mais *comme* révélateurs
 et témoins des faits,
 devoir rapporter les instructions
 de Germanicus.
 Celui-là (Trion), le rapport de cette
 étant abandonné, [cause
 obtint qu'il accusât (d'accuser)
 la vie première *de Pison*;
 et il fut demandé au prince
 qu'il reçût (se chargeât de) l'instruction.
 Ce que l'accusé même
 ne refusait pas,
 craignant les passions
 du peuple et des sénateurs :
 il pensait au-contre,
 « Tibère être *assez* fort
 pour mépriser les rumeurs,
 et engagé
 dans la complicité de sa mère;
 et les choses vraies,
 ou crues dans un *sens* pire,
 être discernées plus facilement
 par un *seul* juge;
 la haine et l'envie
 prévaloir auprès de *juges* nombreux. »

cognitionis, quaque ipse fama distraheretur¹. Igitur, paucis familiarium adhibitis, minas accusantium et hinc preces audit, integramque causam ad senatum remittit.

XI. Atque interim Drusus, rediens Illyrico, quanquam patres censuissent, ob receptum Maroboduum et res priore æstate gestas, ut ovans iniret, prolato honore Urbem intravit. Post quæ reo, L. Arruntium², T. Vinicium³, Asinium Gallum, Æserninum Marcellum⁴, Sex. Pompeium⁵, patronos petenti, iisque diversa excusantibus, M. Lepidus et L. Piso⁶ et Livineius Regulus adfuere; arrecta omni civitate, quanta fides amicis Germanici, quæ fiducia reo : satin cohiberet ac premeret sensus suos Tiberius. Iis haud alias⁷ intentior populus plus sibi in principem occultæ vocis aut suspicacis silentii permisit.

XII. Die senatus Cæsar orationem habuit meditato temperamento : « Patris sui legatum⁸ atque amicum Pisonem fuisse,

fardeau il assumait en se chargeant de cette instruction, et à quelles imputations il était lui-même en butte. Il se contenta donc d'écouter, en présence de quelques amis, les menaces des accusateurs et les prières de l'accusé; puis il renvoya l'affaire en son entier au sénat.

XI. Dans cet intervalle, Drusus, revenu d'Illyrie, ajourna l'ovation que le sénat lui avait décernée pour la soumission de Maroboduus et pour ses succès dans la dernière campagne; il rentra dans Rome sans éclat. Cependant Pison cherchait des défenseurs : L. Arruntius, T. Vinicius, Asinius Gallus, Æsernius Marcellus et Sextus Pompéius, refusèrent sous différents prétextes; enfin M. Lépidus, L. Pison et Livinéius Régulus se chargèrent de sa cause. Rome entière était attentive : on était curieux de voir jusqu'où irait la fidélité des amis de Germanicus, la confiance de l'accusé, la dissimulation de Tibère. Jamais le peuple ne se permit sur son prince plus de murmures secrets ou un silence plus soupçonneux.

XII. Tibère ouvrit l'assemblée du sénat par un discours plein de ménagements étudiés. Il rappela « que Pison avait été le lieutenant

Moles cognitionis
haud fallebat Tiberium,
quaque fama
ipse distraheretur.

Igitur, paucis familiarium
adhibitis,
audit minas accusantium,
et hinc preces,
remittitque ad senatum
causam integram.

XI. Atque interim
Drusus, rediens Illyrico,
quanquam patres
censuissent
ut iniret ovans,
ob Maroboduum receptum
et res gestas
æstate priore,
intravit Urbem
honore prolato.

Post quæ M. Lepidus
et L. Piso
et Livineius Regulus
adfuere reo
petenti patronos
L. Arruntium, T. Vinicius,
Asinium Gallum,
Æserninum Marcellum,
Sex. Pompeium,
iisque
excusantibus diversa;
omni civitate arrecta,
quanta fides
amicis Germanici,
quæ fiducia reo :
Tiberiusne cohiberet
ac premeret satis
suos sensus.

Populus intentior iis
haud sibi permisit alias
in principem
plus vocis occultæ
aut silentii suspicacis.

XII. Die senatus
Cæsar habuit orationem
temperamento meditato :
« Pisonem fuisse legatum

Le fardeau de l'instruction
ne trompait pas (était connu de) Tibère,
et *il savait* par quelle renommée
lui-même était déchiré.

Donc, quelques-uns de ses familiers
étant mandés-près *de lui*,
il écoute les menaces des accusateurs,
et d'autre-part les prières,
et renvoie au sénat
la cause entière.

XI. Et cependant
Drusus, revenant d'Illyrie,
quoique les sénateurs
eussent opiné
pour qu'il entrât jouissant-de-l'ovation,
à cause de Maroboduus reçu à *soumis-*
et des actions accomplies [sion]
l'été précédent,
entra-dans la ville
cet honneur étant ajourné.

Après quoi M. Lépidus
et L. Pison
et Livinéius Régulus
assistèrent l'accusé
qui demandait pour avocats
L. Arruntius, T. Vinicius,
Asinius Gallus,
Æserninus Marcellus,
Sextus Pompéius,
et ceux-ci
alléguant-des-excuses diverses ;
toute la cité étant-en-suspens,
pour voir quelle-grande fidélité
serait aux amis de Germanicus,
quelle confiance à l'accusé :
si Tibère contiendrait
et comprimerait assez
ses sentiments.

Le peuple plus attentif à ces *pensées*
ne se permit pas une-autre-fois
à l'égard du prince
plus de propos secrets
ou de silence soupçonneux.

XII. Le jour *de la séance* du sénat
César (Tibère) tint un discours
avec des ménagements étudiés :
« Pison avoir été lieutenant

adjutoremque Germanico datum a se, auctore senatu, rebus apud Orientem administrandis : illic contumacia et certaminibus asperasset juvenem, exituque ejus lætatus esset, an scelere extinxisset, integris animis dijudicandum. Nam si legatus officii terminos, obsequium erga imperatorem exuit, ejusdemque morte et luctu meo lætatus est, odero seponamque a domo mea, et privatas inimiciās, non principis, ulciscar. Sin facinus in cujuscumque mortalium nece vindicandum detegitur, vos vero et liberos Germanici, et nos parentes, justis solatiis afficite. Simulque illud reputate, turbide et seditiose tractaverit exercitus Piso, quæsitæ sint per ambitionem studia militum, armis repetita provincia, an falsa hæc in majus vulgaverint accusatores, quorum ego nimis studiis jure succenseo. Nam quo pertinuit nudare corpus et contrectandum vulgi oculis¹ per-

et l'ami de son père; que lui-même l'avait choisi, sur le conseil du sénat, pour aider Germanicus dans l'administration de l'Orient. Avait-il aigri le jeune César par des hauteurs et des rivalités? S'était-il réjoui de sa mort, ou l'avait-il hâtée par un crime? Voilà ce qu'il fallait rechercher sans prévention. Pères conscrits, ajoutait-il, si Pison a franchi les bornes de l'obéissance et du respect qu'un lieutenant doit à son général, s'il a triomphé de la mort de mon fils et de mon affliction, je le haïrai, je lui défendrai ma présence; je vengerai mon injure privée, et non celle du prince. Mais s'il a osé contre mon fils un attentat dont les lois vengeraient le dernier des hommes, c'est à vous à consoler par une juste sévérité les enfants et le père de Germanicus. Examinons en même temps s'il est vrai que Pison ait semé le trouble et la division dans l'armée, brigué par des voies illicites la faveur des soldats, employé la force pour rentrer en Syrie, ou si ces bruits sont faux et grossis par ses accusateurs, dont le zèle excessif mérite aussi de justes reproches. En effet, pourquoi dépouiller le corps de Germanicus? Pourquoi le livrer nu aux re-

atque amicum sui patris ,
datumque a se
adjutorem Germanico ,
senatu auctore ,
administrandis rebus
apud Orientem :
illic asperasset juvenem
contumacia
et certaminibus ,
lætatusque esset exitu ejus ,
an exstinxisset scelere ,
dijudicandum
animis integris .
Nam si legatus
exuit
terminos officii ,
obsequium
erga imperatorem ,
lætatusque est
morte ejusdem
et meo luctu ,
odero seponamque
a mea domo ,
et ulciscar
inimicitias privatas ,
non principis .
Sin facinus detegitur
vindicanum in nece
cujuscumque mortalium ,
vos vero afficite
justis solatiis
et liberos Germanici ,
et nos parentes .
Simulque reputate illud ,
Piso tractaverit exercitus
turbide et seditiose ,
studia militum
quæsitæ sint
per ambitionem ,
provincia repetita
armis ,
an accusatores ,
quorum ego succenseo jure
studiis nimis ,
vulgaverint in majus
hæc falsa .
Nam quo pertinuit

et ami de son père ,
et avoir été donné par lui
comme aide à Germanicus ,
le sénat en étant l'instigateur ,
pour administrer les affaires
en Orient :
si là il avait exaspéré le jeune prince
par son arrogance
et par des querelles ,
et s'il s'était réjoui de la mort de lui ,
ou s'il l'avait fait-mourir par un crime ,
cela devoir être jugé
avec des dispositions-d'esprit impartiales .
Car si le lieutenant
a dépouillé (méconnu)
les bornes de sa charge ,
sa déférence
envers son général ,
et s'il s'est réjoui
de la mort du même général
et de mon deuil ,
je le haïrai et je l'exclurai
de ma maison ,
et je vengerai
mes inimitiés privées ,
non celles du prince .
Si-au-contre un attentat est déconvent
qui doit être puni à-propos-de la mort
de qui-que-ce-soit des mortels ,
vous certes comblez
de justes consolations
et les enfants de Germanicus ,
et nous ses parents .
Et en même temps songez à cela ,
si Pison a manié les armées
d'une- façon-désordonnée et seditieuse ,
si l'affection des soldats
a été recherchée par lui
au-moyen-de brigues ,
si la province a été reprise par lui
avec les armes ,
ou si les accusateurs ,
desquels moi je blâme à bon droit
le zèle excessif , [tion plus grande
ont divulgué en les élevant à une propor-
ces imputations fausses .
Car à quoi a-t-il tendu (qué servait-il)

mittere, differrique etiam per externos, tanquam veneno interceptus esset, si incerta adhuc ista et scrutanda sunt? Deflebo equidem filium meum semperque deflebo; sed neque reum prohibeo quominus cuncta proferat, quibus innocentia ejus sublevari, aut, si qua fuit iniquitas Germanici, coargui possit vosque oro ne, quia dolori meo causa connexa est, object crimina pro approbatis accipiat. Si quos propinquus sanguis aut fides sua patronos dedit, quantum quisque eloquentia cura valet, juvate periclitantem. Ad eundem laborem, eadem constantiam accusatores hortor. Id solum Germanicus super leges præstiterimus, quod in curia potius quam in foro apud senatum quam apud judices, de morte ejus anquiritur cetera pari modestia tractentur. Nemo Drusi lacrimas, ne

gards du peuple et répandre, chez l'étranger même, le bruit d'empoisonnement encore douteux et qui a besoin d'être éclairci? pleure, il est vrai, mon fils, et le pleurerai toujours; mais je n'e pêche pas l'accusé de produire tout ce qui peut appuyer son innocence et de dévoiler même les torts de Germanicus, s'il en a eu quelques-uns, et je vous demande de ne pas prendre, par condescendance pour ma douleur, des allégations pour des preuves. Si le sang, l'amitié donnent à Pison des défenseurs, que ses dangers animent leur zèle et leur éloquence. Je recommande à ses accusateurs mêmes efforts et le même courage. Le seul privilège que je pour Germanicus, c'est que la cause soit instruite dans le sénat plutôt que dans le forum, par vous, pères concrets, plutôt que par juges ordinaires. A l'égard de tout le reste, observez les règles communes. Ne voyez point les larmes de Drusus; ne considérez p

nudare corpus
 et permittere
 contrectandum
 oculis vulgi,
 differrique
 etiam per externos,
 tanquam interceptus esset
 veneno,
 si ista sunt adhuc incerta
 et scrutanda?
 Equidem defleo
 defleboque semper
 meum filium;
 sed neque prohibeo reum
 quominus proferat cuncta,
 quibus innocentia ejus
 possit sublevari,
 aut, si qua iniquitas
 Germanici
 fuit,
 coargui :
 oroque vos
 ne accipiatis pro approbatis
 crimina objecta,
 quia causa est connexa
 meo dolori.
 Si sanguis propinquus
 aut sua fides
 dedit quos patronos,
 juvate periclitantem,
 quantum quisque valet
 eloquentia et cura.
 Hortor accusatores
 ad eundem laborem,
 eandem constantiam.
 Præstiterimus Germanico
 id solum supra leges,
 quod anquiritur
 de morte ejus
 in curia
 potius quam in foro,
 apud senatum
 quam apud judices :
 cetera tractentur
 modestia pari.
 Nemo spectet
 lacrimas Drusi,

de mettre-à-nu le corps du prince,
 et de le laisser
 devant être touché
 par les yeux de la foule,
 et le bruit être répandu
 même parmi les étrangers,
 comme s'il avait été emporté
 par le poison,
 si ces bruits sont encore incertains
 et à-examiner?
 Certes je pleure
 et je pleurerai toujours
 mon fils;
 mais ni je n'empêche l'accusé
 qu'il ne produise tous les moyens,
 par lesquels l'innocence de lui
 puisse être soutenue,
 ou, si quelque injustice
 de Germanicus
 a été,
 cette injustice puisse être démontrée :
 et je prie vous
 que vous ne receviez pas pour prouvés
 les griefs reprochés,
 parce que cette cause est liée
 à ma douleur.
 Si le sang proche (la parenté)
 ou leur fidélité
 a donné à Pison quelques défenseurs,
 aidez lui qui est-en-péril,
 autant que chacun de vous a-de-puissance
 par son éloquence et son zèle.
 J'exhorte les accusateurs
 au même soin,
 à la même fermeté.
 Nous aurons accordé à Germanicus
 ce privilège seul au-dessus des lois,
 à savoir qu'on s'enquiert
 sur la mort de lui
 dans la curie
 plutôt qu'au forum,
 devant le sénat
 plutôt que devant les juges :
 que les autres choses soient traitées
 avec une modération égale (comme à l'or-
 Que personne ne considère [dinaire).
 les larmes de Drusus,

moestitiam meam spectet, nec si qua in nos adversa finguntur¹. »

XIII. Exin biduum criminibus objiciendis statuitur, utque, sex dierum spatio interjecto, reus per triduum defenderetur. Tum Fulcinius vetera et inania orditur : ambitiose avareque habitam Hispaniam ; quod neque convictum noxæ reo, si recentia purgaret, neque defensum absolutioni erat, si teneretur majoribus flagitiis. Post quem Servæus² et Veranius et Vitellius, consimili studio, sed multa eloquentia Vitellius, objecere, « Odio Germanici et rerum novarum studio, Pisonem vulgus militum, per licentiam et sociorum injurias, eo usque corrupisse, ut parens legionum a deterrimis appellaretur : contra in optimum quemque, maxime in comites et amicos Germanici, sævisse : postremo ipsum devotionibus et veneno³ peremisse : sacra hinc et immolationes⁴ nefandas ipsius atque Plancinæ : petitam armis rempublicam⁵ ; utque reus agi posset, acie victum. »

mon affliction, et surtout oubliez les bruits injurieux que répand sur nous la calomnie. »

XIII. On accorda deux jours pour exposer les chefs d'accusation, six jours d'intervalle pour préparer la défense, et trois autres pour l'entendre. Fulcinius parla le premier ; il rappela d'anciens griefs, les concussions, les brigues de Pison en Espagne ; imputations frivoles qui, prouvées ou détruites, ne pouvaient ni perdre l'accusé, s'il triomphait des autres, ni le sauver, s'il y succombait. Après lui parlèrent Servéus, Véranius et Vitellius, tous trois avec le même zèle, Vitellius seul avec une grande éloquence. Ils reprochèrent à Pison d'avoir, en haine de Germanicus et par un esprit de révolte, encouragé la licence des troupes et l'oppression des alliés ; d'avoir acheté le nom de père des légions par ses lâches complaisances pour des pervers, tandis qu'il sévissait contre les bons, surtout contre les compagnons et les amis de Germanicus. Ils signalèrent enfin les enchantements et le poison employés contre ses jours, les sacrifices, les réjouissances barbares de Pison et de Plancine, et les hostilités du coupable contre la république, réduite à le vaincre pour le juger.

nemo meam moestitiam
nec si qua adversa
finguntur in nos. »

XIII. Exin biduum
statuitur
objiciendis criminibus,
utque reus defenderetur
per triduum,
spatio sex dierum
interjecto.

Tum Fulcinius orditur
vetera et inania :
Hispaniam habitam
ambitiose avareque ;
quod erat reo
neque noxæ convictum,
si purgaret recentia,
neque absolutioni
defensum,
si teneretur
majoribus flagitiis :
Post quem
Servæus et Veranius
et Vitellius objecere,
studio consimili,
sed Vitellius
multa eloquentia,
« Odio Germanici
et studio rerum novarum,
Pisonem, per licentiam
et injurias sociorum,
corrupsisse vulgus militum
usque eo, ut appellaretur
a deterrimis
parens legionum :
contra sævisse
in quemque optimum,
maxime in comites
et amicos Germanici :
postremo peremisse ipsum
devotionibus et veneno :
hinc sacra
et immolationes nefandas
ipsius atque Plancinæ :
republicam petitam ar-
victumque acie, [mis ;
ut posset agi reus. »

que personne ne considère ma tristesse,
ni si quelques pensées hostiles
sont imaginées contre nous. »

XIII. Ensuite l'espace-de-deux-jours
est fixé
pour exposer les griefs,
et que l'accusé se défendrait
pendant trois-jours,
l'espace de six jours
étant interposé.

Alors Fulcinius commence
rappelant des griefs anciens et vains :
l'Espagne tenue (gouvernée)
avec-des-intrigues et avec-avarice ;
ce qui n'était pour l'accusé
ni à tort étant prouvé,
s'il se lavait des griefs récents,
ni à acquittement
étant réfuté,
s'il était tenu (convaincu)
de plus grandes fautes.
Après lequel accusateur
Servens et Véranius
et Vitellius reprochèrent à Pison,
avec un zèle semblable,
mais Vitellius
avec beaucoup d'éloquence,
« Par haine de (pour) Germanicus,
et par désir de choses nouvelles (innova-
Pison, au-moyen-de la licence [tions,
et des injures des (faites aux) allies,
avoir corrompu la foule des soldats
jusque là qu'il était appelé
par les plus mauvais
le père des légions :
au contraire lui avoir sévi
contre chaque soldat-le meilleur,
surtout contre les compagnons
et les amis de Germanicus :
enfin avoir fait-périr le prince lui-même
par des enchantements et par le poison :
de là les offrandes sacrées
et les sacrifices abominables
de lui-même (Pison) et de Plancine :
la république attaquée par les armes ;
et lui vaincu en bataille rangée, [cisé. »
pour qu'il pût être poursuivi comme ac-

XIV. Defensio in ceteris trepidavit: nam neque ambitionem militarem, neque provinciam pessimo cuique obnoxiam, ne contumelias quidem adversum imperatorem infitiri poterat. Solum veneni crimen visus est diluisse; quod ne accusatores quidem satis firmabant, in convivio Germanici, quum super eum Piso discumberet, infectos manibus ejus cibos arguentes. Quippe absurdum videbatur, inter aliena servitia, et tot adstantium visu, ipso Germanico coram, id ausum; offerebatque familiam reus, et ministros¹ in tormenta flagitabat. Sed iudices per diversa implacabiles erant: Cæsar, ob bellum provinciæ illatum; senatus, nunquam satis credito sine fraude Germanicum interiisse². Simul populi ante curiam voces audiebantur, « Non temperaturos manibus, si patrum sententias evasisset. » Effigiesque Pisonis³ traxerant in Gemonias ac divellebant, ni jussu principis protectæ repositæque forent. Igitur inditus

XIV. Excepté sur un point, Pison se défendit mal; car il ne pouvait nier ni ses cabales à l'armée, ni les dévastations de la province par les brigands qu'il autorisait, ni même ses insultes envers son général. L'accusation d'empoisonnement fut la seule dont il parut s'être lavé, d'autant plus que les allégations même étaient faibles. On supposait qu'à un festin chez Germanicus, Pison, placé au-dessus de lui, avait de sa propre main empoisonné les mets. Or, il paraissait absurde que Pison, entouré de serviteurs qui n'étaient point à lui, à la vue de tant de spectateurs, sous les yeux même de Germanicus, eût hasardé ce coup. D'ailleurs il offrait, il demandait même avec instance qu'on appliquât à la question ses propres esclaves et ceux qui avaient servi le repas. Mais les juges n'en étaient pas moins implacables: Tibère, à cause de la guerre faite à la province; les sénateurs, parce qu'ils ne pouvaient se persuader que la mort de Germanicus eût été naturelle. En même temps on entendait le peuple crier, aux portes du sénat, qu'il saurait bien faire justice de Pison, si les juges l'épargnaient. Déjà ils avaient traîné aux Gémonies ses statues, et ils les eussent mises en pièces, si le prince n'eût donné des ordres pour les faire protéger et remettre à leur place.

XIV. Defensio trepidavit
 in ceteris :
 nam poterat infitiri
 neque ambitionem
 militarem,
 neque provinciam
 obnoxiam cuique pessimo,
 ne contumelias quidem
 adversum imperatorem.
 Visus est diluisse
 solum crimen veneni;
 quod ne accusatores quidem
 firmabant satis, arguentes,
 cibos infectos
 manibus ejus
 in convivio Germanici,
 quum Piso
 discumberet super eum.
 Quippe
 videbatur absurdum
 ausum id
 inter servitia aliena,
 et visu tot adstantium,
 coram Germanico ipso;
 reusque
 offerebat familiam,
 et flagitabat in tormenta
 ministros.
 Sed iudices
 erant implacabiles
 per diversa :
 Cæsar, quod bellum
 illatum provinciæ;
 senatus,
 nunquam satis credito
 Germanicum interiisse
 sine fraude.
 Simul ante curiam
 audiebantur voces populi,
 « Non temperaturos
 manibus,
 si evasisset
 sententias patrum. »
 Traxerantque in Gemonias
 ac divellebant
 effigies Pisonis,
 nisi protectæ forent

XIV. La défense chancela
 sur les autres points :
 car il ne pouvait nier
 ni sa complaisance
 pour-le-soldat,
 ni la province
 livrée à chaque homme le plus mauvais,
 pas même les insultes
 envers son général.
 Il parut avoir lavé
 la seule accusation d'empoisonnement;
 laquelle les accusateurs même
 ne fortifiaient pas assez, reprochant,
 les mets avoir été empoisonnés
 par les mains de lui
 dans un repas de Germanicus,
 lorsque Pison
 était-à-table au-dessus de lui.
 En effet
 il paraissait absurde
 lui avoir osé cela
 au-milieu-d'esclaves étrangers,
 et à la vue de tant d'assistants,
 en-présence-de Germanicus lui-même;
 et l'accusé
 offrait ses esclaves,
 et réclamait pour les tortures
 les serviteurs du repas.
 Mais les juges
 étaient implacables
 par divers motifs :
 César (Tibère), à cause de la guerre
 apportée dans la province;
 le sénat,
 ceci n'ayant jamais été assez cru
 Germanicus être mort
 sans crime.
 En même temps devant la curie
 étaient entendus ces cris du peuple,
 « Eux ne devoir pas retenir
 leurs mains,
 s'il avait échappé (s'il échappait)
 aux sentences des sénateurs. »
 Et ils avaient traîné aux Gémonies
 et ils mettaient-en-pièces
 les images de Pison,
 si elles n'avaient été protégées

lecticæ et a tribuno prætoriae cohortis deductus est ; vario rumore , custos salutis an mortis exactor sequeretur.

XV. Eadem Plancinæ invidia , major gratia : eoque ambiguum habebatur quantum Cæsari in eam liceret. Atque ipsa , donec mediæ Pisoni spes , sociam se cūjuscumque fortunæ , et , si ita ferret¹ , comitem exitii promittebat. Ut secretis Augustæ precibus veniam obtinuit , paulatim segregari a marito , dividere defensionem cœpit. Quod reus postquam sibi exitiabile intelligit , an adhuc experiretur dubitans , hortantibus filiis , durat mentem , senatumque rursum ingreditur : redintegratamque accusationem , infensas patrum voces² , adversa et sæva cuncta perpessus , nullo magis exterritus est quam quod Tiberium sine miseratione , sine ira , obstinatum clausumque vidit , ne quo affectu perrumperetur. Relatus domum , tanquam defen-

Quand Pison remonta en litière , un tribun des cohortes prétoriennes fut chargé de le reconduire ; les uns disaient que c'était pour garantir sa vie , d'autres pour présider à sa mort.

XV. Plancine , également odieuse , avait plus de crédit ; aussi ne savait-on pas trop jusqu'à quel point le prince serait maître de son sort. Tant que Pison eut de l'espoir , elle se disait prête à partager sa destinée , quelle qu'elle fût , et même à mourir avec lui. Lorsque , par les sollicitations secrètes d'Augusta , elle eut obtenu sa propre grâce , elle se détacha insensiblement de son époux ; ses défenses furent séparées. Pison , comprenant tout ce que cet abandon avait de sinistre , balançait à faire une nouvelle tentative ; cependant , encouragé par ses fils , il s'arma de constance et reparut dans le sénat. On y reprit l'accusation ; il essuya les duretés des sénateurs , tous déchaînés contre lui ; mais ce qui l'effraya le plus , ce fut de voir Tibère impassible , sans pitié , sans colère , fermant obstinément son âme de peur de laisser transpirer ses impressions au dehors. De retour dans sa maison , sous prétexte de travailler à sa défense pour

repositæque
jussu principis.
Igitur inditus est lecticæ
et deductus a tribuno
cohortis prætoris;
rumore vario,
sequeretur
custos salutis
an exactor mortis.

XV. Invidia Plancinæ
eadem,
gratia major :
eoque
habebatur ambiguum
quantum liceret
Cæsari in eam.

Atque ipsa,
donec spes
mediæ Pisoni,
promittebat se sociam
fortunæ cujuscumque,
et, si ferret ita,
comitem exitii.

Ut obtinuit veniam
precibus secretis Augustæ,
cœpit paulatim
segregari a marito,
dividere defensionem.

Quod
postquam reus intelligit
exitiale sibi, [adhuc,
dubitans an experiretur
filiis hortantibus,
durat mentem,
ingrediturque rursum
senatum :

perpressusque accusationem
redintegratam,
voces infensas patrum,
cuncta adversa et sæva,
exterritus est nullo magis
quam quod vidit Tiberium
obstinatum clausumque,
sine miseratione, sine ira,
ne perumperetur
quo affectu.

Relatus domum,

et remplacées
par l'ordre du prince.

Donc il fut mis-dans une litière
et accompagné par un tribun
de la cohorte prétorienne ;
avec une rumeur variée,
*car on se demandait si ce tribun suivait
comme gardien de salut
ou comme exécuteur de mort.*

XV. La haine de (contre) Plancine
était la même,
son crédit plus grand :
et par là

il était tenu-pour douteux
combien serait permis
à César (Tibère) contre elle.

Et elle-même,
tant que les espérances
furent au-milieu (en suspens) à Pison,
promettait elle *devoir être* associée
à sa fortune quelconque,
et, si *le destin* le portait ainsi,
compagne de sa mort.

Dès qu'elle eut obtenu grâce
par les prières secrètes d'Augusta,
elle commença peu-à-peu
à se séparer de son mari,
à diviser sa défense.

Laquelle chose
après que l'accusé comprend
être funeste à lui,
hésitant s'il tenterait encore *la chance*,
ses fils l'exhortant,
il endurecit son-âme,
et entre de-nouveau
dans le sénat :

et ayant essuyé une accusation
renouvelée,
les paroles hostiles des sénateurs,
toutes choses contraires et cruelles,
il ne fut effrayé par aucune plus
que *par celle-ci*, qu'il vit Tibère
obstiné et fermé (muet),
sans pitié, sans colère,
de peur qu'il ne fût traversé
par quelque impression.

Reporté dans sa maison,

sionem in posterum meditaretur, pauca conscribit obsignatque, et liberto tradit. Tum solita curando corpori exsequitur : dein, multam post noctem, egressa cubiculo uxore, operiri fores jussit ; et cœpta luce, perfosso jugulo, jacente humi gladio, repertus est.

XVI. Audire me memini ex senioribus, visum sæpius inter manus Pisonis libellum, quem ipse non vulgaverit ; sed amicos ejus dictitavisse, « Litteras Tiberii et mandata in Germanicum continere : ac destinatum promere apud patres, principemque arguere, ni elusus a Sejano per vana promissa foret ; nec illum sponte extinctum, verum immisso percussore. » Quorum neutrum asseveraverim ; neque tamen occulere debui narratum ab iis qui nostram ad juventam duraverunt. Cæsar, flexo in moestitiam ore, suam invidiam¹ tali morte quæsitam apud senatum, crebrisque interrogationibus exquiri², qualem Piso

le lendemain, il écrit quelques lignes, qu'il remet cachetées à un affranchi. Ensuite il donne à son corps les soins accoutumés, et bien avant dans la nuit, sa femme étant sortie de l'appartement, il en fait fermer la porte. Le matin, on le trouve égorgé, son épée par terre à côté de lui.

XVI. Je me souviens d'avoir entendu dire à des vieillards qu'on avait souvent vu dans les mains de Pison des papiers qu'il ne publia point, mais qui, au dire de ses amis, contenaient une lettre et des instructions de Tibère contre Germanicus. Son dessein avait été de les montrer au sénat et d'accuser le prince, si Séjan ne l'eût point amusé par de vaines promesses. Enfin il ne se tua pas lui-même, on le fit assassiner. Je ne garantirai ni l'un ni l'autre, mais je n'ai pas dû cacher un fait rapporté par des contemporains qui vivaient encore du temps de ma jeunesse. Tibère, prenant un air triste, se plaignit au sénat d'une mort qui tendait à rendre le prince odieux ; puis il questionna beaucoup l'affranchi sur ce que Pison avait fait

tanquam meditaretur
defensionem in posterum,
conscribit obsignatque
pauca,
et tradit liberto.

Tum exsequitur solita
curando corpori:
dein, post noctem multam,
uxore egressa cubiculo,
jussit fores operiri;
et luce cœpta,
reperitus est,
jugulo perfosso,
gladio jacente humi.

XVI. Memini me audire
ex senioribus,
libellum visum sæpius
inter manus Pisonis,
quem ipse non vulgaverit;
sed amicos ejus dictitavisse
« Continere litteras Tiberii
et mandata
in Germanicum:
ac destinatum
promere apud patres,
arguereque principem,
ni elusus foret a Sejano
per vana promissa;
nec illum exstinctum
sponte,
verum percussore
immisso.

Quorum
asseveraverim neutrum;
neque tamen debui
occulere narratum
ab iis qui duraverunt
ad nostram juventam.
Cæsar,
ore flexo in moestitiam,
apud senatum
invidiam suam quæsitam
tali morte,
exquirique
crebris interrogationibus
qualem diem supremum
noctemque

comme s'il méditait
une défense pour le lendemain,
il écrit et cache
quelques *lignes*,

et les remet à un affranchi.

Alors il accomplit les *devoirs* accoutumés
pour soigner son corps :

puis, après la nuit avancée,
sa femme étant sortie de la chambre,
il ordonna les portes être fermées;
et la lumière (le jour) ayant commencé,
il fut trouvé,

la gorge percée,
son épée gisant à terre.

XVI. Je me souviens moi avoir appris
de *personnes* plus âgées,
un cahier avoir été vu souvent
entre les mains de Pison,
lequel *cahier* lui-même ne divulgua point;
mais les amis de lui avoir répété
« *Ce cahier* contenir une lettre de Tibère
et des instructions
contre Germanicus :

et *Pison* avoir été résolu
à le produire devant les sénateurs,
et à accuser le prince,
s'il n'avait été amusé par Séjan
au-moyen-de vaines promesses;
et lui n'être pas mort
de sa volonté,
mais un assassin
ayant été envoyé. »

Desquelles *assertions*,
je n'affirmerais ni l'une ni l'autre;
et cependant je n'ai pas dû
cacher ce qui a été raconté
par ceux qui ont duré (vécu)
jusqu'à notre jeunesse.

César (Tibère),
le visage tourné à la tristesse,
se plaint devant le sénat [recherché
la haine sienne (contre lui) avoir été
par une telle mort,
et il demande
par de fréquentes interrogations
quel jour dernier
et quelle nuit dernière

diem supremum noctemque exegisset. Atque illo pleraque sapienter, quædam inconsultius, respondente, recitat codicillos a Pisone in hunc ferme modum compositos : « Conspiratione inimicorum et invidia falsi criminis oppressus, quatenus veritatis et innocentiae meae nusquam locus est, deos immortales testor vixisse me, Cæsar, cum fide adversum te, neque alia in matrem tuam pietate ; vosque oro liberis meis consulatis : ex quibus Cn. Piso qualicumque fortunæ meae non est adjunctus, quum omne hoc tempus in Urbē egerit ; M. Piso repetere Syriam dehortatus est. Atque utinam ego potius filio juveni, quam ille patri seni cessisset ! eo impensius precor ne meae pravitatis pœnas innoxius luat. Per quinque et quadraginta annorum obsequium, per collegium consulatus¹, quondam divo Augusto, parenti tuo, probatus et tibi amicus, nec quidquam post hæc rogaturus, salutem infelicis filii rogo. » De Plancina nihil addidit.

la veille et la nuit de sa mort. Mais comme, dans ses réponses, généralement prudentes, cet homme laissait échapper quelques indiscretions, Tibère se hâta de lire l'écrit de Pison, conçu à peu près en ces termes : « Je meurs victime de la conspiration de mes ennemis, de la haine que soulèvent contre moi de fausses accusations. N'espérant plus que la vérité et mon innocence triomphent de la calomnie, j'atteste, ô César, les dieux immortels, que j'ai toujours conservé ma fidélité envers toi, mon attachement pour ta mère. Je vous recommande à tous deux mes enfants, Cnéius, qui n'a pu partager mes torts, quels qu'ils soient, puisqu'il n'a point quitté Rome pendant mon gouvernement, et Marcus, qui m'avait dissuadé de rentrer en Syrie. Plût aux dieux que j'eusse cédé aux conseils d'un jeune homme et d'un fils, plutôt que lui à l'autorité d'un père et d'un vieillard ! Je te conjure donc d'autant plus instamment de ne pas le punir de mes fautes. Si quarante-cinq ans de respects, si l'estime de ton père Auguste sont des droits pour un ancien collègue, ton ami, ne refuse point à un homme qui ne te demandera plus rien la grâce de son malheureux fils. » Pas un mot pour Plancine.

Piso exegisset.

Atque illo respondente
pleraque sapienter,
quædam inconsultius,
recitat codicillos

compositos a Pisone
ferme in hunc modum :

« Oppressus
conspiratione inimicorum
et invidia
criminis falsi,
quatenus locus est nusquam
veritati

et meæ innocentiae,
testor deos immortales
me vixisse, Cæsar,
cum fide adversum te,
neque pietate alia
in tuam matrem ;

oroque vos
consulatis meis liberis :
ex quibus Cn. Piso
non adjunctus est
meæ fortunæ qualicumque,
quum egerit in Urbe
omne hoc tempus ;
M. Piso dehortatus est
repetere Syriam.

Atque utinam ego
filio juveni

potius quam ille
cessisset patri seni !

Precor eo impensius
ne innoxius luat poenas
meæ pravitatis.

Per obsequium
quadraginta
et quinque annorum,
per collegium consulatus,
probatus quondam
divo Augusto, tuo parenti,
et amicus tibi,
neo rogaturus quidquam
post hæc,

rogo salutem
filii infelicis. »

Addidit nihil de Plancina.

Pison avait passés.

Et celui-là (l'affranchi, répondant
la plupart des choses prudemment,
quelques-unes plus inconsidérément ;
il (Tibère) lit le mémoire

composé par Pison
à-peu-près de cette manière :

« Accablé
par un complot de *mes* ennemis
et par la haine
de (soulagée par) une accusation fausse,
puisque lieu n'est nulle-part
à la vérité

et à mon innocence,
j'attesté les dieux immortels
moi avoir vécu, César,
avec fidélité envers toi,
et avec un attachement non autre
envers ta mère ;

et je prie vous
que vous veilliez sur mes enfants :
desquels Cn. Pison

n'a pas été lié
à ma fortune quelle-qu'elle-soit,
puisque'il a passé dans la ville (Rome)
tout ce temps ;

et M. Pison *m'a* détourné
de regagner la Syrie.

Et plutôt-aux-dieux-que moi
j'eusse cédé à mon fils jeune
plutôt que lui

eût cédé à *son* père vieux !

Je prie pour cela plus instamment
qu'innocent il ne paye pas la peine
de mon erreur.

Par un dévouement
de quarante

et cinq années,
par la communauté de *notre* consulat,
moi estimé autrefois

du divin Auguste, ton père,
et ami de toi,

et ne devant demander quoi-que-ce-soit
après cela,

je *te* demande le salut
d'un fils malheureux. »

Il n'ajouta rien sur Plancine.

XVII. Post quæ Tiberius adolescentem crimine civilis belli purgavit : « Patris quippe jussa , nec potuisse filium detrectare ; » simul « nobilitatem domus , etiam ipsius , quoquo modo meriti , gravem casum » miseratus. Pro Plancina cum pudore et flagitió¹ disseruit , matris preces obtendens ; in quam optimi cújusque secreti questus magis ardescebant : « Id ergo fas aviæ , interfetricem nepotis adspicere , alloqui , eripere senatui ? Quod pro omnibus civibus leges obtineant , uni Germanico non contigisse ! Vitellii et Veranii voce defletum Cæsarem ; ab imperatore et Augusta defensam Plancinam ! Proinde venena et artes tam feliciter expertas verteret in Agrippinam , in liberos ejus , egregiam aviam ac patruum sanguine miserimæ domus exsatiaret. » Biduum super hæc² imagine cognitionis absumptum ; urgente Tiberio liberos Pisonis , matrem uti tuerentur. Et , quum accusatores ac testes certatim perora-

XVII. Tibère ensuite justifia le jeune Pison sur la guerre civile , alléguant la nécessité pour un fils d'obéir à son père , la grandeur de leur maison , les malheurs du père même , qui , plus ou moins coupable , méritait la pitié. Il parla pour Plancine d'un air confus et humilié , rappelant les prières de sa mère. C'était surtout contre celle-ci que s'exhalait en secret l'indignation des honnêtes gens : « L'aïeule de Germanicus a donc le courage de voir la femme qui a tué son petit-fils , de lui parler , de l'arracher au sénat ! Ce que la loi accorde à tous les citoyens est refusé au seul Germanicus ! Vitellius et Véranius sont les vengeurs d'un César ! L'empereur et sa mère se font les défenseurs de Plancine ! Elle n'avait donc qu'à tourner aussi contre Agrippine et contre ses enfants cet art exécrationnel dont elle avait fait un si heureux essai ; elle pouvait assouvir leur oncle et leur digne aïeule du sang de cette malheureuse famille. » On employa pour la forme deux jours à une sorte d'instruction. Tibère pressait les enfants de Pison de défendre leur mère. Les accusateurs et les témoins péro-

XVII. Post quæ Tiberius
 purgavit adolescentem
 crimine belli civilis :
 « Quippe jussa patris,
 nec filium
 potuisse detrectare ; »
 simul miseratus
 « nobilitatem domus,
 etiam casum gravem
 ipsius,
 meriti modo quoquo. »
 Disseruit pro Plancina
 cum pudore et flagitio,
 obtendens preces matris,
 in quam ardescebant magis
 questus secreti
 cujusque optimi :
 « Id ergo fas aviæ,
 adspicere interfetricem
 nepotis,
 alloqui, eripere senatui?
 Quod leges obtineant
 pro omnibus civibus,
 non contigisse
 Germanico uni!
 Cæsarem defletum
 voce Veranii et Vitellii;
 Plancinam defensam
 ab imperatore et Augusta!
 Proinde verteret
 in Agrippinam,
 in liberos ejus,
 venena et artes
 experta tam feliciter;
 exsatiaret
 sanguine domus miserrimæ
 egregiam aviam
 ac patrum. »
 Biduum absumptum
 super hæc
 imagine cognitionis;
 Tiberio urgente
 liberos Pisonis,
 uti tuerentur matrem.
 Et, quum accusatores
 ac testes
 perorarent certatim,

XVII. Après quoi Tibère
 disculpa le jeune homme
 de l'accusation de guerre civile :
 « Car les ordres de son père avoir été tels,
 et le fils
 n'avoir pu les refuser ; »
 en-même-temps s'étant apitoyé
 « sur la noblesse de sa maison,
 et aussi sur le trépas terrible
 de lui-même (Pison), [conque.] »
 qui l'avait mérité d'une manière quel-
 Il parla pour Plancine
 avec confusion et honte,
 alléguant les prières de sa mère,
 contre laquelle s'enflammaient davantage
 les plaintes secrètes
 de chaque citoyen le meilleur :
 « Cela donc était permis à l'aïeule,
 de voir la meurtrière
 de son petit-fils,
 de l'entretenir, de l'arracher au sénat?
 Ce que les lois obtenaient
 pour tous les citoyens,
 n'être pas échu en partage
 à Germanicus seul!
 César (Germanicus) avoir été pleuré
 par la voix de Véranius et de Vitellius;
 Plancine défendue
 par l'empereur et par Augusta!
 Donc qu'elle tournât
 contre Agrippine,
 contre les enfants d'elle,
 ses poisons et son art
 éprouvés si heureusement;
 qu'elle rassasiât
 du sang de la famille la plus malheureuse
 cette excellente aïeule
 et cet oncle excellent. »
 Deux-jours furent employés
 après cela
 par un semblant d'instruction;
 Tibère pressant
 les fils de Pison,
 pour qu'ils défendissent leur mère.
 Et, comme les accusateurs
 et les témoins
 péroraient à-l'envi,

rent, respondente nullo, miseratio, quam invidia, augebatur. Primus sententiam rogatus Aurelius Cotta, consul (nam, referente Cæsare¹, magistratus eo etiam munere fungebantur), « Nomen Pisonis radendum fastis censuit; partem bonorum publicandam; pars ut Cn. Pisoni filio concederetur, isque prænomen mutaret²; M. Piso exuta dignitate³, et accepto quinquagies sestertio⁴, in decem annos relegaretur⁵; concessa Plancinæ incolumitate, ob preces Augustæ. »

XVIII. Multa ex ea sententia mitigata sunt a principe : « Ne nomen Pisonis fastis eximeretur, quando M. Antonii, qui bellum patriæ fecisset, Iuli Antonii⁶, qui domum Augusti violasset, manerent. » Et M. Pisonem ignominia exemit, concessitque ei paterna bona; satis firmus, ut sæpe memoravi, adversum pecuniam, et tum pudore absolutæ Plancinæ placabilior. Atque idem, quum Valerius Messalinus signum aureum⁷ in æde Martis Ultoris, Cæcina Severus aram Ultioni statuen-

rèrent à l'envi, sans qu'il se présentât personne pour leur répondre; ce qui inspira plus de compassion que d'animosité. Enfin on recueillit les avis, et d'abord celui du consul Aurélius Cotta; car, lorsque l'empereur ouvrait la délibération, les magistrats donnaient aussi leur voix. Aurélius proposa « de rayer des fastes le nom de Pison, de confisquer une partie de ses biens, d'en donner une autre à son fils Cnéius, en l'obligeant de changer de prénom; de laisser à Marcus dix millions de sesterces, après l'avoir dépouillé de sa dignité, et de l'exiler pour dix ans. La grâce de Plancine était accordée aux prières d'Augusta. »

XVIII. Tibère adoucit en plusieurs points la sentence du consul. Il ne voulut pas qu'on rayât des fastes le nom de Pison, puisqu'on y conservait celui de Marc Antoine, qui avait fait la guerre à sa patrie, et celui de Jules Antonius, qui avait déshonoré la famille d'Auguste. Il laissa au jeune Marcus, avec sa dignité, les biens de son père. La cupidité, comme je l'ai dit plusieurs fois, n'était pas le défaut de ce prince, et la honte d'avoir épargné Plancine l'adou-
cissait en ce moment. Valérius Messalinus proposait d'élever une statue d'or dans le temple de Mars Vengeur, et Cécina Sévérus un

nullo respondente,
miseratio augebatur,
quam invidia.

Aurelius Cotta, consul,
rogatus primus sententiam
(nam, Cæsare referente,
magistratus fungebantur
eo munere etiam),
censuit « Nomen Pisonis
radendum fastis;
partem bonorum
publicandam;
ut pars concederetur
filio Cn. Pisoni,
isque mutaret prænomen;
M. Piso,
dignitate exuta,
et quinquagies sestertio
accepto,
relegaretur in decem annos;
incolumitate Plancinæ
concessa,
ob preces Augustæ. »

XVIII. Multa
ex ea sententia
mitigata sunt a principe:
« Ne nomen Pisonis
eximeretur fastis,
quando M. Antonii,
qui fecisset bellum patriæ,
Iuli Antonii,
qui violasset
domum Augusti,
manerent. »
Et exempta ignominie
M. Pisonem,
concessitque ei
bona paterna;
satis firmus,
ut memoravi sæpe,
adversum pecuniam,
et tum placabilior
pudore Plancinæ absolutæ.
Atque quum
Valerius Messalinus,
Cæcina Severus
censuissent

personne ne répondant,
la pitié s'augmentait
plus que la haine.

Aurélius Cotta, consul,
interrogé le premier sur son avis
(car, César faisant-une-motion,
les magistrats s'acquittaient
de cette fonction aussi),
opina « Le nom de Pison
devoir être rayé des fastes;
une partie de ses biens
devoir être confisquée;
qu'une *autre* part fût accordée
à son fils Cn. Pison,
et que celui-ci changeât de prénom;
que M. Pison,
sa dignité étant dépourvue (quittée),
et cinquante-fois cent mille sesterces
étant reçus,
fût banni pour dix ans;
le salut de Plancine
étant accordé,
à cause des prières d'Augusta. »

XVIII. Plusieurs points
de cet avis
furent adoucis par le prince:
« Que le nom de Pison
ne fût point ôté des fastes,
puisque *celui* de Marc Antoine,
qui avait fait la guerre à sa patrie,
celui de Jules Antonius,
qui avait outragé
la famille d'Auguste,
subsistaient. »
Il exempta aussi de l'ignominie
M. Pison,
et il accorda à lui
les biens paternels;
assez ferme,
comme je l'ai dit souvent,
à-l'égard-de l'argent,
et alors plus facile-à-apaiser
par la honte de Plancine absoute.
Et comme
Valérius Messalinus
et Cécina Sévérus
avaient été-d'avis

dam censuissent, prohibuit, « Ob externas ea victorias sacrari dictitans; domestica mala tristitia operienda. » Addiderat Messalinus, « Tiberio et Augustæ et Antoniaë et Agrippinaë Drusoque, ob vindictam Germanici, grates agendas, » omiseratque Claudii mentionem : et Messalinum quidem L. Asprenas senatu coram percontatus est an prudens præterisset; ac tum demum nomen Claudii adscriptum est. Mihi, quanto plura recentium seu veterum revolve, tanto magis ludibria rerum mortalium cunctis in negotiis obversantur. Quippe fama, spe, veneratione potius omnes destinabantur imperio, quam quem futurum principem¹ fortuna in occulto tenebat.

XIX. Paucis post diebus, Cæsar auctor senatui fuit Vitellio atque Veranio et Servæo sacerdotia tribuendi. Fulcinio suffragium ad honores pollicitus, monuit « Ne facundiam violentia præcipitaret. » Is finis fuit ulciscenda Germanici morte, non

autel à la Vengeance; Tibère s'y opposa, en disant « que ces monuments étaient faits pour des victoires étrangères; que les maux domestiques devaient être couverts d'un voile de tristesse. » Le même Messalinus avait ajouté que Tibère, Augusta, Antonia, Agrippine et Drusus recevraient les remerciements de la nation pour avoir vengé Germanicus, et il n'avait point fait mention de Claude; L. Asprenas demande à Messalinus, en plein sénat, si l'omission était volontaire; et alors enfin le nom de Claude fut inscrit. Pour moi, plus je rappelle dans ma mémoire les événements anciens et modernes, et plus il me semble voir, dans toutes les affaires, je ne sais quel pouvoir qui se joue des choses humaines. En effet, il n'y avait personne que la renommée, les vœux, les respects publics ne portassent à l'empire plutôt que celui que la fortune tenait obscurément en réserve pour régner un jour.

XIX. Quelques jours après, Tibère proposa au sénat de nommer pontifes Vitellius, Véranius et Servéus. En promettant à Fulcinus son suffrage pour l'élever aux honneurs, il l'avertit de modérer la violence d'une éloquence trop fougueuse. Ainsi se terminèrent les recherches sur la mort de Germanicus, qui a été l'objet de tant de

signum aureum
in æde Martis Ultoris,
aram statuendam Ultioni,
idem prohibuit dictitans,
« Ea sacrari
ob victorias externas ;
mala domestica
operienda tristitia. »
Messalinus addiderat,
« Grates
agendas Tiberio
et Augustæ et Antoniæ
et Agrippinæ Drusoque,
ob vindictam Germanici, »
omiseratque
mentionem Claudii :
et quidem L. Asprenas
percontatus est Messalinum
coram senatu
an præterisset prudens ;
ac tum demum
nomen Claudii adscriptum.
Quanto revólvo plura
recentium seu veterum,
tanto magis
obversantur mihi
ludibria rerum mortalium
in cunctis negotiis.
Quippe omnes
destinabantur imperio
fama, spe,
veneratione,
potius quam quem fortuna
tenebat in occulto
futurum principem.

XIX. Paucis diebus post
Cæsar fuit auctor senatui
tribuendi sacerdotia
Vitellio atque Veranio
et Servæo.
Pollicitus Fulcinio
suffragium ad honores,
monuit, « Ne præcipitaret
facundiam violentia. »
Is fuit finis
ulciscenda morte
Germanici,

une statue d'or [Vengeur,
devoir être élevée dans le temple de Mars
un autel devoir être dressé à la Vengeance,
le même Tibère l'empêcha répétant,
« Ces monuments être consacrés d'ordinaire
pour les victoires sur-l'étranger ;
les malheurs domestiques
devoir être couverts de tristesse. »
Messalinus avait ajouté,
« Des actions-de-grâces
devoir être rendues à Tibère
et à Augusta et à Antonia
et à Agrippine et à Drusus,
à cause de la vengeance de Germanicus, »
et il avait omis
toute mention de Claude :
et même L. Asprénas
demanda à Messalinus
en présence du sénat
s'il avait passé ce nom en ayant-l'intention ;
et, alors seulement
le nom de Claude fut ajouté.

Autant je déroule de plus nombreux
des faits récents ou anciens,
d'autant plus
se présentent à moi
des jeux des choses humaines
dans toutes les affaires.

En effet tous [pire
étaient regardés-comme-réservés à l'em-
par la renommée, l'espérance,
le respect,
plutôt que celui que la fortune
tenait en secret (gardait en réserve)
devant être (pour être) prince.

XIX. Peu de jours après
César (Tibère) fut conseiller au sénat
d'accorder des sacerdoces
à Vitellius et à Vêranus
et à Servéus.

Ayant promis à Fulcinus
son suffrage pour les honneurs,
il l'avertit, « Qu'il ne précipitât point
son éloquence par la violence. »
Celle-là (telle) fut la fin des démarches
pour venger la mort
de Germanicus,

modo apud illos homines qui tum agebant, etiam secutis¹ temporibus, vario rumore jactata : adeo maxima quæque² ambigua sunt, dum alii quoquo modo audita pro compertis habent, alii vera in contrarium vertunt ; et gliscit utrumque³ posteritate. At Drusus, Urbe egressus⁴ repetendis auspiciis, mox ovans introiit : paucosque post dies Vipsania⁵ mater ejus excessit, una omnium Agrippæ liberorum miti obitu ; nam ceteros manifestum ferro⁶, vel creditum est veneno aut fame⁷ extinctos.

XX. Eodem anno Tacfarinas⁸, quem priore æstate pulsum a Camillo memoravi, bellum in Africa renovat, vagis primum populationibus, et ob pernicitatem inultis : dein vicos exscindere ; trahere graves prædas ; postremo haud procul Pagida flumine⁹ cohortem romanam circumscindit. Præerat castello Decrius, impiger manu, exercitus militia, et illam obsidionem

controverses, non-seulement chez les contemporains, mais encore dans les générations suivantes ; tant les faits les plus importants restent incertains ! D'un côté, la crédulité adopte les bruits les plus vagues ; de l'autre, la défiance rejette les faits les mieux prouvés : et les nuages s'épaississent encore pour la postérité. Drusus, étant sorti de Rome pour reprendre les auspices, rentra aussitôt avec les honneurs de l'ovation. Au bout de quelques jours, il perdit sa mère Vipsanie, le seul des enfants d'Agrippa dont la mort n'ait pas été violente ; car pour les autres, l'un périt certainement par le fer, et le reste, si l'on en croit la renommée, par la faim ou par le poison.

XX. Tacfarinas, battu l'été précédent par Camillus, comme je l'ai dit, recommença cette année la guerre en Afrique. Ce furent d'abord de simples incursions, dont la promptitude assurait le succès ; il sacagea ensuite des bourgades, traîna derrière lui un énorme butin ; enfin il assiégea près du fleuve Pagida une cohorte romaine. Le fort avait pour commandant Décarius, guerrier plein de bravoure et d'expérience, qui regardait ce siège comme un affront. Il exhorte sa

jactata rumore vario,
 non modo
 apud illos homines
 qui agebant tum,
 etiam temporibus secutis :
 adeo sunt ambigua
 quæque maxima,
 dum alii
 habent pro compertis
 audita modo quoquo,
 alii vertunt vera
 in contrarium;
 et utrumque
 gliscit posteritate.
 At Drusus,
 egressus Urbe
 repetendis auspiciis,
 introiit mox ovans :
 postque paucos dies
 Vipsania mater ejus
 excessit,
 una omnium liberorum
 Agrippæ
 obitu miti;
 nam manifestum ceteros
 extinctos ferro,
 vel creditum est
 veneno aut fame.

XX. Eodem anno
 Tacfarinas,
 quem memoravi
 pulsum a Camillo
 æstate priore,
 renovat bellum in Africa,
 primum
 populationibus vagis,
 et inultis ob pernecitatem:
 dein excindere vicos,
 trahere graves prædas;
 postremo haud procul
 flumine Pagida
 circumscdit
 cohortem romanam.
 Decrius, impiger manu,
 exercitus militia,
 et ratus illam obsidionem
 flagitii,

agitée (discutée) par des bruits divers,
 non seulement
 parmi ces hommes
 qui vivaient alors,
 mais encore dans les temps qui suivirent :
 tellement sont incertaines
 toutes les choses les plus grandes,
 tandis que les uns
 tiennent pour avérés [que,
 des bruits entendus d'une façon quelcon-
 et que d'autres tournent les faits vrais
 en sens contraire ;
 et l'une-et-l'autre chose [temps).
 s'accroît dans la postérité (suite des
 Mais Drusus,
 sorti de la ville (Rome)
 pour reprendre les auspices,
 y entra bientôt jouissant-de-l'ovation :
 et après peu de jours
 Vipsania mère de lui
 mourut,
 la seule de tous les enfants
 d'Agrippa
 d'une mort douce ;
 car il est manifeste les autres
 avior été anéantis par le fer,
 ou il a été cru eux être morts
 par le poison ou par la faim.

XX. La même année
 Tacfarinas,
 que j'ai rapporté
 avoir été battu par Camillus
 l'été précédent,
 renouvelle la guerre en Afrique,
 d'abord
 par des dévastations vagabondes,
 et impunies à cause de sa vitesse :
 puis de ruiner des bourgades,
 d'entraîner de lourds butins ;
 enfin non loin
 du fleuve Pagida
 il assiégea
 une cohorte romaine.
 Décrius, actif de main (homme d'action),
 exercé au métier-des-armes,
 et pensant ce siège-là
 être un sujet de déshonneur,

flagitii ratus. Is, cohortatus milites ut copiam pugnae in aperto facerent, aciem pro castris instruit; primoque impetu pulsa cohorte, promptus inter tela occursat fugientibus, increpat signiferos, « Quod inconditis aut desertoribus miles romanus terga daret : » simul excepta vulnera, et, quanquam transfosso oculo, adversum os in hostem intendit; neque praelium omisit, donec desertus suis caderet.

XXI. Quæ postquam L. Apronio (nam Camillo successerat) comperta, magis dedecore suorum quam gloria hostis anxius, raro ea tempestate et e vetere memoria facinore, decumum quemque ignominiosæ cohortis, sorte ductos, fusti necat¹. Tantumque severitate profectum, ut vexillum veteranorum, non amplius quingenti numero, easdem Tacfarinatis copias, præsidium, cui Thala² nomen, aggressas, fuderint. Quo praelio Rufus Helvius, gregarius miles, servati civis decus retulit;

troupe à présenter le combat en rase campagne, et la range en bataille devant le camp. Au premier choc la cohorte plia. Décimus, furieux, se jette au milieu des traits et des fuyards; il arrête les porte-enseignes, leur criant « qu'il est honteux pour le soldat romain de tourner le dos à des déserteurs, à des brigands indisciplinés. » En même temps, criblé de coups, avec un œil crevé, il revient à l'ennemi, et continue à se battre jusqu'à ce que, abandonné des siens, il tombe mort.

XXI. A la nouvelle de cet échec, L. Apronius, successeur de Camillus, moins alarmé des succès de l'ennemi que honteux de l'opprobre des siens, renouvelle un ancien acte de rigueur, alors presque oublié; il décime l'infâme cohorte. Tous ceux sur qui le sort tombe expirent sous les verges. Cette sévérité produisit un si bon effet, que cinq cents vétérans seulement défirent ces mêmes troupes de Tacfarinas devant le fort de Thala, qu'elles avaient attaqué. Dans ce combat, Rufus Helvius, simple soldat, eut la gloire de sauver un

præerat castello.

Is, cohortatus milites
ut facerent copiam
pugnæ in aperto,
instruit aciem
pro castris ;
cohorteque pulsa
primo impetu,
promptus
occursat fugientibus
inter tela,
increpat signiferos,
« Quod miles romanus
daret terga inconditis
aut desertoribus : »
simul vulnera
excepta,
et, quanquam
oculo transfosso,
intendit in hostem
os adversum ;
neque omisit prælium,
donec desertus suis
caderet.

XXI. Quæ
postquam comperta
L. Apronio
(nam successerat Camillo),
magis anxius
dedecore suorum
quam gloria hostis,
facinore raro ea tempestate
et e vetere memoria,
necat fusti
quemque decumum
cohortis ignominiosæ,
ductos sorte.
Profectumque tantum
severitate,
ut vexillum veteranorum,
non amplius quingenti
numero,
fuderint easdem copias
Tacfarinatis,
aggressas præsidium,
cui nomen Thala.
Quo prælio Rufus Helvius,

commandait le château.

Celui-ci, ayant exhorté ses soldats
pour qu'ils fournissent l'occasion
d'un combat en rase campagne,
range sa troupe en bataille
devant le camp ;
et la cohorte ayant été repoussée
au premier choc,
résolu
il court-devant les fuyards
parmi les traits,
gourmande les porte-enseignes,
« De ce que le soldat romain
présentait le dos à des gens sans-discipline
ou à des déserteurs : »
en même temps des blessures
furent reçues par lui,
et, quoique
avec un œil crevé,
il présenta à l'ennemi
sa face tournée-vers eux ;
et il ne laissa pas le combat,
jusqu'à ce qu'abandonné des siens
il tomba.

XXI. Lesquelles choses
après qu'elles furent connues
de L. Apronius
(car il avait succédé à Camillus),
plus inquiet
du déshonneur des siens
que de la gloire de l'ennemi,
par un acte rare en ce temps-là
et tiré de l'antique mémoire (tradition),
il tue (fait tuer) sous le bâton
chaque dixième soldat
de cette cohorte infâme,
tous tirés au sort.
Et il fut gagné tant
par cette sévérité,
qu'une enseigne (un corps) de vétérans,
pas plus de cinq-cents hommes
en nombre,
désirent les mêmes troupes
de Tacfarinas,
qui avaient attaqué un poste,
auquel le nom est Thala.
Dans lequel combat Rufus Helvius,

donatusque est ab Apronio torquibus et hasta : Cæsar addidit civicam coronam, quod non eam quoque Apronius, jure proconsulis¹, tribuisset, questus magis quam offensus. Sed Tacfarinas, percussis Numidis et obsidia aspernantibus, spargit bellum, ubi instaretur cedens, ac rursum in terga remeans. Et, dum ea ratio barbaro fuit, irritum fessumque Romanum impune ludificabatur : postquam deflexit ad maritimos locos, illigatus præda, stativis castris adhærebat. Missu patris Apronius Cæsiarius, cum equite et cohortibus auxiliariis, quis velocissimos legionum addiderat, prosperam adversum Numidas pugnam facit, pellitque in deserta.

XXII. At Romæ Lepida, cui, super Æmiliorum decus, L. Sulla ac Cn. Pompeius proavi erant, defertur simulavisse partum ex P. Quirino, divite atque orbo. Adjiciebantur adul-

citoyen. Apronius lui donna la pique et le collier ; Tibère y ajouta la couronne civique ; le proconsul n'avait pas voulu la donner lui-même, quoiqu'il en eût le droit, omission dont le prince se plaignit plus qu'il ne s'en offensa. Cependant Tacfarinas, voyant ses Numides découragés et rebutés des sièges, disperse son armée par pelotons, se retirant quand il était pressé, puis revenant sur ses pas. Tant qu'il suivit ce plan, il se joua des Romains, qui se consumaient en de vaines poursuites. Mais lorsqu'il se fut approché des bords de la mer, l'embarras de son butin l'assujettit à des campements fixes. Alors le jeune Apronius, détaché par son père avec de la cavalerie et des cohortes auxiliaires, auxquelles on avait joint les légionnaires les plus agiles, attaqua avec succès les Numides, et les repoussa au fond de leurs déserts.

XXII. Cependant Lépidia, qui joignait à l'illustration du nom Émilien l'honneur d'avoir L. Sylla et Cn. Pompée pour bisaïeuls, est citée en justice à Rome par P. Quirinus, citoyen riche et sans enfants, qui l'accusait d'avoir supposé un fruit de leur hymen ; il y joignait des accusations d'adultères, d'empoisonnements, de consul-

gregarius miles,
 retulit decus
 civis servati;
 donatusque est ab Apronio
 torquibus et hasta:
 Cæsar addidit
 coronam civicam,
 questus
 magis quam offensus
 quod Apronius
 non tribuisset eam quoque,
 jure proconsulis.
 Sed Tacfarinas,
 Numidis percussis
 et aspernantibus obsidia,
 spargit bellum,
 cedens ubi instaretur,
 ac remeans rursum
 in terga.
 Et, dum ea ratio
 fuit barbaro,
 ludificabatur impune
 Romanum irritum
 fessumque:
 postquam deflexit
 ad locos maritimos,
 illigatus præda,
 adhærebat castris stativis.
 Apronius Cæsianus,
 missu patris,
 cum equite
 et cohortibus auxiliariis,
 quis addiderat
 velocissimos legionum,
 facit pugnam prosperam
 adversum Numidas,
 pellitque in deserta.

XXII. At Romæ Lepida,
 cui,
 super decus Æmiliorum,
 L. Sullâ ac Cn. Pompeius
 erant proavi,
 defertur
 simulavisse partum
 ex P. Quirino,
 divite atque orbo.
 Adulteria, venena

simple soldat,
 remporta l'honneur [citoyen];
 d'un citoyen sauvé (d'avoir sauvé un
 et il fut gratifié par Apronius
 de colliers et d'une pique:
 César (Tibère) ajouta
 la couronne civique,
 s'étant plaint
 plus qu'étant offensé
 de ce qu'Apronius
 n'avait pas accordé elle aussi,
 de son droit de proconsul.

Mais Tacfarinas,
 les Numides étant consternés
 et méprisant les (renonçant aux) sièges,
 dissémine la guerre,
 se retirant dès qu'on le pressait,
 et revenant de-nouveau
 sur nos derrières.

Et, tant que ce système
 fut au barbare,
 il se jouait impunément
 du Romain impuissant
 et fatigué:
 après qu'il eut dévié
 vers les lieux maritimes,
 embarrassé par son butin,
 il s'attachait à des camps fixes.

Apronius Césianus,
 sur l'envoi de (envoyé par) son père,
 avec le cavalier (de la cavalerie)
 et des cohortes auxiliaires,
 auxquelles il avait ajouté
 les hommes les plus agiles des légions,
 accomplit un combat heureux
 contre les Numides,
 et les chasse dans les déserts.

XXII. Cependant à Rome Lépida,
 à qui,
 outre l'honneur des Émiliius,
 L. Sylla et Cn. Pompée
 étaient bisaïeuls,
 est accusée
 d'avoir supposé un fruit
 de P. Quirinus,
 riche et sans-enfants.
 Des adultères, des empoisonnements,

teria, venena; quæsitumque per Chaldæos¹ in domum Cæsaris; defendente ream Manio Lepido, fratre. Quirinus, post dictum repudium² adhuc infensus, quamvis infami ac nocenti, miserationem addiderat. Haud facile quis dispexerit illa in cognitione mentem principis; adeo vertit ac miscuit iræ et clementiæ signa : deprecatus primo senatum, ne majestatis crimina tractarentur, mox M. Servilium, e consularibus, aliosque testes illexit ad proferenda quæ velut reticere voluerat. Idemque servos Lepidæ, quum militari custodia³ haberentur, transtulit ad consules; neque per tormenta interrogari passus est de his quæ ad domum suam pertinerent. Exemit etiam Drusum, consulem designatum⁴, dicendæ primo loco sententiæ : quod alii civile rebantur; « Ne ceteris assentiendi necessitas fieret; » quidam ad sævitiam trahebant : « Neque enim cessurum, nisi damnandi officio⁵. »

XXIII. Lepida, ludorum⁶ diebus, qui cognitionem inter-
venerant, theatrum cum claris feminis ingressa, lamentatione

tations astrologiques sur la destinée des Césars. Son frère Manius Lépide prit sa défense. Quoique décriée et coupable, cet acharnement de son époux, après un divorce, lui avait rendu la pitié publique. Il ne fut pas facile, dans le cours de cette affaire, de démêler les sentiments du prince; tant il prit de formes différentes, et entre-mêla les apparences du ressentiment et de la clémence! D'abord il pria le sénat de ne point avoir égard au crime de lèse-majesté; puis il engagea sous-main un consulaire, M. Servilius, et d'autres témoins à révéler ce qu'il avait paru vouloir taire. D'un autre côté, il transféra les esclaves de Lépida de la garde des soldats à celle des consuls, et ne voulut point permettre la question pour ce qui intéressait la famille impériale. Il exigea aussi que Drusus, consul désigné, n'opinât point le premier; ce qui parut à plusieurs un trait de popularité, comme s'il eût craint que l'opinion de son fils ne fit la loi aux autres; mais quelques-uns y virent une intention cruelle, prétendant que Drusus n'eût pas cédé son rang s'il n'eût fallu condamner.

XXIII. Lépida, profitant des jeux qui interrompirent l'instruction du procès, se rendit au théâtre de Pompée, avec un cortège de

adjiciebantur;
 quæsitumque
 per Chaldæos.
 in domum Cæsaris;
 Manio Lepido, fratre,
 defendente ream.
 Quirinus, infensus adhuc
 post repudium dictum,
 addiderat miserationem,
 quamvis infami ac nocenti.
 Haud quis dispexerit facile
 in illa cognitione
 mentem principis;
 adeo vertit ac miscuit
 signa iræ et clementiæ:
 deprecatus primo senatum,
 ne crimina majestatis
 tractarentur;
 mox ille exit M. Servilium,
 e consularibus,
 aliosque testes
 ad proferenda
 quæ voluerat velut reticere.
 Idemque
 transtulit ad consules
 servos Lepidæ,
 quum haberentur
 custodia militari;
 neque passus est
 interrogari per tormenta
 de his quæ pertinerent
 ad suam domum.
 Exemit etiam Drusum,
 consulem designatum,
 dicendæ sententiæ
 primo loco:
 quod alii rebantur civile,
 « Ne fieret ceteris
 necessitas assentiendi; »
 quidam
 trahebant ad sævitiam:
 « Neque enim cessurum,
 nisi officio damnandi. »
 XXIII. Diebus ludorum,
 qui intervenerant
 cognitionem,
 Lepida, ingressa theatrum

étaient ajoutés;
 et des-questions-avoir-été-faites par elle
 par-le-moyen des Chaldéens
 contre la famille de César;
 Manius Lépidus, son frère,
 défendant elle accusée.
 Quirinus, acharné encore contre elle
 après le divorce prononcé,
 avait attaché (attiré) la pitié sur elle,
 quoique infâme et coupable. [ment
 Quelqu'un n'aurait pas discerné facile-
 dans cette instruction
 le sentiment du prince;
 tant il changea et mêla [mence:
 les marques de la colère et de la clé-
 ayant prié d'abord le sénat
 que les accusations de lèse-majesté
 ne fussent point traitées,
 bientôt il engagea M. Servilius,
 un des consulaires,
 et d'autres témoins
 à produire les faits
 qu'il avait voulu comme taire.
 Et le même Tibère
 transféra aux consuls
 les esclaves de Lépidæ,
 lorsqu'ils étaient tenus
 sous la garde de-soldats;
 et il ne souffrit pas
 eux être interrogés par des tortures
 sur ces (les) choses qui touchaient
 à sa famille.
 Il exempta aussi Drusus,
 consul désigné,
 de dire son avis
 en premier lieu:
 ce que les uns pensaient libéral, [très
 « De peur que ce ne devînt pour les au-
 une nécessité d'être-du-même-avis; »
 quelques-uns
 tiraient cela à cruauté:
 « Et en effet Drusus n'avoir pas dû céder,
 sinon par devoir de condamner. »
 XXIII. Pendant les jours des jeux,
 qui étaient arrivés-au-milieu
 de l'instruction,
 Lépidæ, étant entrée au théâtre

flebili majores suos ciens, ipsumque Pompeium, cujus ea monumenta¹ et adstantes imagines visebantur, tantum misericordiæ permovit, ut, effusi in lacrimas, sæva et detestanda Quirino clamitarent, « cujus senectæ atque orbitati², et obscurissimæ domui, destinata quondam uxor L. Cæsari, ac divo Augusto nurus, dederetur. » Dein tormentis servorum patefacta sunt flagitia, itumque in sententiam Rubellii Blandi, a quo aqua atque igni arcebatur. Huic Drusus assensit, quamquam alii mitius censuissent. Mox Scauro, qui filiam ex ea genuerat, datum ne bona publicarentur. Tum demum aperuit Tiberius, compertum sibi etiam ex P. Quirini servis, veneno eum a Lepida petitem.

XXIV. Illustrium domuum adversa (etenim haud multum distantî tempore Calpurnii Pisonem, Æmilii Lepidam amiserant) solatio affecit D. Silanus, Junia familiae redditus : casum

femmes distinguées. Là, évoquant avec des cris lamentables les mânes de ses ancêtres et ceux du grand Pompée, dont ce monument même était l'ouvrage, dont les statues frappaient les yeux de toutes parts, elle excita un tel attendrissement que tous les Romains, fondant en larmes, se répandirent en imprécations contre Quirinus, outrés « qu'une femme, destinée jadis à être l'épouse de L. César et la bru d'Auguste, fût ainsi sacrifiée à un vieillard obscur et sans enfants. » Cependant les dépositions des esclaves mis à la torture ne laissèrent aucun doute sur les dérèglements de Lépidia, et l'on adopta l'avis de Rubellius Blandus, qui lui interdisait l'eau et le feu. Cet avis fut suivi par Drusus, quoique d'autres en eussent ouvert de plus doux. Par égard pour Scaurus, qui avait une fille de Lépidia, la confiscation n'eut pas lieu. Alors enfin Tibère déclara savoir par les esclaves mêmes de Quirinus les tentatives de Lépidia pour empoisonner leur maître.

XXIV. Les disgrâces qui venaient de fondre presque en même temps sur deux illustres familles, en enlevant Pison aux Calpurnius et Lépidia aux Æmilii, eurent une compensation dans le rappel de Décimus Silanus, qui fut rendu à la famille Junia. Je vais re-

cum feminis claris,
 ciens lamentatione flebili
 suos majores,
 Pompeiumque ipsum,
 cujus ea monumenta
 et imagines adstantes
 visebantur,
 permovit
 tantum misericordiæ,
 ut, effusi in lacrimas,
 clamitarent
 sæva et detestanda
 Quirino,
 « senectæ atque orbitati,
 et domui obscurissimæ cu-
 dederetur, [jus
 destinata quondam
 uxor L. Cæsari,
 ac nurus divo Augusto. »
 Dein flagitia patefacta sunt
 tormentis servorum,
 itumque in sententiam
 Rubellii Blandi,
 a quo arcebatur
 aqua atque igni.
 Drusus assensit huic,
 quanquam alii
 censuissent mitius.
 Mox datum Scauro,
 qui genuerat filiam ex ea,
 ne bona publicarentur.
 Tum demum
 Tiberius apernit,
 compertum etiam sibi
 ex servis P. Quirini,
 eum petitum à Lepida
 veneno.

XXIV. D. Silanus,
 redditus familiæ Juniæ,
 affecit solatio
 adversa
 domuum illustrium
 (etenim Calpurnii
 amiserant Pisonem,
 Æmilii Lépidam,
 tempore
 hand multum distant) :

avec des femmes distinguées,
 appelant par une plainte lamentable
 ses ancêtres,
 et Pompée lui-même,
 de qui étaient ces monuments (ce théâtre)
 et dont les images présentes
 étaient vues de tout le monde,
 remua (excita)
 tant de compassion,
 que, se répandant (fondant) en larmes,
 tous criaient
 des imprécations cruelles et affreuses
 contre Quirinus,
 « à la vieillesse et au manque-d'enfants,
 et à la famille très-obscur duquel
 était livrée une femme,
 destinée autrefois
 pour épouse à L. César,
 et pour bru au divin Auguste. »
 Ensuite ses désordres furent révélés
 par les tortures des esclaves,
 et on alla (on se rangea) à l'avis
 de Rubellius Blandus,
 par qui elle était privée
 de l'eau et du feu.
 Drusus approuva cet avis,
 quoique d'autres
 eussent opiné plus doucement.
 Bientôt il fut accordé à Scaurus,
 qui avait engendré une fille d'elle,
 que ses biens ne fussent pas confisqués.
 Alors seulement.
 Tibère découvrit (déclara),
 ceci avoir été appris aussi par lui
 des esclaves de P. Quirinus,
 celui-ci avoir été attaqué par Lépidam
 par du poison.

XXIV. D. Silanus,
 rendu à la famille Junia,
 combla (compensa) par cette consolation
 les revers
 de deux maisons illustres
 (en effet les Calpurnius
 avaient perdu Pison,
 les Émilii avaient perdu Lépidam,
 à une époque
 non beaucoup éloignée) :

ejus paucis repetam. Ut valida divo Augusto in rempublicam fortuna, ita domi improspera fuit, ob impudicitiam filiae ac neptis, quas Urbe depulit, adulterosque earum¹ morte aut fuga punivit. Nam culpam, inter viros ac feminas vulgatam, gravi nomine læsarum religionum ac violatæ majestatis² appellando, clementiam majorum suasque ipse leges egrediebatur. Sed aliorum exitus, simul cetera illius ætatis memorabo³, si, effectis in quæ tetendi⁴, plures ad curas vitam produxero. D. Silanus, in nepti Augusti adulter, quanquam non ultra foret sævitum quam ut amicitia Cæsaris prohiberetur, exsilium sibi demonstrari intellexit⁵; nec, nisi Tiberio imperitante, deprecari senatum ac principem ausus est, M. Silani fratris potentia, qui per insignem nobilitatem et eloquentiam præcellebat. Sed Tiberius grates agenti Silano, patribus coram, respondit, « Se quoque lætari quod frater ejus e peregrina-

prendre en peu de mots son histoire. La fortune, qui avait servi si puissamment Auguste dans les affaires de l'État, sembla l'abandonner dans sa famille, où les dérèglements de sa fille et de sa petite-fille empoisonnèrent sa vieillesse. Il les chassa de Rome, et punit leurs complices par la mort ou par l'exil; car, en qualifiant une faute si commune entre les deux sexes d'attentat contre la religion, contre la majesté, il s'écarta de la clémence de nos ancêtres et de ses propres lois. Mais je raconterai ces faits avec les autres événements de ce siècle, si, cet ouvrage achevé, ma vie suffit à d'autres travaux. Pour D. Silanus, quoique ses intrigues avec la petite-fille d'Auguste ne lui eussent attiré d'autre châtiment que la perte de l'amitié du prince, il comprit qu'on désirait son exil, et ce ne fut que sous Tibère qu'il osa solliciter l'empereur et le sénat pour son rappel. Il l'obtint par le crédit de Marcus Silanus, son frère, à qui sa noblesse et sa rare éloquence donnaient un grand éclat. Mais comme Marcus remerciait Tibère, celui-ci répondit, en présence de tous les sénateurs, « qu'il partageait la joie que causait

repetam paucis
casum ejus.
Ut fortuna
fuit divo Augusto
valida in rempublicam,
ita impropera domi,
ob impudicitiam
filiae ac neptis,
quas depulit Urbe,
puniatque morte aut fuga
adulteros earum.
Nam appellando
nomine gravi
religionum laesarum
ac majestatis violatae
culpam vulgatam
inter viros ac feminas,
ipse egrediebatur
clementiam majorum
suasque leges.
Sed memorabo
exitus aliorum,
simul cetera
illius aetatis,
si produxero vitam
ad plures curas,
in quae tetendi
effectis.
D. Silanus, adulter
in nepti Augusti,
quanquam
non saevitum foret
ultra quam ut prohiberetur
amicitia Caesaris,
intellexit exsilium
demonstrari sibi;
nec ausus est deprecari
senatum ac principem,
nisi Tiberio imperitante,
potentia M. Silani fratris,
qui praecellebat
per nobilitatem insignem
et eloquentiam.
Sed Tiberius
respondit Silano
agenti grates,
coram patribus,

je reprendrai en peu de mots
le malheur de celui-ci (Silanus).
Comme la fortune
fut au divin Auguste
puissante par-rapport-à la république,
ainsi elle fut malheureuse dans sa maison,
à cause de l'impudicité
de sa fille et de sa petite-fille,
lesquelles il chassa de la ville (Rome),
et il punit de la mort ou de l'exil
les amants d'elles.
Car en appelant
du nom grave
de religion lésée
et de majesté violée
une faute répandue (commune)
entre les hommes et les femmes,
lui-même sortait (allait-au-delà)
de la clémence de nos ancêtres
et de ses propres lois.
~~Mais je rapporterai~~
la fin des autres coupables,
et en même temps les autres faits
de cette époque,
si je prolonge ma vie
pour de plus nombreuses occupations,
les ouvrages vers lesquels j'ai tendu mon
étant achevés. [application]
D. Silanus, adultère
avec la petite-fille d'Auguste,
quoique
l'on n'eût pas sévi
au delà de ceci, qu'il fût exclu
de l'amitié de César,
comprit l'exil
être indiqué à lui;
et il n'osa pas implorer
le sénat et le prince,
si ce n'est Tibère gouvernant,
par la puissance de M. Silanus son frère,
qui dominait
par une noblesse insigne
et par son éloquence.
Mais Tibère
répondit à Silanus
qui lui rendait grâces,
en présence des sénateurs,

tione longinqua revertisset; idque jure licitum, quia non senatusconsulto, non lege pulsus foret: sibi tamen adversus eum integras parentis sui offensiones; neque reditu Silani dissoluta quæ Augustus voluisset. » Fuit posthac in Urbe, neque honores adeptus est.

XXV. Relatum deinde de moderanda Papia Poppæa¹, quam senior Augustus, post Julias rogationes, incitandis² cælibum pœnis et augendo ærario sanxerat: nec ideo conjugia et educationes liberum frequentabantur, prævalida orbitate. Ceterum multitudo periclitantium gliscebatur, quum omnis domus delatorum interpretationibus³ subverteretur; utque antehac flagitiis⁴, ita tunc legibus laborabatur. Ea res admonet ut de principiis juris, et quibus modis ad hanc multitudinem infinitam ac varietatem legum perventum sit, altius disseram.

XXVI. Votivissimi mortalium⁵, nulla adhuc mala libidine,

à Marcus le retour d'un frère après une longue absence; que Décimus avait été libre de revenir, puisque ni loi ni sénatus-consulte ne l'avait banni; que cependant les ressentiments de son père subsistaient toujours pour lui, et que le retour de Décimus ne changeait rien aux intentions qu'Auguste avait manifestées. » Décimus resta donc à Rome, mais sans parvenir aux honneurs.

XXV. On parla ensuite d'adoucir la loi Papia Poppée, qu'Auguste dans sa vieillesse avait ajoutée aux lois Julia pour augmenter les peines contre le célibat et les revenus du trésor public. Cette loi ne rendit ni les mariages plus communs, ni l'infanticide plus rare: on gagnait trop à rester sans enfants. Du reste, elle servit à grossir le nombre des victimes, dans un temps où les délateurs, par leurs interprétations arbitraires, bouleversaient toutes les fortunes, et où l'on souffrait autant des lois qu'autrefois des vices. Ceci m'engage à rechercher l'origine de notre législation, et les causes qui ont amené cette multitude infinie de lois différentes.

XXVI. Les premiers hommes, encore exempts de passions mau-

« Se quoque lætari
quod frater ejus revertisset
e peregrinatione
longinqua;
idque licitum jure,
quia non pulsus foret
senatusconsulto,
non lege :

tamen offensiones sui patris
integras sibi
adversus eum, [luisset
neque quæ Augustus vo-
dissoluta
reditu Silani. »

Fuit posthac in Urbe,
neque adeptus est honores.

XXV. Deinde relatum
de moderanda
Papia Poppæa,
quam Augustus senior,
post rogationes Julias,
sanxerat
incitandis pœnis cælibum
et augendo ærario :
nec conjugia
et educationes liberum
frequentabantur ideo,
orbitate prævalida.

Ceterum
multitudo periclitantium
gliscebat,
quum omnis domus
subverteretur
interpretationibus
delatorum ;
laborabaturque tunc
legibus
ita ut antehac flagitiis.
Ea res admonet
ut disseram altius
de principiis juris,
et quibus modis perventum
ad hanc multitudinem
infinitam
ac varietatem legum.

XXVI. Vetustissimi
mortalium

« Lui aussi se réjouir
de ce que le frère de lui était revenu
d'un voyage
lointain ;
et cela *lui avoir été* permis à bon droit,
parce qu'il n'avait pas été banni
par un sénatus-consulte,
ni par une loi : [père

cependant les mécontentements de son
rester entiers à lui-même
contre celui-ci,
et *les choses* qu'Auguste avait voulues
n'être pas annulées
par le retour de Silanus. »

Silanus fut désormais dans la ville (Rome),
et n'obtint pas les honneurs.

XXV. Ensuite on fit un-rapport
pour adoucir
la loi Papia Poppæa,
laquelle-Auguste *devenu* vieux,
après les lois Juliennes,
avait sanctionnée [bataires
pour aggraver les châtimens des celi-
et pour augmenter le trésor-public :
et les mariages
et les éducations d'enfants
ne se multipliaient pas pour cela,
le manque-d'enfants prévalant.

Au reste [péril
la multitude des *citoyens* qui étaient-en-
s'accroissait,
puisque toute famille
était bouleversée
par les interprétations
des délateurs ;
et l'on souffrait alors
par les lois
ainsi comme auparavant par les désordres.
Cette chose *m'engage*
à ce que je parle *en remontant* plus haut
des commencemens du droit,
et par quelles manières on arriva
à cette multitude
infinie
et à *cette* variété de lois.

XXVI. Les plus anciens
des mortels

sine probro, scelere, eoque sine poena aut coercionibus, agebant. Neque præmiis opus erat, quum honesta suo pte ingenio peterentur; et, ubi nihil contra morem cuperent, nihil per metum vetabantur. At, postquam exui æqualitas, et, pro modestia ac pudore, ambitio et vis incedebat, provenere dominationes, multosque apud populos æternum mansere. Quidam statim, aut postquam regum pertæsum¹, leges mauerunt. Hæ primo, rudibus hominum animis, simplices erant; maximeque fama celebravit Cretensium, quas Minos; Spartanorum, quas Lycurgus; ac mox Atheniensibus quæsitiones jam et plures Solon perscripsit. Nobis Romulus² ut libitum imperitaverat; dein Numa religionibus et divino jure populum devinxit; repertaque quædam a Tullo et Anco; sed præcipuus Servius Tullius sanctorum legum fuit, quis etiam reges obtemperarent.

vaies, ne connaissant ni le vice, ni le crime, n'étaient contenus ni par les châtimens ni par l'autorité; ils n'avaient pas besoin de l'aiguillon des récompenses, puisqu'ils recherchaient la vertu d'eux-mêmes, ni du frein de la crainte, puisque leurs desirs étaient toujours légitimes. Mais quand l'esprit d'égalité vint à se perdre, qu'au lieu de la modération et de l'honneur, l'ambition et la force prévalurent, le pouvoir arbitraire s'établit, et il s'est maintenu depuis chez beaucoup de nations. Quelques-unes, dès le commencement, ou après s'être dégoûtées des rois, préférèrent des lois. Des hommes grossiers n'en eurent d'abord que de simples, parmi lesquelles l'histoire a célébré surtout celles de Minos en Crète, de Lycurgue à Sparte; les lois qu'Athènes reçut de Solon étaient déjà plus compliquées et en plus grand nombre. Parmi nous, Romulus n'eut de lois que sa volonté; Numa, qui vint après, contint le peuple par la religion et le droit divin; Ancus et Tullus firent quelques réglemens; mais c'est à Servius Tullius surtout que nous devons la plupart de nos lois; auxquelles il assujettit les rois eux-mêmes.

agebant,
nulla mala libidine adhuc,
sine probro, scelere,
eoque sine poena
aut coercionibus.

Neque opus erat præmiis,
quum honesta
peterentur
suo pte ingenio;
et, ubi cuperent nihil
contra morem,
vetabantur nihil
per metum.

At, postquam æqualitas
exui,
et ambitio et vis incedebat
pro modestia ac pudore,
dominationes provenere,
mansereque æternum
apud multos populos.

Quidam maluerunt leges
statim,
aut postquam pertæsum
regum.

Hæ primo erant simplices,
animis hominum rudibus;
famaque celebravit maxime
Crætiensium, quas Minos;
Spartanorum,
quas Lycurgus;
ac mox Solon

perscripsit Atheniensibus
quæsitiores jam et plures.

Romulus
imperitaverat nobis
ut libitum;
dein Numa
devinxit populum
religionibus
et jure divino;
quædamque reperta
a Tullo et Anco
sed Servius Tullius
fuit præcipuus sanctor
legum,
quis reges etiam
obtemperarent.

passaient *leur vie*,
aucune mauvaise passion *n'étant* encore,
sans vice, sans crime,
et pour cela sans châtement
ou (et) sans répressions.

Et besoin n'était pas de récompenses,
puisque les choses honnêtes
étaient recherchées *de chacun*
par son *propre* instinct;
et, comme ils ne désiraient rien
contre l'ordre,
ils n'étaient empêchés de rien
par la crainte.

Mais, après que l'égalité
eut commencé à être dépouillée,
et que l'ambition et la force venaient
à-la-place de la modestie et de l'honneur,
des tyrannies surgirent,
et elles sont demeurées éternellement
chez beaucoup de peuples.

Quelques-uns aimèrent-mieux des lois
aussitôt,
ou après qu'on se fut ennuyé
des rois.

Celles-ci d'abord étaient simples,
les âmes des hommes *étant* grossières;
et la renommée a célébré surtout
celles des Crétois, que Minos *rédigea*;
celles des Spartiates,
que Lycurgue *rédigea*;
et bientôt Solon

en rédigea pour les Athéniens. [breuses.
de plus recherchées déjà et de plus nom-

Romulus
avait commandé à nous
comme il *lui* avait plu;
ensuite Numa

enchaîna le peuple
par des rites religieux
et par une législation divine;
certains *principes* aussi *furent* trouvés

par Tullus et Ancus;
mais Servius Tullius
fut le principal auteur
de lois,
auxquelles les rois même
devaient obéir.

XXVII. Pulso Tarquinio ¹, adversum patrum factiones multa populus paravit tuendæ libertatis et firmandæ concordiae; creatique decemviri, et, accitis quæ usquam egregia, compositæ Duodecim Tabulæ, finis æqui juris ²: nam secutæ leges, etsi aliquando in maleficos ex delicto, sæpius tamen dissensione ordinum, et apiscendi illicitos honores, aut pellendi claros viros, aliaque ob prava, per vim latæ sunt. Hinc Gracchi et Saturnini ³, turbatores plebis; nec minor largitor ⁴ nomine senatus Drusus; corrupti spe, aut illusi per intercessionem socii. Ac ne bello quidem Italico, mox civili, omissum quin multa et diversa sciscerentur, donec L. Sulla dictator, abolitis vel conversis prioribus, quum plura addidisset, otium ejus rei haud in longum paravit; statim turbidis Lepidi rogationibus ⁵, neque multo post tribunis reddita licentia ⁶, quoquo

XXVII. Après l'expulsion de Tarquin, le peuple se donna plusieurs garanties contre les factions des nobles, pour assurer sa liberté et resserrer les liens de la concorde. Des décemvirs furent créés, qui, empruntant aux législations étrangères ce qu'elles avaient de meilleur, en formèrent les Douze Tables, dernières lois fondées sur l'équité. Depuis, si l'on excepte quelques lois contre des coupables à l'occasion d'attentats, la plupart, nées des dissensions entre les ordres, du désir d'usurper des honneurs illicites, de chasser des hommes illustres, ou d'autres motifs également criminels, furent l'ouvrage de la violence. De là les troubles excités parmi le peuple par les Gracques et les Saturninus; de là, du côté du sénat, les largesses non moins ambitieuses de Drusus, tantôt corrompant les alliés par des promesses, tantôt les insultant par des refus. La guerre d'Italie, et la guerre civile qui lui succéda, n'en virent pas moins éclore une foule de lois nouvelles qui se combattaient, jusqu'à ce que Sylla, dictateur, les abolissant ou les changeant, et en ajoutant beaucoup d'autres, rétablit pour un moment le calme, que troublerent bientôt les lois séditieuses de Lépidus, et, peu de temps après, le pouvoir rendu aux tribuns d'agiter le peuple au gré de

XXVII. Tarquinio
 pulso,
 populus paravit multa
 tuendæ libertatis
 et firmandæ concordiæ
 adversum factiones
 patrum;
 decemvirique creati,
 et, quæ egregia
 usquam
 accitis,
 Duodecim Tabulæ
 compositæ,
 finis juris æqui:
 nam leges secutæ,
 etsi aliquando in maleficos
 ex delicto,
 sæpius tamen
 dissensione ordinum,
 et apiscendi
 honores illicitos,
 aut pellendi viros claros,
 obque alia prava,
 latæ sunt per vim.
 Hinc Gracchiet Saturnini,
 turbatores plebis;
 nec Drusus largitor minor
 nomine senatus;
 socii corrupti spe,
 aut illusi
 per intercessionem.
 Ac ne bello quidem Italico,
 mox civili,
 omissum
 quin multa et diversa
 soiscerentur:
 donec L. Sulla dictator,
 quum addidisset plura,
 prioribus abolitis
 vel conversis,
 paravit otium ejus rei
 haud in longum;
 rogationibus turbidis
 Lepidi
 statim,
 neque multo post
 licentia reddita tribunis

XXVII. Tarquin
 ayant été chassé,
 le peuple prépara de nombreux *moyens*
 de défendre sa liberté
 et d'affermir la concorde
 contre les factions
 des sénateurs;
 et des décemvirs *furent* créés,
 et, les lois qui *étaient* les meilleures
 quelque-part (partout)
 étant appelées (introduites);
 les Douze Tables
furent composées,
 qui sont la fin du droit équitable:
 car les lois qui suivirent, [chants
 bien que *portées* parfois contre les mé-
 par-suite-d'un crime,
nées plus souvent cependant
 de la dissension des ordres,
 et du *désir* d'acquérir
 des honneurs illicites,
 ou de bannir des hommes illustres,
 et pour d'autres *desseins* mauvais,
 furent portées par la violence.
 De là les Gracques et les Saturninus,
 perturbateurs du peuple;
 et Drusus prodigue non moindre (non
 au nom du sénat; [moins prodigue)
 les alliés gâtés par l'espérance,
 ou joués
 par une opposition *tribunitienne*.
 Et pas même dans la guerre d'Italie,
 et bientôt dans la guerre civile,
 on n'omit de faire en sorte
 que des lois nombreuses et diverses
 fussent décrétées;
 jusqu'à ce que L. Sylla dictateur,
 lorsqu'il eut ajouté plus de lois,
 les premières étant abolies
 ou changées,
 prépara la cessation de cet état-de-choses
 non pour un long *temps*;
 les propositions séditeuses
 de Lépide
ayant éclaté aussitôt;
 et non beaucoup après
 la licence ayant été rendue aux tribuns

vellent, populum agitandi. Jamque non modo in commune, sed in singulos homines latae quaestiones¹; et corruptissima republica plurimae leges.

XXVIII. Tum Cn. Pompeius, tertium consul², corrigendis moribus delectus, et gravior remediis quam delicta erant, suarumque legum auctor idem ac subversor, quæ armis tuebatur, armis amisit. Exin continua per viginti annos³ discordia : non mos, non jus; deterrima quæque impune, ac multa honesta exitio fuere. Sexto demum consulatu Cæsar Augustus, potentiæ securus, quæ triumviratu jusserat abolevit, deditque jura, quis pace et principe uteremur. Acriora ex eo vincla, inditi custodes, et lege Papia Poppæa præmiis inducti, ut, si a privilegiis parentum cessaretur, velut parens omnium populus vacantia teneret. Sed altius penetrabant, Urbemque et Italiam, et quod usquam civium, corripuerant : multorumque

leur ambition. Dès lors on ne fit pas seulement des lois pour tous, on en fit souvent contre un seul; et, plus la république était corrompue, plus les lois se multipliaient.

XXVIII. Pompée, chargé, dans son troisième consulat, de réformer les mœurs, employa des remèdes plus dangereux que les maux; et, premier infracteur de ses propres lois, il perdit par les armes un pouvoir fondé sur les armes. Vinrent ensuite vingt années de discordes, le mépris des lois et des coutumes, l'impunité assurée aux plus grands crimes, et la mort devenue le plus souvent le prix de la vertu. Enfin, pendant son sixième consulat, César Auguste, sûr de sa puissance, abolit les actes de son triumvirat, et fit une constitution qui nous donnait la paix sous un prince. Dès ce moment les liens de l'autorité furent plus étroits, et nous eûmes des surveillants. La loi Papia Poppéa, qui substituait le peuple romain, comme père commun, pour recueillir tous les legs échus à des citoyens qui n'avaient point le privilège des pères, intéressait par des récompenses les délateurs à l'exécution de la loi; mais ils allèrent plus loin qu'elle : ils enveloppèrent dans leurs recherches Rome, l'Italie, tout l'empire. Déjà ils avaient renversé une foule de

agitandi populum,
quoquo vellent.
Jamque quæstiones latæ
non modo
in commune,
sed in homines singulos;
et republica corruptissima
leges plurimæ.

XXVIII. Tum

Cn. Pompeius,
consul tertium,
delectus
corrigendis moribus,
et gravior remediis,
quam erant delicta,
idemque auctor
ac subversor
suarum legum,
amisit armis
quæ tuebatur armis.
Exin discordia continua
per viginti annos :
non mos, non jus ;
quæque deterrima
impune,
ac multa honesta
fuere exitio.
Demum sexto consulatu
Cæsar Augustus,
securus potentiæ,
abolivit quæ jusserat
triumviratu,
deditque jura,
quis uteremur
pace et principe.
Ex eo vincla acriora,
custodes inditi,
et inducti præmiis
lege Papia Poppæa,
ut, si cessaretur
a privilegiis parentum,
populus teneret vacantia
velut parens omnium.
Sed penetrabant altius,
corripuerantque
Urbem et Italiam,
et quod usquam civium :

d'agiter le peuple,
dans-quelque-sens-qu'ils voulussent.
Et dès-lors des lois furent portées
non plus seulement
pour l'universalité des citoyens,
mais pour des hommes isolés ;
et la république étant le plus corrompue
les lois furent le plus nombreuses.

XXVIII. Alors

Cn. Pompée,
consul pour-la-troisième-fois,
fut choisi
pour corriger les mœurs,
et plus dangereux par ses remèdes
que n'étaient les délits,
et le même (à la fois) auteur
et infracteur
de ses propres lois,
perdit par les armes
ce qu'il défendait par les armes.
Ensuite la discorde fut continuelle,
pendant vingt années : [droit ;
ni coutume (respect de la coutume), ni
toutes les actions les plus mauvaises
furent sans-punition,
et beaucoup d'actions honnêtes
furent à perte (perdirent leurs auteurs).
Enfin dans son sixième consulat
César Auguste,
sûr de sa puissance,
abolit les choses qu'il avait ordonnées
dans son triumvirat,
et donna des lois
par lesquelles nous pussions jouir
de la paix et d'un prince.
Dès ce moment les liens furent plus durs,
des gardiens furent ajoutés,
et alléchés par des récompenses
par la loi Papia Poppæa, [gence
à ce que, si l'on s'éloignait par-négligence
des privilèges des pères-de-famille,
le peuple possédât les biens vacants
comme étant le père de tous.
Mais ces mesures pénétraient plus avant,
et avaient saisi (envahi)
la ville (Rome) et l'Italie ; [citoyens :
et ce qu'il y a quelque-part (partout) de

excisi status, et terror omnibus intentabatur; ni Tiberius, statuendo remedio, quinque consularium, quinque e prætoriiis, totidem e cetero senatu, sorte duxisset, apud quos exsoluti plerique legis nexus modicum in præsens levamentum fuere.

XXIX. Per idem tempus Neronem¹, e liberis Germanici, jam ingressum juventam, commendavit patribus; utque munere capessendi vigintiviratus² solveretur, et, quinquennio maturius³ quam per leges, quæsturam peteret, non sine irrisu audientium postulavit. Prætendebat sibi atque fratri decreta eadem, petente Augusto. Sed neque tum fuisse dubitaverim, qui ejusmodi preces occulti illuderent: ac tamen initia fastigii Cæsaribus erant; magisque in oculis vetus mos, et privignis cum vitrico levior necessitudo quam avo adversum nepotem. Additur pontificatus, et, quo primum die forum ingressus

fortunes et les alarmaient toutes, lorsque Tibère, pour remédier au désordre, fit tirer au sort quinze sénateurs, dont cinq ex-préteurs et cinq consulaires. Ceux-ci, ayant levé plusieurs difficultés de la loi, apportèrent un soulagement momentané.

XXIX. Dans le même temps, Tibère recommanda aux sénateurs Néron, l'aîné des enfants de Germanicus, déjà sorti de l'adolescence. Il demanda pour lui la dispense du vigintivirat et la permission de solliciter la questure cinq ans avant l'âge prescrit par les lois. Le sérieux de cette demande ne laissa pas d'exciter en secret quelques plaisanteries. Il alléguait que la même grâce avait été accordée à son frère et à lui, sur la demande d'Auguste; mais je ne doute point que dès lors une telle prière n'ait donné lieu à plus d'une raillerie secrète; et cependant la grandeur des Césars était encore au berceau. On avait moins perdu de vue les usages anciens, et des beaux-fils ne formaient pas avec un beau-père des liaisons aussi étroites qu'un petit-fils avec son aïeul. A la questure on joignit le pontificat, et, le jour où Néron fit sa première entrée au forum, on

statusque multorum
excisi,
et terror
intentabatur omnibus;
ni Tiberius,
statuendo remedio,
duxisset sorte
quinque consularium,
quinque e prætoriiis,
totidem e cetero senatu,
apud quos
plerique nexus legis
exsoluti
fuere in præsens
modicum levamentum.

XXIX. Per idem tempus
commendavit patribus
Neronem,
e liberis Germanici,
jam ingressum juventam;
postulavitque,
non sine irrisu
audientium,
ut solveretur munere
capessendi vigintiviratus,
et peteret quæsturam
quinquennio maturius
quam per leges.
Prætendebat eadem
decreta sibi atque fratri,
Augusto petente.
Sed neque dubitaverim
fuisse tum,
qui occulti
illuderent preces
ejusmodi:
ac tamen erant Cæsaribus
initia fastigii;
mosque vetus
magis in oculis,
et privignis
necessitudo cum vitrico
levior quam avo
adversum nepotem.
Pontificatus additur,
et die quo primum
ingressus est forum,

et les fortunes de beaucoup
furent sapées,
et la terreur
était dirigée-contre tous;
si Tibère,
pour établir un remède,
n'eût tiré au sort
cinq des consulaires,
cinq des anciens-préteurs,
tout-autant *de citoyens* du reste-du sénat,
auprès desquels (par qui)
la plupart des liens de la loi
ayant été défaits
furent pour le présent
un médiocre soulagement.

XXIX. Pendant le même temps
il recommanda aux sénateurs
Néron,
un des fils de Germanicus,
déjà entré-dans la jeunesse;
et il demanda,
non sans dérision
des (de la part des) auditeurs,
qu'il fût affranchi du devoir
de briguer le vigintivirat,
et qu'il sollicitât la questure
cinq-ans plus tôt
qu'il n'était permis par les lois.
Il alléguait les mêmes *privilèges*
avoir été décernés à lui et à son frère,
Auguste le demandant.
Mais aussi je ne douterais pas
des gens avoir été alors,
qui en-secret
se moquaient de prières
de cette sorte:
et cependant c'étaient pour les Césars
les commencements de l'élévation;
et la coutume ancienne
était plus sous les yeux,
et pour les enfants-d'un-premier-lit
la liaison avec leur beau-père [aïeul
était plus légère (moindre) que pour un
vis-à-vis de son petit-fils.
Le pontificat est ajouté, [fois
et le jour dans lequel pour-la-première-
il (Néron) entra au forum,

est, congiarium¹ plebi, admodum lætæ quod Germanici stirpem jam puberem adspiciebat. Auctum dehinc gaudium nuptiis Neronis et Juliæ², Drusi filia. Utque hæc secundo rumore, ita adversis animis acceptum, quod filio Claudii socer Sejanus destinaretur³. Polluisse nobilitatem familiæ videbatur, suspectumque jam nimia spei Sejanum ultra extulisse.

XXX. Fine anni concessere vitæ insignes viri, L. Volusius et Sallustius Crispus. Volusio vetus familia, neque tamen præturam egressa : ipse consulatum intulit, censoria etiam potestate legendis equitum decuriis⁴ functus, opumque, quis domus illa immensum vigit, primus accumulator. Crispum, equestri ortum loco, C. Sallustius, rerum romanarum florentissimus auctor, sororis nepotem in nomen adscivit. Atque ille, quam prompto ad capessendos honores aditu, Mæcenatem

distribua le *congiarium* au peuple, joyeux de voir déjà à cet âge, un fils de Germanicus. La satisfaction s'accrut encore par le mariage de Néron avec Julie, fille de Drusus. Mais si cette alliance obtint l'approbation générale, on vit avec le plus grand mécontentement que Séjan allait devenir le beau-père du fils de Claude. On trouva que Tibère avait souillé la noblesse de sa maison, et beaucoup trop élevé un favori déjà suspect d'une ambition démesurée.

XXX. Sur la fin de l'année moururent deux personnages distingués, L. Volusius et Sallustius Crispus. La famille de Volusius, quoique ancienne, ne s'était élevée qu'à la préture. Il y porta le consulat; il exerça même les fonctions de censeur pour l'élection des chevaliers, et, le premier, amassa ces grands biens qui donnèrent à sa maison un immense crédit. Pour Crispus, il sortait d'une famille équestre. Ce fut le fameux historien C. Salluste, son grand-oncle, qui, en l'adoptant, lui donna son nom. Il eût pu facilement parvenir aux honneurs, mais il les dédaigna comme Mécène; et, comme lui, sans être sénateur, il surpassait en crédit

congiarium plebi,
admodum lætæ
quod adspiciebat
stirpem Germanici
jam puberem.
Dehinc gaudium auctum
nuptiis Neronis et Juliæ,
filiae Drusi.

Utque hæc
rumore secundo,
ita acceptum
animis adversis,
quod Sejanus
destinaretur socer
filio Claudii.

Videbatur polluisse
nobilitatem familiæ,
extulisseque ultra
Sejanum jam suspectum
spei nimiae.

XXX. Fine anni

L. Volusius
et Sallustius Crispus,
viri insignes,
concessere vita.
Volusio familia vetus,
neque egressa tamen
præturam :
ipse intulit consulatum,
functus etiam
potestate censoria
legendis decuriis
equitum, [opum
primusque accumulator
quis illa domus
viguit immensum.

C. Sallustius,
auctor florentissimus
rerum romanarum,
adscivit in nomen
nepotem sororis,
Crispum,
ortum loco equestri.

Atque ille,
quanquam aditu prompto
ad capessendos honores,
æmulatus Mæcenatem,

une largesse au peuple,
qui était très-joyeux
de ce qu'il voyait
un rejeton de Germanicus
déjà en-âge-de-puberté.

Puis la joie fut augmentée
par les noces de Néron et de Julie,
fille de Drusus.

Et de même que ces choses [rables,
furent accueillies par des propos favo-
rables, de même ceci fut accueilli
par des dispositions-d'esprit ennemies,
savoir que Séjan
fût destiné pour beau-père
au fils de Claude.

Il (Tibère) paraissait avoir souillé
la noblesse de sa famille,
et avoir élevé au delà des bornes
Séjan déjà suspect
d'espérance excessive.

XXX. A la fin de l'année

L. Volusius
et Sallustius Crispus,
hommes distingués,
sortirent de la vie.

A Volusius la famille était ancienne,
et n'ayant pas dépassé pourtant
la préture :

lui-même y introduisit le consulat,
ayant exercé aussi
la puissance de-censeur
pour choisir les décuries
de chevaliers,
et le premier qui accumula les richesses
par lesquelles cette maison
eut-du-crédit immensément.

C. Salluste,
l'auteur (l'écrivain) le plus florissant
des événements de-Rome (de l'histoire
admit à son nom (adopta) [romaine),
le petit-fils de sa sœur,
Crispus,
né d'un rang équestre.

Et celui-là (Crispus),
quoique l'accès étant facile
pour briguer les honneurs,
ayant imité Mécène,

æmulatus, sine dignitate senatoria, multos triumphalium consulariumque potentia antecit, diversus a veterum institutis per cultum et munditias, copiaque et affluentia luxu propior : suberat tamen vigor animi ingentibus negotiis par, eo acrior quo somnum et inertiam magis ostentabat. Igitur, incolumi Mæcenate, proximus, mox præcipuus cui secreta imperatorum initerentur, et interficiendi Postumi Agrippæ conscius, ætate provecta, speciem magis in amicitia principis quam vim tenuit. Idque et Mæcenati acciderat : fato potentiæ raro sempiternæ ; an satias capit aut illos, quum omnia tribuerunt, aut hos, quum jam nihil reliquum est quod cupiant.

XXXI. Sequitur Tiberii quartus, Drusi secundus consulatus¹, patris atque filii collegio insignis. Nam, biennio ante, Germanici cum Tiberio idem honor, neque patruo lætus, neque na-

beaucoup de consulaires et de triomphateurs. Il avait un soin de sa parure bien opposé à l'esprit de nos pères, et des recherches de luxe et de voluptés qui lui donnaient un air efféminé : sous cet air toutefois il cachait une vigueur d'esprit capable des plus grandes affaires, et d'autant plus d'activité qu'il affectait plus d'indolence et de mollesse. Aussi, le second dans la confiance du prince tant que vécut Mécène, il fut, après lui, le principal dépositaire des secrets du palais, et complice de l'assassinat de Postumus Agrippa. Mais dans sa vieillesse il conserva plutôt l'apparence que la réalité du crédit ; ce qui était arrivé aussi à Mécène, soit par cette fatalité attachée au pouvoir, qui est rarement durable, soit par je ne sais quel dégoût qui vient saisir ou les princes qui ont tout donné, ou les favoris qui ont tout obtenu.

XXXI. Le consulat suivant, qui était le quatrième de Tibère et le second de Drusus, fut remarquable par l'association du père et du fils. Deux ans auparavant, Germanicus avait eu aussi pour collègue Tibère, mais qui n'était son père ni par la nature, ni par

sine dignitate senatoria,
 antelit potentia
 multos triumphalium
 consulariumque,
 diversus
 ab instituto veterum
 per cultum et munditias,
 propiorque luxu
 copia et affluentia :
 tamen suberat
 vigor animi
 par ingentibus negotiis,
 acrior
 eo quo ostentabat magis
 somnum et inertiam.
 Igitur, Mæcenate
 incolumi,
 proximus,
 mox præcipuus
 cui inniterentur
 secreta imperatorum,
 et conscius
 interficiendi
 Postumi Agrippæ,
 ætate provecta,
 tenuit in amicitia principis
 speciem magis quam vim.
 Idque accidit
 et Mæcenati :
 fato potentiæ
 raro sempiternæ ;
 an satietas capit
 aut illos,
 quum tribuerunt omnia,
 aut hos,
 quum jam
 nihil est reliquum
 quod cupiant.

XXXI. Sequitur
 quartus consulatus Tiberii,
 secundus Drusi,
 insignis collegio
 patris atque filii.
 Nam, biennio ante,
 idem honor fuerat
 Germanici cum Tiberio,
 neque lætus patruo,

sans dignité sénatoriale,
 surpassa en puissance
 beaucoup des triomphateurs
 et des consulaires,
 s'écartant
 de la coutume des anciens
 par sa manière-de-vivre et sa parure,
 et plus près du luxe
 par la foule et l'abondance des plaisirs :
 cependant il y-avait-sous ces dehors
 une vigueur d'esprit [affaires,
 égale aux (suffisante pour les) grandes
 plus active
 par ce qu'il affectait davantage
 le sommeil et la nonchalance.
 Donc, Mécène
 étant sain-et-sauf (vivant),
 le premier-après-lui,
 puis le principal confident
 sur lequel s'appuyaient
 les secrets des empereurs,
 et complice
 de (pour) tuer
 Postumus Agrippa,
 dans un âge avancé,
 il conserva dans l'amitié du prince
 l'apparence plus que la force.
 Et cela était arrivé
 aussi à Mécène :
 est-ce par la destinée de la puissance
 qui est rarement éternelle ;
 ou parce que le dégoût prend
 ou ceux-là (les princes),
 lorsqu'ils ont accordé tout,
 ou ceux-ci (les favoris),
 lorsque enfin
 rien n'est de-reste
 qu'ils puissent désirer.

XXXI. Suit
 le quatrième consulat de Tibère,
 le second de Drusus, [collègues
 remarquable par l'association - comme -
 du père et du fils.
 Car, deux-ans auparavant,
 le même honneur avait été
 à Germanicus avec Tibère,
 honneur ni agréable à l'oncle,

tura tam connexus, fuerat. Ejus anni principio Tiberius, quasi firmandæ valetudini, in Campaniam concessit, longam et continuam absentiam¹ paulatim meditans; sive ut, amoto patre, Drusus munia consulatus solus impleret. Ac forte parva res, magnum ad certamen progressa, præbuit juveni materiem apiscendi favoris. Domitius Corbulo², prætura functus, de L. Sulla, nobili juvene, quæstus est apud senatum, quod sibi inter spectacula gladiatorum loco non decessisset³. Pro Corbulone ætas, patrius mos, studia seniorum erant: contra Mamercus Scaurus et L. Arruntius aliique Sullæ propinqui nitebantur. Certabantque orationibus, et memorabantur exempla majorum, qui juventutis irreverentiam⁴ gravibus decretis notavissent: donec Drusus apta temperandis animis disseruit; et satisfactum Corbuloni per Mamercum, qui patruus, simul ac vitricus Sullæ⁵, et oratorum ea ætate uberrimus erat. Idem

le cœur. Dès le commencement de l'année, le prince, sous prétexte de rétablir sa santé, se retira dans la Campanie, préluant par là à sa longue et continuelle absence, ou peut-être pour laisser à son fils l'honneur de gérer seul et loin de lui le consulat. En effet, une affaire peu importante, mais qui produisit de grandes contestations, fournit à Drusus l'occasion d'acquérir la faveur publique. Un jeune patricien, du nom de L. Sylla, dans un spectacle de gladiateurs, avait refusé de céder sa place à Domitius Corbulon; ancien préteur; celui-ci s'en plaignit au sénat. Il avait pour lui son âge, les anciennes coutumes, la faveur des vieillards. De leur côté, Mamercus Scaurus, L. Arruntius et les autres parents de Sylla le défendaient avec chaleur. De part et d'autre les contestations furent vives; et l'on citait d'anciens décrets qui avaient rigoureusement puni dans les jeunes gens ce manque de respect. Enfin Drusus parla à son tour; il concilia les esprits avec adresse, et Corbulon se contenta d'une satisfaction que lui fit Scaurus, l'orateur le plus fécond de ce siècle, et qui était à la fois l'oncle et le beau-père de

neque tam connexus
natura.

Principio ejus anni
Tiberius,

quasi firmandæ valetudini,
concessit in Campaniam,
meditans paulatim
absentiam longam
et continuam;
sive ut Drusus,
patre amoto,
impleret solus
munia consulatus.

Ac forte res parva,
progressa
ad magnum certamen,
præbuit juveni materiem
apiscendi favoris.

Domitius Corbulo,
functus prætura,
questus est apud senatum
de L. Sulla, juvene nobili,
quod non decessisset loco
sibi

inter spectacula
gladiatorum.

Ætas, mos patrius,
studia seniorum
erant pro Corbulone :

contra nitebantur
Mamercus Scaurus
et L. Arruntius
alique propinqui Sullæ.
Certabantque orationibus,
et exempla majorum
memorabantur,
qui notavissent.

decretis gravibus
irreverentiam juventutis :
donéc Drusus disseruit
apta temperandis animis;
et satisfactum Corbuloni
per Mamercum,
qui erat simul

patruus ac vitricus Sullæ,
et uberrimus oratorum
ea ætate.

ni aussi *intimement* lié
par la nature.

Au commencement de cette année
Tibère,

comme pour fortifier sa santé,
se retira dans la Campanie,
s'essayant peu-à-peu
à une absence longue
et continuelle;

soit afin que Drusus,
son père étant écarté,
remplît seul

les fonctions du consulat.

Et par-hasard une affaire petite,
étant venue

à un grand débat,
fournit au jeune *prince* une occasion
d'acquérir la faveur *publique*.

Domitius Corbulon,
qui avait exercé la préture,
se plaignit devant le sénat

de L. Sylla, jeune noble,
parce qu'il ne s'était pas retiré de sa place
pour lui

dans des spectacles
de gladiateurs.

L'âge, la coutume des-pères,
la faveur des vieillards

étaient pour Corbulon :
contre *lui* s'efforçaient

Mamercus Scaurus
et L. Arruntius

et d'autres proches de Sylla.

Et ils rivalisaient par des discours,
et les exemples des ancêtres
étaient rapportés,

lesquels *ancêtres* avaient flétri
par des décrets sévères

l'irrévérence de la jeunesse :
jusqu'à ce que Drusus développa

des *raisons* propres à modérer les esprits;
et il fut satisfait à Corbulon

par *l'organe* de Mamercus,
qui était à la fois

oncle et beau-père de Sylla,
et le plus abondant des orateurs
dans ce temps-là.

Corbulo, plurima per Italiam itinera, fraude mancipum et incuria magistratum, interrupta et impervia clamitando, executionem ejus negotii libens suscepit : quod haud perinde publice usui habitum, quam exitiosum multis, quorum in pecuniam atque famam damnationibus et hasta sæviebat.

XXXII. Neque multo post, missis ad senatum litteris, Tiberius motam rursum Africam¹ incursu Tacfarinatis docuit, « judicioque patrum deligendum pro consule gnarum militiæ, corpore validum, et bello suffecturum. » Quod initium Sex. Pompeius agitandi adversus M. Lepidum² odii nactus, « ut socordem, inopem, et majoribus suis dedecorum, eoque etiam Asiæ sorte depellendum, » incusavit; adverso senatu, qui Lepidum mitem magis quam ignavum, paternas ei angustias, et nobilitatem sine probro actam, honori quam ignominia

Sylla. Ce même Corbulon s'était plaint de la dégradation de la plupart des chemins de l'Italie, restés imparfaits ou devenus impraticables par l'infidélité des entrepreneurs et par la négligence des magistrats. Il se chargea d'y pourvoir lui-même, ce qui fut encore moins utile au public que funeste à beaucoup de particuliers, qu'il dépouilla de leurs biens et de leur honneur par des flétrissures et des confiscations.

XXXII. Peu de temps après, on reçut une lettre de Tibère. Le prince, en informant les sénateurs d'une nouvelle incursion de Tacfarinas en Afrique, leur faisait sentir la nécessité de choisir pour proconsul un homme qui eût la connaissance de la guerre, et la force d'en supporter les fatigues. Sextus Pompéius, saisissant cette occasion d'exercer sa haine contre Manius Lépidus, le peignit comme « un lâche, qui déshonorait ses ancêtres par sa pauvreté, et que pour cette raison il fallait exclure du gouvernement de l'Asie. » Ces inculpations déplurent au sénat, qui trouvait Lépidus plus doux que faible, et beaucoup plus honoré que flétri par une pauvreté qu'il tenait de ses pères, et qu'il avait soutenue sans bassesse. On

Idem Corbulo, clamitando
plurima itinera per Italiam
interrupta et impervia
fraude Mancipum
et incuria magistratum,
suscepit libens
executionem
ejus negotii :

quod haud habitum usui
publice ,

perinde quam exitiosum
multis,

in pecuniam

atque famam quorum
sæviebat damnationibus
et hasta.

[post,

XXXII. Neque multo
litteris missis ad senatum,
Tiberius docuit

« Africam motam rursum
incursu Tacfarinatis ,
deligendumque

pro consule,
judicio patrum ,
gnarum militiæ ,
validum corpore ,
et suffecturum bello. »

Quod initium

Sex. Pompeius nactus
agitandi odii
adversus M'. Lepidum ,
incusavit

« ut socordem , inopem ,
et dedecorum
suis majoribus ,
eoque etiam depellendum
sorte Asiæ ; »

senatu adverso ,
qui ducebat Lepidum
mitem

magis quam ignavum ,
angustias paternas ,
et nobilitatem

actam sine probro
habendam ei
honori

quam ignominiae.

Le même Corbulon , en criant-souvent
beaucoup de routes à travers l'Italie

être interceptées et impraticables

par la fraude des entrepreneurs

et par l'incurie des magistrats ,

se chargea volontiers

de l'exécution

de cette affaire (entreprise) :

ce qui ne fut pas à utilité

publiquement (pour le public) ,

autant que ruineux

pour beaucoup ,

contre l'argent

et la réputation desquels.

il sévissait par des condamnations

et par l'encan.

XXXII. Et non beaucoup après ,

une lettre étant envoyée au sénat ,

Tibère l'instruisit

« l'Afrique *être* agitée de-nouveau

par une incursion de Tacfarinas ,

et devoir être choisi

au lieu de consul (comme proconsul),

par le jugement des sénateurs, [armes,

un *homme* connaissant le métier-des-

fort de corps ,

et devant (pouvant) suffire à la guerre. »

Lequel commencement

Sextus Pompéius ayant trouvé

d'exercer sa haine

contre M'. Lépidus ,

il l'accusa

« comme lâche , indigent ,

et déshonorant

pour ses ancêtres ,

et pour cela même devant être écarté

du tirage-au-sort de l'Asie ; »

le sénat *étant* opposé ,

qui estimait Lépidus

être doux

plus que lâche ,

sa détresse venir de-son-père ,

et sa noblesse

passée sans honte

devoir être tenue (comptée) à lui

à honneur

plus qu'à ignominie.

habendam ducebat. Igitur missus in Asiam. Et de Africa decretum, ut Cæsar legeret cui mandanda foret.

XXXIII. Inter quæ Severus Cæcina¹ censuit ne quem magistratum, cui provincia obvenisset, uxor comitaretur : multum ante repetito, « Concordem sibi conjugem et sex partus enixam; seque, quæ in publicum statueret, domi servavisse, cohibita intra Italiam, quanquam ipse plures per provincias quadraginta stipendia explevisset. Haud enim frustra placitum olim ne feminæ in socios aut gentes externas traherentur : inesse mulierum comitatu quæ pacem luxu, bellum formidine morentur, et romanum agmen ad similitudinem barbâri incessus convertant. Non imbecillum tantum et imparem laboribus sexum, sed, si licentia adsit, sævum, ambitiosum, potestatis avidum; incedere inter milites, habere ad manum centuriones : præsedisse nuper feminam² exercitio cohortium, decursu legionum. Cogitarent ipsi, quoties repetundarum aliqui arguerentur, plura uxoribus objectari : his statim adhære-

l'envoya donc en Asie; et, quant à l'Afrique, on décida que le prince y pourvoirait lui-même.

XXXIII. Dans cette discussion, Sévérus Cécina proposa de défendre aux magistrats de mener leurs femmes dans leurs gouvernements. Il commença par déclarer « qu'il avait une épouse d'une humeur assortie à la sienne, mère de six enfants, et que, ce qu'il imposait aux autres, il se l'était prescrit à lui-même, l'ayant toujours fait rester en Italie, quoiqu'il eût servi quarante ans entiers dans différentes provinces. Ce n'était point sans raison que les ancêtres s'étaient abstenus de traîner leurs femmes chez les alliés et au milieu des nations étrangères. Les femmes avec tout leur cortège embarrassaient en paix par leur luxe, en guerre par leurs frayeurs, et donnaient aux légions romaines l'aspect d'une horde de barbares. Non-seulement ce sexe était faible, incapable de supporter les fatigues, mais il devenait encore, dans l'occasion, cruel, ambitieux, avide de pouvoir; on les voyait marcher au milieu des soldats, disposer des centurions : une femme dernièrement avait présidé à l'exercice des légions et aux évolutions des cohortes. N'avaient-ils pas vu eux-mêmes, dans toutes les accusations de péculat, les plus

Igitur missus in Asiam.
Et de Africa decretum
ut Cæsar legeret
cui mandanda foret.

XXXIII. Inter quæ
Severus Cæcina censuit
ne uxor comitaretur
quem magistratum,
cui provincia obvenisset :
repetito multum ante,
« Sibi conjugem concordem
et enixam sex partus ;
seque servavisse domi
quæ statueret in publicum,
cohibita intra Italiam,
quanquam ipse
explevisset
quadraginta stipendia
per plures provincias.
Placitum enim olim
haud frustra,
ne feminæ traherentur
in socios
aut gentes externas :
comitatui mulierum inesse
quæ morentur pacem luxu,
bellum formidine,
et convertant
agmen romanum
ad similitudinem
incessus barbari.
Sexum
non tantum imbecillum
et imparem laboribus,
sed, si licentia adsit,
sævum, ambitiosum,
avidum potestatis ;
incedere inter milites,
habere centuriones
ad manum ;
nuper feminam præsedisse
exercitio cohortium,
decursu legionum.
Cogitarent ipsi
plura objectari uxoribus,
quoties aliqui
arguerentur

Donc il fut envoyé en Asie.
Et pour l'Afrique il fut décidé
que César (Tibère) choisirait
celui à qui elle devait être confiée.

XXXIII. Au milieu desquelles choses
Séverus Cécina opina
que l'épouse n'accompagnât
aucun magistrat,
à qui une province serait échue :
ceci étant répété beaucoup auparavant,
« A lui être une épouse d'humeur-assortie
et qui avait mis-au-monde six enfants ;
et lui-même avoir observé dans sa maison
les règles qu'il établissait pour le public,
elle ayant été retenue en Italie,
quoique lui-même
eût accompli
quarante soldes (campagnes)
dans plusieurs provinces.
Car ceci avoir plu autrefois
non en vain,
que des femmes ne fussent pas traînées
chez les alliés
ou chez les nations étrangères :
à un cortège de femmes être-inhérentes
des choses qui retardent la paix par le
la guerre par la crainte, [luxu,
et qui tournent
une troupe romaine
à la ressemblance
d'une marche barbare.
Ce sexe
n'être pas seulement faible [fatigues,
et inégal aux (incapable de supporter les)
mais, si la licence s'y joint,
être cruel, ambitieux,
avide de pouvoir ;
s'avancer parmi les soldats,
avoir les centurions
sous la main ;
naguère une femme avoir présidé
à l'exercice des cohortes,
à l'évolution des légions.
Qu'ils pensassent eux-mêmes
plus de griefs être reprochés aux épouses,
toutes les fois que quelques-uns
étaient accusés.

scere deterrimum quemque provincialium : ab his negotia suscipi, transigi; duorum egressus coli, duo esse prætoria, per vicacibus magis et impotentibus mulierum jussis; quæ, Oppiis quondam aliisque legibus¹ constrictæ, nunc, vinclis exsolutis, domos, fora, jam et exercitus regerent. »

XXXIV. Paucorum hæc assensu audita; plures obturbabant, « Neque relatum de negotio, neque Cæcinam dignum tantæ rei censorem. » Mox Valerius Messalinus, cui parens Messala, ineratque imago paternæ facundiæ, respondit : « Multa duritiæ veterum melius et lætius mutata : neque enim, ut olim; obsideri Urbem bellis, aut provincias hostiles esse; et pauca feminarum necessitatibus concedi, quæ ne conjugum quidem penates, adeo socios non onerent; cetera promiscua cum marito, nec ullum in eo pacis impedimentum. Bella plane

fortes charges tomber sur les femmes? Autour d'elles se rassemblaient aussitôt tous les intrigants d'une province; elles évoquaient, décidaient les affaires; elles avaient, comme leur mari, une cour, un tribunal, d'où émanaient des ordres plus absolus et plus tyranniques. Enchaînées jadis par la loi Oppia et par d'autres lois encore, elles se vengeaient d'une longue contrainte en régissant les familles, les tribunaux, et maintenant même les armées. »

XXXIV. Ce discours eut peu d'approbateurs, et excita les murmures de la plus grande partie du sénat. « L'affaire, s'écriait-on, n'était pas mise en délibération, et l'orateur lui-même était peu digne de proposer une réforme de cette importance. » Valérius Messalinus, en qui l'on retrouvait quelque ombre de l'éloquence de son père Messala, répondit : « Qu'on avait apporté beaucoup de sages adoucissements à la rudesse des anciennes mœurs. En effet on ne voyait plus, comme autrefois, la guerre aux portes de Rome, et les provinces ennemies de la capitale. On faisait aux besoins des femmes certaines concessions, qui, loin d'être à charge aux alliés, ne l'étaient pas même à leurs époux; en tout le reste, la communauté étant entière, leur présence n'avait rien de gênant pendant la paix. La guerre

repetundarum :
his statim adhærescere
quemque deterrimum
provincialium ;
ab his negotia
suscipi, transigi ;
egressus duorum coli,
duo prætoria esse,
jussis mulierum
magis pervicacibus
et impotentibus ;
quæ, quondam constrictæ
legibus Oppiis aliisque,
nunc vinclis exsolutis,
regerent domos, fora,
jam et exercitus. »

XXXIV. Hæc audita.
assensu
paucorum ;
plures obturbabant,
« Neque relatum
de negotio,
neque Cæcinam
dignum censorem
tantæ rei. »
Mox Valerius Messalinus,
cui Messala parens,
ineratque imago
facundiæ paternæ,
respondit,
« Multa duritiæ veterum
mutata melius et lætius :
neque enim Urbem
obsideri bellis,
aut provincias esse hostiles,
ut olim ;
et pauca concedi
necessitatibus feminarum,
quæ ne onerent quidem
penates conjugum,
adeo
non socios ;
cetera promiscua
cum maritis,
nec in eo
ullum impedimentum pacis.
Plane bella

de sommes à réclamer (de concussion) :
à elles aussitôt s'attacher
chaque individu le plus mauvais
des gens-de-la-province ;
par elles les affaires
être entreprises, être décidées ; [rées,
les sorties de deux personnes être hono-
deux prétoires exister,
les ordres des femmes
étant plus violents
et plus absolus ;
elles qui, autrefois enchaînées
par les lois Oppiennes et par d'autres,
maintenant leurs liens étant détachés,
gouvernaient les familles, les tribunaux,
enfin même les armées. »

XXXIV. Ces paroles furent entendues
avec l'assentiment
de sénateurs peu-nombreux ;
la plupart faisaient-du-bruit,
disant « Et un-rapport-n'avoir-pas-été-
sur cette affaire, [fait
et Cécina
n'être pas un digne censeur
pour un si-grand objet. »
Bientôt Valérius Messalinus,
à qui Messala était père,
et en qui était une image
de l'éloquence paternelle,
répondit, [anciens
« De nombreux traits de la dureté des
avoir été changés mieux et plus heuren-
et en effet la ville (Rome) [sement :
n'être pas assiégée par des guerres,
ou (ni) les provinces être hostiles,
comme autrefois ;
et peu de choses être accordées
aux besoins des femmes,
choses qui ne chargeaient pas même
les pénates des époux,
et à-plus-forte-raison.
ne chargeaient pas les alliés ;
les autres choses être communes à elles
avec leurs maris,
et en cela
n'être aucun obstacle de (à) la paix.
Sans doute les guerres

accinctis obeunda; sed revertentibus post laborem quod honestius quam uxorium levamentum? At quasdam in ambitionem aut avaritiam prolapsas. Quid? ipsorum magistratuum nonne plerosque variis libidinibus obnoxios? non tamen ideo neminem in provinciam mitti. Corruptos sæpe pravitatibus uxorum maritos : num ergo omnes cælibes integros? Placuisse quondam Oppias leges, sic temporibus reipublicæ postulanti-bus : remissum aliquid postea et mitigatum, quia expedierit. Frustra nostram ignaviam alia ad vocabula transferri; nam viri in eo culpam, si femina modum excedat. Porro, ob unius aut alterius imbecillum animum, male eripi maritis consortia rerum secundarum adversarumque. Simul sexum natura invalidum deseri, et exponi suo luxu, cupidinibus alienis. Vix præsentì custodia manere illæsa conjugia; quid fore, si per

sans doute demandait des hommes libres et dispos; mais, au retour de leurs travaux, quel délassement plus honnête que la société d'une épouse? Que si l'ambition et l'avarice avaient séduit quelques femmes, la plupart des hommes n'étaient point exempts de passions, et les provinces n'en recevaient pas moins des gouverneurs. Si la corruption des femmes amenait souvent celle des maris, tous les célibataires n'étaient pas irréprochables. Les lois Oppiennes avaient pu convenir autrefois, parce que les circonstances les rendaient nécessaires; mais des temps plus heureux en avaient fait depuis modérer la rigueur. En vain déguisait-on sous d'autres noms la lâcheté des époux, toujours coupables des excès de leurs femmes; mais, pour un ou deux maris pusillanimes, il serait injuste d'enlever aux autres cette communauté si douce de peines et de plaisirs. D'ailleurs l'éloignement de ses gardiens livrerait ce sexe, naturellement faible, et à ses passions et à celles d'autrui; à peine la présence de l'époux pouvait-elle maintenir la pureté des mariages; que

obeunda
 accinctis;
 sed revertentibus
 post laborem
 quod levamentum
 honestius
 quam uxorium?
 At quasdam prolapsas
 in ambitionem
 aut avaritiam.
 Quid? plerosque
 magistratuum ipsorum
 nonne obnoxios
 libidinibus variis?
 Tamen ideo
 neminem non mitti
 in provinciam.
 Sæpe maritos corruptos
 pravitatibus uxorum:
 num ergo
 omnes cælibes integros?
 Leges Oppias
 placuisse quondam,
 temporibus reipublicæ
 postulantiis sic:
 postea aliquid remissum
 et mitigatum,
 quia expedierit.
 Frustra nostram ignaviam
 transferri
 ad alia vocabula;
 nam culpam viri in eo,
 si femina excedat modum.
 Porro,
 ob animum imbecillum
 unius aut alterius,
 consortia
 rerum secundarum
 adversarumque
 eripi male maritis.
 Simul
 sexum invalidum natura
 deserit,
 et exponi suo luxu,
 cupidinibus alienis.
 Vix custodia præsentis
 conjugia manere illæsa;

devoir être abordées
 par des *hommes* dispos (dégagés de tout
 mais à eux revenant [embarras];
 après la fatigue
 quel délassement
 plus honnête
 que celui d'une-épouse?
 Mais quelques-unes s'être laissées-aller
 à l'ambition
 ou à l'avarice.
 Quoi? la plupart
 des magistrats eux-mêmes
 n'être pas sujets peut-être
 à des passions diverses?
 Cependant pour cela
 il n'arrivait pas personne n'être envoyé
 dans une province.
 Souvent des maris avoir été corrompus
 par les vices de leurs femmes:
 est-ce que donc
 tous les célibataires être irréprochables?
 Les lois Oppiennes
 avoir plu autrefois,
 les circonstances de la république
 le demandant ainsi:
 ensuite quelque chose avoir été relâché
 et adouci,
 parce que cela avait été-utile.
 En vain notre lâcheté
 être transportée
 à d'autres noms:
 car la faute de l'homme être en cela,
 si la femme passe la mesure.
 Or,
 pour le caractère faible [hommes],
 d'un homme ou d'un autre (d'un ou deux
 la communauté
 des événements favorables
 et contraires
 être enlevée mal (injustement) aux époux.
 En même temps
 un sexe faible de nature
 être abandonné,
 et être livré à sa mollesse,
 et aux passions d'-autrui.
 A peine par une vigilance présente
 les mariages demeurer intacts;

plures annos in modum discidii oblitterentur? Sic obviam irent iis quæ alibi peccarentur, ut flâgitiorum Urbis meminissent. » Addidit pauca Drusus de matrimonio suo : « Nam principibus adeunda sæpius longinqua imperii. Quoties divum Augustum in Occidentem atque Orientem meavisse, comite Livia? Se quoque in Illyricum profectum, et, si ita conducat, alias ad gentes iturum, haud semper æquo animo, si ab uxore carissima et tot communium liberorum parente¹ divelleretur. » Sic Cæcinæ sententia elusa.

XXXV. Et proximi senatus die², Tiberius, per litteras castigatis oblique patribus, quod cuncta curarum ad principem rejicerent, M. Lepidum et Junium Blæsum³ nominavit, ex quis proconsul Africæ legeretur. Tum audita amborum verba, intentius excusante se Lepido, quum valetudinem corporis, ætatem liberum, nubilem filiam obtenderet; intelligereturque

serait-ce si une absence, si un divorce de plusieurs années en relâchait les nœuds? En songeant aux abus des provinces, il ne fallait pas oublier les dérèglements de Rome. » Drusus ajouta quelques mots sur son mariage. Il dit « que souvent les princes étaient appelés par leur devoir aux extrémités de l'empire. Combien de fois Auguste n'avait-il pas visité l'Orient et l'Occident en compagnie de Livie? Pour lui, il était allé en Illyrie, et, au besoin, il irait dans d'autres contrées, mais non sans murmurer quelquefois, si l'on voulait l'arracher à une épouse que tant de fruits de leur hymen rendaient si chère à sa tendresse. » Ainsi fut éludée la proposition de Cécina.

XXXV. Dans la séance suivante, on lut la réponse de Tibère, qui, après s'être indirectement plaint de ce que le sénat rejetait tous les soins du gouvernement sur le prince, nommait M. Lépidus et Junius Blésus, pour qu'on choisît entre eux le proconsul d'Afrique. Les deux concurrents parlèrent dans cette occasion; Lépidus s'excusa plus fermement, alléguant une santé faible, des enfants en bas âge, une fille à marier, laissant entendre aussi, sans le dire,

quid fore, si oblitterentur
in modum discidii
per plures annos?

Irent obviam iis
quæ peccarentur alibi
sic, ut meminissent
flagitiorum Urbis. »

Drusus addidit pauca
de suo matrimonio :

« Nam sæpius
longinqua imperii
adeunda principibus.
Quoties divum Augustum
meavisse, Livia comite,
in Occidentem
atque Orientem ?

Se quoque
profectum in Illyricum,
et, si conducat ita,
iturum ad alias gentes,
haud semper animo æquo,
si divelleretur
ab uxore carissima

et parente [um. »
tot liberorum communi-
Sic elusa.

sententia Cæcinæ.

XXXV. Et die
senatus proximi,
Tiberius,
patribus castigatis
oblique per litteras,
quod rejicerent
ad principem
cuncta curarum,
nominavit M. Lepidum
et Junium Blæsum,
ex quis proconsul Africæ
legeretur.

Tum verba amborum
audita,
Lepido se excusante
intentius,
quum obtenderet
valetudinem corporis,
ætatem liberum,
filiam nubilem;

quoi devoir être, s'ils étaient annulés,
en forme de divorce

pendant plusieurs années?

Qu'ils allassent au-devant de ces *fautes*
qui étaient commises ailleurs
de telle sorte, qu'ils se souvinssent
des désordres de la ville (Rome). »

Drusus ajouta peu de *mots*
sur son mariage :

« Car plus souvent
les *parties* lointaines de l'empire
devoir être visitées par les princes.
Combien-de-fois le divin Auguste
être allé, Livie étant sa compagne,
en Occident
et en Orient?

Lui-même aussi

être parti pour l'Illyrie,
et, s'il était-nécessaire ainsi,
devoir aller chez d'autres nations,
non toujours avec une âme égale,
s'il était séparé

d'une épouse très-chère

et mère

de tant d'enfants communs. »

Ainsi fut éludée

la proposition de Cécina.

XXXV. Et le jour
du sénat prochain (de la séance suivante),
Tibère,

les sénateurs étant réprimandés
indirectement par une lettre,
de ce qu'ils rejetaient
sur le prince

tous les *détails* des soucis,

nomma M. Lépidus

et Junius Blésus,

parmi lesquels le proconsul d'Afrique
fût choisi.

Alors les paroles de tous-deux
furent entendues,

Lépidus s'excusant

plus fortement,

tandis qu'il alléguait

la santé de son corps,

l'âge de ses enfants,

sa fille nubile;

etiam quod silebat, avunculum esse Sejani Blæsum, atque eo prævalidum. Respondit Blæsus specie recusantis, sed neque eadem asseveratione; et consensu adulantium haud jutus¹ est.

XXXVI. Exin promptum quod multorum intimis questibus tegebatur. Incedebat enim deterrimo cuique licentia impune probra et invidiam in bonos excitandi, arrepta imagine Cæsaris²; libertique etiam ac servi, patrono vel domino quum voces, quum manus intentarent, ultro metuebantur. Igitur C. Cestius, senator, disseruit, « Principes quidem instar deorum esse; sed neque a diis nisi justas supplicum preces audiri, neque quemquam in Capitolium aliave Urbis templa perfugere, ut eo subsidio ad flagitia utatur. Abolitas leges et funditus versas, ubi in foro, in limine curiæ, ab Annia Rufilla, quam fraudis sub judice damnavisset, probra sibi et minæ inten-

que Blæsus, étant oncle de Séjan, ne manquerait pas d'être préféré. La réponse de Blæsus fut aussi une sorte de refus, mais bien moins positif, et dont les flatteries unanimes du sénat eurent bientôt triomphé.

XXXVI. On s'éleva ensuite contre un abus qui régnait alors, et dont les citoyens gémissaient en silence. Les plus vils scélérats, armés d'une image de l'empereur, pouvaient outrager impunément et compromettre les gens de bien. Les affranchis et les esclaves même, qui élevaient la voix ou la main contre leur maître ou leur patron, faisaient, avec cette égide, respecter leur insolence. Le sénateur C. Cestius représenta « que les princes sans doute étaient l'image des dieux; mais que les dieux n'écoutaient que les supplications justes; que personne ne se réfugiait au Capitole ou dans les autres temples de Rome pour s'autoriser à des crimes; que les lois étaient renversées, anéanties, puisque Annia Rufilla, faussaire infâme qu'il avait fait condamner, venait, au milieu du forum et

etiamque quod silebat
intelligeretur,
Blæsum
esse avunculum Sejani,
atque eo prævalidum.
Blæsus respondit
specie recusantis, [tione ;
sed neque eadem assevera-
et haud jutus est
consensu adulantium.

XXXVI. Exin
promptum
quod tegebatur
questibus intimis
multorum.
Licentia enim
excitandi impune
in bonos
probra et invidiam,
imagine Cæsaris arrepta,
incedebat
cuique deterrimo,
libertique etiam ac servi
metuebantur ultro,
quum intentarent voces,
quum manus
patrono vel domino.
Igitur C. Cestius, senator,
disseruit,
« Principes quidem
esse instar deorum ;
sed neque preces supplicum
audiri a diis,
nisi justas,
neque quemquam perfugere
in Capitolium
aliave templa Urbis,
ut utatur eo subsidio
ad flagitia.
Leges abolitas
et versas funditus,
ubi in foro,
in limine curiæ,
probra et minæ
intendantur sibi
ab Annia Rufilla,
quam damnavisset

et aussi lorsque ce qu'il taisait
était compris,
Blésus
être l'oncle de Séjan,
et par cela préférable.
Blésus répondit
de l'air de *quelqu'un* qui refuse,
mais non avec la même assurance ;
et il ne fut pas soutenu
par (grâce à) l'accord des flatteurs.

XXXVI. Ensuite
fut mis-au-jour
un abus qui était caché
par les plaintes secrètes
de beaucoup.
En effet la liberté
d'exciter impunément
contre les bons *citoyens*
des outrages et de la haine,
une image de César (Tibère) étant saisie,
était venue
à chaque *citoyen* le plus mauvais,
et les affranchis même et les esclaves
étaient redoutés spontanément,
lorsqu'ils dirigeaient *leurs* voix,
lorsqu'ils dirigeaient *leurs* mains
contre leur patron ou leur maître.
Donc C. Cestius, sénateur,
exposa,
« Les princes à la vérité
être une représentation des dieux ;
mais ni les prières des suppliants
n'être entendues des dieux,
sinon les *prières* justes,
ni personne ne se réfugier
dans le Capitole [(Rome),
ou dans d'autres temples de la ville
pour qu'il use de ce secours
à l'endroit de ses vices.
Les lois être abolies
et renversées de-fond-en-comble,
dès que sur le forum,
sur le seuil de la curie,
des outrages et des menaces
étaient dirigés contre lui-même
par Annia Rufilla,
qu'il avait condamnée (fait condamner)

dantur, neque ipse audeat jus experiri, ob effigiem imperatoris oppositam. » Haud dissimilia alii, et quidam atrociora circumstrepebant; precabanturque Drusum, daret ultionis exemplum : donec accitam convictamque attineri publica custodia jussit.

XXXVII. Et Considius Æquus et Cælius Cursor, equites romani, quod fictis majestatis criminibus Magium Cæcilianum, prætorem, petivissent, auctore principe ac decreto senatus puniti. Utrumque in laudem Drusi trahebatur : « Ab eo, in Urbe, inter cœtus et sermones hominum obversante, secreta patris mitigari. » Neque luxus in juvene adeo displicebat : « Huc potius intenderet¹, diem editionibus², noctem conviviiis traheret, quam, solus et nullis voluptatibus avocatus, mœstam vigilantiam et malas curas exerceret. »

XXXVIII. Non enim Tiberius, non accusatores fatiscebant.

aux portes du sénat, l'accabler d'outrages et de menaces, sans qu'il osât la faire punir, à cause d'une image du prince qu'on lui opposait. » On raconta mille faits pareils, et de plus révoltants encore ; et tous conjurèrent Drusus de faire un exemple. Enfin Rufilla comparut, fut convaincue, et jetée en prison.

XXXVII. En même temps Considius Æquus et Célius Cursor, chevaliers romains, ayant forgé une accusation de lèse-majesté pour perdre le préteur Magius Cécilianus, furent punis par un décret du sénat, sur la demande du prince. On fit honneur à Drusus de ces deux actes de justice. Les Romains, qui le voyaient se mêler à leurs assemblées et à leurs entretiens, lui savaient gré d'adoucir la sombre politique de son père, et ils pardonnaient même volontiers à sa jeunesse quelques dissipations. « Puisse-t-il, disait-on, passer avec ardeur les jours dans les spectacles, les nuits dans les festins, plutôt que d'entretenir dans une solitude austère et triste une vigilance chagrinée et de farouches inquiétudes ! »

XXXVIII. En effet, ni Tibère ni les accusateurs ne se lassaient.

fraudis
sub iudice,
neque ipse audeat
experiri jus,
ob effigiem imperatoris
oppositam. »

Alii circumstrepebant
haud dissimilia,
et quidam atrociora ;
precabanturque Drusum,
daret exemplum ultionis :
donec jussit
accitam convictamque
attineri custodia publica.

XXXVII. Et

Considius Æquus
et Cælius Cursor
equites romani,
puniti, principe auctore,
ac decreto senatus,
quod petivissent
criminibus fictis
majestatis

Magium Cæcilianum,
prætozem.

Utrumque trahebatur
in laudem Drusi :

« Ab eo,
obversante in Urbe,
inter cœtus
et sermones hominum,
secreta patris mitigari. »
Neque luxur
displicebat adeo
in juvene :

« Intenderet huc,
traheret diem editionibus,
noctem conviviis,
potius quam solus
et avocatus
nullis voluptatibus
exerceret

vigilantiam moestam
et curas malas. » [berius,

XXXVIII. Non enim Ti-
non accusatores
fatiscebant.

pour fraude
devant le juge,
et que lui-même n'osait pas [naux),
éprouver la justice (recourir aux tribu-
à cause de l'image de l'empereur
opposée contre lui. »

D'autres faisaient-du-bruit-tout-autour
énonçant des faits non dissemblables,
et quelques-uns, des faits plus violents ;
et ils priaient Drusus,
qu'il donnât l'exemple de la vengeance :
jusqu'à ce qu'il ordonna
cette femme mandée et convaincue
être retenue dans la prison publique.

XXXVII. De plus

Considius Æquus
et Célius Cursor,
chevaliers romains, [teur,
furent punis, le prince en étant l'instiga-
et par un décret du sénat,
parce qu'ils avaient attaqué
par des accusations forgées
de lèse-majesté

Magius Cécilianus,
préteur. [prétée)

L'une-et-l'autre chose était tirée (inter-
à la louange de Drusus :

« Par lui, disait-on,
vivant dans la ville (Rome),
parmi les réunions
et les entretiens des hommes, [cis. »
les desseins secrets de son père être adou-
Et le luxe aussi
ne déplaisait pas tant que dans un autre
dans ce jeune prince :

« Qu'il dirigeât là ses penchants,
qu'il traînât (passât) le jour en spectacles,
la nuit en festins,
plutôt que seul
et n'étant détourné
par aucun plaisir
il entretenait
une vigilance triste
et des soucis malfaisants. »

XXXVIII. En effet ni Tibère,
ni les accusateurs
ne se ralentissaient.

Et Ancharius Priscus Cæsium Cordum, proconsulem Cretæ, postulaverat repetundis; addito majestatis crimine, quod tum omnium accusationum complementum erat. Cæsar, Antistium Veterem, e primoribus Macedoniæ¹, absolutum adulterii, increpitis iudicibus, ad dicendam majestatis causam retraxit, ut turbidum et Rhescuporidis consiliis permixtum; qua tempestate, Cotye fratre² interfecto, bellum adversus nos volverat. Igitur aqua et igni interdictum reo, appositumque ut teneretur insula neque Macedoniæ neque Thraciæ opportuna. Nam Thracia, diviso imperio in Rhœmetalcen et liberos Cotyis, quis ob infantiam tutor erat Trebellienus Rufus, insolentia nostri discors agebat, neque minus Rhœmetalcen quam Trebellienum incusans popularium injurias inultas sinere. Cœletæ Odrusæque³ et alii, validæ nationes, arma cepere, ducibus

Ancharius Priscus avait dénoncé Césius Cordus, proconsul de Crète, pour crime de concussion, et il y avait joint l'accusation de lèse-majesté, qui alors était le complément de toutes les autres. De son côté Tibère, après avoir réprimandé les juges qui venaient d'absoudre Antistius Vétus, un des premiers de la Macédoine, accusé d'adultère, le ramena devant de nouveaux juges comme criminel de lèse-majesté, comme complice des projets de Rhescuporis, lorsque ce barbare, après le meurtre de son neveu Cotys, avait tramé la guerre contre nous. On interdit l'eau et le feu à Antistius, et l'on décida de le confiner dans une île qui ne serait à portée ni de la Macédoine ni de la Thrace; car la Thrace était remplie de troubles, depuis qu'on avait partagé le royaume entre Rhémétalcès et les enfants de Cotys, qui, à cause de leur bas âge, avaient pour tuteur Trébelliénus Rufus. Les barbares ne pouvaient s'accoutumer à voir les Romains parmi eux, et ils ne s'en prenaient pas moins à Rhémétalcès qu'à Trébelliénus des outrages qu'ils essuyaient et qui restaient impunis. Les Célètes, les Odryses et d'autres nations

Et Ancharius Priscus
 postulaverat
 repetundis
 Cæsium Cordum,
 proconsulem Cretæ;
 crimine majestatis addito,
 quod erat tum
 complementum
 omnium accusationum.
 Antistium Veterem,
 e primoribus Macedoniæ,
 absolutum adulterii,
 Cæsar,
 iudiciis increpitis,
 retraxit
 ad dicendam causam
 majestatis,
 ut turbidum
 et permixtum consiliis
 Rhescuporidis,
 tempestate qua,
 fratre Cotye interfecto,
 volverat bellum
 adversus nos.
 Igitur interdictum reo
 aqua et igni,
 appositumque ut teneretur
 insula opportuna
 neque Macedoniæ
 neque Thraciæ.
 Nam Thracia,
 imperio diviso
 in Rhoemetalcen
 et liberos Cotyis,
 quis ob infantiam
 Trebellienus Rufus
 erat tutor,
 agebat discors
 insolentia nostri,
 neque incusans minus
 Rhoemetalcen
 quam Trebellienum
 sinere inultas
 injurias popularium.
 Coeletæ Odrusæque
 et alii, nationes validæ,
 cepere arma,

Et Ancharius Priscus
 avait dénoncé [sion)
 pour *sommes* à réclamer (pour concus
 Césius Cordus,
 proconsul de Crète;
 le grief de lèse-majesté étant ajouté,
 ce qui était alors
 le complément
 de toutes les accusations.
 Quant à Antistius Vétus,
 un des principaux de la Macédoine,
 qui avait été absous d'adultère,
 César (Tibère),
 les juges étant blâmés,
 le ramena
 à plaider la cause
 de lèse-majesté,
 comme factieux
 et mêlé aux desseins
 de Rhescuporis,
 dans le temps dans lequel,
 son neveu Cotys tué,
 il avait médité la guerre
 contre nous.
 Donc on interdit à l'accusé
 l'eau et le feu,
 et il fut ajouté qu'il serait gardé
 dans une île qui ne fût à-portée
 ni de la Macédoine
 ni de la Thrace.
 Car la Thrace,
 l'empire ayant été divisé
 entre Rhémétalcès
 et les enfants de Cotys,
 auxquels à cause de leur enfance
 Trébelliénus Rufus
 était tuteur,
 passait le temps en-discordes
 par le manque-de-s'habituer à nous,
 et n'accusant pas moins
 Rhémétalcès
 que Trebelliénus
 de laisser sans-vengeance
 les injures de ses nationaux.
 Les Célètes et les Odryses
 et d'autres, nations puissantes,
 prirent les armes,

diversis et paribus inter se per ignobilitatem : quæ causa fuit ne in bellum atrox coalescerent. Pars turbant præsentia ; alii montem Hæmum¹ transgrediuntur, ut remotos populos concirent : plurimi ac maxime compositi regem urbemque Philippopolim², a Macedone Philippo sitam, circumsidunt.

XXXIX. Quæ ubi cognita P. Velleio³ (is proximum exercitum præsidebat), alarios equites ac leves cohortium mittit in eos qui prædabundi, aut assumendis auxiliis, vagabantur : ipse robur peditum ad exsolvendum obsidium ducit. Simulque cuncta prospere acta ; cæsis populatoribus, et dissensione orta apud obsidentes, regisque opportuna eruptione, et adventu legionis. Neque aciem aut prælium dici decuerit, in quo semermes ac palantes trucidati sunt, sine nostro sanguine.

XL. Eodem anno Galliarum civitates, ob magnitudinem

puissantes, prirent les armes sous des chefs différents, mais tout aussi obscurs les uns que les autres ; ce qui empêcha une coalition qui eût produit une guerre sanglante. Les uns travaillent à soulever leur propre canton ; d'autres vont, au delà du mont Hémus, exciter à la révolte les populations éloignées ; le plus grand nombre, et ce qu'il y avait de mieux discipliné, assiège le roi dans Philippopolis, ville bâtie par Philippe de Macédoine.

XXXIX. Lorsque P. Velléius, commandant de l'armée la plus voisine, fut informé de ces mouvements, il détacha la cavalerie des alliés, avec des troupes légères, contre les pelotons épars qui couraient la campagne pour piller ou pour rassembler quelque renfort. Puis il marcha en personne au secours de la place, avec l'élite de son infanterie. Tout réussit à la fois : les coureurs furent taillés en pièces, et les assiégeants, désunis entre eux, troublés par une sortie que le roi fit à propos, furent écrasés par la légion. Il serait même peu convenable de donner le nom de bataille ou de combat à ce massacre de vagabonds mal armés, qui ne nous coûta pas un homme.

XL. Cette même année, les Gaulois, écrasés de dettes, firent

ducibus diversis
et paribus inter se
per ignobilitatem :
quæ causa fuit
ne coalescerent
in bellum atrox.
Pars turbant
præsentia ;
alii transgrediuntur
montem Hæmum,
ut concirent
populos remotos :
plurimi
ac maxime compositi
circumsidunt regem
urbemque Philippopolim,
sitam a Philippo Macedone.

XXXIX. Quæ
ubi cognita P. Velleio
(is præsidebat
exercitum proximum),
mittit equites alarios
ac leves cohortium
in eos qui vagabantur
prædabundi,
aut assumendis auxiliis :
ipse ducit
robur peditum
ad exsolvendum obsidium.
Cunctaque simul
acta prospere ;
populatoribus cæsis,
et dissensione orta
apud obsidentes,
eruptioneque regis
opportuna,
et adventu legionis.
Neque decuerit
dici
aciem aut prælium,
in quo trucidati sunt
semermes ac palantes,
sine sanguine nostro.

XL. Eodem anno
civitates Galliarum,
ob magnitudinem
æris alieni,

sous des chefs divers
et égaux entre eux
par l'obscurité ;
laquelle cause fut (ce qui fut cause)
qu'ils ne se coalisèrent pas
pour une guerre terrible.
Une partie (les uns) troublent
les *pays* qui-sont-sous-leur-main ;
d'autres franchissent
le mont Hémus,
afin qu'ils soulevassent
les peuples éloignés :
la plupart
et les plus disciplinés
assiègent le roi
et la ville de Philippopolis,
établie (bâtie) par Philippe de-Macédoine.

XXXIX. Lesquels *faits*
dès qu'ils sont connus de P. Velléius
(celui-ci commandait
l'armée la plus voisine),
il envoie les cavaliers des-ailes [légères]
et les légères des cohortes (les cohortes
contre ceux qui couraient-ça-et-là
en pillant,
ou pour prendre des renforts :
lui-même conduit
la force (le gros) des fantassins
pour faire-lever le siège.
Et toutes ces choses à la fois
furent faites heureusement ;
les devastateurs ayant été massacrés,
et la discorde s'étant élevée
parmi les assiégeants,
et une sortie du roi
ayant eu lieu à-propos,
ainsi-que l'arrivée de la légion.
Et il ne conviendrait pas
cette lutte être dite (appelée)
bataille ou combat,
dans laquelle furent massacrés
des hommes à-demi-armés et errants,
sans effusion de sang nôtre.

XL. La même année
les cités des Gaules,
à cause de la grandeur
de l'argent d'-autrui (des dettes),

æris alieni, rebellionem cœptavere : cujus exstimulator acerrimus, inter Treveros Julius Florus, apud Æduos¹ Julius Sacrovir. Nobilitas ambobus, et majorum bona facta, eoque romana civitas olim data, quum id rarum nec nisi virtuti pretium esset. Ii secretis colloquiis, ferocissimo quoque assumpto, aut quibus, ob egestatem ac metum ex flagitiis, maxima peccandi necessitudo, componunt, Florus Belgas, Sacrovir propiores Gallos concire. Igitur per conciliabula et cœtus seditiosa disserebant, de continuatione tributorum, gravitate fœnoris², sævitia ac superbia præsidentium; et « Discordare militem, audito Germanici exitio : egregium resumendæ libertati tempus, si, ipsi florentes, quam inops Italia, quam imbellis urbana plebes, nihil validum in exercitibus, nisi quod externum, cogitarent. »

XLI. Haud ferme ulla civitas intacta seminibus ejus motus

une tentative de révolte. Les plus ardents instigateurs de ce mouvement furent Julius Florus chez les Trévires, et Julius Sacrovir chez les Éduens. Distingués tous deux par leur naissance et les belles actions de leurs ancêtres, ils étaient devenus citoyens romains dans un temps où cette récompense se donnait rarement, et toujours au mérite. Ces deux hommes, après de secrètes conférences, après s'être associé les caractères les plus entreprenants, tous ceux à qui la misère et la crainte des supplices ne laissaient de ressources que le crime, conviennent entre eux de soulever, Florus les Belges, Sacrovir les Gaulois de son voisinage. Se mêlant donc dans toutes les assemblées générales et particulières, ils se répandaient en discours séditieux sur la perpétuité des impôts, sur l'énormité de l'usure, sur l'orgueil et la cruauté des commandants. « Le soldat romain, disaient-ils, était en proie aux dissensions, depuis qu'il avait appris la mort de Germanicus; jamais l'occasion n'avait été plus favorable pour recouvrer leur liberté; ne voyaient-ils pas eux-mêmes combien les Gaules étaient florissantes, l'Italie dénuée de ressources, le peuple de Rome efféminé, et que les étrangers faisaient seuls la force de ses armées? »

XLI. Il n'y eut presque pas de canton où ils n'eussent semé les

coeptaveré seditionem :
 cujus
 exstimulator acerrimus
 fuit inter Treveros
 Julius Florus,
 apud Æduos
 Julius Sacrovir.
 Ambobus nobilitas,
 et bona facta majorum,
 eoque civitas romana
 data olim,
 quum id esset rarum
 nec pretium nisi virtuti.
 Il colloquiis secretis,
 quoque ferocissimo
 assumpto,
 aut quibus
 maxima necessitudo
 peccandi
 ob egestatem
 ac metum ex flagitiis,
 componunt concire,
 Florus Belgas,
 Sacrovir Gallos propiores.
 Igitur per conciliabula
 et cœtus
 disserebant seditiosa,
 de continuatione
 tributorum,
 gravitate fœnoris,
 sævitia ac superbia
 præsentium;
 et « Militem discordare,
 exitio Germanici audito :
 tempus egregium
 resumendæ libertati,
 si, ipsi florentes,
 cogitarent
 quam inops Italia,
 quam imbellis
 plebes urbana,
 nihil validum
 in exercitibus,
 nisi quod externum. »

XLI. Ferme
 haud ulla civitas
 fuit intacta seminibus

commencèrent une sédition :
 de laquelle
 le promoteur le plus ardent
 fut parmi les Trévires
 Julius Florus,
 parmi les Éduens
 Julius Sacrovir.
 A tous-deux étaient noblesse,
 et belles actions des ancêtres,
 et pour cela le droit de cité romaine
 leur avait été donné autrefois,
 lorsque cela était rare [vertu.
 et n'était un prix pour rien sinon pour la
 Ceux-ci par des conférences secrètes,
 chaque homme le plus audacieux
 étant associé à eux,
 ou ceux à qui était
 la plus grande nécessité
 de mal-faire
 à cause de la misère
 et de la crainte par suite des désordres,
 conviennent de soulever,
 Florus les Belges,
 Sacrovir les Gaulois plus voisins.
 Donc dans des réunions
 et des assemblées [tienses;
 ils développaient des considérations sédi-
 sur la continuité
 des tributs;
 le fardeau de l'usure,
 la cruauté et l'orgueil
 des gouverneurs ;
 et ils ajoutaient « Le soldat être désuni,
 la mort de Germanicus étant apprise :
 le temps être excellent
 pour reprendre leur liberté,
 si, eux-mêmes florissant,
 ils songeaient
 combien misérable, était l'Italie,
 combien timide
 la populace de-la-ville,
 et rien de fort
 dans les armées,
 sinon ce qui était étranger. »

XLI. Presque
 aucune cité
 ne fut intacte des semences.

fuit : sed erupere primi Andecavi ac Turonii¹. Quorum Andecavos Acilius Aviola², legatus, excita cohorte quæ Lugduni³ præsidium agitabat, coercuit : Turonii legionario milite, quem Visellius Varro, inferioris Germaniæ legatus, miserat, oppressi, eodem Aviola duce, et quibusdam Galliarum primoribus; qui tulere auxilium, quo dissimularent defectionem, magisque in tempore efferrent. Spectatus et Sacrovir, intecto capite, pugnam pro Romanis ciens, ostentandæ, ut ferebat, virtutis; sed captivi, ne incesseretur telis, agnoscendum se præbuisse arguebant. Consultus super eo Tiberius aspernatus est indicium, aluitque dubitatione bellum.

XLII. Interim Florus insistere destinatis, pellicere alam equitum, quæ, conscripta Treveris, militia disciplinaque nostra habebatur, ut, cæsis negotiatoribus Romanis⁴, bellum inciperet : paucique equitum corrupti; plures in officio mansere.

germes de la révolte. Les Andécaves et les Turoniens éclatèrent les premiers. Le lieutenant Acilius Aviola, avec une cohorte qui tenait garnison à Lyon, fit rentrer les Andécaves dans le devoir. Les Turoniens furent défaits par un corps de légionnaires que le même Aviola reçut de Visellius Varron, gouverneur de la Basse-Germanie, et auquel se joignirent des nobles gaulois, qui, en attendant une occasion plus favorable, masquaient ainsi leur defection. On vit même Sacrovir combattre pour les Romains, la tête découverte, afin, disait-il, de montrer son courage; mais les prisonniers lui reprochaient de ne s'être fait ainsi reconnaître des siens, que pour n'être point en butte à leurs traits. On consulta Tibère, qui dédaigna l'avis, et, par sa négligence, fomenta la rébellion.

XLII. Cependant Florus poursuivait ses projets. On avait levé à Trèves un corps de cavaliers, qu'on disciplinait suivant la méthode romaine. Il mit en œuvre la séduction pour les engager à massacrer les négociants romains et à commencer la guerre. Quelques-uns se laissèrent corrompre; la plupart restèrent fidèles. Mais la foule des

ejus motus :
 sed Andecavi ac Turonii
 erupere primi.
 Quorum Acilius Aviola,
 legatus,
 coercuit Andecavos,
 cohorte excita,
 quæ agitabat præsidium
 Lugduni :
 Turonii
 oppressi milite legionario,
 quem miserat
 Visellius Varro, legatus
 Germaniæ inferioris,
 eodem Aviola duce,
 et quibusdam primoribus
 Galliarum ;
 qui tulere auxilium ,
 quo dissimularent
 defectionem,
 efferrentque
 magis in tempore.
 Et Sacrovir spectatus,
 capite intecto,
 ciens pugnam
 pro Romanis,
 ostentandæ virtutis ,
 ut ferebat ;
 sed captivi arguebant
 præbuisse se agnoscendum
 ne incesseretur telis.
 Tiberius consultus super eo
 aspernatus est indicium ,
 aluitque bellum
 dubitatione.

XLII. Interim Florus
 insistere destinatis ,
 pellicere alam equitum ,
 quæ , conscripta Treveris ,
 habebatur nostra militia
 disciplinaque ,
 ut inciperet bellum ,
 negotiatoribus Romanis
 cæsis :
 paucique equitum
 corrupti ;
 plures mansere in officio.

de ce mouvement (cette révolte) :
 mais les Andécaves et les Turoniens
 éclatèrent les premiers.
 Desquels Acilius Aviola,
 lieutenant,
 réduisit les Andécaves,
 une cohorte ayant été appelée,
 qui tenait garnison
 à Lyon :
 les Turoniens
 furent accablés par le soldat des-légions,
 qu'avait envoyé
 Visellius Varron, lieutenant
 de la Germanie inférieure,
 le même Aviola étant chef,
 et par certains nobles
 des Gaules ;
 lesquels portèrent secours ,
 afin qu'ils dissimulassent
 leur defection ,
 et la produisissent
 plus à propos.
 Sacrovir même fut vu ,
 la tête non-couverte ,
 provoquant le combat
 pour les Romains ,
 pour montrer son courage ,
 comme il le disait ;
 mais les prisonniers l'accusaient
 d'avoir montré lui-même à reconnaître
 pour qu'il ne fût pas attaqué par les traits.
 Tibère consulté sur ce fait
 dédaigna cette révélation ,
 et entretint la guerre
 par son irrésolution.

XLII. Cependant Florus
 de presser ses desseins ,
 d'exciter une aile de cavaliers ,
 qui , enrôlée chez les Trévires ,
 était tenue avec notre système-militaire
 et notre discipline ,
 afin qu'elle commençât la guerre ,
 les commerçants romains
 étant massacrés :
 et peu des cavaliers
 furent corrompus ;
 la plupart restèrent dans le devoir.

Aliud vulgus obæeratorum aut clientium¹ arma cepit ; petebantque saltus quibus nomen Arduenna, quum legiones utroque ab exercitu, quas Visellius et C. Silius adversis itineribus objecerant, arcuerunt. Præmissusque cum delecta manu Julius Indus, e civitate eadem, discors Floro, et ob id navandæ operæ avidior, inconditam multitudinem adhuc disjecit. Florus, incertis latebris victores frustratus, postremo, visis militibus qui effugia insederant, sua manu cecidit. Isque Treverici tumultus finis.

XLIII. Apud Æduos major moles exorta, quanto civitas opulentior, et comprimendi procul² præsidium. Augustodunum³, caput gentis, armatis cohortibus Sacrovir occupaverat, et nobilissimam Galliarum sobolem, liberalibus studiis⁴ ibi operatam, ut eo pignore parentes propinquosque eorum adjungeret : simul arma occulte fabricata juventuti⁵ dispertit. Quadraginta millia fuere, quinta sui parte legionariis armis ;

débiteurs et des clients de Florus prit les armes ; et ils cherchaient à gagner la forêt des Ardennes, lorsque des légions des deux armées de Visellius et de C. Silius, arrivant par des chemins opposés, leur fermèrent le passage. On avait aussi envoyé en avant, avec un corps d'élite, Julius Indus, concitoyen de Florus, son ennemi personnel, et, par là même, plus ardent à nous servir. Celui-ci eut bientôt dissipé cette multitude, qui n'était encore qu'un attrouplement. Florus, à la faveur de retraites inconnues, trompa quelque temps les recherches du vainqueur. Enfin, voyant toutes les issues occupées par les soldats, il se tua de sa propre main. Ainsi finit la révolte des Trévires.

XLIII. Celle des Éduens fut plus sérieuse, et par la puissance de ce peuple, et par l'éloignement de nos forces. Sacrovir, avec les auxiliaires de sa nation, s'était emparé d'Augustodunum. Cette capitale du pays, en le rendant maître de toute la jeune noblesse qu'y rassemble la réputation de ses écoles, lui répondait des familles. On avait fabriqué des armes secrètement ; il les fit distribuer aux habitants. Bientôt il fut à la tête de quarante mille hommes,

Aliud vulgus
obæeratorum aut clientium
cepit arma;
petebantque saltus
quibus nomen Arduenna,
quum legiones
ab utroque exercitu,
quas Visellius et C. Silius
objecerant
itineribus adversis,
arcuerunt.

Præmissusque
cum manu delecta,
Julius Indus,
ex eadem civitate,
discors Floro,
et ob id avidior
navandæ operæ,
disjecit multitudinem
adhuc inconditam.

Florus, frustratus victores
latebris incertis,
postremo cecidit sua manu,
militibus

qui insederant effugia
visis.

Isque finis
tumultus Treverici.

XLIII. Apud Æduos
moles major exorta,
quanto civitas opulentior,
et præsidium comprimendi
procul.

Sacrovir occupaverat
cohortibus armatis
Augustodunum,
caput gentis,
et sobolem nobilissimam
Galliarum,
operatam ibi
studiis liberalibus,
ut eo pignore
adjungeret parentes
propinquosque eorum :
simul dispertit juventuti
arma fabricata occulte.

Fuere quadraginta millia,

L'autre foule
des débiteurs ou des clients
prit les armes;
et ils gagnaient les bois
auxquels le nom est Ardenne,
lorsque les légions
de l'une-et-l'autre armée,
que Vitellius et C. Silius
avaient jetées-devant *eux*
par des chemins opposés,
les arrêterent.

Et envoyé-en-avant
avec une troupe choisie,
Julius Indus,
de la même cité,
mais en-désaccord avec Florus,
et pour cela plus avide
de s'acquitter d'un service,
dispersa *cette* multitude
encore désordonnée.

Florus, ayant trompé les vainqueurs
par des cachettes incertaines,
enfin tomba de sa *propre* main,
les soldats

qui avaient occupé *ses* asiles
ayant été aperçus *par lui*.

Et celle-ci (telle) *fut* la fin
de la révolte des-Trévires.

XLIII. Chez les Éduens
un effort *d'autant* plus grand s'éleva,
que *leur* cité *était* plus opulente,
et que la force pour le comprimer
était loin.

Sacrovir avait occupé
avec des cohortes armées
Augustodunum,
capitale de la nation,
et les rejetons les plus nobles
des Gaules,

occupés là
aux études libérales,
afin que par ce gage
il s'adjoignît les parents
et les proches d'eux :

en même temps il distribue à la jeunesse
des armes fabriquées secrètement.

Ils furent quarante mille,

ceteri cum venabulis et cultris, quæque alia venantibus tela sunt. Adduntur e servitiis gladiatorum destinati, quibus, more gentico, continuum ferri tegimen (*cruppellarios*¹ vocant), inferendis ictibus inhabiles, accipiendis impenetrabiles. Augerantur hæ copiarum vicinarum civitatum, ut nondum aperta consensione, ita viritum promptis studiis, et certamine ducum Romanorum, quos inter ambigebatur, utroque bellum sibi poscente. Mox Varro, invalidus senecta, viginti Silio concessit.

XLIV. At Romæ non Treveros modo et Æduos, sed quatuor et sexaginta Galliarum civitates descivisse, assumptos in societatem Germanos, dubias Hispanias; cuncta (ut mos famæ) in majus credita. Optimus quisque reipublicæ cura mœrebat: multi, odio præsentium et cupidine mutationis, suis quoque

dont un cinquième était armé comme nos légionnaires; le reste avait des épieux, des couteaux et d'autres instruments de chasse. Il y joignit les esclaves destinés au métier de gladiateurs, et que dans ce pays on nomme *cruppellaires*. Une armure de fer les couvre tout entiers, et les rend impénétrables aux coups, mais incapables d'en porter eux-mêmes. Ces forces s'augmentaient par l'ardeur d'une foule de Gaulois voisins, qui, sans attendre un concours public de leurs cités, venaient séparément offrir leurs services, et par la mésintelligence de nos généraux, qui se disputaient le commandement. Enfin Varron, infirme et vieux, le céda à Silius, qui était dans la vigueur de l'âge.

XLIV. Cependant, à Rome, ce n'étaient pas seulement, disait-on, les Trévires et les Éduens qui se révoltaient, mais soixante-quatre cités de la Gaule; les Germains s'étaient ligüés avec elles; les Espagnes étaient chancelantes. On enchérissait encore, comme c'est l'ordinaire, sur les exagérations de la renommée. Les bons citoyens gémissaient par intérêt pour la patrie; mais une foule de mécontents, dans l'espoir d'un changement, se réjouissaient de leurs propres dangers.

quinta parte sui
armis legionariis;
ceteri
cum venabilis et cultris,
quæque alia tela sunt
venantibus.

Adduntur e servitiis
destinati gladiatorum,
quibus, more gentico,
tegimen ferri continuum
(vocant cruppellarios),
inhabiles
inferendis ictibus,
impenetrabiles accipiendis.

Hæ copiae augebantur
ut nondum

consensione aperta
civitatum vicinarum,
ita viritim

studiis promptis,
et certamine

ducum romanorum,
inter quos ambigebatur,
utroque

poscente bellum sibi.

Mox Varro,
invalidus senecta,
concessit Silio viginti.

XLIV. At Romæ
non modo Treveros

et Æduos,
sed sexaginta

et quatuor civitates
Galliarum

descivisse,

Germanos assumptos
in societatem,

Hispanias dubias;
cuncta

(ut mos famæ)

credita

in majus.

Quisque optimus mœrebat
cura reipublicæ :

multi, odio præsentium
et cupidine mutationis,

lætabantur

la cinquième partie d'eux

étant pourvue d'armes de-légionnaires;

les autres

avec des épieux et des couteaux,
et les autres traits qui sont d'usage
aux chasseurs.

A eux sont ajoutés d'entre les esclaves
ceux destinés au métier-de-gladiateur,
auxquels, selon l'usage de-la-nation,
est une armure de fer toute-d'une-pièce
(on les appelle cruppellaires),
inhabiles

pour porter des coups,

impénétrables pour en recevoir.

Ces troupes étaient augmentées
comme non-encore (sinon encore)

par le concours ouvert

des cités voisines,

ainsi (du moins) individuellement

par un zèle manifeste,

et par la rivalité

des généraux romains,

entre lesquels il y-avait-dispute,

l'un - et - l'autre

demandant la guerre pour soi.

Bientôt Varron,

affaibli par la vieillesse,

[l'âge.

céda à Silius qui était-dans-la-vigueur de

XLIV. Mais à Rome, la nouvelle

non seulement les Trévires

et les Éduens,

mais soixante

et quatre cités

des Gaules

avoir fait-défection,

les Germains avoir été adjoints

en alliance,

les Espagnes être douteuses;

toutes ces nouvelles

(comme c'est l'usage de la renommée)

furent crues

dans une proportion plus grande.

Chaque citoyen le meilleur s'affligeait

par souci de la république :

beaucoup, par haine des choses présentes

et par désir du changement,

se réjouissaient.



periculis lætabantur ; increpabantque Tiberium , « Quod , in tanto rerum motu , libellis accusatorum insumeret operam . An Julium Sacrovirum majestatis crimine reum in senatu fore ? Exstitisse tandem viros qui cruentas epistolas armis cohiberent : miseram pacem vel bello bene mutari . » Tanto impensius in securitatem compositus , neque loco neque vultu mutato , sed ut solitum per illos dies egit : altitudine animi¹ ; an compererat modica esse et vulgatis leviora .

XLV. Interim Silius , cum legionibus duabus incedens , præmissa auxiliari manu , vastat Sequanorum² pagos , qui , finium extremi et Æduis contermini sociique , in armis erant . Mox Augustodunum petit propero agmine , certantibus inter se signiferis , fremente etiam gregario milite , « Ne suetam requiem , ne spatia noctium opperiretur ; viderent modo adversos et adspicerentur : id satis ad victoriam . » Duodecimum apud

Ils s'indignaient « qu'au milieu de ces grands mouvements Tibère consumât tout son temps à lire des accusations . Iraît-il aussi dénoncer Julius Sacrovir au sénat pour crime de lèse-majesté ? Il s'était enfin trouvé des hommes de cœur qui opposaient leurs armes à ces lettres sanguinaires ; la guerre même valait mieux qu'une paix si malheureuse . » Tibère , brayant ces rumeurs , affecta encore plus de sécurité ; il ne changea ni de séjour ni de visage ; il continua ses occupations ordinaires , soit dissimulation , soit qu'il sût le péril moindre qu'on ne l'avait publié .

XLV. Cependant Silius , ayant fait prendre les devants à une troupe auxiliaire , marche avec deux légions , et dévaste le territoire des Séquanes , qui étaient les plus proches voisins , les alliés des Éduens , et qui avaient aussi pris les armes . De là il gagne Augustodunum à grandes journées ; les porte-enseignes signalaient à l'envi leur impatience ; les moindres soldats s'indignaient « du repos accoutumé , des retardements de la nuit : qu'ils vissent seulement l'ennemi , disaient-ils , qu'ils en fussent aperçus ; c'était assez pour vaincre . » A douze milles d'Augustodunum , on découvrit

quoque suis periculis;
 increpabantque Tiberium,
 « Quod, in tanto motu
 rerum,
 insumeret operam
 libellis accusatorum.
 An Julium Sacrovirum
 fore reum in senatu
 crimine majestatis?
 Tandem viros exstitisse
 qui cohiberent armis
 epistolas cruentas;
 pacem miseram
 mutari bene
 vel bello. »

Egit per illos dies
 compositus in securitatem
 tanto impensius;
 neque loco
 neque vultu mutato,
 sed ut solitum :
 altitudine animi;
 an compererat
 esse modica
 et leviora vulgatis.

XLV. Interim Silius,
 incedens
 cum duabus legionibus,
 manu auxiliari præmissa,
 vastat pagos Sequanorum,
 qui, extremi finium
 et contermini
 sociique Æduis,
 erant in armis.
 Mox petit Augustodunum
 agmine propero,
 signiferis
 certantibus inter se,
 etiam gregario milite
 fremente,
 « Ne opperiretur
 requiem suetam;
 ne spatia nocturnum;
 viderent modo
 adversos
 et adspicerentur :
 id satis ad victoriam. »

même de leurs *propres* dangers ;
 et ils blâmaient Tibère
 « De ce que, dans un si-grand mouvement
 d'affaires,
 il employait ses soins
 à des libelles d'accusateurs.
 Sans doute Julius Sacrovir
 devoir être accusé devant le sénat
 de crime de *lèse-majesté*?
 Enfin des hommes s'être élevés
 qui arrêtaient par les armes
 ces lettres sanglantes :
 une paix misérable
 être échangée bien (avantageusement)
 même pour la guerre. »
 Il passa le temps pendant ces jours-là
 arrangé en vue de (affectant) la sécurité
 d'autant avec-plus-de-soin,
 ni le lieu où il résidait
 ni son visage n'étant changé,
 mais, comme cela était accoutumé à lui ;
 on ne sait si c'était par profondeur d'âme;
 ou s'il avait reconnu
 ces dangers être médiocres
 et plus faibles que ceux publiés.

XLV. Cependant Silius,
 s'avancant
 avec deux légions, [avant,
 une troupe auxiliaire étant envoyée-en-
 ravage les bourgades des Séquanes,
 qui, placés à-l'extrémité des frontières
 et limitrophes,
 et alliés aux Éduens,
 étaient en armes.
 Bientôt il gagne Augustodunum
 par une marche rapide,
 les porte-enseignes
 rivalisant entre eux,
 même le simple soldat
 frémissant et disant,
 « Qu'il n'attendît pas
 le repos accoutumé,
 qu'il n'attendît pas les espaces des nuits;
 qu'ils vissent seulement
 les ennemis en-face
 et qu'ils fussent vus par eux :
 cela être assez pour la victoire. »

lapidem, Sacrovir copiæque patentibus locis apparuere. In fronte statuerat ferratos¹, in cornibus cohortes, a tergo semermos. Ipse inter primores equo insigni adire, memorare veteres Gallorum glorias, quæque Romanis adversa intulissent; quam decora victoribus libertas; quanto intolerantior² servitus iterum victis.

XLVI. Non diu hæc, nec apud lætos : etenim propinquabat legionum acies; inconditque ac militiæ nescii oppidani neque oculis neque auribus satis competebant³. Contra Silius, etsi præsumpta spes hortandi causas exemerat, clomitabat tamen, « Pudendum ipsis, quod Germaniarum victores adversum Gallos, tanquam in hostem, ducerentur. Una nuper cohors rebellem Turonium, una ala Treverum, paucae hujus ipsius exercitus turmae profligavere Sequanos : quanto pecunia dites et voluptatibus opulentos, tanto magis imbelles, Æduos evin-

— dans une plaine l'armée de Sacrovir. Il avait placé en première ligne ses hommes bardés de fer, ses cohortes sur les flancs, et, par derrière, les bandes à moitié armées. Lui-même, sur un cheval superbe, entouré des principaux chefs, parcourait tous les rangs, rappelant à chacun les anciens exploits des Gaulois, et tout le mal qu'ils avaient fait aux Romains; combien la liberté serait glorieuse après la victoire; et la servitude plus accablante après une nouvelle défaite.

XLVI. Son discours ne fut ni long, ni d'un grand effet; car les légions s'avançaient en bataille, et ce ramas d'habitants sans discipline, sans la moindre connaissance de la guerre, déjà ne voyait plus, n'entendait plus rien. De son côté Silius, quoique des espérances si bien fondées rendissent toute exhortation superflue, ne cessait de crier « qu'il serait honteux pour les vainqueurs de la Germanie de regarder des Gaulois comme des ennemis; qu'une cohorte avait suffi contre les Turoniens rebelles, une seule division de cavalerie contre les Trévires, quelques hommes de cette même armée contre les Séquanes; que les riches et voluptueux Éduens étaient encore moins redoutables. Romains, dit-il, vous avez

Apud duodecimum lapidem
Sacrovir copiamque
apparere

locis patentibus.

Statuerat in fronte

ferratos,

in cornibus cohortes,

a tergo semermos.

Ipsæ inter primores

adire equo insigni,

memorare veteres glorias

Gallorum,

quæque adversa

intulissent Romanis;

quam libertas

decora victoribus;

quanto intolerantior

servitus

victis iterum.

XLVI. Non diu hæc,

nec apud lætos :

etenim acies legionum

propinquabat;

oppidanique

inconditi ac nescii militiæ

satis competebant

neque oculis

neque auribus.

Contra Silius,

etsi spes præsumpta

exemerat causas hortandi,

clamitabat tamen,

« Pudendum ipsis,

quod victores Germanorum

ducerentur

adversum Gallos,

tanquam in hostem.

Nuper una cohors

Turonium rebellem,

una ala Treverum,

paucae turmae

hujus exercitus ipsius

profligavere Sequanos :

evincite Æduos,

tanto magis imbelles,

quanto dites pecunia

et opulentos voluptatibus,

A la douzième pierre

Sacrovir et ses troupes

parurent

dans des lieux découverts.

Il avait placé en tête

les *hommes* bardés-de-fer,

aux ailes les cohortes,

par derrière les *hommes* à-demi-armés.

Lui-même entre les principaux [perbe,

de visiter les *rangs* sur un cheval su-

de rappeler les anciennes gloires

des Gaulois,

et quels revers

[mains;

ils avaient apportés (causés) aux Ro-

disant combien la liberté

serait belle pour eux vainqueurs;

combien plus intolérable

la servitude *serait*

pour eux vaincus une-seconde-fois.

XLVI. Il ne dit pas longtemps cela,

ni devant des *hommes* joyeux : *en effet*

en effet le corps-de-bataille des légions

s'approchait;

et les habitants-de-la-ville *assiégée*

indisciplinés et ignorants de la guerre

n'étaient-en-assez-bon-état

ni d'yeux

ni d'oreilles.

D'autre-part Silius,

bien que l'espoir conçu-d'avance

lui eût ôté les motifs d'exhorter les siens,

criait-sans-cessé cependant,

« Cela être honteux pour eux-mêmes,

de ce que les vainqueurs des Germains

fussent conduits

contre les Gaulois,

comme contre un ennemi.

Naguère une seule cohorte

a accablé le Turonien rebelle,

une seule aile a accablé le Trévire,

quelques escadrons

de cette armée même

ont accablé les Séquanes :

achevez-de-vaincre les Éduens,

d'autant plus impropres-à-la-guerre,

que vous les voyez riches d'argent

et abondants en plaisirs,

cite¹, et fugientibus consulite². » Ingens ad ea clamor : et circumfudit eques, frontemque pedites invasere ; nec cunctatum apud latera. Paulum moræ attulere ferrati, restantibus laminis adversum pilâ et gladios : sed miles, correptis securibus et dolabris, ut si murum perumperet, cædere tegmina et corpora : quidam trudibus aut furcis inertem molem prosternere ; jacentesque, nullo ad resurgendum nisu, quasi exanimes linquebantur. Sacrovir primo Augustodunum, dein, metu deditiois, in villam propinquam cum fidissimis pergit. Illic sua manu, reliqui mutuis ictibus occidere : incensa super villa omnes cremavit.

XLVII. Tum demum Tiberius ortum patratumque bellum senatui scripsit : neque dempsit aut addidit vero ; sed « Fide ac virtute legatos, se consiliis superfuisse. » Simul causas, cur non ipse, non Drusus profecti ad id bellum forent, adjunxit, magnitudinem imperii extollens ; « Neque decorum principibus,

vaincu ; songez à poursuivre. » Un grand cri s'élève à ce discours. La cavalerie enveloppe les flancs, l'infanterie attaque le front de l'ennemi. Les ailes ne firent aucune résistance : on fut un peu arrêté par les *cruppellaires*, dont l'armure résistait au javelot et à l'épée ; mais les soldats, saisissant des coignées et des haches, enfoncent ces murailles de fer, fendent le corps avec l'armure ; d'autres, avec des leviers et des fourches, culbutent ces masses lourdes et immobiles, qui, une fois renversées, restaient comme mortes, sans pouvoir faire le moindre effort pour se relever. Sacrovir, avec ses plus fidèles amis, se sauva d'abord à Augustodunum, et de là, craignant d'être livré, il se retira dans une maison de campagne voisine, où il se poignarda lui-même ; les autres s'entre-tuèrent : le feu qu'ils avaient mis aux bâtiments servit à tous de bûcher.

XLVII. Alors enfin Tibère fit part au sénat de ces événements, annonçant la révolte avec la soumission ; n'ajoutant, n'ôtant rien à la vérité. « Du reste, disait-il, le dévouement et la bravoure de ses lieutenants, et la sagesse de ses propres mesures avaient triomphé de tout. » En même temps il expliqua pourquoi ni lui, ni Drusus n'étaient partis pour cette guerre ; exaltant « la grandeur de l'em-

et consulite fugientibus. »	et veillez sur les fuyards. »
Ad ea ingens clamor :	A ces mots s'élève un grand cri :
et eques circumfudit,	et le cavalier investit les ailes,
peditesque	et les fantassins
invasere frontem;	attaquèrent le front;
nec cunctatum apud latera.	et l'on ne tarda pas sur les flancs.
Ferrati	Les hommes bardés-de-fer
attulere paulum moræ,	apportèrent un peu de retard,
laminis restantibus	les lames de leur armure résistant
adversum pila et gladios :	contre les javelots et les épées :
sed miles,	mais le soldat,
securibus et dolabris	des haches et des marteaux
correptis,	étant saisis,
cædere tegmina et corpora,	se met à tailler armures et corps,
ut si perrumperet murum :	comme s'il brisait un mur :
quidam prosternere	quelques-uns se mettent à renverser
molem inertem	cette masse inerte
trudibus aut furcis ;	avec des leviers ou des fourches ;
jacentesque	et ces hommes gisants
linquebantur	étaient laissés
quasi exanimés,	comme inanimés,
nullo nisu ad resurgendum.	sans aucun effort pour se relever.
Sacrovir cum fidissimis	Sacrovir avec les plus dévoués
pergit primo	se rend d'abord
Augustodunum,	à Augustodunum,
dein, metu deditiois,	puis, par crainte d'une reddition,
in villam propinquam.	dans une villa voisine.
Illic sua manu,	Là il périt de sa propre main,
reliqui occidere	ceux-qui-restaient périrent
iotibus mutuis :	sous des coups mutuels :
villa incensa super	la villa incendiée par-dessus
cremavit omnes.	les brûla tous.
XLVII. Tum demum	XLVII. Alors seulement
Tiberius scripsit senatui	Tibère écrivit au sénat
bellum ortum	la guerre avoir commencé
patratumque :	et être finie :
neque dempsit aut addidit	et il n'ôta ou (ni) n'ajouta rien
vero ;	au vrai (à la vérité) ;
sed « Legatos superfuisse	mais « Ses lieutenants avoir triomphé
fide ac virtute,	par leur dévouement et leur courage,
se consiliis. »	lui par ses mesures. »
Simul adjunxit causas	En même temps il ajouta les causes
cur non ipse, non Drusus	pourquoi ni lui-même, ni Drusus
profecti forent	n'étaient partis
ad id bellum,	pour cette guerre,
extollens magnitudinem	exaltant la grandeur
imperii ;	de l'empire ;

si una alterave civitas turbet, omissa Urbe, unde in omnia regimen : nunc, quia non metu ducatur, iturum ut præsentia spectaret componeretque. » Decrevit patres vota pro reditu ejus, supplicationesque et alia decora¹. Solus Dolabella Cornelius, dum anteire ceteros parat, absurdam in adulationem progressus, censuit ut ovans e Campania Urbem introiret. Igitur secutæ Cæsaris litteræ, quibus « Se non tam vacuum gloria prædicabat, ut, post ferocissimas gentes perdomitas, tot receptos in juvenia aut spretos triumphos, jam senior peregrinationis suburbanæ inane præmium peteret. »

XLVIII. Sub idem tempus, ut mors Sulpicii Quirini publicis exsequiis frequentaretur, petivit a senatu. Nihil ad veterem et patriciam Sulpiciorum familiam Quirinus pertinuit, ortus apud municipium Lanuvium : sed impiger militiæ, et acribus mini-

pire, qui ne permettait point à ses chefs de quitter, pour quelques troubles dans une ou deux villes, la capitale d'où partent les ordres qui régissent tout l'univers. Maintenant qu'on ne pouvait plus attribuer son départ à la crainte, il irait voir le désordre, et le réparer. » Les sénateurs décrétèrent des vœux pour son retour, des supplications et autres honneurs. Le seul Cornélius Dolabella, voulant renchérir sur les autres, proposa que Tibère rentrât de la Campanie dans Rome avec l'ovation. Mais celui-ci répondit « qu'après avoir dompté les nations les plus belliqueuses, obtenu ou méprisé tant de triomphes dans sa jeunesse, il croyait n'être point assez dénué de gloire pour ambitionner, à son âge, cette vaine récompense d'une promenade hors des faubourgs. »

XLVIII. A peu près dans le même temps, il demanda au sénat pour Sulpicius Quirinus, qui venait de mourir, des funérailles publiques. Quirinus n'appartenait nullement à l'ancienne famille des Sulpicius; il était originaire de la ville municipale de Lanuvium. Des talents militaires, quelques commissions où il montra du zèle,

« Neque decorum principibus, si una civitas alterave turbet, omissa Urbe, unde regimen in omnia : nunc, quia non ducatur metu, iturum ut spectaret componeretque præsentia. »

Patres decrevere pro reditu ejus vota supplicationesque et alia decora. Solus Dolabella Cornelius, dum parat anteire ceteros, progressus in adulationem absurdam, censuit ut introiret ovans e Campania Urbem.

Igitur litteræ Cæsaris secutæ, quibus prædicabat « Se non tam vacuum gloria, ut, post gentes ferocissimas perdomitas, tot triumphos receptos aut spretos in juvena, jam senior peteret inane præmium [næ.] peregrinationis suburba-

XLVIII. Sub idem tempus, ut mors Sulpicii Quirini frequentaretur exsequiis publicis. Quirinus pertinuit nihil ad familiam veterem et patriciam Sulpiciorum, ortus apud municipium Lanuvium : sed impiger militiæ,

« Et cela n'être pas convenable aux princes, si une cité ou une seconde (une ou deux causent-du-trouble, [cités de partir, la ville (Rome) étant laissée, d'où la direction s'étend vers tout : maintenant, [crainte, parce qu'il n'était pas conduit par la lui devoir aller pour qu'il vît et qu'il arrangeât les affaires présentes. »

Les sénateurs décrétèrent pour le retour de lui des vœux et des supplications et autres honneurs convenables. Seul Dolabella Cornélius, tandis qu'il se prépare à dépasser tous les autres, s'étant avancé jusqu'à une adulation absurde, fut-d'-avis qu'il entrât avec-l'ovation de la Campanie dans la ville (Rome). Donc une lettre de César (Tibère), suivit (vint ensuite); par laquelle il disait-hautement.

« Lui n'être pas si vide de gloire, que, après les nations les plus farouches entièrement-domptées, après tant-de triomphes reçus ou méprisés dans sa jeunesse, déjà devenu vieux il demandât la vaine récompense d'un voyage de-faubourg. »

XLVIII. Vers le même temps, il demanda au sénat que la mort de Sulpicius Quirinus fût célébrée par des funérailles publiques. Quirinus n'appartint en rien à la famille ancienne et patricienne des Sulpicius, étant né dans le municipe de Lanuvium : mais infatigable à la guerre,

steriis, consulatum¹ sub divo Augusto, mox, expugnatis per Ciliciam Homonadensium² castellis, insignia triumphi adeptus; datusque rector C. Cæsari, Armeniam obtinenti, Tiberium quoque, Rhodi agentem, coluerat, Quod tunc patefecit in senatu, laudatis in se officiis, et incusato M. Lollio³, quem auctorem C. Cæsari pravitatis et discordiarum⁴ arguebat. Sed ceteris haud læta memoria Quirini erat, ob intenta, ut memoravi⁵, Lepidæ pericula, sordidamque et præpotentem senectam.

XLIX. Fine anni, C. Lutorium Priscum, equitem romainum, post célèbre carmen quò Germanici suprema deflexerat, pecunia donatum a Cæsare, corripuit delator, objectans ægro Druso composuisse, quod, si extinctus foret, majore præmio vulgaretur. Id C. Lutorius in domo P. Petronii, socru ejus Vitellia, coram multisque illustribus feminis, per vaniloquentiam legerat. Ut delator exstitit, ceteris ad dicendum testimonium exterritis⁶, sola Vitellia nihil se audivisse asseve-

lui valurent le consulat sous Auguste. Depuis, ayant emporté les forteresses des Homonades en Cilicie, il obtint les ornements du triomphe. Donné pour conseil à Caius César, lorsque celui-ci gouvernait l'Arménie, il n'en avait pas moins cultivé Tibère, alors confiné à Rhodes. Le prince apprit au sénat ces particularités, louant les bons offices du défunt, et l'opposant à M. Lollius, qu'il accusait des injustices et de l'inimitié de Caius. Mais le public était loin de regretter autant Quirinus, à cause de son acharnement contre Lépidæ, dont j'ai parlé, et du pouvoir révoltant que lui donnait son avare vieillesse.

XLIX. Sur la fin de l'année, C. Lutorius Priscus, chevalier romain, se vit la proie d'un délateur. Il avait composé sur la mort de Germanicus un poème qui eut de la célébrité, et lui valut une gratification du prince. Drusus étant tombé malade, Lutorius fit de nouveaux vers dans l'espoir que, si Drusus mourait, ils seraient encore mieux récompensés. La vanité les lui avait fait lire dans la maison de P. Pétronius, devant Vitellia, belle-mère de ce dernier, et d'autres femmes de distinction. Quand celles-ci virent le fait dénoncé, elles prirent peur et avouèrent tout; Vitellia seule protesta

et ministeriis acribus ,
adeptus consulatum
sub divo Augusto ,
mox insignia triumphi ,
castellis Homonadensium
per Ciliciam
expugnatis ;
datusque rector C. Cæsari ,
obtinenti Armeniam ,
coluerat quoque Tiberium ,
agentem Rhodi.

Quod patefecit tunc
in senatu ,
officiis in se laudatis ,
et M. Lollio incusato ,
quem arguebat
auctorem C. Cæsari
pravitatis et discordiarum .
Sed memoria Quirini
haud erat læta ceteris ,
ob periculâ intentâ Lepidæ ,
ut memoravi ,
senectamque sordidam
et præpotentem .

XLIX. Fine anni ,
delator corripuit
C. Lutorium Priscum ,
equitem romanum ,
donatum pecunia a Cæsare ,
post carmen celebre
quo defleverat
supremâ Germanici ,
objectans composuisse ,
Druso ægro ,
quod vulgaretur
præmio majore ,
si extinctus foret .

C. Lutorius legerat id
per vaniloquentiam
in domo P. Petronii ,
coram Vitellia socru ejus
multisque feminis
illustribus .

Ut delator exstitit ,
ceteris exterritis
ad dicendum testimonium ,
Vitellia sola asseveravit

et par des services actifs ,
il obtint le consulat
sous le divin Auguste ,
puis les insignes du triomphe ,
les forts des Homonades
en Cilicie .
ayant été pris-d'assaut ;
et donné pour directeur à C. César ,
qui gouvernait l'Arménie ,
il avait cultivé aussi Tibère ,
qui vivait à Rhodes .

Ce que Tibère fit-connaître alors
dans le sénat ,
les devoirs rendus à lui-même étant loués ,
et M. Lollius étant accusé ,
lequel il signalait
comme ayant été conseiller à C. César
de son injustice et de ses inimitiés .
Mais la mémoire de Quirinus
n'était pas agréable aux autres ,
à cause des dangers suscités à Lépidâ ,
comme je l'ai rapporté ,
et à cause de sa vieillesse sordide
et trop-puissante .

XLIX. A la fin de l'année ,
un délateur saisit
C. Lutorius Priscus ,
chevalier romain ,
gratifié d'argent par César (Tibère) ,
après un poème célèbre
dans lequel il avait déploré
les derniers moments de Germanicus ,
lui reprochant d'avoir composé ,
Drusus étant malade ,
un autre poème qui devait être publié
avec une récompense plus grande ,
si Drusus était mort .

C. Lutorius avait lu ce poème
par vanité
dans la maison de L. Pétrônus ,
en présence de Vitellia belle-mère de lui
et de beaucoup de femmes
distinguées .

Dès que le délateur eut paru , [crainte
tous les autres étant poussés par-la-
à rendre témoignage ,
Vitellia seule affirma

ravit. Sed arguentibus ad perniciem plus fidei fuit; sententiaque Haterii Agrippæ, consulis designati, indictum reo ultimum supplicium.

L. Contra M. Lepidus in hunc modum exorsus est : « Si, patres conscripti, unum id spectamus, quam nefaria voce C. Lutorius Priscus mentem suam et aures hominum polluerit, neque carcer, neque laqueus, ne serviles quidem cruciatus in eum suffecerint. Sin flagitia et facinora sine modo sunt, suppliciis ac remediis principis moderatio majorumque et vestra exempla temperant; et vana a scelestis, dicta a maleficiis differunt; est locus sententiæ per quam neque huic delictum impune sit, et nos clementiæ simul ac severitatis non pœniteat. Sæpe audiui¹ principem nostrum conquerentem, si quis, sumpta morte, misericordiam ejus prævenisset. Vita Lutorii in integro est; qui neque servatus in periculum reipublicæ, neque

n'avoir rien entendu. Mais les témoins à charge l'emportèrent, et Haterius Agrippa, consul désigné, opina pour le dernier supplice.

L. M. Lépidus fut d'un avis contraire. « Pères conscrits, dit-il, si, n'envisageant que la conduite de Lutorius Priscus, vous réfléchissez de quelles paroles, de quelles idées répréhensibles il a souillé son imagination et les oreilles des Romains, sans doute vous regarderez la prison, le gibet, les tortures même des esclaves, comme un supplice insuffisant. Mais les châtimens ont des bornes, quand les forfaits n'en ont point; et la modération du prince, celle de vos aïeux et la vôtre vous prescrivent d'adoucir les peines. Au fond, il y a loin de l'indiscrétion au crime, des paroles aux actions. Il est des tempéramens qui, sans laisser impunie la faute de Lutorius, peuvent ne vous faire repentir ni de votre sévérité, ni de votre indulgence. J'ai entendu souvent l'empereur gémir sur ceux qui, par une mort volontaire, prévenaient sa clémence : Lutorius est encore vivant, et sa vie ne peut être un danger, ni sa mort une leçon pour

se audivisse nihil.
Sed plus fidei fuit
arguentibus,
ad perniciem;
sententiaque
Haterii Agrippæ,
consulis designati,
ultimum supplicium
indictum reo.

L. Contra M. Lepidus
exorsus est
in hunc modum :
« Patres conscripti,
si spectamus id unum,
quam C. Lutorius Priscus
polluerit voce nefaria
suam mentem
et aures hominum,
neque carcer,
neque laqueus,
ne cruciatus quidem
serviles
suffecerint in eum.
Sin flagitia et facinora
sunt sine modo,
moderatio principis
exemplaque majorum
et vestra
temperant suppliciis
ac remediis,
et vana differunt ascelestis,
dicta a maleficiis;
locus est sententiæ
per quam neque delictum
sit impune huic,
et nos non poeniteat
clementiæ simul
ac severitatis.
Audi vi sæpe
nostrum principem
conquerentem, si quis,
morte sumpta,
prævenisset
misericordiam ejus.
Vita Lutorii
est in integro;
qui neque servatus

elle n'avoir entendu lire rien.
Mais plus de foi fut ajoutée
à ceux qui accusaient
pour la perte de l'accusé;
et sur l'avis
d'Hatérius Agrippa,
consul désigné,
le dernier supplice
fut prononcé contre l'accusé.

L. Au contraire M. Lépidus
commença
de cette manière :
« Pères conscrits,
si nous considérons cela seul,
combien C. Lutorius Priscus
a souillé par une voix criminelle
son esprit
et les oreilles des hommes,
ni la prison,
ni le lacet,
ni même les tortures
réservées - aux - esclaves
n'auront suffi (ne suffiront) contre lui.
Mais - si ses désordres et ses forfaits
sont sans mesure,
la modération du prince
et les exemples de nos ancêtres
et les vôtres
tempèrent les supplices
et les remèdes,
et les actes de vanité diffèrent des crimi-
les paroles des méfaits; [nels,
lieu est (il y a lieu) à une sentence
par laquelle et la faute
ne soit pas impunie à celui-ci,
et nous ne nous repentions pas
de notre clémence à la fois
et de notre sévérité.
J'ai entendu souvent
notre prince
se plaignant, si quelqu'un, [mort,
par une mort prise (en se donnant la
avait prévenu
la pitié de lui.
La vie de Lutorius
est dans une situation entière;
lui qui ni sauvé

interfectus in exemplum ibit. Studia illi, ut plena vecordiae, ita inania et fluxa sunt; nec quidquam grave ac serium ex eo metuas, qui, suorum ipse flagitiorum proditor, non virorum animis, sed muliercularum adrepit. Cedat tamen Urbe, et, bonis amissis, aqua et igni¹ arceatur. Quod perinde censeo ac si lege majestatis teneretur. »

LI. Solus Lepido Rubellius Blandus e consularibus assensit: ceteri sententiam Agrippæ secuti; ductusque in carcerem Priscus, ac statim exanimatus. Id Tiberius solitis sibi ambagibus apud senatum incusavit, quum extolleret pietatem² quamvis modicas principis injurias acriter ulciscantium, deprecaretur tam præcipites verborum poenas, laudaret Lepidum, neque Agrippam argueret. Igitur factum senatusconsultum, ne decreta patrum ante diem decimum ad ærarium deferrentur³, idque vitæ spatium damnatis prorogaretur. Sed

l'État. Son ambition, aussi puérile qu'insensée, ne sera point contagieuse. Eh! que craindre d'un homme qui, recherchant l'admiration, non de ses semblables, mais de femmelettes, a été lui-même le premier à se trahir? Mon avis est toutefois qu'on l'éloigne de Rome, que l'on confisque ses biens, qu'on lui interdise le feu et l'eau, comme s'il était réellement coupable de lèse-majesté. »

LI. Rubellius Blandus, consulaire, fut seul de l'avis de Lépidus. Les autres suivirent celui d'Agrippa; en conséquence, on conduisit Lutorius en prison, où il fut mis à mort sur-le-champ. Tibère s'en plaignit au sénat, dans les termes ambigus qui lui étaient familiers, exaltant l'attachement des sénateurs, leur zèle à venger le prince des plus légères offenses, et déplorant la précipitation d'un supplice infligé pour des paroles; louant aussi Lépidus, et ne blâmant point Agrippa. C'est pourquoi il fut résolu que les décrets du sénat ne seraient, à l'avenir, enregistrés qu'après dix jours, et qu'on différerait jusqu'à ce temps le supplice des condamnés.

ibit in periculum
reipublicæ,
neque interfectus
in exemplum.

Studia illi
sunt inania et fluxa
ita ut plena vecordiæ;
nee metuas quidquam
grave ac serium ex eo,
qui ipse proditor
suorum flagitiorum,
adrepit animis
non virorum,
sed muliercularum.

Tamen cédât Urbe,
et, bonis amissis,
arceatur aqua et igni.

Quod censeo perinde
ac si teneretur lege
majestatis. »

LI. Rubellius Blandus
solus e consularibus
assensit Lepido :
ceteri secuti
sententiâ Agrippæ;
Priscusque
ductus in carcerem,
ac statim exanimatus.

Tiberius incusavit id
apud senatum
ambagibus solitis sibi,
quum extolleret pietatem
ulciscantium acriter
injurias principis,
quamvis modicas,
deprecaretur.

pœnas tam præcípites
verborum,
laudaret Lepidum,
neque argueret Agrippam.

Igitur senatusconsultum
factum

ne decreta patrum
deferrentur ad ærarium
ante decimum diem,
idque spatium vitæ
prorogaretur damnatis.

n'ira à un danger (ne sera un danger)
de (pour) la république,
ni mis-à-mort

n'ira à exemple (ne servira d'exemple).

Les goûts à lui
sont vains et frivoles

ainsi qu'ils sont pleins de démente;

et tu ne pourrais craindre quoi que ce soit
de grave et de sérieux de celui (d'un
qui lui-même déceleur [homme),

de ses propres désordres,

s'insinue dans les âmes

non d'hommes,

mais de femmelettes. [(Rome),

Cependant qu'il se retire de la ville
et, ses biens étant perdus,

qu'il soit écarté de l'eau et du feu.

Ce dont je suis d'avis aussi-bien [loi
que s'il était tenu par (sous le coup de) la
de lèse-majesté. »

LI. Rubellius Blandus

seul des consulaires

approuva Lépidus :

les autres suivirent

l'opinion d'Agrippa ;

et Priscus

fut conduit en prison,

et aussitôt mis-à-mort.

Tibère reprocha cela

devant le sénat

avec les détours habituels à lui,

tandis qu'il exaltait le zèle-pieux

de ceux qui vengeaient énergiquement

les injures du prince,

quoique légères,

et les priaît de renoncer

à des châtimens si précipités

de (pour des) paroles,

louait Lépidus,

et ne blâmait point Agrippa.

Donc un sénatus-consulte

fut fait (rendu)

pour que les décrets des sénateurs

ne fussent pas portés au trésor-public

avant le dixième jour;

et pour que cet espace de vie

fût prorogé aux condamnés.

non senatui libertas ad pœnitendum erat, neque Tiberius interjectu temporis mitigabatur.

LII. C. Sulpicius, D. Hæferius consules sequuntur¹ : inturbidus externis rebus annus; domi suspecta severitate adversum luxum, qui immensum proruperat ad cuncta quis pecunia prodigitur. Sed alia sumptuum, quamvis graviora, dissimulatis plerumque pretiis occultabantur; ventris et ganeæ paratus, assiduïs sermonibus vulgati, fecerant curam ne princeps antiquæ parsimoniæ durius adverteret. Nam, incipiente C. Bibulo, ceteri quoque ædiles disseruerant, sperni sumptuariam legem², vetitaque utensilium pretia augeri in dies; nec mediocribus remediis sisti posse. Et consulti patres integrum id negotium ad principem distulerant. Sed Tiberius, sæpe apud se pensitato an coerceri tam profusæ cupidines possent, num coercitio plus damni in rempublicam ferret, quam indecorum

Mais ni les sénateurs n'avaient la liberté de révoquer leurs arrêts, ni le temps n'adoucissait Tibère.

LII. Vint ensuite le consulat de C. Sulpicius et de D. Hæferius. Rome, tranquille au dehors, eut à redouter au dedans la sévérité du prince contre les débordements du luxe qui ne connaissaient plus de mesure. Pour les autres objets de dépense, quoique plus ruineux, on les cachait en déguisant une partie du prix. Mais, pour les dépenses de la table, les conversations journalières les dénonçaient au prince, et l'on tremblait que son austère économie ne voulût ramener durement les Romains à leur antique frugalité. Tous les édiles, C. Bibulus à leur tête, avaient représenté dans le sénat que la loi somptuaire était méprisée, qu'on excédait de jour en jour les sommes fixées pour les repas, que le mal demandait un remède violent; et le sénat avait renvoyé la décision au prince. Tibère examina longtemps en lui-même s'il était possible de réprimer des excès aussi répandus, si la réforme n'en serait pas nuisible à l'État, combien il serait honteux de l'entreprendre sans y réussir, ou de ne

Sed libertas
non erat senatui
ad poenitendum,
neque Tiberius
mitigabatur
interjectu temporis.

LII. C. Sulpicius,
D. Haterius
sequuntur consules :
annus inturbidus
rebus externis ;
severitate suspecta domi
adversum luxum ,
qui proruperat immensum
ad cuncta

quis pecunia prodigitur.
Sed alia sumptuum ,
quamvis graviora ,
ocultabantur plerumque
pretiis dissimulatis ;
paratus ventris et ganeæ ,
vulgati

sermonibus assiduis,
fecerant curam
ne princeps

parsimoniæ antiquæ
adverteret durius.

Nam, C. Bibulo incipiente,
ceteri ædiles quoque
disseruerant

legem sumptuariam sperni,
pretiaque vetita

utensilium
augeri in dies ;

nec posse sisti
remediis mediocribus.

Et patres consulti
distulerant ad principem
id negotium integrum.

Sed Tiberius,
pensitato sæpe apud se,
an cupidines tam profusæ
possent coerceri ,
num coercitio
ferret in rempublicam
plus damni ,
quam indecorum attrectare

Mais la liberté
n'était pas au sénat
pour se repentir,
et Tibère
n'était point adouci
par un intervalle de temps.

LII. C. Sulpicius,
D. Hatérius
suivent *comme* consuls :
l'année *fut* sans-troubles
par les affaires étrangères ;
la sévérité étant crainte à l'intérieur
contre le luxe ,
qui avait débordé sans-mesure
vers toutes les choses
pour lesquelles l'argent se prodigue.
Mais les autres *détails* des dépenses,
quoique plus graves ,
étaient cachés la-plupart-du-temps
par des prix dissimulés ;
les apprêts du ventre et de la débauche ,
divulgués

par des entretiens continuels,
avaient fait *naître* l'inquiétude
qu'un prince

d'une économie antique
ne sévit trop cruellement.

Car, C. Bibulus commençant,
les autres édiles aussi
avaient exposé

la loi somptuaire être méprisée ,
et les prix défendus

des provisions-usuelles
s'augmenter *de jour* en jour ;

et *cela* ne pouvoir être arrêté
par des remèdes médiocres.

Et les sénateurs consultés
avaient renvoyé au prince
cette affaire entière.

Mais Tibère , [même ,
la question ayant été pesée souvent en lui-
si des passions si effrénées
pouvaient être réprimées ,
si *leur* répression
n'apporterait pas à la république
plus de dommage , [cher
combien *il* serait messéant à lui de tou-

attrectare quod non obtineret, vel retentum ignominiam et infamiam virorum illustrium posceret, postremo litteras ad senatum composuit, quarum sententia in hunc modum fuit :

LIII. « Ceteris forsitan in rebus, patres conscripti, magis expediat me coram interrogari, et dicere quid e republica censeam : in hac relatione, subtrahi oculos meos melius fuit, ne, denotantibus vobis ora ac metum singulorum qui pudendi luxus arguerentur, ipse etiam viderem eos ac velut deprenderem. Quod si mecum ante viri strenui, ædiles, consilium habuissent, nescio an suasurus fuero omittere potius prævalida et adulta vitia, quam hoc assequi, ut palam fieret quibus flagitiis impares essemus. Sed illi quidem officio functi sunt, ut ceteros quoque magistratus sua munia implere velim ; mihi autem neque honestum silere, neque proloqui expeditum, quia non ædilis, aut prætoris, aut consulis partes sustineo : majus ali-

réussir qu'en flétrissant les hommes les plus illustres. Enfin il écrivit au sénat une lettre à peu près conçue en ces termes :

LIII. « Toute autre délibération, pères conscrits, demanderait peut-être ma présence et mes avis ; mais dans celle-ci, où vos regards, où la confusion et la frayeur des coupables me révéleraient à moi-même la honte de leur luxe, où le juge serait le témoin, mon éloignement est un bien. Que si les courageux édiles m'avaient auparavant consulté, je ne sais si je ne leur eusse pas plutôt conseillé de fermer les yeux sur des vices si puissants et si accrédités, que de s'exposer, par leur poursuite, à manifester l'impuissance des lois contre ces dérèglements. Au reste, ces dignes magistrats ont rempli leur devoir avec un zèle que je voudrais trouver dans tous les autres ; pour moi, il me serait peu honorable de me taire, et je ne suis pas libre de tout dire, parce que le prince n'est ni un édile, ni un préteur, ni un consul ; élevé plus haut, on exige plus de lui ; et,

quod non obtineret,
vel retentum
posceret ignominiam
et infamiam

virorum illustrium,
postremo composuit
litteras ad senatum,
quarum sententia
fuit in hunc modum :

LIII. « Patres conscripti,
forsitan in ceteris rebus
expediat magis
me interrogari coram,
et dicere quid censeam
e republica :

in hac relatione,
fuit melius

meos oculos subtrahi,
ne, vobis denotantibus
ora ac metum singulorum
qui arguerentur
luxus pudendi,
ipse etiam viderem
ac velut deprenderem eos.

Quod si ante

ædiles, viri strenui
habuissent consilium
mecum,

nescio an suasurus fuerim
omittere vitia
prævalida et adulta
potius quam assequi hoc,
ut fieret palam
quibus flagitiis
essemus impares.

Sed quidem illi
functi sunt officio,
ut velim

ceteros magistratus quoque
implere sua munia;

mihi autem

neque honestum silere,
neque expeditum proloqui,
quia non sustineo partes
ædilis, aut prætoris,
aut consulis :

aliquid majus et excelsius

à ce qu'il n'obtiendrait pas,
ou qui étant maintenu
exigerait l'ignominie
et l'infamie

d'hommes illustres,
à la fin composa
une lettre au sénat,
de laquelle le sens
fut de cette sorte :

LIII. « Pères conscrits,
peut-être dans les autres choses
il serait-utile davantage

moi être interrogé en présence de tous,
et dire quoi je pense

être dans l'intérêt de la république :

mais dans cette délibération,

il a été (il eût été) mieux

mes yeux (regards) être écartés,
pour éviter que, vous signalant

les figures et la crainte de chacun de ceux

qui seraient accusés

d'un luxe honteux,

moi-même aussi je visse

et pour ainsi dire surprisse eux.

Que si auparavant

les édiles hommes actifs

avaient tenu conseil

avec-moi,

je ne sais si je n'aurais pas conseillé

de négliger des vices

fortifiés et grandis

plutôt que d'obtenir ce résultat,

savoir qu'il devint connu ouvertement

contre quels désordres

nous étions impuissants.

Mais certes ceux-là

se sont acquittés de leur devoir,

comme je voudrais

les autres magistrats aussi

remplir leurs fonctions;

quant à moi

il n'est ni honnête de me taire,

ni facile de parler,

parce que je ne soutiens pas le rôle

d'un édile, ou d'un préteur,

ou d'un consul :

quelque chose de plus grand et de plus

[élevé

quid et excelsius a principe postulatur ; et, quum recte factorum sibi quisque gratiam trahant, unius invidia ab omnibus peccatur. Quid enim primum prohibere et priscum ad morem recidere aggrediar ? Villarumne infinita spatia¹, familiarum numerum et nationes ? argenti et auri pondus ? æris tabularumque miracula ? promiscuas viris et feminis vestes², atque illa feminarum propria, quis, lapidum causa³, pecuniæ nostræ ad externas aut hostiles gentes transferuntur ?

LIV. « Nec ignoro in conviviiis et circulis incusari ista et modum posci ; sed, si quis legem sanciat, pœnas indicat, iidem illi civitatem verti, splendidissimo cuique exitium parari, neminem criminis expertem clamitabunt. Atqui ne corporis quidem morbos veteres et diu auctos, nisi per dura et aspera, coerceas : corruptus simul et corruptor, æger et flagrans animus, haud levioribus remediis restinguendus est

tandis que chacun s'attribue la gloire des succès, il répond seul des fautes de tous. Par où commencer la réforme, et que faut-il ramener d'abord à l'antique simplicité ? Seraient-ce ces immenses maisons de campagne et ces nations d'esclaves ? Ces masses d'or et d'argent, ces statues et ces tableaux, merveilles de l'art ? Ces vêtements qui ne laissent plus de différence entre les deux sexes, ou ces dépenses particulières des femmes, qui, pour des pierreries, transportent chez l'étranger, chez l'ennemi même, les trésors de l'empire ?

LIV. « Je n'ignore point que dans les festins et dans les cercles mille voix s'élèvent contre ces abus et en demandent la répression ; mais si l'on fait une loi, si l'on établit des peines, ces mêmes voix crieront qu'on bouleverse l'État, qu'on prépare la ruine des grands, que tous les citoyens sont menacés. Cependant, si les maladies mêmes du corps, quand elles sont opiniâtres et invétérées, exigent un traitement sévère et rigoureux, croit-on que dans celles de l'âme, à la fois corrompue et corruptrice, débile et ardente, on puisse dompter le mal sans des remèdes aussi actifs que les passions qui

postulatur a principe;
et, quum trahant.
quisque sibi
gratiam recte factorum,
peccatur ab omnibus
invidia unius. [mum

Quid enim aggrediar pri-
prohibere

et recidere
ad morem priscum?

Spatia infinita
villarum,

numerus et nationes
familiarum?

pondus argenti et auri?
miracula æris

tabularumque?

vestes promiscuas

viris et feminis,

atque illa

propria feminarum,

quis, causa lapidum,

nostræ pecuniæ

transferuntur ad gentes

externas aut hostiles?

LIV. « Nec ignoro
ista incusari

in conviviis et circulis,

et modum posci;

sed, si quis sanciat legem,

indicat poenas,

illi iidem clamitabunt

civitatem verti,

exitium parari

cuique splendidissimo,

neminem expertem

criminis.

Atqui ne coerceas quidem

morbos corporis veteres

et auctos diu,

nisi per dura et aspera :

animus

corruptus simul

et corruptor,

æger et flagrans,

restituendus est

remediis haud levioribus

est exigé du prince;

et, quoique *les hommes* tirent

chacun à soi

la reconnaissance d'*actions* bien faites,

il est mal-fait par tous.

avec la haine d'un seul.

Car quoi entreprendrai-je d'abord

d'empêcher *de croître*

et de retrancher (ramener en retranchant)

à l'usage ancien?

Est-ce les espaces infinis

des villas,

le nombre et les nations

d'esclaves?

le poids de l'argent et de l'or?

les merveilles d'airain

et de tableaux?

les vêtements communs

aux hommes et aux femmes,

et ces *ornements*

propres aux femmes,

par lesquelles, à cause de *quelques* pierres,

notre argent

est transporté chez des nations

étrangères ou ennemies?

LIV. « Et je n'ignore pas

ces *abus* être accusés

dans les festins et les cercles,

et une mesure être réclamée;

mais, si quelqu'un sanctionne une loi,

fixe des peines,

ces mêmes *hommes* crieront-sans-cesse

l'État être bouleversé,

la ruine être préparée

à chaque *citoyen* le plus illustre,

personne *n'être* exempt

d'accusation.

Cependant tu n'arrêteras pas même

les maladies du corps invétérées

et accrues depuis-longtemps,

sinon par des *remèdes* durs et violents :

ainsi l'âme

corrompue à la fois

et corruptrice,

malade et ardente,

doit être éteinte

par des remèdes non plus faibles

quam libidinibus ardescit. Tot a majoribus repertæ leges, tot quas divus Augustus tulit, illæ oblivione, hæ (quod flagitiosius est) contemptu abolitæ, securiorem luxum fecere. Nam, si velis quod nondum vetitum est, timeas ne vetere; at, si prohibita impune transcenderis, neque metus ultra neque pudor est. Cur ergo olim parsimonia pollebat? Quia sibi quisque moderabatur; quia unius urbis cives eramus: ne irritamenta quidem eadem intra Italiam dominantibus. Externis victoriis aliena, civilibus etiam nostra consumere didicimus. Quantum istud est, de quo ædiles admonent! Quam, si cetera respicias, in levi habendum! At hercule nemo refert quod Italia externæ opis¹ indiget, quod vita populi romani² per incerta maris et tempestatum quotidie volvitur, ac, nisi provinciarum copię et dominis et servitiis et agris subvenerint, nostra nos

l'enflamment? Qu'ont produit tant de lois établies par nos ancêtres, tant de lois portées par Auguste? Les unes abolies par le temps, les autres, ce qui est plus honteux, décréditées par le mépris, n'ont fait qu'enhardir le luxe. Car, si l'on se livre à des excès non encore défendus, on peut craindre la défense; mais si, après la défense, on la transgresse impunément, il n'y a plus ni crainte ni honte. D'où vient donc que l'économie régnait autrefois parmi nous? C'est que chacun bornait ses désirs; c'est que nous étions citoyens d'une seule cité; l'Italie même, quand nous l'eûmes conquise, n'offrait pas à nos passions les mêmes aliments. Depuis, nos victoires extérieures nous ont appris à dévorer le bien des étrangers, et nos guerres civiles, à consumer même le nôtre. Qu'est-ce que l'abus dont nous avertissent les édiles, auprès des vices énormes qui affligent l'État? On se plaint des profusions de la table; mais on ne vous dit point que, sans l'étranger, l'Italie ne subsisterait pas; que la vie du peuple romain est tous les jours à la merci des flots et des tempêtes. Si l'abondance des provinces cessait de subvenir à l'insuffisance de nos champs, aux besoins des maîtres, des esclaves, seraient-ce nos maisons et

quam ardescit libidinibus.
 Tot leges
 repertæ a maioribus,
 tot quas tulit
 divus Augustus,
 abolitæ, illæ oblivione,
 hæ (quod est flagitiosius)
 contemptu,
 fecere luxum securiorem.
 Nam si velis,
 quod nondum vetitum est,
 timeas ne vetere;
 at, si impune
 transcenderis prohibita,
 neque metus neque pudor
 est ultra.
 Cur ergo parsimonia
 pollebat olim?
 Quia quisque
 moderabatur sibi;
 quia eramus cives
 unius urbis:
 ne irritamenta quidem
 eadem
 dominantibus
 intra Italiam.
 Didicimus
 victoriis externis
 consumere aliena,
 civilibus
 etiam nostra.
 Quantulum est istud,
 de quo ædiles admonent!
 Quam habendum
 in levi,
 si respicias cetera!
 At hercule nemo refert
 quod Italia
 indiget opis externæ,
 quod vita populi romani
 volvitur quotidie
 per incerta maris
 et tempestatum,
 ac,
 nisi copiæ provinciarum
 subvenerint et dominis
 et servitiis et agris,

qu'elle n'est consumée de passions.
 Tant de lois
 trouvées par nos ancêtres,
 tant d'autres que porta
 le divin Auguste,
 abolies, celles-là par l'oubli,
 celles-ci (ce qui est plus honteux)
 par le mépris,
 ont fait (rendu) le luxe plus tranquille.
 Car si tu veux *défendre*
 ce qui n'a pas encore été défendu,
 crains que tu n'en sois empêché;
 mais, si impunément
 tu as transgressé des défenses,
 ni crainte ni pudeur
 n'est au delà (n'est plus).
 Pourquoi donc l'économie
 était-elle puissante autrefois?
 Parce que chacun
 se modérait soi-même;
 parce que nous étions citoyens
 d'une seule ville:
 les excitations ne furent même pas
 les mêmes
 à nous dominant
 en dedans de l'Italie.
 Nous avons appris
 par des victoires étrangères
 à dissiper les biens d'autrui,
 par les guerres civiles
 à dissiper même les nôtres.
 Combien-petit est cet abus,
 dont les édiles nous avertissent!
 Comme il doit être tenu
 en légère considération,
 si tu regardes les autres!
 Mais par-Hercule nul ne fait-de-rapport
 sur ce que l'Italie
 a-besoin de ressources étrangères,
 sur ce que la vie du peuple romain
 est ballottée chaque jour
 à travers les incertitudes de la mer,
 et des tempêtes,
 et,
 si les provisions des provinces
 ne viennent-en-aide et aux maîtres
 et aux esclaves et aux champs;

scilicet nemora nostræque villæ tuebuntur! Hanc, patres conscripti, curam sustinet princeps : hæc omissa funditus rempublicam trahet. Reliquis intra animum medendum est : nos pudor, pauperes necessitas, divites satias in melius mutet. Aut, si quis ex magistratibus tantam industriam ac severitatem pollicetur, ut ire obviam queat, hunc et laudo, et exonerari laborum meorum partem fateor. Sin accusare vitia volunt, dein, quum gloriam ejus rei adepti sunt, simultates faciunt, ac mihi relinquunt, credite, patres conscripti, me quoque non esse offensionum avidum : quas quum graves, et plerumque iniquas, pro republica suscipiam, inanes et irritas, neque mihi aut vobis usu futuras, jure deprecor. »

LV. Auditis Cæsaris litteris, remissa ædilibus talis cura; luxusque mensæ, a fine Actiaci belli ad ea arma quis Ser.

nos bois qui nous feraient vivre ? Ce sont là, pères conscrits, les soins qui méritent d'occuper le prince : s'il les néglige, c'en est fait de l'empire. Pour le reste, il en faut laisser le remède à nous-mêmes. Que la pudeur agisse sur nous, la nécessité sur les pauvres, la satiété sur les riches; ou, si quelques-uns des magistrats nous promettent assez de vigilance et de sévérité pour prévenir le désordre, je les loue, et je confesse qu'ils me déchargent d'une partie de mes travaux; mais s'ils se bornent à dénoncer les vices, et qu'ensuite, contents de cette gloire, il me laissent le poids des inimitiés que suscitera leur zèle, je vous déclare, pères conscrits, que Tibère n'est pas plus qu'eux jaloux de la haine. J'ai bravé, pour le bien de l'État, des ressentiments profonds, et le plus souvent injustes; mais, quand ils ne sont point nécessaires, quand ils ne sont utiles ni à moi ni à vous, il est juste qu'on me les épargne. »

LV. Le sénat, d'après cette lettre de Tibère, dispensa les édiles de pareils soins. Le luxe de la table se soutint avec fureur pendant cent ans, depuis la bataille d'Actium jusqu'à la guerre qui mit Galba

scilicet nostra nemora
nostræque villæ
tuebuntur nos!

Hanc curam,
patres conscripti,
princeps sustinet :
hæc omissa
trahet rempublicam
funditus.

Medendum est reliquis
intra animum :
pudor mutet nos in melius,
necessitas pauperes,
satiâs divites.

Aut, si quis
ex magistratibus
pollicetur
tantam industriam
ac severitatem,
ut queat ire obviam,
et laudo hunc,
et fateor
partem meorum laborum
exonerari.

Sin volunt accusare vitia,
dein, quum adepti sunt
gloriam ejus rei,
faciunt simultates,
ac relinquunt mihi,
credite, patres conscripti,
me quoque [num:
non esse avidum offensio-
quas graves
et plerumque iniquas
quum suscipiam
pro republica,
jure deprecor
inanes et irritas,
neque futuras usui
mihi aut vobis. »

LV. Litteris Cæsaris
auditis,
talis cura remissa ædilibus;
luxusque mensæ,
exercitiis sumptibus profusis
per centum annos,
a fine belli Actiaci

sans doute nos bois
et nos villas
protégeront nous!

C'est ce soin (ce fardeau),
pères conscrits,
que le prince soutient :
c'est ce soin qui négligé
entraînera l'Etat
de-fond-en-comble.

Il faut remédier aux autres *maux*
dans *notre* cœur :
que la pudeur change nous en mieux,
que la nécessité *change* les pauvres,
la satiété les riches.

Où, si quelqu'un
des magistrats
promet
une si-grande activité
et sévérité,
qu'il puisse aller à-l'encontre,
et je loue ce *magistrat*,
et j'avoue
une part de mes fatigues
être allégée.

Mais-s'ils veulent accuser les vices,
puis, lorsqu'ils ont obtenu
la gloire de cette chose,
s'ils créent des inimitiés,
et les laissent à moi,
croyez, pères conscrits,
moi aussi
n'être point avide d'inimitiés :
desquelles graves
et ordinairement injustes
lorsque je me charge
pour l'Etat,
à bon droit je vous prie-de-détourner
celles qui sont vaines et inutiles,
et qui ne doivent pas être à utilité
à moi ou (ni) à vous. »

LV. La lettre de César (Tibère)
ayant été entendue,
un tel soin *fut* remis (ôté) aux édiles ;
et le luxe de la table,
déployé avec des dépenses infinies
pendant cent ans,
depuis la fin de la guerre d'-Actium

Galba rerum adeptus est¹, per annos centum profusis sumptibus exerciti, paulatim exolvere. Causas ejus mutationis quærere libet. Dites olim familiæ nobilium, aut claritudine insignes, studio magnificentiæ prolabebantur. Nam etiam tum plebem, socios, regna colere, et coli licitum : ut quisque opibus, domo, paratu speciosus, per nomen et clientelas² illustrior habebatur. Postquam cædibus sævitum, et magnitudo famæ exitio erat, ceteri ad sapientiora convertere. Simul novi homines e municipiis et coloniis, atque etiam provinciis, in senatum crebro assumpti, domesticam parsimoniam intulerunt; et, quanquam fortuna vel industria plerique pecuniosam ad senectam pervenirent, mansit tamen prior animus. Sed præcipuus adstricti moris auctor Vespasianus fuit, antiquo ipse cultu victuque. Obsequium inde in principem, et æmulandi amor, validior

en possession de l'empire; depuis, il tomba peu à peu. Je veux rechercher les causes de ce changement. Autrefois les familles patriciennes ou illustres qui étaient riches s'abandonnaient sans réserve au goût de la magnificence : car il était alors permis de cultiver le peuple, les alliés, les rois, et d'en recevoir les hommages; et plus chacun étalait de richesses et de faste, plus il s'attirait de considération et de clients. Quand la tyrannie eut versé des flots de sang, et qu'une grande renommée devint un crime, ceux qui avaient échappé furent plus réservés. D'ailleurs, tous ces hommes nouveaux, qui, des villes municipales, des colonies, et même des provinces, passèrent souvent dans le sénat, y portèrent l'économie de leur vie privée; et, quoique la plupart d'entre eux, ou heureux ou habiles, parvinssent sur la fin de leur vie à une grande opulence, ils conservèrent leur premier esprit. Mais le principal auteur de la réforme fut Vespasien, qui, à sa table et dans ses vêtements, rappelait la simplicité antique. Le désir de plaire et de ressembler au prince fit plus que les lois, les châtimens et la crainte. Peut-être

ad ea arma.
 quis Ser. Galba
 adeptus est rerum,
 exolvere paulatim.
 Libet quærere causas
 ejus mutationis.
 Olim familiæ nobilium
 dites, aut insignes
 claritudine,
 prolabebantur
 studio magnificentiæ.
 Nam etiam tum licitum
 colere plebem,
 socios, regna,
 et coli :
 ut quisque speciosus
 opibus, domo, paratu,
 habebatur illustrior
 per nomen et clientelas.
 Postquam sævitum
 cædibus,
 et magnitudo famæ
 erat exitio,
 ceteri convertere
 ad sapientiora.
 Simul homines novi
 e municipiis et coloniis,
 atque etiam provinciis,
 assumpti crebro
 in senatum,
 intulerunt
 parsimoniam domesticam ;
 et, quanquam plerique
 pervenirent
 ad senectam pecuniosam
 fortuna vel industria,
 tamen animus prior
 mansit.
 Sed auctor præcipuus
 moris adstricti
 fuit Vespasianus,
 ipse cultu
 victuque antiquo.
 Inde obsequium
 in principem,
 et amor æmulandi,
 validior quam poena

jusqu'à ces armes (cette guerre)
 par lesquelles Ser. Galba
 obtint les affaires (l'empire),
 se passa peu-à-peu.
 Il me plaît de rechercher les causes
 de ce changement.
 Autrefois les familles de nobles
 riches, ou remarquables
 par leur illustration,
 s'éroulaient (se ruinaient)
 par le goût de la magnificence.
 Car encore alors il était permis
 de cultiver le peuple,
 les alliés, les royaumes,
 et d'être cultivé par eux :
 selon que chacun était remarquable
 par ses richesses, sa maison, son luxe,
 il était tenu pour plus illustre
 par le nom et les clientèles.
 Après qu'il eut été sévi
 par des meurtres,
 et que la grandeur de la renommée
 fut à perte,
 les autres se tournèrent
 vers des habitudes plus sages.
 En même temps des hommes nouveaux
 venus des municipes et des colonies,
 et même des provinces,
 admis fréquemment
 dans le sénat,
 importèrent
 l'économie de leur-pays ;
 et, quoique la plupart
 parvinssent
 à une vieillesse opulente
 par le hasard ou par leur activité,
 cependant leur caractère premier
 subsista.
 Mais l'auteur principal
 d'habitudes serrées (austères)
 fut Vespasien,
 lui-même d'habillement
 et de régime antique.
 De là le désir-de-plaire
 au prince,
 et la passion de l'imiter,
 plus forte que la peine.

quam poena ex legibus et metus. Nisi forte rebus cunctis inest quidam velut orbis, ut, quemadmodum temporum vices, ita morum vertantur : nec omnia apud priores meliora, sed nostra quoque ætas multa laudis et artium, imitanda posteris, tulit. Verum hæc nobis in majores certamina ex honesto maneant.

LVI. Tiberius, fama moderationis parta, quod ingruentes accusatores represserat, mittit litteras ad senatum, quis potestatem tribuniciam Druso petebat. Id summi fastigii vocabulum Augustus reperit, ne regis aut dictatoris nomen assumeret, ac tamen appellatione aliqua cetera imperia præmineret. M. deinde Agrippam socium ejus potestatis, quo defuncto, Tiberium Neronem delegit, ne successor in incerto foret. Sic cohiberi pravas aliorum spes rebatur : simul modestiæ Neronis et suæ magnitudini fidebat. Quo tunc exemplo, Tiberius Drusum

aussi que toutes les choses humaines sont assujetties à des révolutions périodiques, et que les mœurs changent comme les temps. Tout n'a pas été mieux autrefois, et notre siècle a produit aussi des vertus et des talents dignes d'être imités par la postérité. Ah ! puissions-nous le disputer toujours à nos ancêtres en vertu !

LVI. Tibère, s'étant fait une réputation de bonté pour avoir arrêté les attaques incessantes des délateurs, écrivit au sénat une lettre par laquelle il demandait pour Drusus la puissance tribunitienne. C'est le nom qu'Auguste imagina pour la suprême domination, afin d'éviter de prendre celui de roi ou de dictateur, et de se réserver toutefois un titre supérieur aux autres dignités. Il avait ensuite associé à ce pouvoir M. Agrippa ; et, ce dernier étant mort, il y éleva Tibère Néron, pour ne point laisser d'incertitude sur son successeur. Il se flattait par là de contenir l'ambition des prétendants. D'ailleurs, il se fiait sur la modération de son collègue et sur sa propre grandeur. Maintenant, à l'exemple d'Auguste, Tibère asso-

ex legibus
et metus.

Nisi forte cunctis rebus
inest velut quidam orbis,
ut vices morum
vertantur ita,
quemadmodum temporum:
nec omnia meliora
apud patres,
sed nostra ætas quoque
tulit multa
laudis et artium
imitanda posteris.
Verum hæc certamina
ex honesto
maneant nobis
in majores.

LVI. Tiberius,
fama moderationis parta,
quod represserat
accusatores ingruentes,
mittit ad senatum litteras,
quis petebat Druso
potestatem tribuniciam.
Augustus
reperit id vocabulum
summi fastigii,
ne assumeret nomen
regis aut dictatoris,
ac tamen præmineret
cetera imperia
aliqua appellatione.
Deinde
delegit M. Agrippam
socium ejus potestatis,
quo defuncto,
Tiberium Neronem,
ne successor
foret in incerto.
Sic rebatur
spes pravæ aliorum
cohiberi:
simul fidebat
modestiae Neronis
et suæ magnitudini.
Quo exemplo tunc
Tiberius admovet Drusum

de-par les lois
et *que* la crainte.

A moins que peut-être en toutes choses
ne soit comme un certain cercle,
tellement que les phases des mœurs
changent ainsi,
comme *celles* des saisons:
et *que* tout n'ait pas été meilleur
chez nos pères,
mais *que* notre âge aussi
ait porté (produit) de nombreux *exemples*
de gloire et de talents
à imiter par les descendants.
Mais que ces rivalités
sur *ce qui est* honnête
subsistent à nous
vis-à-vis des ancêtres.

LVI. Tibère,
la réputation de modération étant acquise,
parce qu'il avait réprimé
les accusateurs qui fondaient-sur *tout*,
envoie au sénat une lettre,
par laquelle il demandait pour Drusus
le pouvoir tribunicien.
Auguste
trouva cette dénomination
de la suprême élévation,
pour qu'il ne prît pas le nom
de roi ou de dictateur,
et *que* cependant il dominât
tous-les-autres pouvoirs
par quelque appellation.
Ensuite
il choisit M. Agrippa
comme associé à ce pouvoir,
lequel étant mort,
il choisit Tibère Néron,
pour que son successeur [signé d'avance]
ne fût pas dans l'incertitude (fût dé-
Ainsi il pensait
les espérances mauvaises des autres
être réprimées:
en même temps il se confiait
dans la modestie de Néron
et dans sa *propre* grandeur.
D'après lequel exemple alors
Tibère approche Drusus

summæ rei admovet, quum, incolumi Germanico, integrum inter duos judicium tenuisset. Sed principio litterarum veneratus deos, ut consilia sua reipublicæ prosperarent, modica de moribus adolescentis, neque in falsum aucta retulit : « Esse illi conjugem et tres liberos, eamque ætatem ¹ qua ipse quondam a divo Augusto ad capessendum hoc munus vocatus sit. Neque nunc propere, sed per octo annos capto experimento, compressis seditionibus, compositis bellis, triumphalem et bis consulem, noti laboris participem sumi. »

LVII. Præceperant animis orationem patres; quo quæsiior adulatio fuit. Nec tamen repertum nisi ut effigies principum, aras deum, templa et arcus, aliaque solita censerent : nisi quod M. Silanus ex contumelia consulatus honorem principibus petivit; dixitque pro sententia, ut publicis privatisve monumentis², ad mêmoriam temporum, non consulum nomina

ciait Drusus au rang suprême, ayant, pendant la vie de Germanicus, laissé son choix indécis entre les deux frères. Sa lettre commençait par des supplications aux dieux, pour que ses desseins tournassent à la prospérité de la république. Ensuite il entra dans quelques détails sur son fils; il rappelait, sans exagération, « que Drusus avait une femme, trois enfants, l'âge où lui-même avait été appelé à cet honneur par Auguste; qu'on ne pouvait accuser son choix de précipitation; qu'éprouvé pendant huit ans, décoré d'un triomphe et de deux consulats, ayant réprimé des séditions, terminé des guerres, Drusus avait l'expérience du fardeau qu'il allait partager. »

LVIII. Les sénateurs s'étaient attendus à la demande du prince, et leurs flatteries n'en furent que plus étudiées. Toutefois ils n'imaginèrent rien que des statues pour les princes, des autels pour les dieux, des temples, des arcs de triomphe, et autres honneurs accoutumés. Seulement M. Silanus voulut dégrader le consulat pour honorer les princes. Il proposa que l'époque de la construction des monuments publics ou privés fût, à l'avenir, indiquée, non par la

summæ rei,
 quum,
 Germanico incolumi,
 tenuisset inter duos
 iudicium integrum.
 Sed principio litterarum
 veneratus deos,
 ut prosperarent reipublicæ
 sua consilia,
 retulit modica
 neque aucta in falsum,
 de moribus adolescentis :
 « Conjugem esse illi
 et tres liberos,
 eamque ætatem
 qua ipse quondam
 vocatus sit a divo Augusto
 ad capessendum
 hoc munus.

Neque nunc propere,
 sed experimento capto
 per octo annos,
 seditionibus compressis,
 bellis compositis,
 triumphalem
 et bis consulem
 sumi participem
 laboris noti. »

LVII. Patres
 præceperant animis
 orationem ;
 quo adulatio fuit quæsitior.
 Nec tamen repertam
 nisi ut censerent
 effigies principum,
 aras deum,
 templa et arcus,
 aliaque solita :
 nisi quod M. Silanus
 petivit principibus
 honorem
 ex contumelia consulatus ;
 dixitque pro sententia,
 ut monumentis
 publicis privatisve,
 ad memoriam temporum,
 præscriberentur nomina

du souverain pouvoir,
 tandis que,
 Germanicus vivant,
 il avait tenu entre *eux* deux
 son jugement impartial.
 Mais au début de *sa* lettre
 ayant fait-hommage aux dieux,
 pour qu'ils fissent-réussir pour l'État
 ses *propres* desseins,
 il rapporta des *détails* modestes
 et qui n'étaient pas exagérés à faux,
 sur les mœurs du jeune *prince* :

« Une épouse être à lui
 et trois enfants,
 et ce *même* âge
 où lui-même autrefois
 avait été appelé par le divin Auguste
 à prendre
 cette charge. [la-hâte,
 Et *Drusus* n'être pas maintenant choisi à-
 mais *essai de lui* ayant été pris (fait)
 pendant huit années,
 des séditions ayant été comprimées,
 des guerres ayant été arrangées,
 honoré-du-triomphe
 et deux-fois consul
 être pris *pour* associé
 d'une tâche connue *de lui*. »

LVII. Les sénateurs
 avaient pressenti dans *leurs* âmes
 ce discours ;
 par quoi l'adulation fut plus raffinée.
 Et cependant *rien* ne fut trouvé
 sinon qu'ils proposassent
 des statues des princes,
 des autels des dieux,
 des temples et des arcs *de triomphe*,
 et autres *honneurs* accoutumés :
 si ce n'est que M. Silanus
 demanda pour les princes
 un honneur
 résultant de l'avilissement du consulat ;
 et il dit (proposa) pour avis,
 que sur les monuments
 publics ou privés,
 pour la mémoire des temps *futurs*,
 fussent inscrits les noms

præscriberentur, sed eorum qui tribuniciam potestatem gererent. At Q. Haterius, quum ejus diei senatusconsulta aureis litteris figenda in curia censuisset, deridiculo fuit senex, foedisimæ adulationis tantum infamia usus.

LVIII. Inter quæ, provincia Africa Junio Blæso prorogata, Servius Maluginensis, flamen Dialis, ut Asiam sorte haberet¹ postulavit, « Frustra vulgatum dictitans, non licere Dialibus egredi Italia²; neque aliud jus suum quam Martialium Quirinaliumque flaminum³: porro, si hi duxissent provincias, cur Dialibus id vetitum? Nulla de eo populi scita, non in libris cærimoniarum reperiri. Sæpe pontifices⁴ Dalia sacra fecisse, si flamen valetudine aut munere publico impediretur: duobus et septuaginta annis post Cornelii Merulæ cædem⁵, neminem suffectum, neque tamen cessavisse religiones. Quod si per tot

désignation des consuls, mais par celle des citoyens qui exerceraient la puissance tribunitienne. Q. Haterius voulut aussi que les décrets de ce jour fussent gravés en lettres d'or dans l'intérieur du sénat; flatterie non moins ridicule que vile, dans un vieillard qui n'avait à en recueillir que l'infamie.

LVIII. Cependant on avait continué Junius Blésus dans le gouvernement de l'Afrique, et il ne restait à donner que celui de l'Asie. Servius Maluginensis, flamine de Jupiter, y prétendit. « C'était à tort, répétait-il sans cesse, que l'on soutenait que les prêtres de Jupiter ne pouvaient sortir de l'Italie; leurs droits n'étaient pas différents de ceux des prêtres de Mars et de Quirinus; ces derniers pouvaient posséder des gouvernements, pourquoi les autres en seraient-ils exclus? Aucun plébiscite, aucun livre sur la religion n'ordonnait cette exclusion; souvent les pontifes avaient remplacé les prêtres de Jupiter, lorsque des maladies ou des fonctions publiques enlevaient ceux-ci à leurs autels. Après le meurtre de Cornélius Mérula, sa place était restée vacante pendant soixante-douze ans, sans que la religion en eût souffert. Si on avait pu se passer

non consulum ,
sed eorum qui gererent
potestatem tribuniciam.

At Q. Haterius ,
quum censuisset
senatusconsulta ejus diei
figenda in curia
litteris aureis ,
senex fuit deridiculo ,
usus tantum infamia
foedissimæ adulationis.

LVIII. Inter quæ ,
provincia Africa prorogata
Junio Blæso ,
Servius Maluginensis ,
flamen Dialis ,
postulavit

ut haberet Asiam sorte ,
dictitans ,

« Vulgatum frustra
non licere Dialibus
egredi Italia ;
neque suum jus aliud
quam flaminum

Martialium
Quirinaliumque :

porro , si hi
duxissent provincias ,
cur id vetitum
Dialibus ?

Nulla scita populi
reperiri de eo ,
non in libris

cærimoniarum .

Sæpe pontifices
fecisse sacra

Dialia ,
si flamen impediretur
valetudine

aut munere publico :

septuaginta et duobus annis
post cædem

Cornelii Merulæ
neminem suffectum ,
neque tamen religiones
cessavisse .

Quod si per tot annos

non des consuls ,
mais de ceux qui exerceraient
le pouvoir tribunitien .

Mais Q. Haterius ,
lorsqu'il eut proposé
les sénatus-consultes de ce jour
devoir être fixés (gravés) dans la curie
en lettres d'or ,
vieillard fut à risée ,
comme devant jouir seulement de l'infamie
de la plus honteuse adulation .

LVIII. Sur ces entrefaites ,
la province d'Afrique ayant été prorogée
à Junius Blésus ,

Servius Maluginensis ,
flamine de-Jupiter ,

démanda

qu'il eût (d'avoir) l'Asie par le sort ,
répétant ,

« Ceci être répandu en vain
ne pas être-permis aux *prêtres* de-Jupiter
de sortir de l'Italie ;

et son droit n'être pas autre
que celui des flamines
de-Mars

et de-Quirinus :

or , si ceux-ci
avaient tiré au sort des provinces ,
pourquoi cela être (serait-il) défendu
aux *prêtres* de-Jupiter ?

Aucuns décrets du peuple
n'être trouvés sur ce point ,

ni rien dans les livres
des rites .

Souvent les pontifes
avoir fait les sacrifices

des-flamines-de-Jupiter ,

si un flamine était empêché
par sa santé

ou par une charge publique :

soixante et douze années

après le meurtre

de Cornélius Mérula ,

personne n'avoir été mis-à-sa-place ,
et cependant les cérémonies-religieuses
n'avoir point cessé .

Que si pendant tant d'années

annos possit non creari, nullo sacrorum damno, quanto facilius abfuturum ad unius anni proconsulare imperium! Privatis olim simultatibus effectum ut a pontificibus maximis ire in provincias prohiberentur; nunc, deum munere, summum pontificum etiam summum hominum esse, non æmulationi, non odio aut privatis affectionibus obnoxium. »

LIX. Adversus quæ quum augur Lentulus aliique varie dissererent, eo decursum est ut pontificis maximi sententiam opperirentur. Tiberius, dilata notione de jure flaminis, decretas ob tribuniciam Drusi potestatem cærimonias temperavit; nominatim arguens insolentiam sententiæ¹, aureasque litteras contra patrium morem. Recitatae et Drusi epistolæ, quanquam ad modestiam flexæ, pro superbissimis accipiuntur: « Huc decidisse cuncta, ut ne juvenis quidem, tanto honore accepto, adiret Urbis deos, ingrederetur senatum, auspicia saltem gentile apud solum inciperet! Bellum scilicet²; aut diverso

aussi longtemps d'un prêtre de Jupiter sans nuire aux sacrifices, l'absence d'une année de proconsulat serait encore moins nuisible. C'étaient les ressentiments particuliers des souverains pontifes qui, jadis, leur avaient interdit les gouvernements; maintenant, grâce aux dieux, leur chef était celui de l'État, et sa place l'élevait au-dessus des rivalités, des haines et de toutes les passions des personnes privées. »

LIX. L'augure Lentulus et d'autres s'opposèrent par différentes raisons aux prétentions de Servius; les avis se partageant, on résolut d'attendre la décision du grand pontife lui-même. Tibère, différant cet examen, apporta quelques restrictions aux honneurs qu'on avait décernés à Drusus en vue de la puissance tribunitienne; il blâma notamment l'innovation de Silanus, et les lettres d'or qui choquaient les usages anciens. Drusus écrivit aussi; sa lettre, quoique modeste en apparence, parut le comble de l'orgueil. « Voilà donc, disait-on, l'avilissement où l'on était tombé! Un jeune homme, après avoir reçu un tel honneur, ne daignait pas même venir remercier les dieux de la cité, entrer dans le sénat, inaugurer du moins sa nouvelle dignité

possit non creari ,
 nullo damno
 sacrorum ,
 quanto facilius
 abfuturum
 ad imperium proconsulare
 unius anni !

Effectum olim
 simultatibus privatis
 ut prohiberentur
 a maximis pontificibus
 ire in provincias ;
 nunc, munere deum,
 summum pontificum
 esse etiam
 summum hominum,
 non obnoxium æmulationi,
 non odio
 aut affectionibus privatis.»

LIX. Adversus quæ
 quum augur Lentulus
 aliquæ dissererent varie,
 decursum est eo
 ut opperirentur sententiam
 maximi pontificis.

Tiberius, notione dilata
 de jure flaminis,
 temperavit
 cærimonias decretas
 ob potestatem tribuniciam
 Drusi ;
 arguens nominatim
 insolentiam sententiæ,
 litterasque aureas
 contra morem patrium.
 Et epistolæ Drusi recitatae,
 quanquam flexæ
 ad modestiam,
 accipiuntur
 pro superbissimis :
 « Cuncta decidisse huc,
 ut ne juvenis quidem,
 tanto honore accepto,
 adiret deos Urbis,
 ingrederetur senatum,
 saltem acciperet auspicia
 apud solum gentile !

un flamine pouvait ne pas être créé,
 avec aucun (sans) dommage
 des (pour les) cérémonies sacrées,
 combien plus aisément
 lui devoir s'absenter
 pour le commandement proconsulaire
 d'une seule année !

Ceci avoir été produit autrefois
 par des différends privés,
 savoir qu'ils fussent empêchés
 par les souverains pontifes
 d'aller dans les provinces;
 maintenant, par un don des dieux,
 le plus grand des pontifes
 être aussi
 le plus grand des hommes,
 non sujet à la jalousie,
 non à la haine
 ou (ni) aux passions des particuliers. »

LIX. Contre lesquelles paroles
 comme l'augure Lentulus
 et d'autres parlaient diversement,
 on en vint là
 qu'on attendît l'avis
 du souverain pontife.

Tibère, l'examen étant ajourné
 touchant le droit du flamine,
 restreignit
 les cérémonies décrétées
 à cause du pouvoir tribunitien
 de Drusus;
 reprochant nommément
 l'étrangeté de la proposition,
 et les lettres d'or
 comme étant contre l'usage des pères.
 Et des lettres de Druses lues,
 quoique inclinant
 vers la modestie,
 sont reçues
 pour très-orgueilleuses ?

« Tout être tombé là (à ce point),
 que pas même un jeune homme,
 un si-grand honneur étant reçu,
 ne visitât les dieux de la ville (Rome),
 n'entrât au sénat,
 du moins ne reçût les auspices
 sur le sol national !

terrarum distineri, littora et lacus Campaniæ quum maxime peragrantem. Sic imbui rectorem generis humani ; id primum e paternis consiliis discere. Sane gravaretur adspectum civium senex imperator, fessamque ætatem et actos labores prætenderet : Druso quod, nisi ex arrogantia, impedimentum ? »

LX. Séd Tiberius, vim principatus sibi firmans, imaginem antiquitatis senatui præbebat, postulata provinciarum ad disquisitionem patrum mittendo. Crebrescebat enim græcas per urbes licentia atque impunitas asyla statuendi¹ : complebantur templa pessimis servitiorum ; eodem subsidio obæratî adversum creditores, suspectique capitalium criminum receptabantur. Nec ullum satis validum imperium erat coercendis seditionibus populi, flagitia hominum, ut cærimonias deum, protegentis. Igitur placitum ut mitterent civitates jura atque legatos. Et

sur le sol de sa patrie ! Était-ce la guerre ou un voyage lointain qui le retenaient, lui qui choisissait ce moment pour parcourir les lacs et les rivages de la Campanie ? C'était donc ainsi qu'on élevait le souverain du monde ! Le mépris des hommes était la première leçon que lui donnait son père ! On pardonnait encore à un vieil empereur de fuir l'aspect des citoyens, d'alléguer les fatigues de l'âge et ses travaux passés ; mais Drusus, qui l'arrêtait, sinon son arrogance ? »

LX. Cependant Tibère, continuant d'affermir dans ses mains les ressorts de l'autorité, laissait au sénat une ombre de son ancien pouvoir, en lui renvoyant les requêtes des provinces. De jour en jour en effet la licence et l'impunité des asiles se multipliaient dans les villes grecques. Les temples se remplissaient d'esclaves pervers ; les débiteurs s'y dérobaient à leurs créanciers, les grands coupables à la justice ; et nulle autorité ne pouvait arrêter les mouvements du peuple, qui croyait défendre ses dieux en protégeant des scélérats. Les villes eurent ordre d'envoyer leurs titres d'asile et des députés.

Scilicet bellum ;
aut distineri
diverso terrarum ,
peragrantem
quum maxime
littora et lacus Campaniæ.
Sic imbui
rectorem generis humani ;
discere id primum
e consiliis paternis.

Sane imperator senex
gravaretur
adspectum civium,
prætenderetque
ætatem fessam
et labores actos :

Druso
quod impedimentum,
nisi ex arrogantia ? »

LX. Sed Tiberius,
firmans sibi
vim principatus,
præbebât senatui
imaginem antiquitatis,
mittendo
postulata provinciarum
ad disquisitionem patrum.
Licentia enim et impunitas
statuendi asyla
crebrescebat
per urbes græcas :
templa complebantur
pessimis servitorum ;
obæрати
adversum creditores,
suspectique
criminum capitalium
receptabantur
eodem subsidio.

Nec ullum imperium
erat satis validum
coercendis seditiõibus
populi, protegentis
flagitia hominum,
ut cærimonias deum.
Igitur placitum ut civitates
mitterent jura

Sans doute la guerre *en être cause* ;
ou *lui être retenu*
par l'éloignement des pays ,
lui qui parcourait
alors précisément
les rivages et les lacs de la Campanie.

Ainsi être imbu (formé)
le maître du genre humain ;
lui apprendre cela d'abord
d'entre les conseils paternels.

Certes qu'un empereur vieilli
supportât-avec-peine
la vue des citoyens,

et prétextât
son âge fatigué
et ses travaux passés :

mais à Drusus
quel empêchement *pouvait être* ,
sinon *provenant d'arrogance ? »*

LX. Mais Tibère,
affermissant pour lui-même
la force du principat,
offrait au sénat

une image de l'antiquité ,
en envoyant
les demandes des provinces

à l'examen des sénateurs.

Car la licence et l'impunité
d'établir des asiles

se multipliait
dans les villes grecques :

les temples se remplissaient
des pires des esclaves ;

les débiteurs
contre *leurs* créanciers,

et les *gens* suspects
de crimes capitaux

étaient reçus
dans le même abri.

Et nulle autorité
n'était assez forte

pour réprimer les séditions
du peuple , qui protégeait

les désordres des hommes,
comme *il eût fait* les cérémonies des dieux.

Donc *il fut* trouvé-bon que les cités
envoyassent *leurs* droits

quædam quod falso usurpaverant sponte omisere : multæ vetustis superstitionibus aut meritis in populum Romanum fidebant. Magnaque ejus diei species fuit, quo senatus majorum beneficia, sociorum pacta, regum etiam qui ante vim Romanam valuerant decreta, ipsorumque numinum religiones inspexit, libero, ut quondam, quid firmaret mutaretve.

LXI. Primum omnium Ephesii adiere, memorantes, « Non, ut vulgus crederet, Dianam atque Apollinem Delo¹ genitos : esse apud se Cenchrium amnem, lucum Ortygium, ubi Latonam, partu gravidam, et oleæ² quæ tum etiam maneat adnissam, edidisse ea numina; deorumque monitu sacratum nemus. Atque ipsum illic Apollinem, post interfectos Cyclopes, Jovis iram vitavisse. Mox Liberum patrem, bello victorem, supplicibus Amazonum³ quæ aram insederant ignovisse. Auctam hinc,

Quelques-unes renoncèrent d'elles-mêmes à des usurpations manifestes; mais plusieurs se fondaient sur des traditions anciennes, ou sur des services rendus au peuple romain. Ce fut un jour bien glorieux que celui où les bienfaits de nos aïeux, les traités des alliés, les décrets des rois qui avaient eu la puissance avant nous, et le culte même des dieux, furent soumis à l'examen du sénat, libre, comme autrefois, de confirmer ou d'abolir.

LXI. Les Éphésiens parurent les premiers. Ils représentèrent « que Diane et Apollon n'étaient point nés à Délos, comme on le croyait communément; que c'était chez eux, sur les bords du Cenchrius, dans le bois d'Ortygie, que Latone avait mis au monde ces deux divinités; qu'on voyait encore l'olivier contre lequel la déesse s'était appuyée dans son travail, et que le bois avait été consacré par l'ordre des dieux; qu'Apollon lui-même, après le meurtre des Cyclopes, y avait trouvé un asile contre la colère de Jupiter; que, depuis, Bacchus, vainqueur des Amazones, avait épargné toutes celles qui s'étaient réfugiées au pied de l'autel; qu'Hercule, maître de la

atque legatos.
 Et quædam
 omiseræ sponte
 quod usurpaverant falso :
 multæ fidebant
 superstitionibus vetustis
 aut meritis
 in populum romanum.
 Speciesque ejus diei
 fuit magna,
 quo senatus introspectit
 beneficia majorum,
 pacta sociorum,
 decreta etiam regum
 qui valuerant
 ante vim romanam,
 religionesque
 numinum ipsorum,
 libero, ut quondam,
 quid firmaret mutaretve.

LXI. Ephesii
 adiere primi omnium,
 memorantes,
 « Dianam atque Apollinem
 non genitos Delo,
 ut vulgus crederet :
 apud se esse
 amnem Cenchrium,
 lucum Ortygium,
 ubi Latonam,
 gravidam partu,
 et adniscam olææ
 quæ maneant etiam tum,
 edidisse ea numina;
 nemusque sacratum
 monitu deorum.

Atque illic
 Apollinem ipsum,
 post Cyclopas interfectos,
 vitavisse iram Jovis.
 Mox patrem Liberum,
 victorem bello,
 ignovisse
 supplicibus Amazonum,
 quæ insederant aram.
 Hinc cærimoniam
 autam templo,

et des députés.
 Et quelques-unes
 renoncèrent spontanément [(sans droit) :
 à ce qu'elles avaient usurpé faussement
 beaucoup se fiaient
 à des croyances anciennes
 ou à leurs services
 envers le peuple romain.
 Et le spectacle de ce jour
 fut grandiose,
 où le sénat examina
 les bienfaits de nos ancêtres,
 les traités des alliés,
 les décrets même des rois
 qui avaient eu le pouvoir
 avant la puissance romaine,
 et le culte
 des divinités elles-mêmes, [fois,
 son jugement étant libre, comme autre-
 quoi il confirmerait ou changerait.

LXI. Les Ephésiens
 vinrent les premiers de tous,
 rappelant,
 « Diane et Apollon
 n'être pas nés à Délos,
 comme le vulgaire le croyait :
 chez eux être
 le fleuve Cenchrius,
 le bois d'Ortygie,
 où Latone,
 grosse d'un fruit,
 et appuyée-contre un olivier
 qui subsistait encore alors,
 avoir mis-au-monde ces divinités ;
 et le bois avoir été consacré
 par un avertissement des dieux.

Et là
 Apollon lui-même,
 après les Cyclopes tués,
 avoir évité la colère de Jupiter.
 Puis le père (auguste) Bacchus,
 vainqueur à la guerre,
 avoir pardonné
 aux suppliantes des Amazones,
 qui avaient occupé l'autel.
 De là la religion
 avoir été accrue pour le temple,

concessu Herculis, quum Lydia potiretur, cærimoniam templo: neque Persarum ditione deminutum jus. Post Macedonas, dein nos servavisse. »

LXII. Proximo Magnetes¹ L. Scipionis² et L. Sullæ constitutis nitebantur : quorum ille Antiocho, hic Mithridate pulsus, fidem atque virtutem Magnetum decoravere, uti Dianæ Leucophrynæ³ perfugium inviolabile foret. Aphrodisiensens⁴ posthac et Stratonicensens⁵ dictatoris Cæsaris, ob vetusta in partes merita, et recens divi Augusti decretum attulere, laudati quod Parthorum irruptionem⁶, nihil mutata in populum Romanum constantia, pertulissent. Sed Aphrodisiensium civitas Veneris, Stratonicensium Jovis et Triviæ religionem tuebantur. Altius Hierocæsariensens⁷ exposuere, Persicam apud se Dianam, delubrum rege Cyro dicatum. Et memorabantur Perpennæ, Isaurici⁸, multaque alia imperatorum nomina, qui non modo templo, sed duobus millibus passuum eamdem sanctitatem

Lydie, avait donné au temple de nouveaux privilèges, respectés par les Perses, maintenus par les Macédoniens et par nous. »

LXII. Les Magnésiens vinrent après. Ils s'appuyaient sur des ordonnances de L. Scipion et de L. Sylla, qui, vainqueurs, l'un d'Antiochus, l'autre, de Mithridate, pour honorer le courage et la fidélité des Magnésiens, avaient déclaré leur temple de Diane Leucôphryne un asile inviolable. Les députés d'Aphrodisias et de Stratonice rapportèrent un ancien décret du dictateur César, qui attestait les services rendus à son parti, et un plus récent d'Auguste, où ces deux villes étaient louées d'avoir subi une irruption des Parthes sans que leur fidélité envers le peuple romain en fût ébranlée. Les Aphrodisiens soutenaient les droits de Vénus, les Stratoniciens, ceux de Jupiter et d'Hécate. Hiérocésarée remontait plus haut. Elle exposa que son temple de Diane Persique avait été fondé par Cyrus; elle cita Perpenna, Isauricus et plusieurs autres généraux, qui, non contents

concessu Herculis,
quum potiretur Lydia :
neque jus deminutum
ditione Persarum.
Post Macedonas,
nos dein servavisse. »

LXII. Proximo
Magnetes nitebantur
constitutis
L. Scipionis et L. Sullæ :
quorum ille, hic,
Antiocho, Mithridate
pulsis,
decoravere
fidem atque virtutem
Magnetum,
uti perfugium
Dianæ Leucophrynæ
foret inviolabile.
Posthac Aphrodisienses
et Stratonicensis
attulere decretum
dictatoris Cæsaris,
ob vetusta merita
in partes,
et recens divi Augusti,
laudati quod pertulissent
irruptionem Parthorum,
constantia mutata nihil
in populum romanum.
Sed tuebantur
civitas Aphrodisiensium
religionem Veneris,
Stratonicensium
Jovis et Triviæ.
Altius
Hierocæsarienses
exposuere
Dianam Persicam apud se,
delubrum dicatum
rege Cyro.
Et nomina
Perpennæ, Isaurici,
multaque alia
imperatorum,
qui tribuerant
eamdem sanctitatem

par une concession d'Hercule,
lorsqu'il était-maître de la Lydie :
et ce droit n'avoir pas été diminué
par la domination des Perses.
Après *cela* les Macédoniens,
et nous (Rome) ensuite l'avoir maintenu. »

LXII. Immédiatement-après
les Magnésiens s'appuyaient
sur les ordonnances
de L. Scipion et de L. Sylla :
desquels celui-là *et* celui-ci,
Antiochus *et* Mithridate
étant chassés,
honorèrent
la fidélité et le courage
des Magnésiens,
au point que l'asile
de Diane Leucophryne
fût inviolable.
Ensuite les Aphrodisiens
et les Stratoniciens
apportèrent un décret
du dictateur César,
à cause de *leurs* anciens services
envers son parti,
et un *décret* récent du divin Auguste,
où *ils étaient* loués de ce qu'ils avaient
une irruption des Parthes, [supporté
leur constance n'étant changée en rien
envers le peuple romain.
Mais ils observaient
la cité des Aphrodisiens
le culte de Vénus,
celle des Stratoniciens
le culte de Jupiter et d'Hécate.
Remontant plus haut
les Hiérocésariens
exposèrent
Diane Persique être chez eux,
un temple *lui* avoir été dédié
sous le roi Cyrus.
Les noms aussi
de Perpenna, d'Isauricus,
et beaucoup d'autres *noms*
de généraux,
qui avaient accordé
la même sainteté

tribuerant. Exin Cyprii tribus delubris, quorum vetustissimum Paphiæ Veneri auctor Aerias, post filius ejus Amathus Veneri Amathusiæ, et Jovi Salaminio Teucer, Telamonis patris ira profugus, posuissent.

LXIII. Auditæ aliarum quoque civitatum legationes. Quorum copia fessi patres, et quia studiis certabatur, consulibus permisere ut, perspecto jure, et si qua iniquitas involveretur, rem integram rursum ad senatum referrent. Consules, super eas civitates quas memoravi, « Apud Pergamum¹ Æsculapii compertum asylum retulerunt : ceteros obscuris ob vetustatem initiis niti. Nam Smyrnæos oraculum Apollinis, cujus imperio Stratonicidi Veneri templum dicaverint; Tenios² ejusdem carmen referre, quo sacrare Neptuni effigiem ædemque jussi sint. Propiora Sardianos : Alexandri victoris id donum; neque

de reconnaître la sainteté de son asile, l'avaient étendue à deux mille pas. Cypre défendait trois de ses temples, ceux de Vénus à Paphos et à Amathonte, et celui de Jupiter à Salamine. Le premier, qui était le plus ancien, avait été fondé par Aérias, le second par son fils Amathus, et le troisième par Teucer, fuyant la colère de son père Télamon.

LXIII. On entendit aussi les députés de plusieurs autres villes. Enfin les sénateurs, fatigués de tant de discussions et des vifs débats qu'elles occasionnaient, chargèrent les consuls d'examiner les titres, de démêler toutes les fraudes, et de renvoyer de nouveau la décision au sénat. Outre les asiles dont je viens de parler, les consuls rapportèrent « que celui d'Esculape à Pergame ne pouvait se contester; mais que les autres ne s'appuyaient que sur de vieilles et obscures traditions; qu'en effet les Smyrnéens et les Téniciens n'alléguaient qu'un oracle d'Apollon, qui avait autorisé les uns à bâtir un temple à Vénus Stratonicienne, et les autres à consacrer une statue et un sanctuaire à Neptune. Sardes et Milet, qui toutes deux adoraient

non modo templo, [suum,
sed duobus millibus pas-
memorabantur.

Exin Cyprii
tribus delubris,
quorum Aérias auctor
vetustissimum
Veneri Paphiæ,
post filius ejus Amathus,
et Teucer, profugus
ira Telamonis patris,
posuissent
Veneri Amathusiæ,
Jovi Salaminio.

LXIII. Legationes
aliarum civitatum
auditiæ quoque.
Quorum copia
patres fessi,
et quia certabatur studiis,
permisere consulibus,
ut, jure perspecto,
et si qua iniquitas
involveretur,
referrent rursum
ad senatum
rem integram.
Consules retulerunt
super eas civitates
quas memoravi,
« Asylum Æsculapii
apud Pergamum
compertum :
ceteros niti
initiiis obscuris
ob vetustatem.
Nam Smyrnæos
referre oraculum Apollinis
imperio cujus
dicaverint templum
Veneri Stratonici di;
Tenios carmen ejusdem,
quo jussi sint
sacrare effigiem
ædemque Neptuni.
Sardianos
propiora :

non seulement au temple,
mais à deux milliers de pas *alentour*,
étaient rappelés.

Ensuite les Cypriotes
parlèrent pour trois temples,
dont Aérias le fondateur
avait élevé le plus ancien
à Vénus de-Paphos,
puis le fils de lui Amathus,
et Teucer, fugitif
par le ressentiment de Télamon son père,
avaient élevé *les deux autres*
à Vénus d'-Amathonte,
à Jupiter de-Salamine.

LXIII. Les députations
d'autres cités
furent entendues aussi.
Par la quantité desquelles *requêtes*
les sénateurs fatigués,
et parce qu'on disputait avec passion,
remirent *l'affaire* aux consuls,
pour que, le droit de *chacun* examiné,
et si quelque injustice
y était mêlée,
ils apportassent de-nouveau
au sénat
l'affaire entière.
Les consuls rapportèrent
outre ces cités
que j'ai rappelées,
« L'asile d'Esculape
à Pergame
être avéré :
mais les autres *requérants* s'appuyer
sur des commencements obscurs
à cause de l'ancienneté.
Car les Smyrnéens
rapporter un oracle d'Apollon
par l'ordre duquel
ils avaient dédié un temple
à Vénus de-Stratonice; [dieu,
ceux-de-Ténos une réponse du même
par laquelle ils avaient reçu l'ordre
de consacrer une statue
et un temple de (à) Neptune.
Ceux-de-Sardes
invoyer des titres plus rapprochés :

minus Milesios Dario rege niti : sed cultus numinum utrisque, Dianam aut Apollinem venerandi. Petere et Cretenses simulacro divi Augusti. » Factaque senatusconsulta, quis, multo cum honore, modus tamen præscribebatur; jussique ipsis in templis figere æra¹, sacrandam ad memoriam, neu specie religionis in ambitionem delaberentur.

LXIV. Sub idem tempus, Juliæ Augustæ valetudo atrox necessitudinem principi fecit festinati in Urbem reditus, sincera adhuc inter matrem filiumque concordia, sive occultis odiis. Neque enim multo ante, quum, haud procul theatro Marcelli, effigiem divo Augusto Julia dicaret, Tiberii nomen suo postscripserat : idque ille credebatur, ut inferius majestate principis, gravi et dissimulata offensione abdidisse. Sed tum supplicia diis, ludique magni² ab senatu decernuntur, quos pontifices

Diane et Apollon, produisaient des titres plus récents : la première, une donation d'Alexandre, après sa victoire ; la seconde, des concessions du roi Darius. Enfin les Crétois demandaient le droit d'asile pour une statue d'Auguste. » On rendit plusieurs sénatus-consultes qui, en honorant ces pieux établissements, ne laissèrent pas de les restreindre, et l'on ordonna de suspendre dans les temples même les tables d'airain de ces nouveaux règlements, pour en consacrer la mémoire, et prévenir les usurpations dont la religion pouvait fournir le prétexte.

LXIV. Vers ce temps-là, Julia Augusta étant tombée dangereusement malade, Tibère ne put se dispenser de hâter son retour à Rome, soit qu'une sincère union subsistât encore entre la mère et le fils, soit du moins que leur haine n'eût point éclaté. Car, peu auparavant, Augusta, en faisant la dédicace d'une statue d'Auguste, près du théâtre de Marcellus, avait fait inscrire son nom avant celui du prince; ce que Tibère avait regardé comme une insulte à la majesté impériale, et ce qui laissa, suivant l'opinion commune, au fond de son cœur, un vif ressentiment qu'il dissimulait. Quoi qu'il en soit, le sénat ordonna des prières solennelles et de grands jeux,

id donum
 Alexandri victoris;
 neque Milesios niti minus
 rége Dario:
 sed utrisque
 cultus numinum,
 venerandi Dianam
 aut Apollinem.
 Et Cretenses petere
 simulacro divi Augusti. »
 Senatusconsulta que facta,
 quis, cum multo honore,
 modus tamen
 præscribatur;
 jussique
 figere æra
 in templis ipsis,
 ad sacrandam memoriam,
 neu delaberentur
 in ambitionem
 specie religionis.

LXIV. Sub idem tempus,
 valetudo atrox
 Juliæ Augustæ
 fecit principi
 necessitudinem
 reditus festinati
 in Urbem;
 concordia sincera adhuc
 inter matrem filiumque,
 sive odiis occultis.
 Neque enim multo ante,
 quum Julia dicaret
 effigiem divo Augusto,
 haud procul
 theatro Marcelli,
 postscripserat suo
 nomen Tiberii;
 illeque credebatur
 abdidisse id,
 ut inferius
 majestate principis,
 offensione
 gravi et dissimulata.
 Sed tum supplicia diis
 decernuntur ab senatu,
 magnique ludi,

ceci être un don
 d'Alexandre vainqueur;
 et les Milésiens ne s'appuyer pas moins
 du roi Darius:
 mais aux uns-et-aux-autres
 être le culte de *deux* divinités,
 l'habitude d'honorer Diane
 ou (et) Apollon.
 Les Crétois aussi demander
 pour la statue du divin Auguste. »
 Et des sénatus-consultes *furent* faits,
 par lesquels, avec beaucoup d'honneur,
 une mesure cependant
 était prescrite;
 et tous reçurent-l'ordre
 de fixer de l'airain (une table d'airain)
 dans les temples eux-mêmes,
 pour consacrer la mémoire *de ces décrets*,
 et-pour qu'on ne se laissât-pas-aller
 à l'ambition
 sous prétexte de religion.

LXIV. Vers le même temps,
 une maladie cruelle
 de Julia Augusta
 fit au prince
 une nécessité
 d'un retour hâté
 à la ville (Rome);
 l'union étant sincère encore
 entre la mère et le fils,
 ou *leurs haines étant secrètes*.
 Et en effet non beaucoup auparavant,
 lorsque Julia dédiait
 une statue au divin Auguste,
 non loin
 du théâtre de Marcellus,
 elle avait inscrit-après le sien
 le nom de Tibère;
 et celui-ci (Tibère) était cru
 avoir caché cela *au fond de son cœur*,
 comme au-dessous
 de la majesté du prince,
 avec un mécontentement
 grave et dissimulé.
 Mais alors des supplications aux dieux
 sont décrétées par le sénat,
 et de grands jeux,

et augures et quindecimviri, septemviris¹ simul et sodalibus Augustalibus, ederent. Censuerat L. Apronius ut feciales quoque iis ludis præsiderent. Contradixit Cæsar, distincto sacerdotiorum jure, et repetitis exemplis : « Neque enim unquam fecialibus hoc majestatis fuisse ; ideo Augustales adjectos, quia proprium ejus domus sacerdotium esset, pro qua vota persolverentur. »

LXV. Exsequi sententias haud institui, nisi insignes per honestum aut notabili dedecore : quod præcipuum munus annalium reor, ne virtutes sileantur, utque pravis dictis factisque ex posteritate et infamia metus sit. Ceterum tempora illa adeo infecta et adulatione sordida fuere, ut non modo primores civitatis, quibus claritudo sua obsequiis protegenda erat, sed omnes consulares, magna pars eorum qui prætura functi, multique etiam pedarii senatores², certatim exsurgerent foedaque et nimia censerent. *Memoriæ* proditur Tiberium, quo-

que devaient présider les pontifes, les augures, les quindécemvirs, les septemvirs et les prêtres d'Auguste. L. Apronius avait proposé que les féciaux présidassent aussi à ces jeux. Le prince fut d'un avis contraire ; il distingua les droits des différents sacerdoces, et prouva par de nombreux exemples, « que jamais les féciaux n'avaient joui d'un pareil honneur ; que, si l'on y appelait les prêtres d'Auguste, c'était comme attachés spécialement à la famille pour laquelle s'acquittaient les vœux. »

LXV. Mon dessein n'est pas de rapporter tous les avis des sénateurs ; je me borne à ceux qui offrent un caractère remarquable d'honneur ou d'opprobre, persuadé que le principal objet de l'histoire est de préserver les vertus de l'oubli et de contenir par la crainte de l'infamie et de la postérité les paroles et les actions perverses. Au reste, ce siècle fut tellement infecté d'une basse adulation, que non-seulement les premiers de Rome, qui avaient besoin de ménagement pour se faire pardonner leur célébrité, mais encore tous les consulaires, la plupart des anciens préteurs, et même beaucoup de simples sénateurs, se levaient à l'envi pour voter les flatteries les plus honteuses et les plus exagérées. On rapporte que Tibère, toutes

quos ederent pontifices
et augures
et quindecimviri,
simul septemviris
et sodalibus Augustalibus.
L. Apronius censuerat
ut feciales quoque
præsiderent iis ludis.
Cæsar contradixit,
jure sacerdotiorum
distincto,
et exemplis repetitis :
« Neque enim unquam
hoc majestatis
fuisse fecialibus;
ideo Augustales
adjectos,
quia sacerdotium
esset proprium ejus domus,
pro qua
vota persolverentur. »

LXV. Haud institui
exsequi sententias,
nisi insignes per honestum
aut dedecore notabili :
quod reor
munus præcipuum
annalium,
ne virtutes sileantur,
utque metus sit
ex posteritate et infamia
dictis factisque pravis.
Ceterum illa tempora
fuere adeo infecta
et sordida adulatione,
ut non modo
primores civitatis,
quibus sua claritudo
protegenda erat obsequiis,
sed omnes consulares,
magna pars eorum
qui functi prætura,
multique etiam
senatores pedarii
exsurgerent certatim
censerentque
fœda et nimia.

que devaient donner les pontifes
et les augures
et les quindecimvirs,
avec les septemvirs
et les prêtres-de-la-confrérie d'-Auguste.
L. Apronius avait opiné,
que les féciaux aussi
présidassent à ces jeux.
César (Tibère) le combattit,
le droit des sacerdoces
étant distingué,
et des exemples étant repris (rappelés) :
« Et en effet jamais
ce *degré* de majesté
n'avoir été aux féciaux ;
pour cela les prêtres-d'-Auguste
avoir été ajoutés,
parce que ce sacerdoce
était propre à cette famille,
pour laquelle
les vœux s'acquittaient. »

LXV. Je n'ai point entrepris
de poursuivre (dire) toutes les opinions,
sinon celles signalées par l'honnêteté
ou par un avilissement digne-d'être-
ce que je pense [noté :
être le devoir principal
d'annales,
pour que les vertus ne soient pas tuées,
et que crainte soit
du côté de la postérité et de la honte
pour les paroles et les actions perverses.
Au reste ces temps-là
furent tellement gâtés
et salis par l'adulation,
que non seulement
les premiers de l'État,
auxquels leur illustration [ments,
devait être protégée par des empresses-
mais tous les consulaires,
une grande partie de ceux
qui avaient exercé la préture,
et beaucoup même
de sénateurs pédaires
se levaient à-l'envi
et votaient
des choses honteuses et excessives.

ties curia egrederetur, græcis verbis in hunc modum eloqui solitum : « O homines ad servitutem paratos¹ ! » Scilicet etiam illum, qui libertatem publicam nollet, tam projectæ servientium patientiæ tædebat.

LXVI. Paulatim dehinc ab indecoris ad infesta transgrediebantur. C. Silanum, proconsulem Asiæ, repetundarum a sociis postulatum, Mamercus Scaurus e consularibus, Junius Otho prætor, Brutidius Niger ædilis, simul corripiunt, objectantque violatum Augusti numen, spretam Tiberii majestatem : Mamercus antiqua exempla jaciens, L. Cottam a Scipione Africano², Ser. Galbam a Catone censorio³, P. Rutilium a M. Scauro⁴ accusatos. Videlicet Scipio et Cato talia ulciscebantur, aut ille Scaurus quem, proavum suum, opprobrium majorum Mamercus infami opera dehonestabat. Junio Othoni⁵ litterarium ludum exercere vetus ars fuit : mox Sejani potentia senator, obscura

les fois qu'il sortait du sénat, s'écriait en grec : « O lâches qui courent au-devant de la servitude ! » Tant leur servile et patiente abjection inspirait de mépris à l'ennemi même de la liberté publique !

LXVI. Insensiblement ils passaient de la bassesse à la cruauté. C. Silanus, proconsul d'Asie, était poursuivi par sa province pour concussion. Mamercus Scaurus, consulaire, Junius Othon, préteur, Brutidius Niger, édile, se disputent cette victime, et tous trois ils l'accusent d'avoir manqué de respect à la divinité d'Auguste et à la majesté de Tibère. Scaurus s'autorisait des anciens exemples de Scipion l'Africain, de Caton le censeur, et de Mamercus Scaurus, qui avaient accusé, l'un L. Cotta, l'autre Ser. Galba, celui-ci P. Rutilius, comme si c'étaient là les crimes que poursuivaient les Scipion, les Caton, et ce fameux Scaurus, que son arrière-petit-fils, l'opprobre de ses aïeux, déshonorait par ses infâmes manœuvres. Junius Othon avait été d'abord maître d'école. Devenu

Proditur memoriæ
Tiberium,
quoties egrederetur curia,
solitum eloqui
verbis græcis
in hunc modum :
« O homines
paratos ad servitutem ! »
Scilicet
tædebat illum etiam,
qui nollet
libertatem publicam,
patientiæ tam projectæ
servitium.

LXVI. Dehinc [tim
transgrediebantur paula-
ab indecoris ad infesta.
Mamercus Scaurus
e consularibus,
Junius Otho prætor,
Brutidius Niger ædilis,
corripiunt simul
C. Silanum,
proconsulem Asiæ,
postulatum repetundarum
a sociis,
objectantque
numen Augusti violatum,
majestatem Tiberii
spretam :
Mamercus jaciens
exempla antiqua,
L. Cottam, Ser. Galbam,
P. Rutilium accusatos
a Scipione Africano,
a Catone censorio,
a M. Scauro.
Videlicet Scipio et Cato
ulciscebantur talia,
aut ille Scaurus,
quem Mamercus,
opprobrium majorum,
déhonestabat opera infami.
Ars vetus fuit Junio Othoni
exercere
ludum litterarium :
mox senator

Il est transmis à la mémoire
Tibère,
chaque-fois-qu'il sortait de la curie,
avoir eu-coutume de s'exprimer
en mots grecs
de cette manière :
« O hommes
prêts à la servitude ! »
A savoir
le-dégoût-prenait ce *prince* même,
qui ne-voulait-pas
la liberté publique,
de la patience si abjecte
de ces esclaves.

LXVI. Puis
ils passaient peu-à-peu
de choses basses à des choses cruelles.
Mamercus Scaurus
un des consulaires,
Junius Othon préteur,
Brutidius Niger édile,
saisissent ensemble
C. Silanus,
proconsul d'Asie, [cussion)
dénoncé pour *sommes* à réclamer (con-
par les alliés,
et lui reprochent
la sainteté d'Auguste violée,
la majesté de Tibère
méprisée :
Mamercus citant
des exemples anciens,
L. Cotta, Ser. Galba,
P. Rutilius accusés
le premier par Scipion l'Africain,
le second par Caton le censeur,
le troisième par M. Scaurus.
Apparemment Scipion et Caton
poursuivaient de tels crimes,
ou ce Scaurus,
que Mamercus,
opprobre de ses ancêtres,
déhonorait par une œuvre infâme.
Le métier ancien fut à Junius Othon
de tenir
une école de-lettres :
bientôt devenu sénateur

initia impudentibus ausis propellebat. Brutidium¹, artibus honestis copiosum, et, si rectum iter pergeret, ad clarissima quæque iturum, festinatio exstimulabat, dum æquales, dein superiores, postremo suasmets ipse spes anteire parat, quod multos, etiam bonos, pessumdedit, qui, spretis quæ tarda cum securitate, præmatura vel cum exitio properant.

LXVII. Auxere numerum accusatorum Gellius Publicola et M. Paconius² : ille quæstor Silani, hic legatus. Nec dubium habebatur sævitiae captarumque pecuniarum teneri reum : sed multa aggerebantur etiam insontibus periculosa, quum, super tot senatores adversos, facundissimis totius Asiæ, eoque ad accusandum delectis, responderet solus et orandi nescius, proprio in metu, qui exercitam quoque eloquentiam debilitat; non temperante Tiberio quin premeret voce, vultu, eo quod ipse creberrime interrogabat : neque refellere³ aut eludere

sénateur par le crédit de Séjan, il cherchait, à force d'audace et d'impudence, à pousser son obscure fortune. Brutidius, homme plein de mérite, et certain, en suivant le droit chemin, d'arriver au faite des honneurs, avait une impatience qui l'aiguillonnait sans cesse; il voulait surpasser ses égaux, ses supérieurs, jusqu'à ses propres espérances; et c'est ce qui souvent a perdu des hommes même vertueux, qui, dédaignant un avancement lent, mais sûr, le hâtent et le précipitent, au risque de se précipiter eux-mêmes.

LXVII. Gellius Publicola et M. Paconius augmentèrent le nombre des accusateurs : l'un était questeur de Silanus, l'autre son lieutenant. Il ne paraissait pas douteux que Silanus n'eût à se reprocher des concussions et de la dureté; mais il y avait une accumulation de circonstances qui eût mis en péril l'innocence même. Indépendamment de tant de sénateurs qui le poursuivaient, les hommes les plus éloquents de toute l'Asie avaient été choisis pour l'accuser; il était seul à leur répondre, n'ayant aucun talent oratoire, et d'ailleurs l'éloquence même expérimentée se trouble dans un danger personnel. Tibère ne cessait encore de l'intimider par son air, par le ton de sa voix, par une foule d'interrogations pressantes,

potentia Sejani,
propellebat initia obscura
ausis impudentibus.

Brutidium,
copiosum artibus honestis,
et iturum

ad quæque clarissima,
si pergeret rectum iter,
festinatio exstimulabat,
dum parat anteire æquales,
dein superiores,

postremo ipse

suasmet spes :

quod pessumdedit multos,
etiam bonos,

qui, spretis

quæ tarda cum securitate,

properant præmatura

vel cum exitio. [cola

LXVII. Gellius Publi-
et M. Paconius

auxere numerum

accusatorum :

ille quæstor Silani,

hic legatus.

Nec habebatur dubium

teneri

reum sævitæ

pecuniarumque captarum :

sed multa aggerebantur,

periculosa

etiam insontibus,

quum, super tot senatores

adversos,

solus et nescius orandi,

in metu proprio,

qui debilitat eloquentiam

quoque exercitam,

responderet facundissimis

Asiæ totius,

eoque delectis

ad accusandum ;

Tiberio non temperante

quin premeret

voce, vultu,

eo quod ipse interrogabat

creberrime :

par la puissance de Séjan,
il poussait-en-avant ces débuts obscurs
par des entreprises impudentes.

Quant à Brutidius,

abondant en qualités honorables,

et qui devait aller

à toutes les choses les plus brillantes,

s'il suivait le droit chemin,

son impatience l'aiguillonnait, [égaux,

tandis qu'il se dispose à devancer ses

puis ses supérieurs,

enfin lui-même

ses propres espérances :

ce qui perdit bien des hommes,

même honnêtes,

qui, ces succès étant méprisés

lesquels sont lents avec sécurité,

en pressent (se hâtent d'en obtenir) de

même avec perte pour eux. [prématurés

LXVII. Gellius Publicola

et M. Paconius

augmentèrent le nombre

des accusateurs :

celui-là questeur de Silanus,

celui-ci son lieutenant.

Et il n'était pas tenu-pour douteux

Silanus être tenu (convaincu)

coupable de cruauté

et d'argent pris : [accumulées,

mais beaucoup de circonstances étaient

dangereuses

même pour des innocents,

vu que, outre tant de sénateurs

opposés à lui,

seul et ignorant de l'art de plaider,

dans une crainte personnelle,

qui affaiblit l'éloquence

même exercée,

il répondait aux hommes les plus éloquents

de l'Asie tout-entière,

et pour cela choisis

pour l'accuser ;

Tibère ne se contenant pas

qu'il ne l'accablât

de la voix, du visage,

parce que lui-même l'interrogeait

très-fréquemment :

dabatur; ac sæpe etiam confitendum erat, ne frustra quævisset. Servos quoque Silani, ut tormentis interrogarentur, actor publicus mancipio acceperat; et, ne quis necessariorum juvaret periclitantem, majestatis crimina subdebantur, vinculum et necessitas silendi. Igitur, petito paucorum dierum interjectu, defensionem sui deseruit, ausis ad Cæsarem codicillis, quibus invidiam et preces miscuerat.

LXVIII. Tiberius, quæ in Silanum parabat, quo excusatius sub exemplo acciperentur, libellos divi Augusti de Voleso Messala¹, ejusdem Asiæ præconsule, factumque in eum senatusconsultum recitari jubet. Tum L. Pisonem² sententiam rogat. Ille, multum de clementia principis præfatus, aqua atque igni Silano interdicendum censuit, ipsumque in insulam Gyarum relegandum. Eadem ceteri, nisi quod Cn. Lentulus

qu'on ne pouvait ni éluder ni combattre; et souvent même Silanus était contraint d'avouer, de peur que le prince n'eût interrogé en vain. En outre un agent du fisc avait acheté les esclaves de Silanus, afin qu'on pût les appliquer à la question; et, pour qu'aucun de ses amis ne pût venir à son secours, on ajoutait l'accusation de lèse-majesté, qui glaçait tous les cœurs et fermait toutes les bouches. Aussi, après avoir demandé un délai de quelques jours, Silanus renonça à se défendre. Il risqua seulement une lettre pour le prince, où il entremêlait les plaintes et les prières.

LXVIII. Tibère, croyant, à la faveur d'un exemple, faire excuser le traitement qu'il préparait à Silanus, fit lire un mémoire d'Auguste et un ancien décret du sénat contre Volésus Messala, qui avait été aussi proconsul d'Asie. Il demanda ensuite l'avis de L. Pison. Celui-ci, après un long préambule sur la clémence du prince, proposa d'interdire l'eau et le feu à Silanus, et de le reléguer dans l'île de Gyare. Ce fut l'avis des autres. Seulement Cn. Lentulus ajouta que, par respect pour la mère de Silanus, la-

neque dabatur
refellere aut eludere;
ac sæpe etiam
confitendum,
ne quæsisisset frustra.
Actor publicus quoque
acceperat mancipio,
servos Silani,
ut interrogarentur
tormentis;
et, ne quis necessariorum
juvaret periclitantem,
crimina majestatis
subdebantur,
vinculum et necessitas
silendi.

Igitur, interjectu
paucorum dierum
petito,
deseruit defensionem sui,
codicillis ad Cæsarem
ausis,
quibus miscuerat
invidiam et preces.

LXVIII. Tiberius,
quo quæ parabat
in Silanum
acciperentur excusatus
sub exemplo,
jubet libellos divi Augusti
de Voleso Messala,
proconsule ejusdem Asiæ,
senatusconsultumque
factum in eum
recitari.

Tum rogat L. Pisonem
sententiam.

Ille, præfatus multum
de clementia principis,
censuit interdicens
Silano

aqua et igni,
relegandumque ipsum
in insulam Gyarum.

Ceteri eadem,
nisi quod Cn. Lentulus
dixit

et il ne *lui* était pas donné
de réfuter ou d'éluder *rien*;
et souvent même
il *lui* fallait avouer,
pour que *Tibère* n'eût pas demandé en
Un agent public aussi [vain.
avait reçu par mancipation
les esclaves de Silanus,
pour qu'ils fussent interrogés
par les tortures;

et, afin que quelqu'un de ses amis
n'aidât pas *lui* en-péril,
des accusations de lèse-majesté
étaient ajoutées,
lien et nécessité
de se taire.

Donc, un intervalle
de quelques jours
ayant été demandé,
il abandonna la défense de lui-même,
un mémoire à César
étant osé (risqué),
dans lequel il avait mêlé
le reproche et les prières.

LXVIII. Tibère,
afin que ce qu'il préparait
contre Silanus
fût reçu avec-plus-d'excuse
sous (à la faveur de) un exemple,
ordonne un mémoire du divin Auguste
sur Volésus Messala,
proconsul de la même Asie,
et le sénatus-consulte
fait (rendu) contre celui-ci
être lus.

Alors il demande à L. Pison
son opinion.

Celui-ci, ayant parlé-d'abord beaucoup
de la clémence du prince,
opina falloir (qu'il fallait) interdire
à Silanus

l'eau et le feu,
et le reléguer lui-même
dans l'île de Gyare.

Les autres *votèrent* les mêmes choses,
si ce n'est que Cn. Lentulus
dit

separanda Silani materna bona, quippe alia parente geniti, reddendaque filio dixit, annuente Tiberio. At Cornelius Dolabella¹, dum adulationem longius sequitur, increpitis C. Silani moribus, addidit, « Ne quis vita probrosus et opertus infamia provinciam sortiretur, idque princeps dijudicaret. Nam a legibus delicta puniri; quanto fore mitius in ipsos, melius in socios, provideri ne peccaretur? »

LXIX. Adversum quæ disseruit Cæsar : « Non quidem sibi ignara quæ de Silano vulgabantur, sed non ex rumore statuendum : multos in provinciis, contra quam spes aut metus de illis fuerit, egisse : excitari quosdam ad meliora magnitudine rerum, hebescere alios : neque posse principem sua scientia cuncta complecti; neque expedire ut ambitione aliena trahatur. Ideo leges in facta constitui, quia futura in incerto sint. Sic a majoribus institutum, ut, si anteissent delicta, pœnæ

quelle était de mœurs si différentes, il était juste de soustraire à la confiscation les biens maternels de Silanus, et de les conserver à son fils. Tibère y consentit. Cornélius Dolabella, poussant plus loin la flatterie, après s'être élevé contre les dérèglements de Silanus, demanda « que l'on exclût des gouvernements quiconque aurait des mœurs et une réputation infâmes; exclusion dont le prince serait juge. En effet, disait-il, si les lois punissent les délits, combien ne serait-il pas plus heureux pour les alliés et plus doux pour les candidats eux-mêmes qu'on leur ôtât les moyens d'en commettre? »

LXIX. Tibère répondit « qu'il n'avait point ignoré ce qu'on publiait de Silanus, mais qu'on ne devait point fonder un jugement sur de simples bruits; que beaucoup de gouverneurs avaient démenti l'espérance ou la crainte qu'on avait conçue d'eux; que les hautes positions donnaient aux uns le ressort qu'elles ôtaient aux autres; qu'il n'était ni possible que le prince embrassât tout par ses propres connaissances, ni convenable qu'il se laissât entraîner par l'impulsion d'autrui; que les lois ne devaient punir que le passé, l'avenir étant dans l'incertitude; qu'ainsi les premiers Romains avaient ordonné que les peines ne vinssent qu'à la suite des délits;

bona materna Silani
separanda,
quippe geniti
parente alia,
reddendaque filio,
Tiberio annuente.
At Cornelius Dolabella,
dum sequitur longius
adulationem;
moribus C. Silani
increpitis,
addidit, « Ne quis
probrosus vita
et opertus infamia
sortiretur provinciam,
princepsque dijudicaret id.
Nam delicta
puniri a legibus;
quanto fore mitius
in ipsos,
melius in socios,
provideri
ne peccaretur? »

LXIX. Adversum quæ
Cæsar disseruit :
« Quæ quidem vulgabantur
de Silano
non ignara sibi,
sed non statuendum
ex rumore :
multos in provinciis egisse
contra quam spes aut metus
fuerit de illis :
quosdam excitari
ad meliora
magnitudine rerum,
alios hebescere :
neque principem
posse complecti cuncta
sua scientia ;
neque expedire ut trahatur
ambitione aliena.
Leges constitui in facta
ideo, quia futura
sint in incerto.
Sic institutum a majoribus,
ut poenæ sequerentur,

les biens maternels de Silanus
devoir être séparés,
en-tant-que (car il était) né
d'une mère *tout* autre *que* lui,
et devoir être rendus à son fils,
Tibère y consentant.
Mais Cornélius Dolabella,
tandis qu'il poursuit plus loin
l'adulation,
les mœurs de C. Silanus
étant censurées,
ajouta, « Que quelqu'un
deshonoré de vie
et couvert d'infamie
n'obtient-pas-au-sort une province,
et que le prince jugeât cela.
Car les délits
être punis par les lois ;
combien devoir être plus doux
envers *les candidats* eux-mêmes,
et meilleur pour les alliés,
être (qu'il fût) pourvu à *ceci* ;
qu'il ne fût pas commis-de-faute ? »

LXIX. Contre lesquels avis
César (Tibère) exposa :
« Certes *ce* qui était publié
sur Silanus
n'être point ignoré de lui,
mais ne pas falloir statuer
d'après la rumeur :
beaucoup dans les provinces avoir agi
autrement que l'espoir ou la crainte
avait été par rapport à eux :
quelques-uns être excités
à de meilleurs *actes*
par la grandeur de *leur* fortune,
d'autres s'émousser :
et le prince
ne pouvoir embrasser toutes choses
par sa connaissance *personnelle* ;
et ne pas être-bon qu'il soit entraîné
par l'ambition d'-autrui.
Les lois être établies contre les faits
pour cela, parce que les *actes* futurs
sont dans l'incertitude.
Ainsi *avoir été* institué par les ancêtres,
que les peines suivissent,

sequerentur : ne verterent sapienter reperta et semper placita ; satis onerum principibus , satis etiam potentiae. Minui jura , quoties gliscat potestas ; nec utendum imperio , ubi legibus agi possit. » Quanto rarior apud Tiberium popularitas , tanto laetioribus animis accepta. Atque ille , prudens moderandi , si propria ira non impelleretur , addidit , « Insulam Gyrum imitem et sine cultu hominum esse : darent Juniae familiae , et viro quondam ordinis ejusdem , ut Cythnum¹ potius concederet ; id sororem quoque Silani Torquatam , priscæ sanctimoniae virginem , expetere. » In hanc sententiam facta discessio².

LXX. Post auditi Cyrenenses³ , et , accusante Anchario Prisco , Cæsius Cordus repetundarum damnatur. L. Ennium , equitem romanum , majestatis postulatum , quod effigiem principis promiscuum ad usum argenti vertisset , recipi Cæsar

qu'il fallait se garder de renverser des institutions sages et universellement approuvées ; que les princes avaient un fardeau assez lourd , et même assez de puissance ; que la justice se discrédite quand le pouvoir s'y mêle , et qu'il ne faut point user de l'autorité quand on peut employer les lois. » Plus ce langage populaire était rare chez Tibère , plus il excita de satisfaction. Ce prince qui savait se modérer lorsqu'il n'était point animé par des ressentiments personnels , ajouta « que l'île de Gyare était une île sauvage et déserte ; qu'on devait à la famille des Junius , à un homme qui avait été sénateur , de l'envoyer plutôt à Cythnos ; que la sœur de Silanus , Torquata , vestale digne des premiers temps , demandait cette grâce. » On s'en tint à ce dernier avis.

LXX. On donna ensuite audience aux Cyrénéens , et Césius Cordus , accusé de concussions par Ancharius Priscus , fut condamné. Un chevalier romain , L. Ennius , avait été dénoncé comme coupable de lèse-majesté , pour avoir converti en argenterie de service

si delicta anteissent :
 ne verterent
 reperta sapienter
 et placita semper ;
 satis onerum principibus ,
 etiam satis potentiæ.
 Jura minui ,
 quoties potestas gliscat ;
 nec utendum imperio ,
 ubi possit agi legibus. »
 Popularitas accepta
 animis
 tanto lætioribus ,
 quanto rarior
 apud Tiberium.
 Atque ille ,
 prudens moderandi ,
 sinon impelleretur
 ira propria ,
 addidit, « Insulam Gyarum
 esse immitem
 et sine cultu hominum :
 darent familiæ Juniæ ,
 et viro
 quondam ejusdem ordinis ,
 ut concederet potius
 Cythnum ;
 Torquatam quoque ,
 sororem Silani ,
 virginem
 sanctimonix priscæ ,
 expetere id. »
 Discessio facta
 in hanc sententiam.

LXX. Post
 Cyrenenses auditi ,
 et, Anchario Prisco
 accusante ,
 Cæsius Cordus damnatur
 repetundarum.
 Cæsar vetuit
 L. Ennium ,
 equitem romanum ,
 postulatum majestatis ,
 quod vertisset
 effigiem principis
 ad usum promiscuum

si les délits avaient précédé :
 qu'ils ne changeassent pas
 des *règles* trouvées sagement
 et agréées toujours ;
 assez de fardeaux *être* aux princes ,
 même assez de puissance.
 Les droits être diminués ,
 toutes-les-fois-que le pouvoir s'accroît ;
 et ne pas falloir user d'autorité ,
 là où l'on peut agir avec les lois. »
 Ce langage-populaire fut accueilli
 avec des dispositions-d'esprit
 d'autant plus favorables ,
 qu'il *était* plus rare
 chez Tibère.
 Et lui ,
 habile à se modérer ,
 s'il n'était pas poussé
 par un ressentiment personnel ,
 ajouta , « L'île *de* Gyare
 être sauvage
 et sans culture d'hommes :
 qu'ils donnassent à la famille Junia ,
 et à un homme
 autrefois du même ordre (du sénat) ,
 qu'il se retirât (pût se retirer) plutôt
 à Cythnos ;
 Torquata aussi ,
 sœur de Silanus ,
 vierge
 d'une sainteté antique ,
 demander cela. »
 La séparation se fit (le vote eut lieu)
 conformément à cet avis.

LXX. Après cela
 les Cyrénéens *furent* entendus ,
 et, Ancharius Priscus
 l'accusant ,
 Césius Cordus est condamné
 pour *sommes* à réclamer (concussion).
 César (Tibère) défendit
 L. Ennius ,
 chevalier romain ,
 dénoncé pour lèse-majesté ,
 parce qu'il avait converti
 une statue du prince
 en un usage vulgaire

inter reos vetuit ; palam aspernante Ateio Capitone , quasi per libertatem. « Non enim debere eripi patribus vim statuendi ; neque tantum maléficiū impune habendum. Sane lentus in suo dolore esset ; reipublicæ injurias ne largiretur. » Intellexit hæc Tiberius , ut erant magis quam ut dicebantur , perstititque intercedere. Capito insignitior infamia fuit , quod , humani divinique juris sciens , egregium publicum et bonas domi artes dehonestavisset.

LXXI. Incessit dein religio , quonam in templo locandum foret donum quod pro valetudine Augustæ equites romani voverant Equestri Fortunæ¹. Nam , etsi delubra ejus deæ multa in Urbe , nullum tamen tali cognomento erat. Repertum est ædem esse apud Antium quæ sic nūcuparetur , cunctasque cærimonias Italicis in oppidis , templaque et numinum effigies , juris atque imperii romani esse ; ita donum apud Antium sta-

une statue de Tibère. Celui-ci défendit d'admettre l'accusation ; sur quoi Atéius Capiton se récria hautement , en affectant un air d'indépendance , « qu'on ne devait point enlever au sénat le droit de juger , ni laisser un tel crime impuni ; qu'indifférent , s'il le voulait , pour ses propres injures , le prince ne devait point faire si bon marché de celles de l'État. » Tibère , interprétant le sens plutôt que la lettre de ces reproches , persista dans son opposition ; mais la voix publique n'en signala que mieux la bassesse de Capiton , qui , par une action honteuse , avait déshonoré ses vertus domestiques , les talents d'un homme d'État , et des connaissances profondes en droit civil et religieux.

LXXI. Un doute s'éleva sur le temple où l'on placerait l'offrande que les chevaliers romains avaient vouée à la Fortune Équestre pour la santé d'Augusta ; car , encore qu'il y eût à Rome plusieurs temples de la Fortune , aucun n'était sous ce nom. Comme on trouva que celui d'Antium avait cette dénomination , et qu'en tout

argenti,
recipi-inter reos ;
Ateio Capitone
aspernante palam ,
quasi per libertatem.

« Vim enim statuendi
non debere eripi patribus ;
neque tantum maleficium
habendum impune.

Sane esset lentus

in dolore suo ;

ne largiretur

injurias reipublicæ. »

Tiberius intellexit hæc ,

ut erant

magis quam ut dicebantur ,

perstititque intercedere.

Capito fuit insignitior

infamia ,

quod , sciens

juris humani divinique ,

dehonestavisset

egregium publicum

et artes bonas domi.

LXXI. Dein

religio incessit ,

in quonam templo

locandum foret donum

quod equites romani

voverant

Fortunæ Equestri

pro valetudine Augustæ.

Nam , etsi delubra ejusdeæ

multa in Urbe ,

tamen nullum erat

tali cognomento.

Repertum est

ædem esse apud Antium

quæ nuncuparetur sic ,

cunctasque cærimonias

in oppidis Italicis

templaque et effigies

numinum

esse juris

atque imperii romani :

ita donum

statuitur apud Antium.

d'argenterie ;

être reçu parmi les accusés ;

Atéius Capiton

[*défense* ,
méprisant (repoussant) ouvertement *cette*
comme-par liberté.

« En effet la puissance de statuer

ne devoir pas être ôtée aux sénateurs ;

et un si-grand méfait

ne devoir pas être tenu impuni.

Certes qu'il fût lent (patient)

dans un ressentiment sien ;

mais qu'il ne fit-pas-largesse

des injures de la république. »

Tibère comprit ces *mots* ,

comme ils étaient

plus que comme ils étaient dits ,

et persista à s'opposer.

Capiton fut plus remarqué

par son infamie ,

parce que , connaissant

le droit humain et divin ,

il avait déshonoré

un remarquable talent-public

et des qualités estimables dans sa maison

LXXI. Ensuite

un doute-religieux s'éleva ,

dans quel temple

devait être placé un don

que les chevaliers romains

avaient voué

à la Fortune Equestre

pour la santé d'Augusta.

Car , quoique les temples de cette déesse

fussent nombreux dans la ville (Rome) ,

cependant aucun n'était

avec un tel surnom.

Il fut trouvé

un temple être à Antium

lequel était appelé ainsi ,

et toutes les cérémonies

dans les villes d'Italie

et les temples et les images

des divinités

être de la juridiction

et de l'autorité romaines :

ainsi ce don

est placé à Antium.

tuitur. Et, quando de religionibus tractabatur, dilatum nuper responsum adversus Servium Maluginensem, flaminem Dialem, prompsit Cæsar; recitavitque decretum pontificum: « Quoties valetudo adversa flaminem Dialem incessisset, ut, pontificis maximi arbitrio, plus quam binotium abesset; dum ne diebus publici sacrificii, neu sæpius quam bis eundem in annum. » Quæ, principe Augusto constituta, satis ostendebant annuam absentiam et provinciarum administrationem Dialibus non concedi: memorabaturque L. Metelli, pontificis maximi; exemplum, qui Aulum Postumium¹ flaminem attinuisset. Ita sors Asiæ in eum qui consularium Maluginensi proximus erat collata.

LXXII. Iisdem diebus Lepidus ab senatu petivit ut basilicam Paulli², Æmilia monumenta, propria pecunia firmaret ornaretque. Erat etiam tum in more publica munificentia: nec Augustus arcuerat Taurum, Philippum, Balbum³, hostiles

ce qui concernait le culte, les temples et les statues des dieux, toutes les villes étaient dans le ressort de Rome et soumises à sa juridiction, on porta le don à Antium. Ces discussions religieuses ramenèrent l'affaire de Servius Maluginensis, flamine de Jupiter, dont Tibère avait différé l'examen. Il rapporta un décret des pontifes, qui défendait aux flamines de Jupiter de s'absenter de Rome, pour cause de maladie, plus de deux jours de suite, et plus de deux fois chaque année, et jamais les jours de sacrifice public, ni sans la permission du grand pontife. Ce règlement, publié sous Auguste, montrait assez que l'administration des provinces, qui exigeait un an d'absence, était interdite aux prêtres de Jupiter; et de plus, on cita l'exemple du grand pontife L. Métellus, qui avait retenu à Rome le flamine Aulus Postumius. Ainsi l'Asie fut donnée au consulaire le plus ancien après Maluginensis.

LXXII. A la même époque, Lépidus demanda au sénat la permission de réparer et d'embellir à ses frais la basilique de Paul-Émile, monument de sa maison. Ces libéralités publiques étaient encore en usage; et Auguste n'avait point empêché Taurus, Philippe et Balbus de consacrer les dépouilles de l'ennemi ou le superflu

Et, quando tractabatur
de religionibus,
Cæsar prompsit responsum
dilatum nuper [nensem,
adversus Servium Malugi-
flaminem Dialem;
recitavitque
decretum pontificum :

« Ut,
quoties valetudo adversa
incessisset
flaminem Dialem,
abesset
plus quam binoctium,
arbitrio maximi pontificis;
dum ne diebus
sacrificii publici,
ne sæpius quam bis
in eundem annum. »

Quæ, constituta
Augusto principe,
ostendebant satis
absentiam annuam
et administrationem
provinciarum
non concedi Dialibus :

exemplumque L. Metelli,
maximi pontificis,
attinuisset [mum,
flaminem Aulum Postu-
memorabatur,

Ita sors Asiæ
collata in eum consularium
qui erat proximus
Maluginensi.

LXXII. Iisdem diebus
Lepidus petivit ab senatu
ut firmaret ornaretque
propria pecunia
basilicam Pauli,
monumenta Æmilia.

Munificentia publica
erat etiam tum in more :
nec Augustus arcuerat
Taurum, Philippum,
Balbum,
conferre exuvias hostiles

Et, pendant qu'il était discuté
sur des points-de-religion,
César (Tibère) donna sa réponse
différée naguère
à l'égard de Servius Maluginensis,
flamine de-Jupiter;
et il lut
un décret des pontifes :

« Que;
chaque-fois-qu'une santé contraire
aurait atteint
un flamine de-Jupiter,
il s'absentât
plus que deux-nuits,
au gré du grand pontife;
pourvu que ce ne *fût* pas aux jours
d'un sacrifice public,
ni plus souvent que deux-fois
pour une même année. »

Lesquelles règles, établies
Auguste étant prince,
montraient assez
une absence annuelle
et l'administration
des provinces

[piter :
n'être pas accordées aux *prêtres* de-Ju-
et l'exemple de L. Métellus,
grand pontife,
qui avait retenu
le flamine Aulus Postumius,
était rapporté.

Ainsi le lot de l'Asie
fut reporté à celui d'entre les consulaires
qui était le plus proche (le premier)
de (après) Maluginensis.

LXXII. Dans ces-mêmes jours
Lépidus demanda au sénat
qu'il réparât et ornât
avec son propre argent
la basilique de Paulus,
monument Émilien.

La munificence publique (envers l'État)
était encore alors en usage :
et Auguste n'avait pas empêché
Taurus, Philippe,
Balbus,
d'appliquer les dépouilles ennemies

exuvias aut exundantes opes ornatum ad Urbis et posterum gloriam conferre. Quo tum exemplo Lepidus, quanquam pecuniæ modicus, avitum decus recoluit. At Pompeii theatrum, igne fortuito haustum, Cæsar exstructurum pollicitus est, « Eo quod nemo e familia restaurando sufficeret; manente tamen nomine Pompeii. » Simul laudibus Sejanum extulit, « Tanquam labore vigilantiaque ejus tanta vis unum intra damnum stettisset. » Et censuere patres effigiem Sejano, quæ apud theatrum Pompeii locaretur : neque multo post Cæsar, quum Junium Blæsum, proconsulem Africæ, triumphî insignibus attolleret, dare id se dixit honori Sejani, cujus ille avunculus erat.

LXXIII. Ac tamen res Blæsi dignæ decore tali fuere. Nam Tacfarinas, quanquam sæpius depulsus, reparatis per intima Africæ auxiliis, huc arrogantia venerat ut legatos ad Tiberium mitteret, sedemque ultro sibi atque exercitui suo postularet, aut bellum inexplicabile¹ minitaretur. Non alias magis sua

d'une immense richesse à la décoration de Rome et à l'illustration de leur postérité. Lépidus, à leur exemple, quoique n'ayant qu'une fortune médiocre, voulut maintenir la gloire de sa famille. Mais le théâtre de Pompée ayant été consumé par un incendie, comme personne de cette maison n'aurait pu soutenir les dépenses de la reconstruction, Tibère promit de s'en charger, en laissant toutefois à cet édifice le nom de Pompée. Il fit aussi un grand éloge de Séjan, dont les soins et la vigilance avaient, selon lui, borné à ce seul édifice les ravages de la flamme. Le sénat décerna à Séjan une statue qui devait être placée dans le théâtre de Pompée. Quelque temps après, Tibère, accordant les ornements du triomphe à Junius Blésus, proconsul d'Afrique, déclarait que c'était en considération de Séjan, dont Blésus était l'oncle.

LXXIII. Cependant les exploits de Blésus méritaient cet honneur. Tacfarinas, quoique souvent battu, avait trouvé toujours au fond de l'Afrique des ressources pour se relever. Il en était venu à un tel degré d'insolence, qu'il osa députer vers Tibère, et lui faire signifier qu'il eût à lui céder de bonne grâce un établissement pour lui et pour son armée; autrement, il le menaçait d'une guerre inter-

aut opes exundantes
ad ornatum Urbis
et gloriam posterum.
Quo exemplo tum Lepidus,
quanquam modicus
pecuniæ,
recoluit decus avitum.
At Cæsar pollicitus est
exstructurum
theatrum Pompeii,
haustum igne fortuito,
« Eo quod nemo e familia
sufficeret restaurando;
nomine Pompeii
manente tamen. »
Simul extulit Sejanum
laudibus,
« Tanquam tanta vis
stetisset
intra unum damnum
labore vigilantiaque ejus. »
Et patres censuere Sejano
effigiem, quæ locaretur
apud theatrum Pompeii:
neque multo post Cæsar,
quum attolleret
insignibus triumphi
Junium Blæsum,
proconsulem Africæ,
dixit se dare id
honori Sejani,
cujus ille erat avunculus.

LXXIII. Ac tamen
res Blæsi fuere dignæ
tali decore.
Nam Tacfarinas,
quanquam depulsus
sæpius,
auxiliis reparatis
per intima Africæ,
venerat huc arrogantia,
ut mitteret legatos
ad Tiberium,
postularetque ultro sedem
sibi atque suo exercitui,
aut minitaretur
bellum inexplicabile.

ou des richesses surabondantes
à l'ornement de la ville (Rome)
et à la gloire des descendants.
Suivant lequel exemple alors Lépide,
quoique modeste
d'argent,
renouela la gloire de ses aïeux.
Mais César (Tibère) promet
lui-même devoir relever
le théâtre de Pompée,
dévoté par un feu (incendie) fortuit,
« Parce que personne de la famille
ne pouvait suffire à le restaurer;
le nom de Pompée
subsistant cependant. »
En même temps il exalta Séjan
par des louanges,
« Comme si un si-grand fléau
s'était arrêté
à un seul dommage
par l'effort et la vigilance de lui. »
Et les sénateurs votèrent à Séjan
une statue, qui serait placée
dans le théâtre de Pompée:
et non beaucoup après César (Tibère),
lorsqu'il rehaussait
par les insignes du triomphe
Junius Blésus,
proconsul d'Afrique,
dit lui-même donner cela
à l'honneur de (pour honorer) Séjan,
dont celui-là (Blésus) était l'oncle.

LXXIII. Et cependant
les actions de Blésus furent dignes
d'un tel honneur.
Car Tacfarinas,
quoique chassé
souvent,
des renforts ayant été renouvelés
dans l'intérieur de l'Afrique,
en était venu à ce point d'arrogance,
qu'il envoyait des députés
à Tibère,
et demandait spontanément une résidence
pour lui-même et pour son armée,
ou (et sinon) menaçait
d'une guerre interminable.

populique romani contumelia indoluisse Cæsarem ferunt, quam quod desertor et prædo hostium more¹ ageret. « Ne Spartaco quidem, post tot consularium exercituum clades in ultam Italiam urenti, quanquam Sertorii atque Mithridatis ingentibus bellis labaret respublica, datum ut pacto in fidem acciperetur : nedum, pulcherrimo populi romani fastigio, latro Tacfarinas pace et concessione agrorum redimeretur. » Dat negotium Blæso, ceteros quidem ad spem proliceret arma sine noxa ponendi; ipsius autem ducis quoquo modo potiretur.

LXXIV. Et recepti ea venia plerique : mox adversum artes Tacfarinatis haud dissimili modo belligeratum. Nam quia ille, robore exercitus impar, furandi melior, plures per globos incursaret eluderetque, et insidias simul tentaret, très inces-

minable. Jamais outrage, dit-on, ne fut plus sensible à ce prince. Il rougit pour lui-même et pour le peuple romain qu'un déserteur, qu'un brigand osât parler comme une puissance ennemie. « Spartacus lui-même, vainqueur de tant d'armées consulaires, saccageant impunément l'Italie, n'avait pu obtenir de composition, quoique la république fût alors pressée à la fois et par Sertorius et par Mithridate; et maintenant le peuple romain, dans tout l'éclat de sa gloire, se dépouillerait de ses possessions pour acheter la paix du brigand Tacfarinas ! » Tibère donna ordre à Blésus d'offrir leur grâce à tous les rebelles qui mettraient bas les armes, et de s'emparer du chef, à quelque prix que ce fût.

LXXIV. L'amnistie enleva à Tacfarinas un grand nombre de soldats, et, pour déjouer ses artifices, on le combattit suivant sa propre méthode. Ses troupes, incapables de résister à notre armée, mais excellentes pour piller, voltigeaient par bandes détachées, évitaient le combat, et se mettaient en embuscade; de même Blésus forma trois corps, qui prirent trois routes différentes. D'un côté,

Ferunt Cæsarem
 non indoluisse magis alias
 contumelia sua
 populique romani,
 quam quod desertor
 et prædo
 ageret more hostium.
 « Ne datum
 Spartaco quidem,
 urenti Italiam inultam
 post clades
 tot exercituum
 consularium,
 quanquam respublica
 labaret
 ingentibus bellis
 Sertorii atque Mithridatis,
 ut acciperetur pacto
 in fidem :
 nedum,
 fastigio populi Romani
 pulcherrimo,
 latro Tacfarinas
 redimeretur
 pace
 et concessione agrorum. »
 Dat negotium Blæso,
 prouiceret quidem ceteros
 ad spem ponendi arma
 sine noxa;
 potiretur autem
 ducis ipsius
 modo quoquo.

LXXIV. Et plerique
 recepti ea venia :
 mox belligeratum
 modo haud dissimili
 aduersum artes
 Tacfarinatis.
 Nam quia ille, impar
 robore exercitus,
 melior furandi,
 incursaret
 per plures globos
 eluderetque,
 et simul tentaret insidias,
 tres incessus,

On rapporte César (Tibère)
 n'avoir pas gémi plus une-autre-fois
 d'un affront sien (qui lui était fait)
 et d'un affront du (fait au) peuple romain,
 que de ce qu'un déserteur
 et un brigand
 agit à la manière des ennemis.
 « Ceci n'avoir pas été accordé
 même à Spartacus,
 qui incendiait l'Italie non-vengée
 après les défaites
 de tant d'armées
 consulaires,
 quoique la république
 chancelât
 par les grandes guerres
 de Sertorius et de Mithridate,
 qu'il fût reçu par traité
 en amitié :
 bien loin que,
 la grandeur du peuple romain
 étant la plus belle possible,
 le brigand Tacfarinas
 fût racheté (on se rachetât de Tacfarinas)
 par la paix
 et par une concession de terres. »
 Il donne commission à Blésus,
 qu'il alléchât à-la-vérité les autres
 à l'espoir de poser les armes
 sans dommage;
 mais qu'il s'emparât
 du chef lui-même
 d'une manière quelconque.

LXXIV. Et la plupart
 furent regagnés par ce pardon :
 bientôt on fit-la-guerre
 d'une manière non différente
 contre les ruses
 de Tacfarinas.
 Car parce que celui-ci, incapable de lutter
 par la force de son armée,
 meilleur pour brigander,
 courait
 par nombreuses bandes
 et nous éludait,
 et en même temps tentait des embuscades,
 trois marches,

sus, totidem agmina parantur. Ex quis Cornelius Scipio legatus præfuit, qua prædatio in Leptitanos, et suffugia Garamantum¹; alio latere, ne Cirtensium pagi impune traherentur, propriam manum Blæsus filius duxit; medio, cum delectis, castella et munitiones idoneis locis imponens; dux ipse arcta et infensa hostibus cuncta fecerat; quia, quoquo inclinarent, pars alia militis Romani in ore, in latere, et sæpe a tergo erat: multi-que eo modo cæsi aut circumventi. Tunc tripartitum exercitum plures in manus dispergit, præponitque centuriones virtutis expertæ. Nec, ut mos fuerat, acta æstate retrahit copias, aut in hibernaculis veteris provinciæ componit: sed, ut in limine belli dispositis castellis, per expeditos et solitudinum gnaros mutantem mapalia Tacfarinatem proturbat; donec, fratre ejus

Cornélius Scipion, un des lieutenants, défendait la frontière de Leptis, et coupait la retraite chez les Garamantes; d'un autre, le fils de Blésus protégeait le pays de Cirta; le général était au milieu avec des troupes d'élite. Il avait disposé dans tous les lieux convenables des forts qui tenaient l'ennemi en échec et le serraient de si près, que, de quelque côté qu'il se tournât, il trouvait toujours quelque détachement de Romains en face, sur ses flancs, souvent même sur ses derrières. Par ce moyen, on tua ou on prit beaucoup de monde aux barbares. Alors Blésus partagea de nouveau chaque corps en plusieurs pelotons, mit à leur tête des centurions d'une valeur éprouvée, et, la campagne finie, il n'eut garde, comme on l'avait fait jusqu'alors, de retirer ses troupes et de les faire hiverner dans les quartiers éloignés; au contraire, il les tint, pour ainsi dire, aux portes de l'ennemi, dans des forts qu'il fit construire, et, avec des coureurs qui connaissaient parfaitement le désert, il chassa Tacfarinas de poste en poste. Ce ne fut qu'après avoir fait son frère

totidem agmina,
 parantur.
 Ex quis
 Cornelius Scipio legatus
 præfuit,
 qua prædatio
 in Leptitanos,
 et suffugia
 Garamantum;
 alio latere,
 ne pagi Cirtensium
 traherentur impune;
 Blæsus filius
 duxit manum propriam;
 medio, cum delectis,
 imponens castella
 et munitiones
 locis idoneis,
 dux ipse
 fecerat cuncta
 arcta et infensa hostibus;
 quia,
 quoquo inclinarent,
 aliqua pars militis Romani
 erat in ore, in latere,
 et sæpe a tergo:
 multique eo modo
 cæsi aut circumventi.
 Tunc dispergit
 in plures manus
 exercitum tripartitum,
 præponitque centuriones
 virtutis expertæ.
 Nec, æstate acta,
 retrahit copias,
 ut fuerat mos,
 aut componit
 in hibernaculis
 veteris provinciæ:
 sed, castellis dispositis
 ut in limine
 belli,
 per expeditos
 et gnaros solitudinum,
 proturbat Tacfarinatem
 mutantem mapalia;
 donec,

autant-de corps,
 sont préparés.
 Desquels corps
 Cornélius Scipion lieutenant
 commanda l'un,
 là où le brigandage
 avait lieu contre ceux-de-Leptis,
 et où se trouvaient les refuges [mantes];
 des Garamantes (offerts par les Gara-
 de l'autre côté,
 pour que les bourgades de ceux-de-Cirta
 ne fussent pas pillées impunément,
 Blésus le fils
 conduisit une troupe particulière;
 au milieu, avec des hommes choisis,
 établissant des forts
 et des retranchements
 dans des lieux convenables,
 le général lui-même
 avait rendu tous les passages
 étroits et incommodes aux ennemis;
 parce que,
 de-quelque-côté-qu'ils se tournassent,
 quelque partie du soldat romain (de l'ar-
 était en tête, en flanc, [mée romaine)
 et souvent par derrière:
 et beaucoup de cette façon
 furent taillés-en-pièces ou enveloppés.
 Alors il divise
 en plusieurs troupes
 son armée partagée-en-trois-corps,
 et met-à-la-tête des centurions
 d'un courage éprouvé.
 Et, l'été étant passé,
 il ne retire pas ses troupes,
 comme ç'avait été la coutume;
 ou il ne les établit pas
 dans les quartiers-d'hiver
 de l'ancienne province:
 mais, des forts ayant été disposés
 comme sur le seuil (les frontières)
 d'une guerre (d'un pays en guerre),
 à-l'aide-de soldats armés-à-la-légère
 et qui-connaissaient les déserts,
 il chasse Tacfarinas
 qui changeait de cabanes (retraites);
 jusqu'à ce que,

capto, regressus est, properantius tamen quam ex utilitate sociorum, relictis per quos resurgeret bellum. Sed Tiberius, pro confecto interpretatus, id quoque Blæso tribuit, ut imperator a legionibus salutaretur; prisco erga duces honore, qui, bene gesta republica, gaudio et impetu victoris exercitus conclamabantur : erantque plures simul imperatores, nec super ceterorum æqualitatem. Concessit quibusdam et Augustus id vocabulum; ac tunc Tiberius Blæso postremum.

LXXV. Obiere eo anno viri illustres, Asinius Saloninus¹, M. Agrippa et Pollioné Asinio avis, fratre Druso insignis, Cæsarique progener destinatus, et Capito Ateius², de quo memoravi, principem in civitate locum studiis civilibus assécutus; sed avo centurione Sullano, patre prætorio. Consulatum ei acceleraverat Augustus, ut Labeonem Antistium, iisdem arti-

prisonnier qu'il revint, trop tôt encore pour le bien de la province, où il laissa le germe d'une nouvelle guerre. Mais Tibère, la regardant comme terminée, accorda à Blésus l'honneur d'être salué *impérator* par ses légions; titre que les soldats, au milieu des transports et des acclamations de la victoire, donnaient anciennement aux généraux qui avaient bien mérité de la patrie. Plusieurs en étaient revêtus à la fois, et il n'emportait aucune prééminence. Auguste l'avait accordé à quelques-uns; Blésus le reçut alors de Tibère, et nul ne l'obtint après lui.

LXXV. La mort enleva cette année deux personnages considérables, Asinius Saloninus, et cet Atéius Capiton dont j'ai parlé. Asinius tirait un grand éclat de M. Agrippa et d'Asinius Pollion dont il était le petit-fils, de Drusus qu'il avait pour frère, et de Tibère, dont il devait épouser la petite-fille. Capiton parvint au premier rang dans Rome par ses vastes connaissances en législation; du reste, il avait pour aïeul un centurion de Sylla, et pour père un préteur. Auguste l'avait élevé rapidement au consulat, afin que, par

fratre ejus capto,
regressus est,
properantius tamen
quam ex utilitate
sociorum,
relictis
per quos bellum resurgeret.
Sed Tiberius,
interpretatus pro confecto,
tribuit Blæso id quoque,
ut salutaretur imperator
a legionibus;
honore prisco
erga duces,
qui, republica
gesta bene,
conclamabantur
gaudio et impetu
exercitus victoris:
pluresque simul
erant imperatores,
nec super æqualitatem
ceterorum.

Et Augustus
concessit id vocabulum
quibusdam;
ac tunc Tiberius Blæso
postremum.

LXXV. Eo anno
obiere viri illustres,
Asinius Saloninus,
insignis avis
M. Agrippa
et Pollione Asinio,
fratre Druso,
destinatusque progener
Cæsari,
et Capito Ateius,
de quo memoravi,
assecutus in civitate
principem locum
studiis civilibus;
sed avo centurione Sullano,
patre prætorio.
Augustus
acceleraverat
consulatum ei,

le frère de lui ayant été pris,
il revint,
avec-plus-de-hâte cependant
qu'il n'eût fallu pour l'intérêt
des alliés,
des hommes ayant été laissés
par lesquels la guerre pût renaître.
Mais Tibère,
ayant interprété *la guerre* comme finie,
accorda à Blésus cette *faveur* aussi,
qu'il fût salué impérateur
par *ses légions*;
selon un honneur ancien
envers les généraux,
qui, la chose-publique
ayant été conduite bien,
étaient acclamés
par la joie et l'élan
de l'armée victorieuse:
et plusieurs à la fois
étaient impérateurs,
et non au-dessus de l'égalité
des autres *citoyens*.

Auguste aussi
accorda ce nom
à quelques-uns;
et alors Tibère *l'accorda* à Blésus
pour-la-dernière-fois.

LXXV. En cette année
moururent *deux* hommes illustres,
Asinius Saloninus,
remarquable par *ses deux* aïeuls
M. Agrippa
et Pollion Asinius,
par son frère Drusus,
et destiné pour mari-de-la-petite-fille
à (de) César (Tibère),
et Capiton Ateius,
duquel j'ai parlé,
ayant obtenu dans la cité
la première place
par *ses études de-droit-civil*; [Sylla,
mais son aïeul étant un centurion de-
son père un ancien-préteur.
Auguste
avait hâté (donné-prématurément)
le consulat à lui,

bus præcellentem, dignatione ejus magistratus anteiret. Namque illa ætas duo pacis decora simul tulit : sed Labeo incorrupta libertate¹, et ob id fama celebratior ; Capitonis obsequium dominantibus magis probabatur. Illi, quod præturam intra stetit, commendatio ex injuria ; huic, quod consulatum adeptus est, odium ex invidia oriebatur.

LXXVI. Et Junia, sexagesimo quarto post Philippensem aciem anno, supremum diem explevit, Catone avunculo genita, C. Cassii uxor, M. Bruti soror². Testamentum ejus multo apud vulgum rumore fuit ; quia, in magnis opibus, quum ferme cunctos procures cum honore nominavisset, Cæsarem omisit. Quod civiliter acceptum ; neque prohibuit quominus laudatione pro rostris ceterisque solemnibus funus cohonest-

l'éclat de cette dignité, il éclipsât Antistius Labéon, son rival de gloire ; car le même siècle vit briller ces deux ornements de la paix. Mais Labéon, républicain incorruptible, a laissé plus de réputation ; Capiton, plus courtisan, obtint plus de faveur. L'un ne parvint qu'à la préture, et tira de l'injustice un nouveau lustre ; le consulat valut à l'autre la haine et l'envie.

LXXVI. Ce fut cette même année, soixante-quatre ans après la bataille de Philippi, que mourut Junie, nièce de Caton, veuve de C. Cassius et sœur de M. Brutus. Son testament fit beaucoup de bruit, parce qu'étant fort riche, et ayant distingué presque tous les grands par des legs, elle oublia Tibère. Le prince n'en parut pas blessé, et n'empêcha pas que l'éloge funèbre fût prononcé à la tribune, que la pompe accoutumée présidât aux funérailles. On y

ut anteiret
dignatione
ejus magistratus
Labeonem Antistium,
præcellentem
iisdem artibus.
Namque illa ætas
tulit simul
duo decora pacis :
sed Labeo
libertate incorrupta,
et ob id
celebratior fama ;
obsequium Capitonis
probabatur magis
dominantibus.
Illi commendatio
oriebatur ex injuria,
quod stetit
intra præturam ;
huic odium ex invidia,
quod adeptus est
consulatum.

LXXVI. Et Junia,
genita Catone avunculo,
uxor C. Cassii,
soror M. Bruti,
explevit supremum diem,
sexagesimo quarto anno
post aciem Philippensem.
Testamentum ejus
fuit rumore multo
apud vulgum ;
quia, in magnis opibus,
quum nominavisset
cum honore
ferre cunctos procures,
omisit Cæsarem.
Quod acceptum
civiliter ;
neque prohibuit
quominus funus
cohonestaretur
laudatione pro rostris
ceterisque solemnibus.
Imagines
viginti familiarum

afin qu'il surpassât
par la dignité
de cette magistrature
Labéon Antistius,
qui excellait
par les mêmes talents.
Car cette époque-là
porta (produisit) à la fois
ces deux ornements de la paix :
mais Labéon
fut d'une liberté incorruptible,
et pour cela
plus célébré par la renommée ;
l'obséquiosité de Capiton
était approuvée davantage
de ceux qui commandaient.
A celui-là la considération
naissait de l'injustice,
parce qu'il s'arrêta
en deçà de la préture ;
à celui-ci la haine venait de l'envie,
parce qu'il obtint
le consulat.

LXXVI. Aussi Junia,
issue de Caton son oncle,
épouse de C. Cassius,
sœur de M. Brutus,
accomplit son dernier jour,
la soixante-quatrième année
après la bataille de Philippes.
Le testament d'elle [beaucoup]
fut d'une rumeur considérable (fit parler
parmi le peuple ;
parce que, dans une grande fortune,
lorsqu'elle avait nommé
avec honneur
presque tous les grands,
elle omit César (Tibère).
Ce qui fut reçu par Tibère
comme-il-convient-à-un-citoyen ;
et il n'empêcha pas
que ses funérailles
ne fussent honorées
d'un éloge du haut des rostrs
et des autres distinctions usitées.
Les images
de vingt familles

retur. Viginti clarissimarum familiarum imagines antelatae sunt, Manlii, Quinctii, aliaque ejusdem nobilitatis nomina; sed præfulgebant ¹ Cassius atque Brutus, eo ipso quod effigies eorum non visebantur.

porta les images de vingt familles illustres, des Manlius, des Quinctius, et autres Romains également distingués; mais Cassius et Brutus les effaçaient tous en éclat, par cela même qu'on n'y voyait point leurs images.

clarissimarum
antelatæ sunt,
Manlii, Quinctii,
aliaque nomina
ejusdem nobilitatis;
sed Cassius atque Brutus
præfulgebant,
eo ipso quod effigies eorum
non visebantur.

très-illustres
furent portées-en-tête *du cortège*,
les Manlius, les Quinctius,
et d'autres noms
de la même noblesse;
mais Cassius et Brutus
brillaient-surtout,
par cela même que les images d'eux
ne se voyaient pas.

NOTES.

Page 4 : 1. *Corcyram*. Corcyre, île de la mer Ionienne, à l'entrée de la mer Adriatique, célèbre dans l'*Odyssée*, sous le nom de *Σχεδία*. Homère y place les Phéaciens et les jardins d'Alcinoüs. C'est aujourd'hui l'île de *Corfou*.

— 2. *Calabriæ*. Les Romains appelaient de ce nom la pointe de l'Italie voisine de la Grèce : on appelle aujourd'hui Calabre l'autre pointe voisine de la Sicile, et qui est séparée de la première par le golfe de Tarente.

— 3. *Brundusium*, Brindes, aujourd'hui *Brindisi*. Port célèbre de l'Adriatique, dans le pays des *Calabri*.

— 4. *Fidissimum*. Poétique pour *tutissimum*. Virgile, *Énéide*, II, 28 : *Statio malefida carinis*; et 400 : *Littora cursu fida*.

— 5. *Proxima maris* équivaut à *proxima mari*. De même, *Histoires*, III, XLII : *Proxima littorum*; V, XVI : *Propiora fluminis*.

Page 6 : 1. *Duobus cum liberis*. Ces deux enfants étaient Julie, née à Lesbos l'année précédente (voy. liv. II, ch. LIV), et un fils, on ignore lequel.

— 2. *Munera fungerentur*. Le verbe *fungor* gouverne habituellement l'ablatif. Tacite emploie indifféremment l'un et l'autre cas.

— 3. *Versi fasces*. Probablement les faisceaux de Germanicus, rapportés avec ses restes. Les faisceaux renversés étaient un signe de douleur.

Page 8 : 1. *Trabeati*. La trabée était le costume militaire des chevaliers, et non un insigne de deuil. Les chevaliers s'en parent en cette occasion pour honorer la mémoire de Germanicus.

— 2. *Consules*. Marcus Valérius Messala, Caius Aurélius Cotta.

— 3. *Aberat quippe adulatio*. Montesquieu, *Grandeur et Décadence des Romains*, ch. XIV : « Il (le peuple) s'était si fort accoutumé à obéir et à faire sa félicité de la différence de ses maîtres, qu'après la mort de Germanicus il donna des marques de deuil, de regret et

de désespoir, que l'on ne trouve plus parmi nous. Il faut voir les historiens décrire la désolation publique si grande, si longue, si peu modérée; et tout cela n'était pas joué : car le corps entier du peuple n'affecte, ne flatte, ni ne dissimule. »

Page 8 : 4. *Matrem Antoniam*. Antonia, mère de Germanicus. Elle était fille du triumvir Antoine et veuve de Drusus le Germanique. L'histoire fait l'éloge de sa sagesse et de sa beauté. Caligula, son petit-fils, après l'avoir accablée d'honneurs, la fit mourir de chagrin; peut-être même employa-t-il le poison.

— 5. *Diurna Actorum scriptura* équivaut à *diurnorum Actorum scriptura*. Ce sont les journaux du temps, où l'on racontait les événements publics, les jeux, les fêtes, etc.

Page 10 : 1. *Dies per silentium vastus*. Expression neuve et hardie pour dire que pendant une partie de cette journée Rome fut morne et silencieuse comme un désert. On dit ordinairement *vastum silentium*. Tacite pouvait dire : *In illo die vastum silentium*; ce serait la même idée, mais quelle différence dans l'effet produit !

— 2. *Nihil spei reliquum*. Montesquieu, *Grandeur et Décadence des Romains*, ch. XIV : « Le peuple romain, qui n'avait plus de part au gouvernement, composé presque d'affranchis ou de gens sans industrie, qui vivaient aux dépens du trésor public, ne sentait que son impuissance; il s'affligeait comme les enfants et les femmes, qui se désolent par le sentiment de leur faiblesse. Il était mal : il plaça ses craintes et ses espérances sur la personne de Germanicus; et, cet objet lui étant enlevé, il tomba dans le désespoir. »

— 3. *Solum Augusti sanguinem*. C'est là une exagération de la douleur publique. Auguste avait d'autres descendants, par sa petite-fille Julie, qui avait épousé Lucius Émilius Paulus.

Page 12 : 1. *Ticinum*. Ville de la Gaule cisalpine, aujourd'hui Pavie.

— 2. *Claudiorum Juliorumque*. Ernesti remplace *Juliorum* par *Liviorum*, mais à tort. Si les images des Jules figurèrent aux funérailles de Drusus, ce fut une distinction accordée par Auguste à la mémoire de son beau-fils. C'est ainsi qu'aux funérailles d'Auguste on avait porté les images de ce que Rome avait eu de plus illustre depuis Romulus jusqu'au grand Pompée inclusivement. V. Dion, LVI, xxxiv.

— 3. *Fratrem*. Le pluriel serait plus exact, puisque Drusus était allé avec Claude jusqu'à Terracine, et que tous deux étaient frères de Germanicus. Mais les démarches de Claude n'avaient aucune im-

portance, et la critique ne porte ici que sur Drusus, fils de Tibère. Germanicus lui-même, à son lit de mort, n'avait pensé qu'à Drusus : *Referatis fratri* (*Annales*, II, LXXI). Voyez aussi les réflexions qui suivent sur Claude, au chap. XVIII.

Page 12 : 4. *Doloris imitamenta*. Tacite emploie la même expression à propos des funérailles de Claude : *Ceterum peractis tristitia imitamentis* (*Annales*, XIII, IV).

Page 14 : 1. *Ex mœrore solatia*. C'est la pensée d'Ovide, *Tristes*, IV, III, v. 38 :

Expletur lacrimis egeriturque dolor.

— 2. *Divus Julius*. V. Sénèque, *Consolation à Marcia*, chap. XIV.

— 3. *Divus Augustus*. Voy. *Annales*, I, III.

— 4. *Principes mortales, rempublicam æternam esse*. M. J. Chénier a traduit cette pensée dans sa tragédie de *Tibère*, acte II, sc. IV :

Les princes, les héros, ces astres d'un moment,
Vont s'éteindre à jamais dans la nuit éternelle;
Mais Rome leur survit, Rome est seule immortelle.

Page 16 : 1. *Ludorum Megalesium*. Les jeux de la grande déesse (de la Mère des dieux), qui tombaient aux nones d'avril.

— 2. *Petendæ e Pisone ullionis*. Génitif elliptique, comme il s'en rencontre tant dans les auteurs, et particulièrement dans Tacite. Le mot qu'il faut sous-entendre pour expliquer ces sortes d'ellipses n'est pas toujours *causa*; ici par exemple ce pourrait être *spé* ou *expectatione*.

— 3. *Ut dixi*. Voy. *Annales*, II, LXXIV.

Page 18 : 1. *Dalmatico mari*. Aujourd'hui le golfe de Venise.

— 2. *Anconam*. Colonie de Syracuse, sur la mer Adriatique; aujourd'hui, chef-lieu de la légation d'Ancône.

— 3. *Picenum*. La légation d'Ancône.

— 4. *Pannonia*, la Pannonie. Cette province répond aujourd'hui à une partie de l'Autriche, de l'Esclavonie et de la Croatie.

— 5. *Narnia*. Aujourd'hui Narni, ville de l'État ecclésiastique. Patrie de Nerva.

— 6. *Nare*, le Nar, aujourd'hui la Néra. Cette rivière sortait du mont Fiscellus, coulait entre l'Ombrie et la Sabine, passait à Narnia, et tombait dans le Tibre.

Page 20 : 1. *Festa ornatu*. C'était une habitude à Rome, quand on

donnait une fête, de décorer sa maison de couronnes, de guirlandes, de branches de laurier. Juvénal, *Satires*, VI, 227 :

Ornatas paulo ante fores, pendentia linquit
Vela domus et adhuc virides in limine ramos.

Page 20 : 2. *Conscientiæ matris innexum*. Voy. *Annales*, II, XXVII et LXXXIII.

Page 22 : 1. *Distraheretur*. Tacite emploie plus fréquemment dans ce sens le verbe *differre*. *Annales*, I, IV : *Pars multo maxima imminentes dominos variis rumoribus differebant*.

— 2. *L. Arruntium*. C'est probablement le même dont il est question au livre I, ch. XIII, et au livre VI, ch. VII. Il fut consul en 759. Sénèque (lettre CXIV) l'appelle *raræ frugalitatis virum*.

— 3. *Vinicius*. Il y eut à Rome plusieurs orateurs du nom de Vinicius.

— 4. *Æserninum Marcellum*. Petit-fils d'Asinius Pollion. Voy. Suétone, *Vie d'Auguste*, XLIII.

— 5. *Sex. Pompeium*. Sextus Pompée était consul à l'avènement de Tibère (Voy. *Annales*, I, VII). Il est exalté pour son éloquence par Valère Maxime (II, VI, 8), et par Ovide (*Pontiques*, IV, I, 4, 5).

— 6. *M. Lepidus*. Probablement celui dont il est question au livre I, ch. XIII. — *L. Piso*. C'est l'orateur véhément et indépendant dont il a été parlé au livre II, ch. XXXIV. On croit qu'il était frère de l'accusé.

— 7. *Haud alias*. Ces deux mots ne tombent pas seulement sur *intentior*, mais sur tout l'ensemble de la phrase.

— 8. *Patris sui legatum*. En Espagne, comme on le voit au chapitre suivant : *Ambitiose avaraque habitam Hispaniam*.

Page 24 : 1. *Contrectandum vulgi oculis*. Expression neuve et qui fait image. Cicéron, *Tusculanes*, III, XV : *Mente contrectare*.

Page 28 : 1. *Si quæ in nos adversa finguntur*. Allusion aux bruits odieux qui couraient sur le compte de Tibère. Voy. plus haut, ch. X.

— 2. *Servæus*. Le même dont il est question au livre II, ch. LVI, et au livre VI, ch. VII.

— 3. *Devotionibus et veneno*. Voy. *Annales*, II, LXIX.

— 4. *Sacra et immolationes*. Voy. *Annales*, II, LXXV.

— 5. *Petitam armis rempublicam*. Voy. *Annales*, II, LXXIX et suivant.

Page 30 : 1. *Ministros*. Les esclaves de Germanicus, qui avaient servi à table.

— 2. *Interiisse*. Nous supprimons ici une phrase qui est demeurée inexplicable, malgré tous les efforts des commentateurs : *Scriptissint expostulantes, quod haud minus Tiberius quam Piso abnuere*.

— 3. *Effigies Pisonis*, etc. Juvénal dit, en parlant de Séjan, X, 58 :

Descendunt statuæ restemque sequuntur.

Page 32 : 1. *Si ita ferret*. Sous-entendu *res* ou *fortuna*. Ellipse usitée.

— 2. *Infensas patrum voces*. Cela fait penser aux murmures qu'excitèrent parmi les sénateurs les invectives de Catilina contre Cicéron, après sa première harangue : *Obstreperè omnes; hostem atque parricidam vocare*.

Page 34 : 1. *Suam invidiam*, etc. Sous-entendu *queritur*, ou *refert*, ou quelque mot semblable; la phrase serait inexplicable autrement.

— 2. *Exquirat*. A qui s'adressent ces interrogations de Tibère? aux témoins, selon quelques-uns; mais plus probablement à l'affranchi qui apportait la lettre de Pison. En effet, les mots *atque illo...* *respondente* ne peuvent guère se rapporter qu'à cet affranchi.

Page 36 : 1. *Per collegium consulatus*. Pison avait été consul avec Auguste en 731, et avec Tibère en 747. C'est de ces deux consulats qu'il veut parler ici, du premier tout aussi bien que du second.

Page 38 : 1. *Cum pudore et flagitio*, pour *cum pudore flagitii*. Tacite a dit ailleurs (*Histoires*, IV, LXII) : *Cum rubore et infamia*.

— 2. *Super hæc*. Synonyme de *præter hæc*. De même plus bas, ch. XXII : *Super Æmiliorum decus*, et au livre XIII, ch. XVIII : *Super ingenitam avaritiam*. D'autres expliquent comme s'il y avait *in his*. Ainsi, dans Quinte-Curce, VIII, IV : *Super vinum et epulas*; et dans Stace, *Thébaïde*, I, 676 :

Non super hos divum tibi sum quærendus honores.

D'autres enfin lisent *hac* au lieu de *hæc*, et le rapportent à *imagine*; quant à *super*, ils lui donnent pour complément *biduum*, par anastrophe.

Page 40 : 1. *Nam, referente Cæsare*, etc. Du temps de l'ancienne république, jamais les magistrats n'opinaient dans le sénat. Sous le nouveau gouvernement, ils opinaient seulement quand l'empereur

proposait. Voy. la dissertation de La Bléterie intitulée : *L'empereur romain dans le sénat*. (*Mémoires de l'Académie des Belles-Lettres*, t. XXVII.)

Page 40 : 2. *Prænomen mutaret*. Il prit depuis le prénom de Lucius. Voy. Dion, LIX, xx.

— 3. *Exalta dignitate*. Il était sénateur.

— 4. *Quinquagies sestertio* équivalant à *quinquagies sestertium* ou *sestertii*, cinq millions de sesterces (un million de francs environ).

— 5. *Relegaretur*. La rélévation était une peine moins rigoureuse que l'exil. Elle laissait au citoyen ses droits ; l'exil les lui faisait perdre.

— 6. *Iuli Antonii*. Fils du triumvir Antoine et de Fulvie, puni de mort en 732, comme complice des débordements de Julie, pendant qu'elle était femme de Tibère.

— 7. *Signum aureum*. Sans doute une statue de Mars lui-même.

Page 42 : 1. *Futurum principem*. Quoi de plus inattendu, en effet, que l'élévation de Claude à l'empire ? « Caligula ayant été tué, le sénat s'assembla pour établir une forme de gouvernement. Dans le temps qu'il délibérait, quelques soldats entrèrent dans le palais pour piller : ils trouvèrent dans un lieu obscur un homme tremblant de peur ; c'était Claude : ils le saluèrent empereur. » Montesquieu, *Grandeur et décadence des Romains*, ch. xv.

Page 44 : 1. *Etiam secutis*. L'omission de *sed* devant *etiam* est fréquente dans Tite Live et dans Salluste.

— 2. *Adeo maxima quæque*, etc. On trouve la même pensée dans Thucydide, I, xx : Οἱ γὰρ ἄνθρωποι τὰς ἀκοὰς τῶν προγεγενημένων, καὶ ἣν ἐπιχώρια σφίσιν ἦ, ὁμοίως ἀβασανίστως παρ' ἀλλήλων δέχονται. Οὕτως ἀταλαίπωρος τοῖς πολλοῖς ἡ ζήτησις τῆς ἀληθείας, καὶ ἐπὶ τὰ ἔτοιμα μᾶλλον τρέπονται.

— 3. *Utrumque*. La crédulité et le mensonge.

— 4. *Urbe egressus*. Les généraux romains étant obligés de déposer le commandement en entrant dans Rome, il fallait, pour que Drusus pût jouir de l'ovation qui lui avait été décernée par le sénat, qu'il sortît de Rome, où l'avaient appelé les funérailles de son frère, et qu'il reprît le commandement et les auspices. L'empereur seul était affranchi de cette loi.

— 5. *Vipsania*. Tibère, qui aimait beaucoup Vipsania, l'avait répudiée par complaisance pour Auguste, qui lui fit épouser la trop fameuse Julie.

— 6. *Ferro*. Agrippa Postume. Voy. *Annales*, I, vi.

Page 44 : 7. *Veneno*. Caius et Lucius. Voy. *Annales*, I, III. — *Fame*. Agrippine, et probablement aussi Julie, bien que Tacite, en racontant sa mort, ne l'attribue pas à la faim. Voy. *Annales*, IV, LXXI.

— 8. *Tacfarinas*. Voy. *Annales*, II, LII.

— 9. *Pagida flumine*. Selon Brotier, qui écrit *Pagyda*, c'est la rivière d'Abéadh, dans la province de Constantine.

Page 46 : 1. *Fusti necat*. Sur ce genre de supplice, voy. Polybe, VI, XXXVI.

— 2. *Thala*. Ville de Numidie, voisine du désert, et dont on ignore la vraie position. Elle fut ruinée dans la guerre de Juba contre César. Voy. Salluste, *Jugurtha*, LXXV.

Page 48 : 1. *Jure proconsulis*. Suétone, *Vie d'Auguste*, XXXII : *Corripuit consulares exercitibus præpositos, quod de tribuendis quibusdam militaribus donis ad se referrent, quasi non omnium tribuendorum ipsi jus haberent*.

Page 50 : 1. *Quæsitumque per Chaldæos*. Ces sortes de questions étaient toujours réputées criminelles. Tertullien, *Apol.*, XXXV : *Cui autem opus est perscrutari super Cæsaris salute, nisi a quo aliquid adversus illam cogitatur vel optatur, aut post illam speratur et sustinetur? Non enim ea mente de caris consulitur, qua de dominis*.

— 2. *Post dictum repudium*. Il y avait vingt ans que Quirinus avait répudié Lépida. Voy. Suétone, *Vie de Tibère*, XLIX.

— 3. *Militari custodia*. Il y avait trois sortes de détention : les esclaves et les scélérats les plus vils étaient renfermés dans des prisons ; les citoyens de marque et les sénateurs étaient confiés à la garde des consuls et des préteurs ; quant au commun des accusés, on les mettait sous la garde d'un soldat, qui répondait de leur personne, au moyen d'une chaîne très-lâche, attachée par un bout à la main droite de l'accusé, et par l'autre au bras gauche du gardien. De là ces mots de Sénèque, lettre V : *Eadem catena et custodiam et militem copulat*; et, *De la tranquillité de l'âme*, X : *Alligatique sunt etiam qui alligaverunt, nisi tu forte leviolem in sinistra catenam putas*.

— 4. *Consulem designatum*. C'était l'usage déjà sous la république que le consul désigné opinât le premier.

— 5. *Damnandi officio*. Drusus condamne cependant, comme nous le voyons au chapitre suivant ; mais il condamne après les autres, ce qui atténue singulièrement l'effet de son vote. La majorité ayant prononcé, qu'importait un avis d'absolution ?

— 6. *Ludorum*. Les grands jeux, les jeux romains, qui se célé-

braient des nones aux ides de septembre, c'est-à-dire du 5 au 13 de ce mois.

Page 52 : 1. *Ea monumenta*. Sur le théâtre de Pompée, voy. *Annales*, XIV, xx.

— 2. *Senectæ atque orbitati*. Suétone (*Vie de Tibère*, XLIX) nous donne l'explication de ce reproche : Tibère ne doutait pas que Quirinus, par reconnaissance, ne testât en sa faveur.

Page 54 : 1. *Adulteros earum*. Jules Antoine, amant de la première Julie, fille d'Auguste, fut puni de mort : Décimus Silanus, amant de la seconde Julie, fille de la première, fut exilé.

— 2. *Gravi nomine læsarum religionum ac violatæ majestatis*. Montesquieu, *Esprit des lois*, VII, XIII : « La loi Julia établit une peine contre l'adultère. Mais, bien loin que cette loi et celles que l'on fit depuis là-dessus fussent une marque de la bonté des mœurs, elles furent au contraire une marque de leur dépravation. Tout le système politique à l'égard des femmes changea sous la monarchie. Il ne fut plus question d'établir chez elles la pureté des mœurs, mais de punir leurs crimes. On ne faisait de nouvelles lois pour punir ces crimes, que parce qu'on ne punissait plus les violations qui n'étaient pas des crimes.... »

« Auguste et Tibère songèrent principalement à punir les débauches de leurs parentes. Ils ne punissaient point le dérèglement des mœurs, mais un certain crime d'impiété ou de lèse-majesté qu'ils avaient inventé, utile pour le respect, utile pour leur vengeance. De là vient que les auteurs romains s'élèvent si fort contre cette tyrannie. »

— 3. *Cetera illius ætatis memorabo*. On voit par là que Tacite avait formé le projet d'écrire l'histoire du règne d'Auguste.

— 4. *Effectis in quæ tetendi*. Voici l'ordre des ouvrages historiques de Tacite : 1° la Vie d'Agricola ; 2° les Mœurs des Germains ; 3° les Histoires ; 4° les Annales.

— 5. *Exsiliū sibi demonstrari intellexit*. « Sous la monarchie, dit Montesquieu, la disgrâce est un équivalent à la peine. » (*Esprit des Lois*, VI, XXI.) — Châteaubriant, *Génie du christianisme*, quatrième partie, livre VI, ch. XIII : « Si les Romains tombèrent dans la servitude, ils ne durent s'en prendre qu'à leurs mœurs. C'est la bassesse qui produit d'abord la tyrannie, et, par une juste réaction, la tyrannie prolonge ensuite la bassesse. »

Page 56 : 1. *Papia Poppæa*. Loi ainsi nommée de M. Papius Mutilus et de Q. Poppéus Sécundus, sous le consulat desquels elle fut

promulguée, en 762. — Montesquieu, *Esprit des Lois*, XXIII, XXI : « Auguste donna la loi qu'on nomme de son nom Julia, et Papia Poppée du nom des consuls d'une partie de cette année-là. La grandeur du mal paraissait dans leur élection même : Dion nous dit qu'ils n'étaient point mariés et qu'ils n'avaient point d'enfants. Cette loi d'Auguste était proprement un code de lois et un corps systématique de tous les règlements qu'on pouvait faire sur ce sujet. On y refondit les lois juliennes, et on leur donna plus de force : elles ont tant de vues, elles influent sur tant de choses, qu'elles forment la plus belle partie des lois civiles des Romains. »

Page 56 : 2. *Julias rogationes*. La loi Julia, portée par Auguste vingt-cinq ans avant la loi Papia Poppée, et depuis refondue dans celle-ci. Les célibataires pouvaient hériter de leurs plus proches parents ; hors ce cas, tous les legs qu'on leur faisait par testament revenaient au fisc, à moins que, dans l'espace de cent jours, ils ne se mariassent ; ce qui fait dire à Plutarque qu'on ne se mariait plus pour avoir des héritiers, mais pour l'être. Tacite emploie le pluriel *rogationes*, ou parce que cette loi fut renouvelée plusieurs fois, ou parce qu'elle contenait un grand nombre de titres. — *Incitandis* a le même sens que *augendis*, *intendendis*. Ainsi dans Cicéron, *De l'orateur*, I, XX : *Incitare celeritatem* ; et dans Columelle, IV, XXXIII : *Incitare proceritatem*.

— 3. *Delatorum interpretationibus*. Ce qui encourageait les délateurs, c'est qu'ils recevaient pour récompense une partie des biens qu'ils signalaient comme devant faire retour à l'État.

— 4. *Utque antea flagitiis*, etc. Montesquieu, *Grandeur et décadence des Romains*, ch. XIV : « Il n'y a point de plus cruelle tyrannie que celle que l'on exerce à l'ombre des lois et avec les couleurs de la justice, lorsqu'on va pour ainsi dire noyer des malheureux sur la planche même sur laquelle ils s'étaient sauvés. »

— 5. *Vetustissimi mortalium*. Ce siècle d'or n'est qu'une chimère, éclosée du cerveau des poètes. Tacite y croyait apparemment. Lucrèce envisage les choses d'une tout autre manière, et le tableau qu'il trace de la vie des premiers hommes, s'il n'est pas aussi séduisant, est sans doute beaucoup plus vrai. Voy. le livre V de son poème, à partir du vers 923.

Page 58 : 1. *Postquam regum pertæsum*. Voy. Montesquieu, *Esprit des Lois*, XI, XI.

— 2. *Nobis Romulus*. Voyez encore Montesquieu, *Esprit des Lois*, XI, XII. — Pomponius, *De origine juris*, II : *Initio civitatis nostræ*

populus sine certa lege, sine jure certo, primum agere instituit : omniaque manu a regibus gubernabantur.

Page 60 : 1. *Pulso Tarquinio.* Voy. Montesquieu, *Esprit des Loix*, XI, XIII et suivant.

— 2. *Finis æqui juris.* Dernier contrat fondé sur l'équité, et non pas chef-d'œuvre de l'équité humaine. En effet, *secutæ* de la phrase suivante est certainement opposé à *finis*, et *per vim latæ sunt* à *æqui juris*.

— 3. *Hinc Gracchi et Saturnini.* Voy. Florus, III, XIV-XVI.

— 4. *Nec minor largitor.* Le tribun Drusus voulait rendre au sénat les jugements qui lui avaient été enlevés par C. Gracchus. il alla, après maintes largesses au peuple, jusqu'à promettre au nom du sénat, aux peuples d'Italie, le droit de cité romaine. De là la guerre sociale ou d'Italie.

— 5. *Turbidis Lepidi rogationibus.* Cè Lépidus était le père du triumvir. Partisan de Marius, il voulut, après la mort de Sylla, abolir les lois de ce dictateur. Le sénat lui opposa Catulus, qui le battit.

— 6. *Tribunis reddita licentia.* Il s'agit des privilèges dont les tribuns avaient été dépouillés par Sylla, et que Pompée, consul avec Crassus, leur rendit en 683. Voy. Salluste, *Catilina*, XXXVIII; Cicéron, *des Loix*, III, IX.

Page 62 : 1. *In singulos homines latæ quæstiones.* Lois spécialement rendues contre les personnes, en opposition avec les Douze Tables, qui constituaient le droit commun.

— 2. *Cn. Pompeius, tertium consul.* Nommé consul en 702, pour réformer l'État, Pompée remit en vigueur, entre autres lois, celle qui obligeait les candidats à solliciter en personne les suffrages aux comices. Il fit, de plus, confirmer par le peuple le sénatus-consulte qui ne donnait les provinces aux consuls et aux préteurs que cinq ans après leur sortie de charge. Enfin il fit une loi sur la brigue qui s'étendait aux délits commis depuis vingt ans. Or il viola la première en autorisant César à demander le consulat, quoique absent; la seconde, en se faisant proroger pour cinq ans le gouvernement de l'Espagne; la troisième, en arrachant à la justice son beau-père Scipion Métellus, contre lequel s'élevaient les charges les plus manifestes. C'est à ces infractions que Tacite fait allusion dans ces mots de la même phrase : *suarum legum auctor idem ac subversor.*

Page 62 : 3. *Per viginti annos*. Du troisième consulat de Pompée à la bataille d'Actium, en 723, c'est-à-dire, en tout, vingt-quatre ans.

Page 64 : 1. *Neronem*. Voy. *Annales*, IV, VIII; Suétone, *Vie de Tibère*, LIV.

— 2. *Vigintiviratus*. Le vigintivirat comprenait quatre sortes de magistrats : les *triumviri capitales*, les *triumviri monetales*, les *quatuorviri viales*, et les *decemviri litibus judicandis*. Il y en avait vingt-six avant Auguste : ce prince les réduisit à vingt. C'était le premier degré pour arriver aux honneurs.

— 3. *Quinquennio maturius*. Il fallait avoir vingt-sept ans pour être questeur.

Page 66 : 1. *Quo primum die forum ingressus est*. C'est-à-dire le jour où il prit la robe virile.—*Congiarium*. Largesse ainsi appelée du conge, mesure romaine qui contenait de trois à cinq pintes, selon les diverses évaluations. On donna le *congiarium* d'abord en huile et en vin, ensuite en argent.

— 2. *Nuptiis Neronis et Juliae*. Tacite avait dit plus haut (*Annales*, II, XLIII) que la fille de Silanus était fiancée à Néron. Le mariage avait sans doute été rompu.

— 3. *Quod filio Claudii socer Sejanus destinaretur*. Ce mariage n'eut pas lieu. Le jeune prince, nommé Drusus, s'amusant à jeter en l'air une poire et à la recevoir avec la bouche, la poire lui entra si avant dans le gosier, qu'elle l'étouffa. Voy. *Annales*, IV, VII.

— 4. *Equitum decuriis*. Il s'agit ici de la formation des listes des juges, lesquels étaient pris parmi les chevaliers.

Page 68 : 1. *Tiberii quartus consulatus*. An de Rome 774 ; de Jésus-Christ, 21.

Page 70 : 1. *Longam et continuam absentiam*. Tibère quitta Rome, cinq ans après cette époque, pour n'y plus revenir. Voy. *Annales*, IV, LVII.

— 2. *Domitius Corbulo*. Celui qui acquit tant de gloire à la guerre sous Claude et sous Néron.

— 3. *Loco non decessisset*. Les places des différents ordres, d'abord marquées au théâtre, ne le furent au cirque que sous Claude, pour les sénateurs, et sous Néron, pour les chevaliers.

— 4. *Juventutis irreverentiam*. Montesquieu, *Esprit des Lois*, V, VII : « Rien ne maintient plus les mœurs que l'extrême subordination des jeunes gens envers les vieillards. Les uns et les autres seront contenus, ceux-là par le respect qu'ils auront pour les vieillards, et ceux-ci par le respect qu'ils auront pour eux-mêmes. »

Page 70 : 5. *Patruus simul ac vitricus Sullæ*. Il avait épousé la mère de Sylla.

Page 72 : 1. *Motam rursum Africam*. Voy. *Annales*, II, LII; III, xx.

— 2. *M. Lepidum*. Manius Lépidus, dont il a été question plus haut, au chapitre xxii, et non pas Marcus Lépidus, dont il va être parlé au chapitre xxxv.

Page 74 : 1. *Severus Cæcina*. Le même dont Tacite a dit (*Annales*, I, LXIV) : *Quadragesimum id stipendium Cæcina parendi aut imperitandi habebat*.

— 2. *Feminam*. Plancine, femme de Pison. Voy. *Annales*, II, LV.

Page 76 : 1. *Oppiis legibus*. La loi Oppia fut portée, en 541, par le tribun C. Oppius, et révoquée en 559, malgré l'opposition énergique de Caton, alors consul. Voy. Tite Live, XXXIV, 1.

Page 80 : 1. *Tot communium liberorum parente*. Drusus avait trois enfants. Voy. plus loin, chap. LVI : *Esse illi conjugem, et tres liberos*.

— 2. *Proximi senatus die* équivalait à *proximo senatus die*.

— 3. *Junium Blæsum*. Celui qui commandait les légions de Pannonie, lorsqu'elles se révoltèrent. Voy. *Annales*, I, xvi.

Page 82 : 1. *Jutus*. Tacite préfère le plus souvent les simples aux composés. Ainsi *paratus* pour *apparatus*, *vincire* pour *devincire*, *firmare* pour *affirmare*, *noscere* pour *cognoscere*, *primere* pour *opprimere*.

— 2. *Arrepta imagine Cæsaris*. Au rapport de Philostrate, *Vie d'Apollonius*, I, xv, un maître fut condamné comme impie pour avoir frappé son esclave, qui portait sur lui une drachme d'argent à l'effigie de Tibère.

Page 84 : 1. *Huc potius intenderet*. Juvénal dit en parlant de Domitien, *Satires*, IV, v. 150 :

Atque utinam his potius nugis tota ille dedisset
Tempora sævitæ, claras quibus abstulit urbi
Illustresque animas, impune et vindice nullo.

— 2. *Editionibus*. Sous-ent. *spectaculorum munerumque*. Sur cette passion de Drusus pour les spectacles, voyez *Annales*, I, LXXVI, et Dion, LVII, xiv.

Page 86 : 1. *E primoribus Macedoniæ*. C'était sans doute un Macédonien qui avait reçu le droit de cité romaine.

— 2. *Fratre*. Cotys était neveu de Rhescuporis. (Voy. *Annales*, II, LXIV). Le mot *fratre* est donc pris ici dans un sens un peu large.

— 3. *Cæletæ*. Ces peuples habitaient au pied de l'Hémus et du

Rhodope. — *Odrusæ*. Les Odryses étaient plus près des sources de l'Hèbre, aujourd'hui la *Maritza*.

Page 88 : 1. *Hæmum*, l'Hémus, aujourd'hui le *Balkan*.

— 2. *Philippopolim*. D'abord nommée *Eumolpias*, elle fut rebâtie et agrandie par Philippe, qui lui donna son nom. C'est aujourd'hui *Philippopoli*.

— 3. *P. Velleio*. Il est possible qu'il s'agisse ici, comme le pensent quelques-uns, de l'historien Velléius. Cependant il n'a rien dit de cette expédition dans son histoire, et d'ailleurs son prénom était Caius, et non Publius.

Page 90 : 1. *Æduos*. Leur pays répondait à une partie du Nivernais et de la Bourgogne.

— 2. *Gravitate fenoris*. Dès le temps de la république, M. Brutus faisait ou laissait tourmenter par ses agents la ville de Salamine, qui refusait de payer l'usure d'une somme qu'il lui avait prêtée. Voy. la dernière lettre du VI^e livre des Lettres de Cicéron à Atticus.

— Plus tard, sous Néron, Sénèque causa la révolte des peuples de la Grande-Bretagne, en voulant retirer tout à coup une somme de quatre millions environ de notre monnaie, qu'ils lui avaient empruntée à gros intérêt. Voy. Dion, LXII, II.

Page 92 : 1. *Andecavi ac Turonii*. L'Anjou et la Touraine.

— 2. *Acilius Aviola*. Il finit ses jours d'une façon bien tragique. On le crut mort : le feu du bûcher le fit sortir de sa léthargie. Il demanda du secours, mais on ne put le sauver. Voy. Plin., VII, LIII.

— 3. *Lugduni*. Capitale de la Gaule lyonnaise, qui comprenait la Touraine, l'Anjou, l'Armorique, etc.

— 4. *Negotiatoribus Romanis*. Les Romains ou Italiens établis dans les Gaules pour le commerce et les affaires d'argent.

Page 94 : 1. *Obæeratorum*. Les débiteurs de Florus, et non pas, d'une manière absolue, des hommes perdus de dettes. — *Clientium*. Voy. César, *Guerre des Gaules*, VII, XL.

— 2. *Procul*. Un comparatif rendrait la phrase plus régulière. Mais Tacite se plaît à ces irrégularités.

— 3. *Augustodunum*, Augustodunum ou Bibracte, aujourd'hui Autun.

— 4. *Liberalibus studiis*. L'école de cette ville était pour la littérature latine ce que l'école de Marseille était pour les lettres grecques. Elle fut florissante surtout sous Constantin et sous ses fils.

— 5. *Juventuti*. Ce mot s'applique aux hommes de toute la contrée

en état de porter les armes, et non pas aux enfants dont il vient d'être parlé. Voy. la note de Burnouf, t. I, p. 525.

Page 96 : 1. *Cruppellarios*. Mot qui ne se rencontre pas ailleurs, et dont l'origine est incertaine.

Page 98 : 1. *Altitudine animi*. Ce n'est pas ici fermeté d'âme, comme on traduit généralement, mais profondeur de dissimulation. Ainsi Salluste dit en parlant de Sylla (*Jugurtha*, xcv) : *Ad simulanda negotia altitudo ingenii incredibilis*.

— 2. *Sequanorum*. Aujourd'hui les *Francs-Comtois*. Leur pays était borné à l'ouest par la rive droite de la Saône, au nord par les Vosges, à l'est par le Jura, au sud par les Allobroges. Il avait pour capitale *Vesontio* (aujourd'hui *Besançon*).

Page 100 : 1. *Ferratos*. Voy. plus haut XLIII.

— 2. *Intolerantior* est ici synonyme de *intolerabilior*. *Annales*, XI, ci : *Subjectis intolerantior*. De même *gnarus* pour *notus*, et quantité d'exemples analogues. Voy. Burnouf, t. V, p. 400.

— 3. *Neque oculis... competebant*. Salluste (cité par Nonius, IV, 110) : *Formidine attonitus, neque animo, neque auribus, aut lingua competere*.

Page 102 : 1. *Evincite*, achevez de vaincre. De même Cicéron, de la République, III, XXI : *Nobis evigilatum fere est*, nous avons presque achevé notre veille. On dit ainsi *expugnare urbem*, achever le siège d'une ville, la prendre ; *debellare*, achever une guerre.

— 2. *Fugientibus consulite*. Phrase ironique, qui correspond à peu près à celle-ci : *Je vous recommande les fuyards*. La Bléterie s'est mépris en traduisant : *Épargnez les fuyards*.

Page 104 : 1. *Decora*. Par opposition à l'absurde flatterie de Cornélius Dolabella (*absurdam in adulationem progressus*).

Page 106 : 1. *Consulatum*. Il fut consul avec M. Valérius Méssala, en 742.

— 2. *Homonadensium*. Peuple de la Cilicie Trachée, sur les confins de l'Isaurie ; capitale *Homonada*, aujourd'hui *Ermenek*. Voy. Strabon, XII, p. 569.

— 3. *M. Lollio*. Le même qui éprouva en Germanie la défaite dont il est parlé au I^{er} livre des *Annales*, ch. x.

— 4. *Pravittatis et discordiarum*. Tite Live, IV, xxvi : *Pravitas consulum discordiaque inter ipsos*.

— 5. *Ut memoravi*. Voy. plus haut, xxii et xxiii.

— 6. *Ad dicendum... exterritis*. Forme concise empruntée aux Grecs, et qui se reproduit souvent dans Tacite. *Annales*, II, lxii : *Corruptis primoribus ad societatem* ; IV, x : *corrupta ad scelus Livia*.

De même Tite Live, VII, XLII : *Multitudinem ad arma consternatam esse.*

Page 108 : 1. *Sæpe audiui.* Voy. *Annales*, II, XXXI.

Page 110 : 1. *Aqua et igni.* Formule de l'exil. Cette interdiction ne s'étendait qu'à une certaine distance de Rome ou de l'Italie, au delà de laquelle le condamné était libre de fixer sa résidence.

— 2. *Pietatem.* Ce zèle pieux dont Tibère loue ses flatteurs n'était en réalité qu'une basse et cruelle flatterie. Suétone dit aussi, en parlant d'Auguste (*Vie d'Auguste*, LXVI) : *Laudavit quidem pietatem tantopere pro se indignantium.* Et ailleurs il met le même mot dans la bouche de Domitien (*Vie de Domitien*, XI) : *Permittite, patres conscripti, a pietate vestra impetrari.*

— 3. *Ante diem decimum.* Suétone, *Vie de Tibère*, LXXI, et Dion, LVII, XX, disent la même chose. Dans la suite, ce délai fut prolongé de vingt jours, on ne sait pas précisément par quel empereur. Cependant on disait toujours que c'était en vertu du sénatus-consulte de Tibère. — *Ad ærarium deferrentur.* Ce n'était qu'après cette formalité que les sénatus-consultes étaient obligatoires.

Page 112 : 1. *Consules sequuntur.* L'an de Rome 775.

— 2. *Sumptuariam legem.* Allusion à la loi somptuaire portée par César, et remise en vigueur par Auguste. Voy. Aulu-Gelle, II, XXIV.

Page 116 : 1. *Villarum infinita spatia*, etc. Voy. Sénèque, *des Bienfaits*, VII, X.

— 2. *Promiscuas... vestes.* Sénèque, *Lettres*, CXXIII : *Non videntur tibi contra naturam vivere, qui commutant cum feminis vestem?* — Pline, XI, XXVII : *Nec puduit has vestes usurpare etiam viros, levitatem propter æstivam. In tantum a lorica gerenda discessere mores, ut oneri sit etiam vestis.*

— 3. *Lapidum causa.* Pline, XII, XLII : *Arabix etiamnum felicius mare est; ex illo namque margaritas mittit: minimaque computatione millies centena millia sestertium annis omnibus India et Seres peninsulaque illa imperio nostro adimunt.*

Page 118 : 1. *Externæ opis.* Voy. *Annales*, IV, XXVII.

— 2. *Vita populi Romani.* Rome s'approvisionnait de blé en Sicile, en Afrique, en Égypte; il suffisait donc d'une tempête pour l'affamer. Voy. *Annales*, XII, XLIII.

Page 122 : 1. *Rerum adeptus est.* Archaïsme. On trouve encore (*Annales*, VI, XLI) : *Nihil abnuentem, dum dominationis apisceretur.* On disait aussi *rerum potiri.*

Page 122 : 2. *Clientelas*. Ce mot s'applique à *plebem*, *socios*, *regna*. Cicéron, *Lettres*, XV, IV, range dans la clientèle de Caton toute la Cappadoce.

Page 126 : 1. *Eamque ætatem*. Drusus avait donc trente-six ans ; car Tibère était né en 712, et il fut associé au pouvoir par Auguste en 748, sous les consuls Munatius Plancus et M. Lépide.

— 2. *Monumentis*. Il s'agit ici également des actes écrits et des monuments de l'architecture.

Page 128 : 1. *Sorte haberet*. Expression consacrée pour les provinces du sénat, par opposition aux provinces impériales, que l'on obtenait *missu principis*. Dans la réalité, il n'y avait pas ici à tirer au sort. Voy. plus haut, XXXII.

— 2. *Non licere Dialibus egredi Italia*. Tite Live, V, LII : *Flamini Diali noctem unam manere extra urbem nefas est*.

— 3. *Martialium Quirinaliumque flaminum*. Servius Maluginensis se trompe. Les prêtres de Mars et de Quirinus étaient autrefois soumis à la même obligation que les flamines de Jupiter. Voy. Tite Live, XXXVII, v ; Cicéron, *Philippiques*, II, VIII.

— 4. *Pontifices*. Les pontifes avaient dans leurs attributions le culte de tous les dieux, à la différence des flamines qui étaient attachés à tel ou tel Dieu.

— 5. *Post Cornelii Merulæ cædem*. Après le retour de Marius, en 667, Cornélius Mérula, flamine de Jupiter, se tua au pied de l'autel de ce dieu, en le priant de faire retomber son sang sur Cinna et tout son parti.

Page 130 : 1. *Insolentiam sententiæ*. Cela s'applique seulement à l'avis de Silanus.

— 2. *Bellum scilicet*. Ellipse très-naturelle ; c'est comme s'il y avait : *Bellum scilicet esse quod moretur Drusum*.

Page 132 : 1. *Asyla statuendi*. Montesquieu, *Esprit des lois*, XXV, III : « Comme la divinité est le refuge des malheureux, et qu'il n'y a pas de gens plus malheureux que les criminels, on a été naturellement porté à penser que les temples étaient un asile pour eux ; et cette idée parut encore plus naturelle chez les Grecs, où les meurtriers, chassés de leur ville et de la présence des hommes, semblaient n'avoir plus de maison que les temples, ni d'autres protecteurs que les dieux. Ceci ne regarda d'abord que les homicides involontaires ; mais, lorsqu'on y comprit les grands criminels, on tomba dans une contradiction grossière : s'ils avaient offensé les hommes, ils avaient à plus forte raison offensé les dieux. Ces asiles se multiplièrent dans

la Grèce. Les temples, dit Tacite, étaient remplis de débiteurs insolubles et d'esclaves méchants ; les magistrats avaient de la peine à exercer la police ; le peuple protégeait les crimes des hommes comme les cérémonies des dieux ; le sénat fut obligé d'en retrancher un grand nombre. »

Page 134 : 1. *Delo*. Une des Cyclades, au nord de Naxos ; aujourd'hui *Sdilo* ou *Dili*.

— 2. *Oleæ*. La même chose est rapportée par Strabon : Καὶ τὴν πλησίον ἐλαίαν, ἥ πρῶτον ἐπαναπαύσασθαι φασὶ τὴν θεὸν ἀπολυθεῖσαν τῶν ὠδίνων.

— 3. *Supplicibus Amazonum*. Voy. Pausanias, IV, xxxi, et VII, ii.

Page 136 : 1. *Magnetes*. La ville de Magnésie était sur le Méandre, en Lydie ; c'est aujourd'hui *Ghuzel-Hissar* ou *Ienibazar*.

— 2. *L. Scipionis*. Scipion l'Asiatique, le vainqueur d'Antiochus.

— 3. *Dianæ Leucophrynæ*. L'étymologie de ce mot est incertaine ; les uns la tirent d'une femme nommée Leucophryne, qui fut enterrée dans ce temple ; d'autres, de l'île de Ténédos, qui se nommait autrefois Leucophryne, et où Diane avait aussi un temple magnifique.

— 4. *Aphrodisienses*. Aphrodisias, ville de Carie, nommée aussi autrefois *Ninæ* et *Megale-polis*.

— 5. *Stratonicensés*. Stratonice, autre ville de Carie, qui tirait son nom de Stratonice, femme d'Antiochus Soter.

— 6. *Parthorum irruptionem*. Il s'agit de l'expédition que firent les Parthes, sous la conduite de Labiénus, dans les possessions romaines d'Asie, à l'époque où Antoine y commandait.

— 7. *Hierocæsarienses*. Hiérocésarée, ville de Lydie. La Diane Persique, à qui elle était consacrée, est la même dont il est parlé dans les livres des Machabées sous le nom de *Nanæa*, et dans les auteurs profanes, sous celui d'*Anattis*.

— 8. *Perpennæ, Isaurici*. Perpenna ou Perperna, vainqueur d'Aristonicus, qui se donnait pour héritier d'Attale, et qu'il fit prisonnier à Stratonice, en 624. — Isauricus (P. Servilius), ainsi surnommé pour avoir subjugué les Isauriens, en 676.

Page 138 : 1. *Pergamum*. Ville de l'Asie-Mineure, fameuse par l'invention du parchemin, appelé de son nom *charta Pergamena*.

— 2. *Tenios*. Ténos, île de la mer Égée, l'une des Cyclades, appelée aussi Ophiussa et Hydrussa ; aujourd'hui, *Tina* ou *Teno*.

Page 140 : 1. *Figere æra*. Les sénatus-consultes étaient gravés sur des tables d'airain.

— 2. *Ludi magni*. On nommait ainsi les jeux du cirque.

Page 142 : 1. *Quindecimviri*, les quindécemvirs, prêtres chargés de la garde des livres sibyllins. — *Septemviris*, les septemvirs, autre collège de prêtres, qui présidait aux repas religieux.

— 2. *Pedarii senatores*. Nom donné aux sénateurs sans illustration personnelle; il venait probablement de ce que les sénateurs qui n'avaient exercé aucune magistrature curule ne pouvaient parler qu'à la fin d'une discussion et le plus souvent ne votaient guère qu'en passant, *pedibus eundo*, du côté de celui dont ils approuvaient l'avis.

Page 144 : 1. *O homines ad servitutem paratos*. Voy. Châteaubriant, *Génie du Christianisme*, IV^e partie, l. VI, chap. 13. — Racine, *Britannicus*, act. IV, sc. IV :

Leur prompt servitude a fatigué Tibère.

— 2. *L. Cottam a Scipione Africano*. On ne sait pas quel fut l'objet de ce procès. Cotta fut absous, quoique manifestement coupable, les juges ayant craint de paraître céder à l'ascendant de l'accusateur.

— 3. *Ser. Galbam a Catone censorio*. Ser. Sulpicius Galba avait fait un terrible massacre des Lusitaniens dans un guet-apens. Accusé pour ce fait par Scribonius Libon, tribun du peuple, et par Caton le Censeur, il fut absous, bien que son crime fût avéré.

— 4. *P. Rutilium a M. Scauro*. Tous deux étaient candidats pour le consulat. Scaurus l'ayant emporté fut accusé de brigue par Rutilius, que peu après il accusa à son tour.

— 5. *Junio Othoni*. Déclamateur de quelque mérite, selon Sénèque.

Page 146 : 1. *Brutidium*. Brutidius Niger, rhéteur dont Sénèque cite quelques phrases fort médiocres sur la mort de Cicéron.

— 2. *M. Paconius*. Il fut accusé à son tour de lèse-majesté et condamné à mort. Voy. *Annales*, XVI, xxviii.

— 3. *Neque resellere*, etc. De crainte sans doute d'augmenter la colère de Tibère.

Page 148 : 1. *Voleso Messala*. Il était coupable des plus atroces barbaries. Voy. l'anecdote racontée par Sénèque, *de la Colère*, II, v.

— 2. *L. Pisonem*. Probablement le même dont il est question plus loin (*Annales*, VI, x).

Page 150 : 1. *Cornelius Dolabella*. Le même qui avait proposé de décerner l'ovation à Tibère pour la pacification de la Gaule.

Page 152 : 1. *Cythnum*. Ile voisine de l'Attique, au sud de l'Eubée.

— 2. *Discessio*. Expression tirée du mode de votation. C'est ainsi que l'on disait *pedibus ire in sententiam*, se ranger à un avis.

— 3. *Cyrenenses*. Ils accusaient de concussion Césius Cordus,

proconsul de Crète. La Crète et la Cyrénaïque étaient réunies dans un même gouvernement.

Page 154 : 1. *Equestri Fortunæ*. Ce surnom de la Fortune venait probablement de ce que le temple avait été voué par l'ordre des chevaliers.

Page 156 : 1. *Aulum Postumium*. En 512, pendant la première guerre punique, au moment où il se préparait à partir pour la Sicile.

— 2. *Basilicam Paulli*. Commencée en 704 par le consul L. Émilius Paulus, elle fut achevée par le consul Paulus Émilius Lépidus, et relevée, après un incendie, par un autre Émilius : de là *Æmilia monumenta*.

— 3. *Taurum*. Statilius Taurus, préfet de Rome sous Auguste, construisit à ses frais un amphithéâtre dans le champ de Mars. — *Philippum*. Marcius Philippus éleva un temple à Hercule Musagète. — *Balbus*. Il bâtit un théâtre et le dédia en 741.

Page 158 : 1. *Inexplicabile*, sans fin. On trouve de même dans Tite Live, XXXIX, LI : *Inexplicabile odium*.

Page 160 : 1. *Hostium more*. En appelant guerre ce qui n'était qu'un brigandage.

Page 162 : 1. *Leptitanos*. La petite Leptis, à l'ouest du pays de Tripoli. — *Garamantum*. Peuple de l'intérieur de l'Afrique.

Page 164 : 1. *Asinius Saloninus*. Fils d'Asinius Gallus et de Vipsania Agrippina, première femme de Tibère et mère de Drusus. Voy. *Annales*, I, XII.

— 2. *Capito Ateius*. Voy. plus haut, chap. LXX.

Page 166 : 1. *Incorrupta libertate*. Suétone cite un trait remarquable de l'indépendance de Labéon (*Vie d'Auguste*, LIV).

— 2. *M. Bruti soror*. Servilie, mère de Junie, et sœur de Caton, avait épousé en secondes noces M. Brutus, et de ce second mariage naquit Brutus, meurtrier de César. Junie était donc sœur de Brutus et nièce de Caton.

Page 168 : 1. *Præfulgebant*. En effet, comme le dit Tacite, *Annales*, IV, XXVI : *Negatus honor gloriam intendit*.



LIBRAIRIE DE L. HACHETTE ET C^{ie}.

TRADUCTIONS JUXTALINÉAIRES

DES

PRINCIPAUX AUTEURS CLASSIQUES LATINS.

FORMAT IN-12.



*Cette collection comprendra les principaux auteurs
qu'on explique dans les classes.*

EN VENTE LE 1^{er} JANVIER 1854 :

CÉSAR : Guerre des Gaules.
CICÉRON : Catilinaires (les quatre).
La 1^{re} Catilinaire séparément.
— Dialogue sur l'Amitié.
— Dialogue sur la Vieillesse.
— Discours pour la loi Manilia.
— Discours pour Ligarius.
— Discours pour Marcellus.
— Discours contre Verrès sur les Statues.
— Discours contre Verrès sur les Suppliques.
— Plaidoyer pour Archias.
— Plaidoyer pour Milon.
— Plaidoyer pour Muréna.
— Songe de Scipion.
HORACE : Art poétique.
— Épîtres.
— Odes et Épodes. 2 vol.

On vend séparément :

Le 1^{er} et le 11^e livre des Odes.

Le 11^e et le 14^e livre des Odes et les Épodes.

— Satires.

LIVON : Epitome historiæ sacre

PHÈDRE : Fables.

SALLUSTE : Catilina.

— Jugurtha.

TACITE : Annales, liv. 1^{er}.

— Livre II.

— Livre III.

— Livres IV et suiv. (sous presse).

— Germanie (la).

— Vie d'Agricola.

TÉRENCE : Adelphes.

— Andrienne.

VIRGILE : Églogues.

La 1^{re} Églogue, séparément.

— Énéide. 4 volumes.

Livres I, II, III réunis en un vol.

Livres IV, V, VI réunis en un vol.

Livres VII, VIII, IX réunis en un vol.

Livres X, XI, XII réunis en un vol.

Chaque livre séparément.

— Géorgiques (les quatre livres)
1 volume.

Chaque livre séparément.

A la même Librairie :

TRADUCTIONS JUXTALINÉAIRES

DES PRINCIPAUX AUTEURS GRECS,

à l'usage

des classes et des aspirants au baccalauréat ès lettres.

De l'imprimerie de Ch. Lahure (ancienne maison Crapelet),
rue de Vaugirard, 9, près de l'Odéon.

